

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
PAIX- TRAVAIL- PATRIE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL

PROJET D'APPUI AU
DÉVELOPPEMENT DES FILIÈRES
AGRICOLAS PHASE II

COMMISSION SPÉCIALE DE PASSATION
DES MARCHES



REPUBLIC OF CAMEROON
PEACE- WORK- FATHERLAND

MINISTRY OF AGRICULTURE
AND RURAL DEVELOPMENT

COMMODITY VALUE CHAIN
DEVELOPMENT SUPPORT PROJECT
PHASE II

SPECIAL TENDER'S BOARD

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL RESTREINT
N°024/AONR/MINADER/PADFA II/CSPM/2025 DU 1^{ER} AOÛT 2025
RELATIF À LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION
DE DEUX (02) NOUVEAUX BÂTIMENTS DE STOCKAGE DE RIZ
AVEC BLOCS LATRINES DE DEUX (02) CABINES DANS LA
RÉGION DU NORD, POUR LE COMPTE DU PADFA II.**

PAYS :

CAMEROUN

PROJET :

PROJET D'APPUI AU DÉVELOPPEMENT DES
FILIÈRES AGRICOLAS PHASE II (PADFA II)

MAITRE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉ :

COORDONNATRICE NATIONALE DU PADFA II

FINANCEMENT :

PRÊTS FIDA N° 2000003228 ET N° 2000003229 ET
GOUVERNEMENT DU CAMEROUN

CODE PTBA :

PTBA 2025 : N° B1IA0106 _____



AOÛT 2025

Table des matières

Avis d'Appel d'Offres	3
Partie 1: Procédures d'Appel d'Offres et de sélection	6
Section I. Instructions à l'intention des soumissionnaires	7
Section II. Données Particulières de l'Appel d'Offres.....	42
Section III. Examen et évaluation des offres et critères de qualification des soumissionnaires	51
Section IV. Formulaires de soumission	72
Partie 2: Exigences relatives aux travaux.....	159
Section V. Exigences relatives aux travaux	160
Partie 3: Conditions contractuelles et formulaires spécifiques aux marchés.....	240
Section VI. Conditions contractuelles générales.....	241
Section VII. Conditions contractuelles particulières	303
Section VIII. Formulaires spécifiques aux marchés.....	310





AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL RESTREINT N° 024 /AONR/MINADER/PADFA II/CSPM/2025 DU 01 JANVIER 2025 RELATIF À LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE DEUX (02) NOUVEAUX BÂTIMENTS DE STOCKAGE DE RIZ AVEC BLOCS-LATRINES DE DEUX (02) CABINES DANS LA RÉGION DU NORD, POUR LE COMPTE DU PADFA II.

1. **Contexte :** Le Gouvernement du Cameroun a obtenu du Fonds International de Développement Agricole (FIDA) un financement dont il envisage de faire partiellement usage pour couvrir la réalisation des présents travaux. L'utilisation de fonds du FIDA est soumise à l'approbation de ce dernier, selon les modalités et conditions que prévoit l'accord de financement et conformément aux règles, politiques et procédures du FIDA. Le FIDA et ses représentants, mandataires et fonctionnaires sont dégagés de toute responsabilité concernant les actions en justice, procédures, réclamations, demandes, pertes et obligations en tout genre et de toute nature qu'une quelconque partie invoquerait dans le cadre du Projet d'Appui au Développement des Filières Agricoles – Phase II (PADFA II).

Le Projet d'Appui au Développement des Filières Agricoles – Phase II (PADFA II) envisage d'utiliser une partie de ce crédit pour effectuer des paiements éligibles au titre du Marché relatif à la « réalisation des travaux de construction de deux (02) nouveaux bâtiments de stockage de riz avec blocs latrines de deux (02) cabines dans la Région du Nord, pour le compte du PADFA II ».

2. **Consistance des travaux :** Chacun des sites sera constitué d'un magasin de stockage de production, et des infrastructures annexes (bloc toilette, bloc administratif, assainissement et VRD). Les corps d'état qui font objet de réalisation sont :

Lot 100 : Travaux Préliminaires ;	Lot 600 : Électricité ;
Lot 200 : Fondations ;	Lot 700 : Enduit et Revêtement ;
Lot 300 : Maçonnerie et Élévation ;	Lot 800 : Peinture ;
Lot 400 : Charpente, Couverture Et Plafonds ;	Lot 900 : Assainissement et Vrd ;
Lot 500 : Menuiserie Alu, Bois Et Métallique ;	Lot 1000 : Prise En Compte De L'aspect Environnemental.

3. **Participation :** L'Appel d'Offres est restreint aux entreprises shortlistées ci-après conformément à l'Avis de Non objection du FIDA, et remplissant les conditions requises.

N°	Nom prestataire	Adresse
1	Groupeement SACPI & POUM'S	BP : Yaoundé Tel : 694865935 / 697 616 762
2	Ets BERRIN	BP 615 Bafoussam Tel : 694566430/677 926 318
3	Ets TN ENGINEERING	BP 20644 Yaoundé Tel : 696 674 851
4	Groupeement Ets FAKI Globale & Ets TARGET & Ets LA FAMILLE	BP Maroua Tel : 696113400 / 696330022

Sous réserve des restrictions énoncées dans le Dossier d'Appel d'Offres, les entreprises shortlistées ne peuvent s'associer à d'autres soumissionnaires pour la soumission desdits travaux.

4. **Allotissement :** Les travaux, ainsi que le ou les marchés qui devraient être attribués sont répartis en un (01) lot unique tel que présentés dans le tableau ci-dessous.

LOTS	COOPÉRATIVES BÉNÉFICIAIRES	Localités
Travaux de construction de deux (02) magasins de stockage de production de riz d'une capacité de 500 tonnes (MS_P 3) dans la localité de Mapto (Arrondissement de Tchéboa, Département de la Bénoué) et de 100 tonnes de riz (MS_P 1) dans la localité de Samo Dédéro (Arrondissement de Poli, Département du Faro), Région du Nord	RISKOU MARORI	Tchéboa/Mapto
	PROCEFA	Poli/Samo dedero

5. **Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres** : Les entreprises shortlistées désireuses de présenter une offre devront se procurer le Dossier d'Appel d'Offres dès publication du présent avis, contre présentation d'un reçu de versement d'une somme non remboursable, de cent mille (100 000) *Francs CFA*. Le mode de paiement sera en espèce, dans le Compte de l'ARMP N°33598800001-89 ouvert à cet effet par l'Agence de Régulation des Marchés Publics, auprès des Agences de la Banque Internationale pour l'Épargne et le Crédit (BICEC) des Chefs-lieux des Régions. Cette quittance devra identifier le payeur comme représentant de l'Entreprise ou Groupement d'entreprises désireuses de participer à l'Appel d'Offres.
6. **Remise des offres**: Les offres rédigées en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont un original et six (06) copies marquées comme telles et une version électronique format PDF (joindre également un format Word de l'offre financière) desdites Offres sur une (01) clé USB, seront adressées sous plis et scellés, au Projet d'Appui au Développement des Filières Agricoles Phase II (PADFA II) ; Unité de Coordination et de Gestion (UCGP), sise à Yaoundé, au quartier Bastos, derrière l'ambassade de Chine. Téléphone : +237 222 20 74 44. E-mail padfacameroun@gmail.com ; www.padfa.net sans aucune indication sur l'identité du soumissionnaire sous peine de rejet, et devront être déposées, contre décharge à la cellule de Passation des Marchés ou au secrétariat du PADFA II au plus tard le 03 SEPTEMBRE 2025 à 13 Heures précises (heure locale) et devront porter la mention suivante :
« **RÉALISATION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE DEUX (02) NOUVEAUX BÂTIMENTS DE STOCKAGE DE RIZ AVEC BLOCS LATRINES DE DEUX (02) CABINES DANS LA RÉGION DU NORD, POUR LE COMPTE DU PADFA II** »
« **À N'OUVRIR QU'EN SÉANCE DE DÉPOUILLEMENT** »
- N.B. :**
- Les soumissions par voies électroniques *ne sont pas* acceptées ;
 - Les soumissions hors délai ne seront en aucun cas acceptées.
7. **Ouverture des offres** : L'ouverture des plis, qui se fera en un (1) temps, sera effectuée le 03 SEPTEMBRE 2025 à 14 heures par la Commission Spéciale de Passation des Marchés (CSPM) du PADFA II, sise au quartier Bastos, derrière l'Ambassade de Chine. Les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture des plis ou se faire représenter par une personne mandatée, ayant une parfaite connaissance de leur dossier.
8. **Durée d'exécution** : La durée d'exécution des travaux est de Six (06) mois. Elle prend effet dès notification de l'ordre de service de démarrage des travaux.

9. **Critère d'évaluation des offres**

Les critères éliminatoires : Les critères éliminatoires fixent les conditions minimales à remplir pour être admis à l'évaluation suivant les critères essentiels. Le non-respect de ces critères entraîne le rejet de l'offre du soumissionnaire.

Il s'agit notamment :

- Absence et/ou non-conformité de la caution de soumission timbrée, acquittée à la main et accompagnée d'un récépissé de consignation délivrée par la CDEC, conformément à la Lettre circulaire n°0019/LC/MINMAP du 05 juin 2024, à l'ouverture des offres ;
- Absence ou non-conformité d'une pièce administrative 48 heures après l'ouverture des offres (sauf la caution de soumission) ;
- Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;
- Non satisfaction d'au moins **31 Oui sur 38** sous critères essentiels, soit **80% de « Oui »** ;
- Absence des références similaires d'un montant supérieur ou égal à 80 millions au cours des trois dernières années ;
- Absence d'un prix unitaire quantifié ;
- Absence d'un sous-détail des prix unitaires.

Critères essentiels : Les critères dits essentiels sont ceux primordiaux ou clés pour juger de la capacité technico-financière des candidats à exécuter les travaux, objet de l'appel d'offres.

L'évaluation relative à la qualification des candidats portera sur **38 sous critères essentiels** dont :

- a) Personnels clés sur **25 sous critères** ;
- b) Moyens matériels de l'entreprise sur **03 sous critères** ;
- c) Expériences sur **02 sous critères** ;
- d) Proposition technique sur **02 sous critères** ;
- e) Conditions d'acceptation du marché sur **02 sous critères** ;
- f) Capacité financière et chiffre d'affaires sur **01 Sous Critère** ;
- g) Présentation générale de l'offre sur **03 sous critères**.

2

10. **Attribution du marché** : Le marché sera attribué au soumissionnaire dont l'offre techniquement qualifiée et évaluée la moins-disante, aura satisfait à tous les critères de la Post-Sélection.

Une entreprise ou groupement d'entreprises sera sélectionné, conformément au Guide pratique de passation des marchés du FIDA, qui peut être consulté à l'adresse suivante : www.fid.org.fr/project-procurement. Le processus d'Appel d'Offres comportera un examen et une vérification des qualifications et des prestations antérieures ; il sera notamment procédé à un contrôle des références préalablement à l'attribution du marché.

11. **Durée de validité des offres** : Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant une durée de cent-vingt-jours (120) jours à la date limite fixée pour la remise des offres.
12. **Caution de soumission** : Toutes les offres devront être assorties d'une caution de soumission d'un montant de :

LOTS	Montant Caution de Soumission (FCFA)
Travaux de construction de deux (02) magasins de stockage de production de riz d'une capacité de 500 tonnes (MS_P 3) dans la localité de Mapto (Arrondissement de Tchéboa, Département de la Bénoué) et de 100 tonnes de riz (MS_P 1) dans la localité de Samo Dederio (Arrondissement de Poli, Département du Faro). Région du Nord	2 600 000

Ladite caution de soumission sera délivrée par une banque ou compagnie d'assurances de premier ordre agréée par le MINFI, assorti d'un récépissé de consignation délivrée par la CDEC, conformément à la Lettre circulaire n°0019/LC/MINMAP du 05 juin 2024.

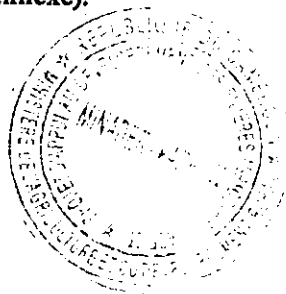
La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres.

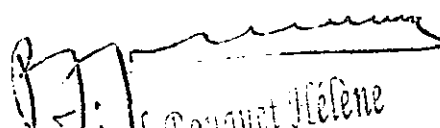
Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme ;

La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être libellée au nom du groupement.

Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenues seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats ;

La caution de soumission sera délivrée par une banque ou compagnie d'assurances de premier ordre agréée par le MINFI (dont la liste est jointe en annexe).




Margite Bouquet Hélène
Coordonnatrice Nationale

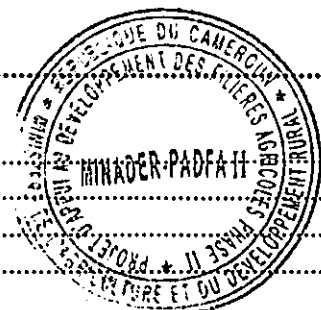
Partie 1 : Procédures d'Appel d'Offres et de sélection



Section I. Instructions à l'intention des soumissionnaires

Liste des clauses

A. Généralités.....	11
1. Objet de l'offre.....	11
2. Source de financement.....	12
3. Pratiques répréhensibles.....	12
4. Harcèlement sexuel, exploitation et atteintes sexuelles.....	15
5. Blanchiment de capitaux et financement du terrorisme.....	16
6. Normes de performance PESEC.....	17
7. Soumissionnaires admissibles et conflits d'intérêts.....	17
8. Matériaux, matériels et services répondant aux critères de provenance.....	20
B. Contenu du Dossier d'Appel d'Offres.....	21
9. Sections du Dossier d'Appel d'Offres.....	21
10. Éclaircissements relatifs au Dossier d'Appel d'Offres, visites de chantier, réunion d'information préalable à l'intention des soumissionnaires.....	22
11. Modification du Dossier d'Appel d'Offres.....	23
C. Établissement des offres.....	23
12. Coûts inhérents à la soumission des offres.....	23
13. Langue retenue pour les offres.....	24
14. Documents constitutifs de l'offre.....	24
15. Lettre de soumission et bordereaux.....	25
16. Offres alternatives.....	25
17. Montants des offres et décotes.....	26
18. Monnaies retenues pour l'offre.....	27
19. Documents constitutifs de la proposition technique.....	27
20. Documents attestant des qualifications du soumissionnaire.....	27
21. Délai de validité des offres.....	28
22. Garantie de soumission.....	28
23. Format et signature de l'offre.....	30
D. Dépôt des offres et ouverture des plis.....	30
24. Cachetage et marquage des plis.....	31
25. Délai de présentation des offres.....	32
26. Soumissions hors délai.....	32
27. Retrait, remplacement et modification des offres.....	32



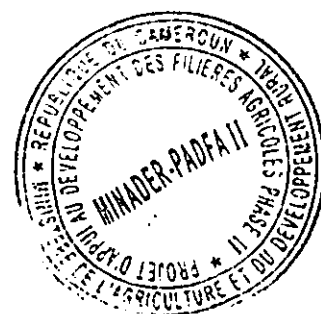
28. Ouverture des plis	33

E. Évaluation et comparaison des offres 34

29. Confidentialité.....	34
30. Éclaircissements relatifs aux offres.....	35
31. Écarts, réserves et omissions.....	35
32. Examen de la recevabilité des offres.....	35
33. Défauts mineurs de conformité	36
34. Correction des erreurs arithmétiques	37
35. Conversion en une seule et unique monnaie	37
36. Préférence nationale.....	38
37. Sous-traitants.....	38
38. Examen et évaluation des offres	38
39. Comparaison des offres.....	40
40. Post-sélection du soumissionnaire retenu	40
41. Droit du Maître d'Ouvrage Délégué d'accepter quelque offre que ce soit et d'écarter l'une ou la totalité des offres.....	41

F. Attribution du marché.....41

42. Critère du meilleur rapport qualité-prix	41
43. Avis d'intention d'attribution	41
44. Contestation des offres.....	42
45. Notification de l'attribution (lettre d'acceptation)	42
46. Signature du contrat	42
47. Garantie de bonne exécution.....	42
48. Publication de l'attribution du marché et restitution des garanties de soumission	43
49. Conciliateur.....	43



1.

Instructions à l'intention des soumissionnaires

A. Généralités

1. Objet de l'offre

1.1 Le Maître d'Ouvrage Délégué, tel qu'identifié dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres, a émis un Avis d'Appel d'Offres, joint au présent dossier, en vue de la réalisation des travaux spécifiés dans la Partie 2 - Exigences relatives aux travaux. L'intitulé et le numéro d'identification du marché, ainsi que le nombre et la description du ou des lots, sont précisés dans les données précitées.

1.2 Le soumissionnaire retenu devra avoir terminé les travaux dans le délai spécifié dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres.

1.3 Dans l'ensemble du présent document,

- a) L'expression " par écrit " s'entend d'une communication effectuée sous une forme écrite et assortie d'un accusé de réception ;
- b) Si le contexte l'exige, les mots au singulier désignent également le pluriel et inversement ;
- c) Le terme "jour" désigne un jour calendaire, sauf s'il est précisé "jour ouvrable". Un jour ouvrable est un jour de travail officiel pour l'emprunteur ;
- d) Le "FIDA" ou le "Fonds" désigne le Fonds international de développement agricole ;
- e) Le terme "offre" désigne l'offre de réalisation de travaux présentée par un soumissionnaire en réponse au présent Dossier d'Appel d'Offres ;
- f) Une "garantie de soumission" ou "déclaration de garantie de l'offre" s'entend de la garantie qu'un soumissionnaire peut être tenu de remettre dans le cadre de son offre, conformément à la clause 22 des instructions à l'intention des soumissionnaires ;
- g) Un "soumissionnaire" s'entend de toute entité ou personne admissible, en ce compris tout associé de cette entité ou personne, qui présente une offre ;

- h) L'expression "emprunteur/bénéficiaire" désigne le Gouvernement, l'organisme public ou toute autre entité signataire de l'accord de financement passé avec le Fonds. Elle laisse entendre que cette entité a signé un accord de prêt ;
- i) Le sigle "PESEC" désigne les Procédures d'évaluation sociale, environnementale et climatique du FIDA.

2. Source de financement

2.1 L'emprunteur ou le bénéficiaire (ci-après dénommé "l'emprunteur") mentionné dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres a obtenu du (ou, le cas échéant, "a demandé au") Fonds international de développement agricole ("le Fonds"), un financement libellé en diverses monnaies représentant une somme équivalant au montant destiné à couvrir le coût du projet indiqué dans ces mêmes données, et envisage d'utiliser une partie du produit de ce prêt/don pour effectuer les paiements exigibles au titre du présent marché. Le FIDA n'effectuera de paiements qu'à la demande de l'emprunteur et après les avoir visés ; lesdits paiements seront soumis, à tous égards, aux dispositions de l'accord de financement. L'accord de financement interdit tout retrait du compte de prêt/don destiné au paiement de toute personne physique ou morale, ou tout paiement qui tomberait sous le coup d'une interdiction prononcée par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

3. Pratiques répréhensibles

3.1 Le FIDA fait obligation à tous les bénéficiaires de ses financements, y compris le Maître d'Ouvrage Délégué et tous les soumissionnaires, partenaires d'exécution, prestataires de services, fournisseurs, co-fournisseurs, entreprises, sous-traitants, consultants et sous-consultants, de même qu'à tous leurs mandataires (déclarés ou non) et membres de leur personnel, de respecter les normes d'éthique et d'intégrité les plus rigoureuses durant la passation des marchés et leur exécution, et de se conformer à la Politique du FIDA en matière de prévention de la fraude et de la corruption dans le cadre de ses activités et opérations. Cette politique a été adoptée le 12 décembre 2018 et reproduite à l'Appendice A de la Section VI - Conditions contractuelles générales (EB 2018/125/R.6) et après avoir été approuvée par le Comité de gestion du FIDA. (ci-après dénommée la "Politique anticorruption du FIDA").

3.2 Aux fins des présentes dispositions, et conformément à la Politique anticorruption du FIDA, les termes ci-après, qui désignent parfois ce que l'on appelle collectivement "les pratiques répréhensibles", sont définis comme suit :

- 3.3 Le Fonds refusera d'avaliser la proposition d'attribution d'un marché s'il estime que la personne physique ou morale qu'il est recommandé de retenir, ou tout membre de son personnel ou mandataire, ou encore sous-consultants, sous-traitants, prestataires de services, fournisseurs, fournisseurs et/ou tout membre de leur personnel ou mandataires, s'il est livré à des pratiques répréhensibles dans le cadre de ses activités d'opérations financées et/ou gérées par le Fonds, y compris pour obtenir

marché.

3.4 Aux termes de la Politique anticorruption du FIDA, le Fonds est en droit de prendre à l'encontre de personnes morales et physiques des sanctions qui peuvent aller jusqu'à leur interdire, pour une durée limitée ou illimitée, de participer à une quelconque activité ou opération qu'il gère ou finance. Il peut ainsi leur être interdit: i) de se voir attribuer ou, d'une manière générale, d'obtenir par des voies financières ou de toute autre manière un quelconque marché financé par le FIDA, ii) d'être désignées comme sous-traitants, consultants, fabricants, fournisseurs, co-fournisseurs, mandataires ou prestataires de services agissant pour une société qui aurait par ailleurs été admise à bénéficier d'un marché financé par le FIDA, et iii) de percevoir les produits d'éventuels prêts ou dons octroyés par le Fonds². Le Fonds est également en droit de reconnaître unilatéralement les exclusions prononcées par les institutions financières internationales signataires de l'Accord d'exécution mutuelle des décisions d'exclusion, dès lors que lesdites exclusions remplissent les critères de reconnaissance mutuelle établis dans l'Accord précité.

3.5 En outre, le Fonds est à tout moment en droit de déclarer l'irrégularité d'une passation de marché et/ou l'inadmissibilité de toutes dépenses associées à une procédure de passation de marché ou à un marché, s'il estime que la procédure de passation de marché ou le marché en question a donné lieu à des pratiques répréhensibles et que l'emprunteur/le bénéficiaire n'a pas pris en temps voulu les mesures nécessaires, acceptables par le Fonds, pour réprimer ces pratiques lorsqu'elles ont été commises.

3.6 Les soumissionnaires, les fournisseurs, les consultants, les entreprises et leurs sous-traitants, sous-consultants, prestataires de services, fournisseurs, mandataires et membres de leur personnel sont tenus de coopérer sans réserve à toute enquête conduite par le Fonds, notamment en mettant le personnel à disposition pour les entretiens, en donnant pleinement accès à tous documents comptables, locaux, documents et dossiers (notamment les fichiers électroniques) liés à l'opération ou activité financée ou gérée par le FIDA pertinente, et en permettant que ces documents comptables, locaux, documents et dossiers fassent l'objet d'un

² Pour éviter toute ambiguïté, l'interdiction faite à une partie sanctionnée de se voir attribuer un marché englobe, sans s'y limiter, i) le fait de se porter candidat pour une pré-sélection, de soumettre une manifestation d'intérêt pour des services de conseil et de répondre à un appel d'offres, tant directement qu'en qualité de sous-traitant désigné, de consultant désigné, de fabricant ou fournisseur désigné ou de prestataire de services désigné pour le marché en question, et ii) le fait de signer un additif ou un amendement ayant pour effet d'apporter une modification importante à un marché existant.

audit ou d'une inspection³ par les auditeurs et/ou enquêteurs nommés par le Fonds.

3.7 Le soumissionnaire est tenu de faire état des sanctions et des condamnations pénales dont il aurait fait l'objet à cet égard par le passé, ainsi que des commissions ou sommes versées ou à verser à des mandataires ou à une autre partie dans le cadre de la présente procédure de passation de marché ou de l'exécution de ce dernier.

3.8 Le soumissionnaire doit veiller à ce que tous les dossiers et documents, y compris les fichiers électroniques, relatifs au présent processus de passation de marché demeurent accessibles pour une durée minimale de trois (3) ans à compter de la notification de la fin de la procédure d'appel d'offres ou, si le soumissionnaire se voit attribuer le marché, de l'exécution de ce dernier.

4. Harcèlement sexuel, exploitation et atteintes sexuelles

4.1 Le Fonds exige que tous les bénéficiaires de ses financements, y compris le Maître d'Ouvrage Délégué ainsi que tous les soumissionnaires, partenaires d'exécution, prestataires de services, fournisseurs, co-fournisseurs, entreprises, sous-traitants, consultants et sous-consultants, de même que tous leurs mandataires (déclarés ou non) et les membres de leur personnel se conforment à la Politique du FIDA en matière de prévention et de répression du harcèlement sexuel et de l'exploitation et des atteintes sexuelles. Aux fins des présentes dispositions, et conformément à la Politique susmentionnée du FIDA, à laquelle des modifications pourront au besoin être apportées, les termes ci-après sont définis comme suit:

- a) le harcèlement sexuel s'entend de toute proposition sexuelle non sollicitée, de toute demande de faveur sexuelle ou de tout propos ou comportement à connotation sexuelle qui a une incidence déraisonnable sur l'exercice des fonctions professionnelles, modifie les conditions de travail, est utilisé comme condition à l'embauche ou crée une situation intimidante, hostile ou offensante sur le lieu de travail;

³ Les inspections couvrent l'ensemble des activités que le Fonds estime utiles pour l'établissement des faits face à des allégations ou autres signes d'éventuelles pratiques répréhensibles. Ces activités peuvent consister, sans pour autant s'y limiter, à consulter et examiner les dossiers et états financiers d'une personne morale ou physique et à en prendre copie s'il y a lieu, à consulter et examiner les autres documents, données ou informations (quel qu'en soit le format - papier ou électronique) jugés pertinents pour les besoins d'une enquête ou d'un audit et à en prendre copie s'il y a lieu, à interroger les membres du personnel et autres individus concernés, à procéder à des contrôles et visites de chantier, à recueillir les informations auprès de tierces parties. Il incombe à la personne morale ou physique visée par l'inspection de veiller à respecter effectivement l'obligation de coopérer, en tenant compte des textes législatifs et réglementaires ou autres obligations potentiellement conflictuelles.

- b) L'expression "exploitation sexuelle" désigne "le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique. On entend par "atteinte sexuelle" toute agression sexuelle commise en utilisant la force ou la contrainte, ou à la faveur d'un rapport inégal, la menace d'une telle agression constituant aussi une atteinte sexuelle".

4.2 Les maîtres d'ouvrage, fournisseurs et soumissionnaires devront prendre toutes mesures appropriées pour prévenir le harcèlement ainsi que l'exploitation et les atteintes sexuelles, et pour empêcher que les membres de leur personnel et leurs sous-traitants, ou toute autre personne qu'ils emploient ou que leurs sous-traitants emploient directement ou indirectement ne se livrent à de tels actes lors de l'exécution du présent marché. Les acheteurs, fournisseurs et soumissionnaires signaleront immédiatement au FIDA les faits de harcèlement sexuel ou d'exploitation et d'atteintes sexuelles survenus avant ou pendant l'exécution du marché, ou dans le cadre de celui-ci, en faisant notamment état des éventuelles condamnations, mesures disciplinaires, sanctions ou enquêtes. L'acheteur pourra prendre des mesures appropriées pouvant aller jusqu'à la résiliation du contrat, dès lors qu'il est établi que des actes de harcèlement sexuel ou d'exploitation et d'atteintes sexuelles ont été commis pendant l'exécution du marché ou dans le cadre de celui-ci.

4.3 Les soumissionnaires, sous-traitants et fournisseurs sont tenus de faire état des éventuelles sanctions, condamnations et mesures disciplinaires dont ils auraient pu faire l'objet ou de leurs antécédents judiciaires.

5. Blanchiment de capitaux et financement du terrorisme

5.1 Le Fonds exige que tous les bénéficiaires de financements du FIDA ou de fonds gérés par lui, y compris le Maître d'Ouvrage Délégué, les soumissionnaires, les partenaires d'exécution, les prestataires de services et les fournisseurs, fassent preuve de la plus grande intégrité durant la passation des marchés et leur exécution, et s'engagent à lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans le droit fil de la Politique de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.



6. Normes de performance PESEC

6.1 Le contrat résultant du présent marché sera exécuté conformément aux Procédures d'évaluation sociale, environnementale et climatique du FIDA (PESEC), consultables à l'adresse <https://www.ifad.org/fr/secap>.

7. Soumissionnaires admissibles et conflits d'intérêts

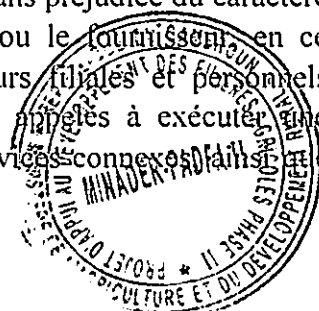
7.1 Le présent appel d'offres est ouvert à tous les soumissionnaires des pays répondant aux critères de provenance. Les soumissionnaires peuvent être constitués d'entreprises privées, d'entreprises publiques soumises à la clause 7.8 des instructions à l'intention des soumissionnaires ou de tout groupement d'entités de ce type réunies sous forme d'une co-entreprise au titre d'un accord existant ou tel qu'il ressort d'une intention de conclure un tel accord, étayé par une lettre d'intention.

7.2 Lorsque le soumissionnaire est une co-entreprise ou envisage de constituer une co-entreprise,

- a) tous les membres seront tenus conjointement et solidairement responsables de l'exécution du marché, et
- b) la co-entreprise désignera un représentant qui sera habilité à exercer des activités pour l'ensemble et pour le compte de chacun et de la totalité de ses membres.

Conflit d'intérêts

7.3 Un soumissionnaire ne peut être en situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou raisonnablement perceptible comme tel. Il est tenu de déclarer dans le formulaire de soumission de l'offre tous les intérêts réels, potentiels ou raisonnablement perceptibles comme tels, quelle qu'en soit la nature, qui mettent ou pourraient raisonnablement paraître mettre en cause d'une quelconque manière l'impartialité du processus de passation du marché, y compris la procédure de sélection et l'exécution du marché. Tout soumissionnaire qui serait en pareille situation sera écarté, sauf approbation expresse du Fonds. Le Maître d'Ouvrage Délégué exige du soumissionnaire et du fournisseur qu'ils accordent en toutes circonstances une importance primordiale aux intérêts du projet, en évitant scrupuleusement tous conflits d'intérêts réels, potentiels ou raisonnablement perceptibles comme tel, y compris avec les intérêts d'autres missions, leurs intérêts personnels et/ou ceux de leur entreprise, et qu'ils agissent sans tenir aucun compte des éventuelles autres missions en cours ou à venir. Sans préjudice du caractère général de ce qui précède, le soumissionnaire ou le fournisseur, en ce compris toutes leurs composantes ainsi que leurs filiales et personnels respectifs, de même que tous les sous-traitants appelés à exécuter une quelconque partie du marché, notamment les services connexes, doivent



leurs filiales et personnels respectifs, peuvent être considérés en situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou raisonnablement perceptible comme tel et être de ce fait écartés ou voir leur contrat résilié:

- i) s'ils ont, pourraient avoir ou semblent raisonnablement avoir au moins un partenaire majoritaire en commun avec une ou plusieurs parties à la procédure visée dans le présent appel d'offres ou à l'exécution du présent marché; ou
- ii) s'ils ont, pourraient avoir ou semblent raisonnablement avoir le même représentant légal qu'un autre soumissionnaire aux fins de la présente offre ou de l'exécution du présent marché; ou
- iii) s'ils ont, pourraient avoir ou semblent raisonnablement avoir, que ce soit par voie directe ou par le biais de tierces parties qu'ils auraient en commun, un lien qui leur permettrait d'avoir indûment connaissance d'informations relatives à la procédure d'appel d'offres et à l'exécution du présent marché, d'influer sur cette procédure et l'exécution de ce marché, ou d'influer sur les décisions de l'acheteur concernant le processus de sélection suivi pour la passation du présent marché ou lors de l'exécution de ce dernier; ou
- iv) s'ils soumissionnent, pourraient soumissionner ou semblent raisonnablement soumissionner à plusieurs offres dans la présente procédure; le fait de soumissionner à plusieurs offres entraîne la disqualification de toutes les offres dans lesquelles intervient la partie concernée; cette disposition n'empêche cependant pas un même sous-traitant d'être partie à plusieurs offres; ou
- v) s'ils ont, pourraient avoir ou semblent raisonnablement avoir un quelconque lien professionnel ou familial avec l'un des membres du conseil d'administration de l'acheteur ou de son personnel, du Fonds ou de son personnel, ou avec toute autre personne qui serait intervenue ou pourrait raisonnablement intervenir en quoi que ce soit, directement ou indirectement, i) dans l'établissement du présent Dossier d'Appel d'Offres, ii) dans le processus de sélection pour l'attribution du présent marché, ou iii) dans l'exécution dudit marché, à moins que le conflit réel, potentiel ou raisonnablement perceptible comme tel qui découlerait de ce lien n'ait été



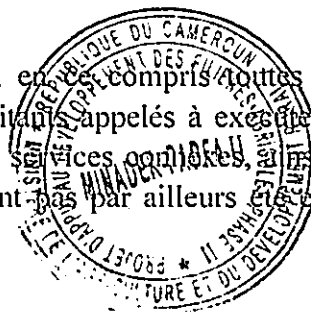
expressément autorisé par le Fonds.

7.4 Il est interdit au soumissionnaire engagé par le Maître d'Ouvrage Délégué pour fournir des biens, travaux ou services autres que de conseil pour un projet, de même qu'aux membres de son personnel et à toutes ses filiales, quelles qu'elles soient, de dispenser des services de conseil portant sur lesdits biens, travaux ou services. Inversement, il est interdit au soumissionnaire engagé pour fournir des services de conseil en vue de préparer ou de mettre en œuvre un projet, de même qu'aux membres de son personnel et à toutes ses filiales, quelles qu'elles soient, de fournir par la suite des biens, travaux ou services autres que de conseil qui résulteraient des services de conseil destinés à la préparation ou à la mise en œuvre du projet ou qui y seraient directement liés.

7.5 Le soumissionnaire et le fournisseur sont tenus de faire état de toute situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou perceptible comme tel qui compromet, pourrait compromettre ou semblerait raisonnablement être perçu par d'autres comme susceptible de compromettre leur capacité à défendre le plus efficacement possible les intérêts de l'acheteur. La non-divulgaration de telles situations peut notamment entraîner l'exclusion du soumissionnaire, la résiliation du marché ou toute autre mesure appropriée en application de la Politique révisée du FIDA en matière de prévention de la fraude et de la corruption dans le cadre de ses activités et opérations.

7.6 Ni le soumissionnaire ni le fournisseur, en ce compris toutes leurs composantes, de même que tous les sous-traitants appelés à exécuter une quelconque partie du marché, notamment les services connexes, ainsi que leurs filiales et personnels respectifs, ne pourront être une personne ou entité visée par une décision d'exclusion rendue par le Fonds pour cause de recours à des pratiques répréhensibles de l'ordre de celles envisagées dans la clause 3 ci-dessus des instructions aux soumissionnaires ou par une suspension du droit de soumissionner prononcée par le Maître d'Ouvrage Délégué suite à la mise à exécution d'une déclaration de garantie de l'offre. Le Fonds est également en droit de reconnaître unilatéralement les exclusions prononcées par les institutions financières internationales signataires de l'Accord d'exécution mutuelle des décisions d'exclusion, dès lors que lesdites exclusions remplissent les critères de reconnaissance mutuelle établis dans l'Accord précité.

7.7 Le soumissionnaire ou le fournisseur, en ce compris toutes leurs composantes, de même que tous les sous-traitants appelés à exécuter une quelconque partie du marché, notamment les services connexes, ainsi que leurs filiales et personnels respectifs qui n'ont pas par ailleurs été exclus



pour l'un des motifs énoncés dans la clause 7 des présentes instructions, seront néanmoins écartés dès lors que:

- a) les autorités nationales interdisent dans leur législation ou réglementation toutes relations commerciales avec le pays dont est originaire le soumissionnaire ou le fournisseur (y compris leurs associés, filiales et sous-traitants), à condition que le Fonds ait l'assurance que cette exclusion n'empêche pas l'exercice d'une concurrence effective pour la fourniture de biens, la passation de marchés relatifs à des travaux ou la conclusion de contrats de services que requiert le projet; ou
- b) en application d'une décision prise par le Conseil de sécurité des Nations Unies en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, les autorités nationales interdisent l'émission d'un ordre de paiement.

7.8 Les soumissionnaires qui sont des entreprises ou institutions publiques dans le pays du Maître d'Ouvrage Délégué ne peuvent participer au processus qu'à la condition de pouvoir établir qu'ils i) sont juridiquement et financièrement indépendants, ii) sont régis par les règles du droit commercial et iii) ne sont pas placés sous l'autorité du Maître d'Ouvrage Délégué. Pour être admissible, une entreprise ou institution publique doit établir, à la satisfaction du FIDA et au moyen de tous documents pertinents, y compris ses actes constitutifs et autres informations susceptibles d'être réclamées par le Fonds, qu'elle i) est une entité juridique non liée à l'Etat, ii) ne bénéficie à ce moment d'aucune aide budgétaire ni subventions importantes, iii) fonctionne comme toute société commerciale et, entre autres, n'est pas tenue de transférer son excédent budgétaire à l'Etat, peut acquérir des droits et contracter des obligations, emprunter des fonds, être contrainte à rembourser ses dettes et être déclarée faillie, et iv) ne soumissionne pas pour un marché qui sera attribué par un service ou organisme public qui, en vertu de la législation ou réglementation en vigueur, est également chargé de rendre compte des activités de ladite entreprise ou institution ou de la superviser, ou a la capacité d'exercer une influence ou un contrôle sur elle.

8. Matériaux, matériels et services répondant aux critères de

8.1 Les matériaux, matériels et services à fournir dans le cadre du marché et financés par le FIDA peuvent provenir de tout pays et être livrés par un prestataire autorisé. À la demande du Maître d'Ouvrage Délégué, les soumissionnaires seront tenus d'apporter la preuve



provenance

provenance des matériaux, matériels et services.

8.2 Aux fins de la clause 8.1 des instructions aux soumissionnaires, la "provenance" désigne le lieu où les matériaux et matériels sont extraits, cultivés, produits, fabriqués ou traités, ou le lieu d'où sont dispensés les services. Les matériaux et matériels sont réputés "produits" lorsqu'un processus de fabrication, de traitement ou d'assemblage substantiel ou important débouche sur un produit commercialement reconnu dont les caractéristiques essentielles, le but ou l'intérêt sont foncièrement différents de ses composants.

8.3 La provenance des matériaux, matériels et services est distincte de la nationalité du soumissionnaire.

B. Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

9. Sections du Dossier d'Appel d'Offres

9.1 Le présent Dossier d'Appel d'Offres compte trois parties qui comportent la totalité des sections indiquées ci-après et doivent être lues en combinaison avec tout additif établi conformément à la clause 11 des instructions à l'intention des soumissionnaires.

Partie I - Procédures d'appel d'offres et de sélection

Section I. Instructions à l'intention des soumissionnaires

Section II. Données Particulières de l'Appel d'Offres

Section III. Examen et évaluation des offres et critères de qualification des soumissionnaires

Section IV. Formulaires de soumission

Partie 2 - Exigences relatives aux travaux

Section V :

- a) Site des travaux
- b) Clauses techniques
- c) Exigences environnementales et sociales
- d) Plans et schémas

Partie 3 - Conditions contractuelles et formulaires spécifiques aux marchés



Section VI. Conditions contractuelles générales et appendices

Section VII. Conditions contractuelles particulières

Section VIII. Formulaires spécifiques aux marchés

9.2 L'Avis d'Appel d'Offres lancé par le Maître d'Ouvrage Délégué ne fait pas partie du Dossier d'Appel d'Offres.

9.3 Le Maître d'Ouvrage Délégué n'est pas tenu de s'assurer que le Dossier d'Appel d'Offres et ses additifs sont complets dès lors qu'ils ne proviennent pas directement de la source qu'il a indiquée dans l'Avis d'Appel d'Offres.

9.4 Le soumissionnaire est censé passer en revue les instructions, les formulaires, la terminologie et les exigences relatives aux travaux qui figurent dans le présent Dossier d'Appel d'Offres. Tout manquement à l'obligation de fournir la totalité des informations ou documents demandés dans ledit dossier peut entraîner le rejet de l'offre.

10. Éclaircissements relatifs au Dossier d'Appel d'Offres, visites de chantier, réunion d'information préalable à l'intention des soumissionnaires

10.1 Tout soumissionnaire potentiel qui souhaite obtenir des éclaircissements concernant le présent Dossier d'Appel d'Offres devra contacter le Maître d'Ouvrage Délégué par écrit, au moyen d'un courriel ou d'un message transmis par télécopie, qui devra être envoyé à l'adresse du Maître d'Ouvrage Délégué renseignée dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres. Le Maître d'Ouvrage Délégué répondra à toute demande d'éclaircissements, pourvu que celle-ci lui parvienne au plus tard le nombre de jours avant la date limite de dépôt des offres indiqué dans lesdites données particulières. Le Maître d'Ouvrage Délégué enverra par écrit aux soumissionnaires qui ont fait enregistrer ou se sont procuré le dossier directement auprès de lui avant la date limite prescrite dans les données susmentionnées, une copie des réponses indiquant la question posée mais sans mention de l'auteur. Il postera également une copie des réponses et de la question sur son site web indiqué dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres. Dans l'hypothèse où ces éclaircissements viendraient modifier les éléments essentiels du dossier, le Maître d'Ouvrage Délégué sera tenu d'y apporter les changements nécessaires selon la procédure prévue par la clause 11 des instructions aux soumissionnaires.

10.2 Il est conseillé au soumissionnaire de procéder sous sa propre responsabilité, à une visite et un examen du site où aura lieu les travaux et de ses environs, afin d'obtenir par lui-même toutes les informations nécessaires à l'établissement de l'offre et à l'attribution d'un marché.



à l'exécution de tels travaux. Les frais afférents à la visite du chantier seront à la charge du soumissionnaire.

10.3 Le soumissionnaire et tout membre de son personnel ou mandataire seront autorisés par le Maître d'Ouvrage Délégué à pénétrer dans ses locaux et accéder à ses terres aux fins de ladite visite, mais à la condition expresse que le soumissionnaire, son personnel ou ses mandataires dégagent le Maître d'Ouvrage Délégué, son personnel ou ses mandataires de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, ainsi que de tout autre dommage, perte, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

10.4 Le représentant désigné du soumissionnaire est invité à assister à une séance d'information, si les Données Particulières de l'Appel d'Offres le prévoient. Cette séance d'information a pour but de clarifier tous les points et de répondre à toutes les questions qui pourraient être soulevées à ce stade.

11. Modification du Dossier d'Appel d'Offres

11.1 Le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à tout moment, avant la date limite de soumission des offres, modifier le présent dossier par voie d'additifs.

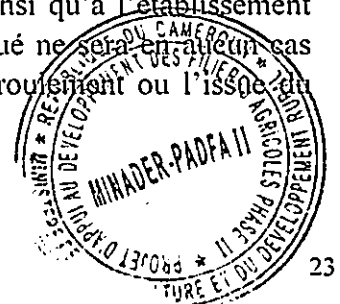
11.2 Tous les additifs publiés feront partie du présent dossier et devront être communiqués par écrit à tous les soumissionnaires qui se sont procuré le dossier directement auprès du Maître d'Ouvrage Délégué.

11.3 Afin de laisser aux soumissionnaires potentiels un délai qui leur permette raisonnablement de tenir compte d'un additif dans l'établissement de leurs offres, le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à son entière discrétion, reporter la date limite de dépôt de ces dernières.

C. Établissement des offres

12. Coûts inhérents à la soumission des offres

12.1 Le soumissionnaire supportera tous les frais afférents à l'établissement et à la soumission de son offre, ainsi qu'à l'établissement définitif du contrat, et le Maître d'Ouvrage Délégué ne sera en aucun cas tenu responsable de ces frais, quel que soit le déroulement ou l'issue du processus d'appel d'offres.



**13. Langue retenue
pour les offres**

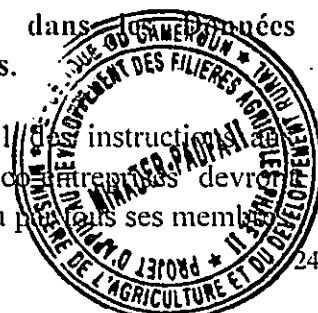
13.1 L'offre, de même que tous les échanges de courriers et documents y relatifs entre le soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage Délégué, se fera par écrit dans la langue spécifiée dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres. Les documents destinés à étayer l'offre ainsi que les autres documents papier qui font partie de l'offre peuvent être rédigés dans une autre langue, pourvu qu'ils soient accompagnés d'une traduction fidèle des passages concernés dans la langue spécifiée dans les données susmentionnées ; dans ce cas, pour les besoins de l'interprétation de l'offre, c'est cette traduction qui fera foi.

**14. Documents
constitutifs de l'offre**

14.1 L'offre présentée par le soumissionnaire devra comporter :

- a) La lettre de soumission, conformément à la clause 15 des instructions aux soumissionnaires ;
- b) Les bordereaux complétés, tels que requis dans la Section IV - Formulaire de soumission, y compris le devis quantitatif et estimatif, conformément aux clauses 15 et 16 des instructions précitées ;
- c) La garantie de soumission ou la déclaration de garantie de l'offre, conformément à la clause 22 desdites instructions ;
- d) Les offres alternatives, pourvu qu'elles soient autorisées, conformément à la clause 16 desdites instructions ;
- e) Une confirmation écrite autorisant le signataire de l'offre à engager le soumissionnaire, conformément à la clause 23.1 desdites instructions ;
- f) Des documents établis conformément à la clause 20 desdites instructions attestant que le soumissionnaire est qualifié pour exécuter le marché si son offre est retenue ;
- g) La proposition technique, conformément à la clause 19.1 desdites instructions ;
- h) Tout autre document spécifié dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres.

14.2 Outre les documents qu'exige la clause 14.1 des instructions aux soumissionnaires, les offres présentées par des co-entreprises devront inclure une copie de l'accord de co-entreprise conclu par tous ses membres.



ou, à défaut, une lettre faisant état de l'intention de conclure un tel accord au cas où l'offre serait retenue, lettre qui devra être signée par tous les membres et jointe à l'offre, accompagnée d'une copie de l'accord envisagé.

14.3 Le soumissionnaire est tenu de fournir dans la lettre de soumission des informations concernant les éventuelles commissions et gratifications versées ou à verser à des mandataires ou toute autre partie qui ont trait au présent Dossier d'Appel d'Offres, à son offre ou à l'exécution du marché dans l'hypothèse où celui-ci lui serait attribué.

14.4 Le soumissionnaire doit indiquer dans sa lettre de soumission le nom d'un conciliateur potentiel et joindre le *curriculum vitae* de ce dernier. Les conciliateurs proposés par le Maître d'Ouvrage Délégué dans la clause 49.1 des instructions à l'intention des soumissionnaires et par le soumissionnaire dans la lettre de soumission doivent faire l'objet d'un avis de non-objection du FIDA.

15. Lettre de soumission et bordereaux

15.1 La lettre de soumission et les bordereaux, y compris le devis quantitatif (ou le calendrier des activités) et les informations relatives à l'offre technique, devront être établis à l'aide des formulaires figurant dans la Section IV - Formulaires de soumission. Ces formulaires doivent être complétés sans qu'aucune des informations qu'ils contiennent puissent être modifiée et sans qu'un formulaire de remplacement puisse être utilisé. Toutes les informations demandées doivent être reportées dans les espaces prévus à cet effet.

16. Offres alternatives

16.1 Sauf indication contraire dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres, les offres alternatives ne seront pas prises en compte.

16.2 Lorsque les soumissionnaires sont expressément invités à proposer des délais d'achèvement alternatifs, une déclaration à cet effet sera incluse dans lesdites données, qui précisera également la méthode retenue pour l'évaluation de ces autres délais.

16.3 Hormis dans les cas visés à la clause 16.4 ci-après des présentes instructions, les soumissionnaires qui souhaitent proposer des variantes techniques aux spécifications du Dossier d'Appel d'Offres doivent d'abord chiffrer les exigences définies par le Maître d'Ouvrage Délégué et décrites dans ledit dossier, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage Délégué a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans et schémas, les notes de calcul, les spécifications techniques, la ventilation des prix et les méthodes de construction proposées, ainsi que tout autre détail utile. Le cas échéant, seules les variantes techniques du soumissionnaire ayant proposé l'offre

conforme aux exigences techniques de base la plus avantageuse seront examinées par le Maître d'Ouvrage Délégué.

16.4 Lorsque les soumissionnaires sont autorisés par les Données Particulières de l'Appel d'Offres à soumettre des variantes techniques pour certains éléments des travaux et que ces éléments seront identifiés dans lesdites données, la méthode retenue pour leur évaluation sera indiquée dans la Section III - Examen et évaluation des offres et critères de qualification des soumissionnaires, sur la base des alternatives potentielles exposées à la Section V - Exigences relatives aux travaux.

17. Montants des offres et décotes

17.1 Les prix et décotes proposés par le soumissionnaire dans la lettre de soumission et le devis quantitatif (ou le calendrier des activités) doivent être conformes aux exigences fixées dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres et être présentés comme indiqué ci-après.

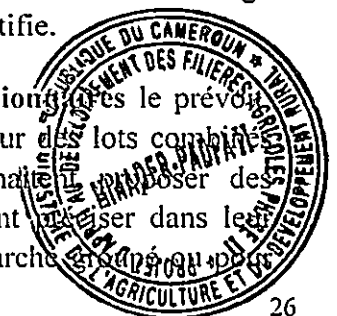
17.2 Le soumissionnaire devra renseigner les tarifs et prix de tous les éléments des travaux énumérés dans le devis quantitatif (ou calendrier des activités). Les éléments dont le soumissionnaire aura omis d'indiquer le tarif ou le prix ne seront pas payés par le Maître d'Ouvrage Délégué et seront présumés couverts par d'autres prix et tarifs du devis quantitatif (ou du calendrier des activités).

17.3 Le prix qui doit être renseigné dans la lettre de soumission est le montant total de l'offre, hors éventuelles décotes proposées, conformément à la clause 15.1 des instructions aux soumissionnaires.

17.4 Le soumissionnaire doit indiquer dans sa lettre de soumission toute décote octroyée sans condition et préciser son mode de calcul, conformément à la clause 15.1 desdites instructions.

17.5 Sauf si le contrat et les Données Particulières de l'Appel d'Offres en disposent autrement, les tarifs et prix indiqués par le soumissionnaire seront sujets à révision pendant l'exécution du marché, conformément aux dispositions contractuelles. En pareil cas, le soumissionnaire devra fournir dans le tableau des données d'ajustement les indices et pondérations nécessaires pour la formule de révision des prix et le Maître d'Ouvrage Délégué pourra exiger du soumissionnaire qu'il les justifie.

17.6 Si la clause 1.1 des instructions aux soumissionnaires le prévoit, l'appel d'offres sera lancé pour différents lots ou pour des lots combinés (marchés groupés). Les soumissionnaires qui souhaitent proposer des décotes en cas d'attribution de plusieurs lots devront indiquer dans leur offre les remises de prix applicables pour chaque marché.



chacun des différents marchés composant le marché groupé. Les remises de prix ou décotes devront être appliquées conformément à la clause 17.4 des instructions aux soumissionnaires, sous réserve que les plis contenant les offres relatives à tous les lots soient remis et ouverts simultanément.

17.7 Les droits, taxes et autres prélèvements dus par l'entreprise adjudicataire aux termes du contrat ou pour tout autre motif, calculés au taux en vigueur 28 jours avant la date butoir pour la soumission des offres, devront être inclus dans les tarifs, les prix⁴ et le montant total de l'offre du soumissionnaire.

18. Monnaies retenues pour l'offre 18.1 La ou les monnaies retenues pour l'offre doivent être spécifiées dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres.

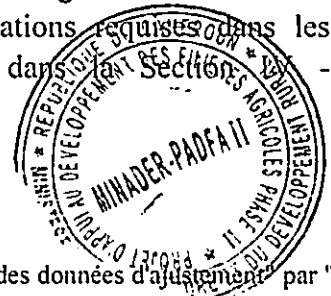
18.2 Le Maître d'Ouvrage Délégué peut demander aux soumissionnaires de justifier, à sa satisfaction, leurs besoins en monnaies nationales et étrangères, et d'établir que les montants inclus dans les taux et prix unitaires indiqués dans le tableau des données d'ajustement, sont raisonnables⁵; à cette fin, un état détaillé de leurs besoins en monnaies étrangères sera fourni par les soumissionnaires.

19. Documents constitutifs de la proposition technique 19.1 Le soumissionnaire devra remettre une offre technique indiquant les méthodes de travail, le matériel et le personnel auxquels il envisage de faire appel, le calendrier des travaux et autres informations demandées dans la Section V - Formulaires de soumission; ces renseignements devront être suffisamment détaillés pour démontrer que l'offre répond aux exigences relatives auxdits travaux et que le délai d'achèvement pourra être respecté. Le soumissionnaire devra inclure dans sa proposition technique son plan de gestion et de mise en œuvre de la stratégie; il devra ressortir de sa proposition qu'elle est conforme aux exigences environnementales, sociales, de santé et de sécurité ainsi qu'aux plans de gestion de la santé et de la sécurité.

20. Documents attestant des qualifications du soumissionnaire 20.1 Conformément à la Section III - Examen et évaluation des offres et critères de qualification des soumissionnaires, ces derniers doivent, pour démontrer que leurs qualifications répondent aux exigences définies dans ladite Section, communiquer toutes les informations requises dans les fiches d'information et formulaires figurant dans la Section V - Formulaires de soumission.

⁴ Dans les marchés à forfait, supprimer "les tarifs, les prix et".

⁵ Pour les marchés à forfait, remplacer "les taux et prix unitaires indiqués dans le tableau des données d'ajustement" par "la somme forfaitaire".



21. Délai de validité des offres

21.1 Les offres devront demeurer valables pendant la durée précisée dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres à compter de la date limite de soumission prescrite par le Maître d'Ouvrage Délégué. Les offres valables pendant une durée plus courte seront rejetées par le Maître d'Ouvrage Délégué pour cause d'irrecevabilité.

21.2 À titre exceptionnel, le Maître d'Ouvrage Délégué pourra, avant l'expiration du délai de validité des offres, demander aux soumissionnaires qu'il soit prorogé. La demande et les réponses qui y sont faites devront l'être par écrit. Le cas échéant, la garantie de soumission sera également prorogée de vingt-huit (28) jours au-delà de la nouvelle date limite de validité des offres. Les soumissionnaires peuvent refuser de proroger la validité de l'offre sans perdre la garantie de soumission. Les soumissionnaires qui accèdent à la demande ne devront ni ne pourront modifier leur offre, hormis dans les cas prévus à la clause 23 des instructions aux soumissionnaires.

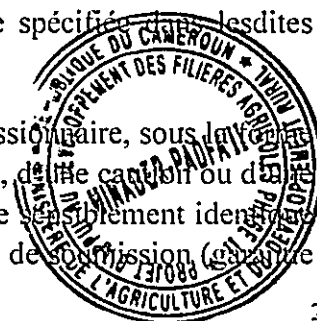
21.3 Si l'attribution du marché est retardée de plus de soixante (60) jours au-delà du délai initial de validité des offres, les conditions suivantes s'appliqueront :

- i) Dans le cas d'un marché à prix fixe, le montant du marché sera égal au montant de l'offre ajusté par le facteur spécifié dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres ;
- ii) Dans le cas d'un marché à prix révisable, le montant du marché ne fera l'objet d'aucun ajustement ;
- iii) Dans tous les cas, les offres seront évaluées sur la base de leur montant, sans prendre en considération la correction qui résulte des éventuels ajustements ci-dessus.

22. Garantie de soumission

22.1 Le soumissionnaire est tenu de joindre à son offre, dans leur exemplaire original, une garantie de soumission ou une déclaration de garantie de l'offre, selon ce que prévoient les Données Particulières de l'Appel d'Offres. Si une garantie de soumission est exigée, elle devra être conforme au montant et libellée dans la monnaie spécifiée dans lesdites données, et :

- a) Se présenter, au choix du soumissionnaire, sous la forme d'une lettre de crédit irrévocable, de l'Etat du Cameroun ou d'une garantie bancaire sous une forme sensiblement identique à celle du formulaire de garantie de soumission (annexe 1).



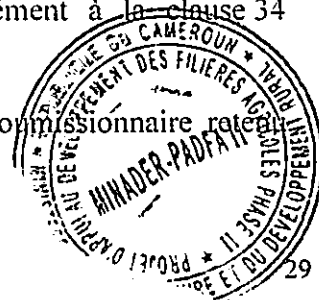
bancaire) figurant dans la Section IV - Formulaire de soumission ;

- b) Être émise par une institution reconnue choisie par le soumissionnaire dans tout pays satisfaisant aux critères de provenance (déterminés conformément à la clause 7 des instructions aux soumissionnaires);
- c) Être payable rapidement sur demande écrite du Maître d'Ouvrage Délégué lorsque les conditions énoncées à la clause 22.2 des instructions précitées sont invoquées ;
- d) Constituer le document original ; aucune copie ne sera acceptée ;
- e) Être valable pour une période dépassant de vingt-huit (28) jours la période de validité initiale des offres ou toute extension de ladite période sollicitée ultérieurement au titre de la clause 21.2 desdites instructions.

22.2 Si une garantie de soumission est exigée en application de la clause 22.1 des présentes instructions, les garanties de soumission des soumissionnaires non retenus leur seront restituées le plus rapidement possible après que le soumissionnaire retenu aura signé le contrat et fourni la garantie de bonne exécution ainsi que, si les données particulières le prévoient, la garantie de bonne exécution environnementale et sociale, conformément à la clause 42 desdites instructions.

22.3 Toute offre non accompagnée (le cas échéant) d'une garantie de soumission conforme, aux termes de la clause 22.1 des instructions aux soumissionnaires, sera écartée par le Maître d'Ouvrage Délégué pour cause d'irrecevabilité. La garantie pourra être saisie :

- a) si le soumissionnaire retire son offre pendant la durée de validité qu'il a indiquée dans la lettre de soumission ou toute prorogation qu'il a acceptée; ou
- b) si le soumissionnaire n'accepte pas la correction du montant de son offre, conformément à la clause 34 desdites instructions; ou
- c) si, pendant le délai spécifié, le soumissionnaire retenu manque à son obligation:



- de remettre la ou les garanties de bonne exécution prévues par la clause 47 des instructions précitées; ou
- de signer le contrat, en application de la clause 46 de ces instructions.

22.4 La garantie de soumission d'une co-entreprise devra être libellée au nom de la co-entreprise qui soumet l'offre. Si la co-entreprise n'a pas été formellement constituée lors du dépôt de l'offre, la garantie de soumission sera libellée au nom de tous ses futurs membres, ou au nom du représentant désigné (associé ou membre principal) dans la lettre d'intention ou tout document similaire en rapport avec la constitution de la co-entreprise.

22.5 La déclaration de garantie de l'offre doit être établie au moyen du formulaire figurant dans la Section IV - Formulaires de soumission.

23. Format et signature de l'offre

23.1 Le soumissionnaire est tenu d'établir un (1) ensemble original de documents constitutifs de l'offre, en y apposant clairement la mention "original". L'original devra être dactylographié ou écrit à l'encre indélébile, et porter la signature d'une personne dûment habilitée à signer au nom du soumissionnaire. Cette autorisation devra consister en une confirmation écrite, comme précisé dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres, et être jointe à l'offre. Le ou les signataires de l'offre doivent parapher toutes les pages comportant des ajouts ou des modifications.

23.2 Le soumissionnaire est en outre tenu d'établir le nombre de copies de l'offre (étant entendu que des copies de l'original signé seront acceptées) indiqué dans les données susmentionnées, en apposant sur chaque exemplaire la mention "copie". En cas de discordance entre l'original et les copies, l'original fera foi.

23.3 L'offre ne devra comporter ni modifications ni ajouts, hormis celles et ceux qui se sont avérés nécessaires pour se conformer aux instructions émises par le Maître d'Ouvrage Délégué ou corriger les erreurs du soumissionnaire, auquel cas ces corrections devront être paraphées par le ou les signataires de l'offre.

D. Dépôt des offres et ouverture des plis



24. Cachetage et marquage des plis

24.1 Les soumissionnaires peuvent remettre leur offre par courrier ou en main propre. Lorsque les Données Particulières de l'Appel d'Offres le prévoient, les soumissionnaires doivent pouvoir remettre leurs offres par voie électronique. Il est rappelé aux soumissionnaires que les distances et les formalités douanières peuvent allonger les délais d'envoi.

- a) S'agissant des offres sur papier, les soumissionnaires devront placer l'original et chacune des copies dans des plis séparés et cachetés portant la mention "original" ou "copie", selon le cas, et les glisser ensuite dans une seule et même enveloppe.
- b) Les soumissionnaires qui remettent leur offre par voie électronique, lorsque les données particulières les y autorisent, devront suivre les procédures relatives à l'envoi électronique des offres précisées dans lesdites données.

24.2 Les enveloppes intérieures, tout comme l'enveloppe extérieure, devront :

- a) indiquer les nom et adresse du soumissionnaire;
- b) être envoyées au Maître d'Ouvrage Délégué à l'adresse indiquée dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres;
- c) indiquer le numéro d'identification du présent marché qui figure sous la clause 1.1 des instructions aux soumissionnaires, ainsi que toutes les marques d'identification supplémentaires précisées dans les données particulières;
- d) comporter l'avertissement "ne pas ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis";
- e) porter la mention "soumission d'une offre" ou "ce pli contient une offre".

24.3 Si tous les plis ne sont pas cachetés et marqués comme requis, le Maître d'Ouvrage Délégué sera dégagé de toute responsabilité et l'offre serait égarée ou prématurément ouverte.



**25. Délai de
présentation des
offres**

25.1 Les offres devront parvenir au Maître d'Ouvrage Délégué à l'adresse et, au plus tard, aux date et heure spécifiées dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres.

25.2 Le Maître d'Ouvrage Délégué pourra, à sa discrétion, proroger le délai de présentation des offres moyennant modification desdites données conformément à la clause 11 des présentes instructions; le nouveau délai s'appliquera ensuite à tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage Délégué et des soumissionnaires précédemment liés par la date butoir initiale.

**26. Soumissions hors
délai**

26.1 Le Maître d'Ouvrage Délégué n'acceptera aucune offre qui lui parviendrait après l'expiration du délai de remise des offres, conformément à la clause 25 des instructions aux soumissionnaires. Toute offre qui lui parviendrait passé cette date sera déclarée hors délai; elle sera rejetée et, à la demande du soumissionnaire, lui sera retournée sans avoir été ouverte, à ses frais. Dans les cas où le soumissionnaire ne demande pas la restitution d'une offre hors délai, celle-ci sera conservée, non ouverte, en lieu sûr.

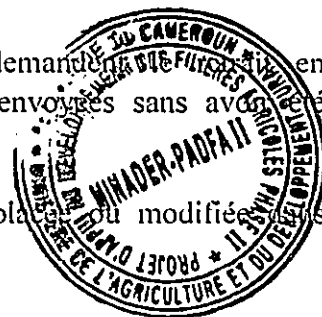
**27. Retrait,
remplacement et
modification des
offres**

27.1 Le soumissionnaire peut retirer, remplacer ou modifier son offre avant la date limite de dépôt des offres, par voie de notification écrite dûment signée par un représentant habilité, assortie d'une copie de cette habilitation en application de la clause 23.1 des instructions aux soumissionnaires (aucune copie de la notification de retrait n'étant cependant exigée). La modification ou l'offre de remplacement devra être jointe à la notification écrite. Toutes les notifications devront:

- a) être délivrées en application des clauses 23 et 24 des présentes instructions (sauf pour ce qui est des notifications de retrait qui ne nécessitent pas de copies); en outre, les enveloppes devront porter clairement, selon le cas, la mention "retrait", "offre de remplacement" ou "modification";
- b) parvenir au Maître d'Ouvrage Délégué avant la date limite de remise des offres, conformément à la clause 25 desdites instructions.

27.2 Les offres dont les soumissionnaires demandent l'ouverture en application de la présente clause leur seront renvoyées sans avoir été ouvertes, à leurs frais.

27.3 Aucune offre ne pourra être retirée, remplacée ou modifiée.



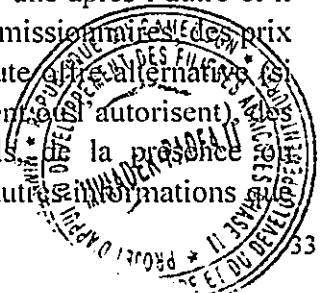
l'intervalle compris entre la date limite fixée pour la soumission des offres et l'expiration du délai de validité spécifié par le formulaire de soumission ou de toute période de prorogation dudit délai.

28. Ouverture des plis

28.1 Le Maître d'Ouvrage Délégué procédera à l'ouverture des plis et à la lecture à haute voix des offres, conformément à la clause 28.3 des instructions aux soumissionnaires, en présence des représentants des soumissionnaires et de toute autre personne qui souhaite y assister, au lieu et à l'heure précisés dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres. Les procédures propres à l'ouverture d'offres électroniques, si tant est que de telles offres soient prévues dans les données particulières, seront détaillées dans lesdites données.

28.2 Dans un premier temps, les plis marqués "retrait" seront ouverts et leur contenu lu à haute voix, tandis que ceux pour lesquels une notification de retrait a été déposée conformément à la clause 25 des présentes instructions seront renvoyés aux soumissionnaires sans avoir été ouverts et à leurs frais. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valable du signataire l'autorisant à demander ledit retrait et à condition qu'elle soit lue à haute voix lors de l'ouverture des plis. Ensuite, les plis marqués "offre de remplacement" seront ouverts et leur contenu lu à haute voix; la nouvelle offre correspondante sera substituée à la précédente, qui elle-même sera renvoyée au soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte, à la demande et aux frais dudit soumissionnaire. Le remplacement d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valable du signataire l'autorisant à demander ledit remplacement et à condition qu'elle soit lue à haute voix lors de l'ouverture des plis. Les plis marqués "modification" seront ouverts et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'une offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valable du signataire l'autorisant à demander ladite modification et à condition qu'elle soit lue à haute voix lors de l'ouverture des plis. Seules les offres qui ont été ouvertes et lues à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite examinées.

28.3 Toutes les autres enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et il devra être donné lecture à voix haute du nom des soumissionnaires, des prix proposés, du montant total de chaque offre et de toute offre alternative (si les Données Particulières de l'Appel d'Offres l'exigent), des décotes, remplacements ou modifications éventuels, de la présence ou absence d'une garantie de soumission, et de toutes autres informations.



le Maître d'Ouvrage Délégué pourra juger utile de faire connaître. Aucune offre ne sera rejetée à l'ouverture des plis, hormis celles soumises hors délai, en application de la clause 26 des instructions aux soumissionnaires. Les offres de remplacement et les modifications d'offres proposées en application de la clause 27 desdites instructions qui n'ont pas été ouvertes et dont il n'a pas été donné lecture à haute voix ne seront pas examinées plus avant aux fins d'évaluation, quelles que soient les circonstances. Les plis déposés hors délai, ceux qui ont été retirés et ceux qui ont été remplacés devront être renvoyés non ouverts, à la demande du soumissionnaire et à ses frais.

28.4 Le Maître d'Ouvrage Délégué établira un procès-verbal de la séance d'ouverture des plis, qui indiquera au minimum, pour chaque offre, le nom du soumissionnaire – en précisant si l'offre a fait l'objet d'un retrait, d'un remplacement ou d'une modification –, le montant de l'offre – par lot (marché) le cas échéant –, y compris les éventuelles décotes et offres alternatives, ainsi que la présence ou l'absence d'une garantie de soumission, lorsqu'une telle garantie est exigée. Il sera demandé aux représentants des soumissionnaires présents de signer le procès-verbal. L'absence de signature d'un soumissionnaire n'invalidera ni le contenu ni les effets dudit procès-verbal. Un exemplaire du procès-verbal sera distribué à tous les soumissionnaires et publié sur le site web du Maître d'Ouvrage Délégué.

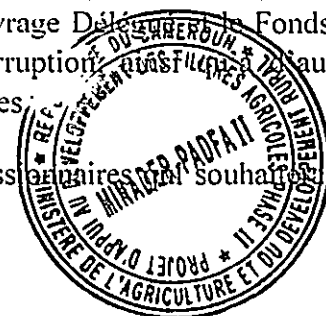
E. Évaluation et comparaison des offres

29. Confidentialité

29.1 Aucune information, ni en ce qui concerne l'examen des offres, les éclaircissements y afférents, leur évaluation et leur comparaison, ni pour ce qui est des recommandations d'attribution d'un marché, ne saurait être dévoilée aux soumissionnaires ni à nulle autre personne qui ne soit concernée à titre officiel par cette procédure, avant que l'avis d'intention d'attribution du marché ait été notifié conformément à la clause 43 des instructions à l'intention des soumissionnaires.

29.2 Toute démarche engagée par un soumissionnaire pour tenter d'influencer le Maître d'Ouvrage Délégué lors de l'évaluation des offres ou de la décision d'attribution du marché peut l'exposer aux dispositions prises par le Gouvernement, le Maître d'Ouvrage Délégué, le Fonds en matière de lutte contre la fraude et la corruption, ou d'autres sanctions et recours éventuellement applicables.

29.3 Nonobstant ce qui précède, les soumissionnaires qui souhaitent



prendre contact avec le Maître d'Ouvrage Délégué, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, pour évoquer un quelconque point de la procédure d'appel d'offres, devront le faire par écrit.

**30. Éclaircissements
relatifs aux offres**

30.1 Afin de faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à son entière discrétion, demander à tout soumissionnaire des éclaircissements concernant son offre. Aucun éclaircissement apporté par un soumissionnaire autrement qu'en réponse à une sollicitation du Maître d'Ouvrage Délégué ne sera pris en compte. La demande d'éclaircissement du Maître d'Ouvrage Délégué, de même que la réponse qui y est apportée, devra être formulée par écrit. Aucune modification du montant ou de la teneur de l'offre ne pourra être sollicitée, proposée ni permise, si ce n'est pour confirmer la correction d'erreurs arithmétiques repérées par le Maître d'Ouvrage Délégué lors de l'évaluation des offres, en application de la clause 34 des présentes instructions.

30.2 Si un soumissionnaire ne fournit pas les éclaircissements sur son offre avant les date et heure fixées par le Maître d'Ouvrage Délégué dans sa demande, son offre pourra être rejetée.

**31. Écarts, réserves et
omissions**

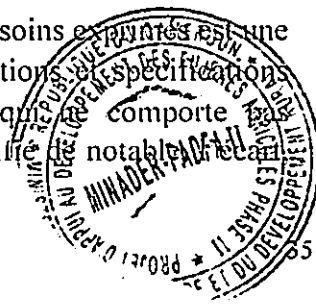
31.1 Dans l'évaluation des offres, il sera fait application des définitions ci-après :

- un "écart" s'entend d'une divergence par rapport aux exigences du Dossier d'Appel d'Offres;
- une "réserve" désigne l'imposition de conditions restrictives, ou la non-acceptation de toutes les exigences du Dossier d'Appel d'Offres;
- une "omission" s'entend d'un manquement à fournir tout ou partie des renseignements et documents exigés dans le Dossier d'Appel d'Offres.

**32. Examen de la
recevabilité des
offres**

32.1 L'examen de la recevabilité d'une offre auquel procède le Maître d'Ouvrage Délégué doit se fonder sur le contenu de l'offre proprement dite, tel que défini à la clause 14 des instructions aux soumissionnaires.

32.2 Une offre qui correspond en substance aux besoins exprimés par une offre conforme à l'ensemble des modalités, conditions et spécifications énoncées dans le Dossier d'Appel d'Offres, et qui ne comporte pas d'omission, de réserve ou d'écart notable. Est qualifiée de notable l'omission, la réserve ou l'omission :



a) dont l'acceptation:

- i) limiterait de manière substantielle le périmètre, la qualité ou l'exécution des travaux spécifiés dans le contrat; ou
- ii) limiterait de manière substantielle et non conforme au présent Dossier d'Appel d'Offres les droits du Maître d'Ouvrage Délégué ou les obligations du soumissionnaire au regard du marché proposé; ou

b) dont la rectification aurait une incidence inéquitable sur la position concurrentielle d'autres soumissionnaires ayant présenté des offres substantiellement recevables.

32.3 Le Maître d'Ouvrage Délégué examinera les aspects techniques de l'offre, conformément à la clause 19 des instructions aux soumissionnaires, et la proposition technique en particulier, afin de s'assurer qu'il a été satisfait à toutes les exigences figurant dans la Section V - Exigences relatives aux travaux, sans écart, réserve ou omission notable.

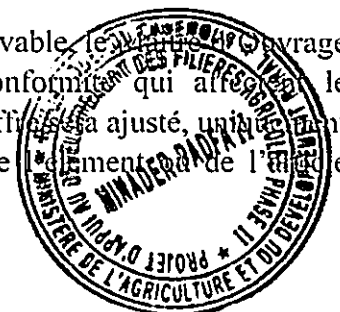
32.4 Le Maître d'Ouvrage Délégué écartera les offres qui ne sont pas substantiellement conformes aux exigences du Dossier d'Appel d'Offres, sans que les soumissionnaires puissent les rendre ultérieurement recevables en corrigeant les écarts, réserves ou omissions notables.

33. Défauts mineurs de conformité

33.1 Le Maître d'Ouvrage Délégué pourra tolérer des défauts de conformité dès lors qu'une offre est substantiellement recevable.

33.2 Lorsqu'une offre est substantiellement recevable, le Maître d'Ouvrage Délégué pourra demander au soumissionnaire de présenter, dans un délai raisonnable, les informations ou les documents nécessaires pour remédier aux défauts de conformité ou omissions mineurs constatés dans l'offre. L'omission ne pourra porter sur aucun des éléments du montant de l'offre. Le soumissionnaire qui ne donnerait pas suite à cette demande pourra voir son offre rejetée.

33.3 Lorsqu'une offre est substantiellement recevable, le Maître d'Ouvrage Délégué rectifiera les défauts mineurs de conformité qui affectent le montant de l'offre. À cet effet, le montant de l'offre sera ajusté, uniquement aux fins de comparaison, pour tenir compte de l'impact de l'ajustement.



manquant ou non conforme. Le prix moyen de l'article proposé par des soumissionnaires substantiellement recevables sera ajouté au montant de l'offre et la comparaison des prix se fera sur la base du coût total équivalent ainsi déterminé.

34. Correction des erreurs arithmétiques

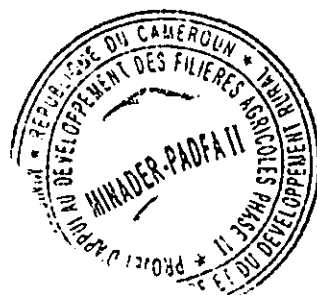
34.1 Lorsqu'une offre est substantiellement recevable, le Maître d'Ouvrage Délégué en rectifiera les erreurs arithmétiques comme suit:

- a) pour les contrats au mètre uniquement, en cas de discordance entre le prix unitaire et le montant total obtenu en multipliant le prix unitaire par la quantité, le prix unitaire prévaudra et le montant total sera corrigé sauf si, de l'avis du Maître d'Ouvrage Délégué, la différence tient manifestement au placement erroné du séparateur décimal, auquel cas le montant total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera rectifié;
- b) si le total obtenu par addition ou soustraction des sous-totaux est inexact, les sous-totaux feront foi et le total sera rectifié;
- c) en cas de discordance entre les montants en chiffres et en lettres, le montant en lettres prévaudra, à moins qu'il ne soit lié à une erreur arithmétique, auquel cas le montant en chiffres fera foi sous réserve des dispositions des alinéas a) et b) ci-dessus.

34.2 Les soumissionnaires seront tenus d'accepter la correction des erreurs arithmétiques. En cas de refus des rectifications apportées conformément à la clause 34.1 des présentes instructions, leur offre sera rejetée et le Maître d'Ouvrage Délégué saisira la garantie de soumission, en application de la clause 22.2 b) des instructions, ou mettra à exécution la déclaration de garantie de l'offre.

35. Conversion en une seule et unique monnaie

35.1 Aux fins d'évaluation et de comparaison, la ou les monnaies retenues pour l'offre devront être converties en une seule et unique monnaie, comme indiqué dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres.



36. Préférence nationale 36.1 Sauf indication contraire dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres, aucune marge de préférence ne sera accordée aux soumissionnaires nationaux⁶.

37. Sous-traitants 37.1 Sauf indication contraire dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres, il n'est pas dans les intentions du Maître d'Ouvrage Délégué de faire exécuter de quelconques éléments spécifiques des travaux par des sous-traitants sélectionnés à l'avance.

37.2 Les qualifications des sous-traitants ne sauraient être invoquées par le soumissionnaire pour justifier sa propre capacité à exécuter les travaux, à moins que les éléments spécifiques des travaux à réaliser par des sous-traitants aient été préalablement identifiés par le Maître d'Ouvrage Délégué dans les données particulières précitées comme susceptibles d'être réalisées par des sous-traitants désignés ci-après comme "sous-traitants spécialisés"; en pareil cas, les qualifications des sous-traitants spécialisés proposés par le soumissionnaire pourront être ajoutées à ses propres qualifications.

37.3 Les soumissionnaires peuvent proposer de recourir à la sous-traitance à concurrence du pourcentage de la valeur totale du marché ou du volume des travaux spécifié dans les données particulières. Les sous-traitants proposés par le soumissionnaire doivent être pleinement qualifiés pour la partie des travaux qui leur reviendrait.

38. Examen et évaluation des offres 38.1 Le Maître d'Ouvrage Délégué devra avoir recours aux critères et méthodes indiqués dans la présente clause, ainsi qu'aux dispositions des Données Particulières de l'Appel d'Offres et de la Section III - Examen et évaluation des offres et critères de qualification des soumissionnaires, pour déterminer l'offre qui propose le "meilleur rapport qualité/prix". Aucun autre critère ou méthode d'évaluation ne sera admis.

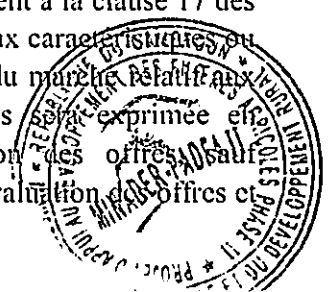
38.2 Le Maître d'Ouvrage Délégué tiendra compte, dans l'évaluation des

⁶S'agissant de l'application de la marge de préférence, une entreprise est considérée comme nationale dès lors qu'elle est enregistrée dans le pays du Maître d'Ouvrage Délégué, qu'elle est détenue à plus de 50% par des ressortissants de ce pays et qu'elle ne sous-traite pas à des entreprises étrangères plus de 10% du montant du marché, à l'exclusion des sommes provisionnelles. Les co-entreprises sont considérées comme nationales et susceptibles de bénéficier de la préférence nationale à la condition que chacune des entreprises qui la constituent soit enregistrée dans le pays du Maître d'Ouvrage Délégué et détenue à plus de 50% par des ressortissants de ce pays et que la co-entreprise soit enregistrée dans ce même pays. La co-entreprise ne doit pas sous-traiter plus de 10% du montant du marché, à l'exclusion des sommes provisionnelles, à des entreprises étrangères. Les co-entreprises formées d'entreprises nationales et étrangères ne peuvent bénéficier de la préférence nationale.

offres, des éléments suivants :

- a) le montant de l'offre, en excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le récapitulatif du devis quantitatif, mais en incluant le montant des travaux en régie lorsqu'ils sont proposés à des prix concurrentiels;
- b) les ajustements de prix opérés pour rectifier les erreurs arithmétiques en application de la clause 34.1 des présentes instructions;
- c) les ajustements imputables aux décotes offertes en application de la clause 17.4 des présentes instructions;
- d) la conversion en une seule et unique monnaie des montants résultant des opérations a) à c) ci-dessus, s'il y a lieu, conformément à la clause 35 des présentes instructions;
- e) les ajustements résultant des défauts mineurs de conformité quantifiables, calculés conformément à la clause 33.3 des présentes instructions;
- f) les ajustements résultant de l'application de la marge de préférence nationale conformément à la clause 36.1 des instructions;
- g) les ajustements résultant de l'application des facteurs d'évaluation supplémentaires spécifiés dans la Section III - Examen et évaluation des offres et critères de qualification des soumissionnaires.

38.3 Les Données Particulières de l'Appel d'Offres et/ou la Section III peuvent prévoir que le Maître d'Ouvrage Délégué devra, pour procéder à l'évaluation (financière) du montant d'une offre, prendre en considération des facteurs autres que le montant indiqué conformément à la clause 17 des présentes instructions. Ces facteurs peuvent être liés aux caractéristiques ou à l'exécution des travaux, ou encore aux conditions du marché relatif aux travaux. L'éventuelle incidence des facteurs retenus sera exprimée en termes monétaires afin de faciliter la comparaison des offres sans disposition contraire dans la Section III - Examen et évaluation des offres et critères de qualification des soumissionnaires.



38.4 Si les Données Particulières de l'Appel d'Offres le prévoient, le Dossier d'Appel d'Offres autorisera les soumissionnaires à proposer des prix distincts pour chaque lot, et permettra au Maître d'Ouvrage Délégué d'attribuer à plusieurs soumissionnaires un ou plusieurs lots. La méthode d'évaluation utilisée pour déterminer la combinaison de lots présentant le meilleur rapport qualité-prix est précisée dans la Section III.

38.5 L'incidence estimative que peut avoir, au cours de la période d'exécution du marché, l'application des dispositions relatives à la révision des prix figurant dans les conditions contractuelles ne doit pas être prise en compte dans l'évaluation des offres.

38.6 S'il estime que l'offre qui s'avère présenter le meilleur rapport qualité-prix est fortement disproportionnée ou anormalement haute, le Maître d'Ouvrage Délégué peut exiger du soumissionnaire qu'il produise une analyse de prix détaillée pour un ou tous les articles figurant dans le devis quantitatif afin de démontrer que ces prix sont conformes aux méthodes de construction et au calendrier d'exécution proposés. Après examen de l'analyse de prix, le Maître d'Ouvrage Délégué pourra, au vu de l'échéancier de paiement des travaux à exécuter, demander que le montant de la garantie de bonne exécution soit porté, aux frais du soumissionnaire, à un niveau suffisant pour le protéger contre toute perte financière au cas où le soumissionnaire retenu viendrait à manquer à ses obligations au titre du marché.

39. Comparaison des offres

39.1 Le Maître d'Ouvrage Délégué comparera toutes les offres substantiellement recevables afin de déterminer quelle est celle qui présente le meilleur rapport qualité/prix, conformément à la clause 38 des présentes instructions.

40. Post-sélection du soumissionnaire retenu

40.1 Il appartiendra au Maître d'Ouvrage Délégué de décider, à son entière discrétion, si le soumissionnaire retenu comme étant celui dont l'offre présente le meilleur rapport qualité/prix et qui répond en substance au présent Dossier d'Appel d'Offres est qualifié pour exécuter le marché de manière satisfaisante.

40.2 Sa décision devra reposer sur un examen des documents remis par le soumissionnaire attestant ses qualifications ainsi que sur les critères figurant dans la Section III.

40.3 La conclusion positive de cet examen constitue une condition préalable à l'attribution du marché au soumissionnaire concerné. En cas de conclusion négative, l'offre du soumissionnaire sera rejetée.



d'Ouvrage Délégué procèdera à un examen similaire de l'offre arrivée en deuxième position afin de déterminer si le soumissionnaire qui l'a déposée est en mesure d'exécuter le marché de manière satisfaisante.

41. Droit du Maître d'Ouvrage Délégué d'accepter quelque offre que ce soit et d'écarter l'une ou la totalité des offres
- 41.1 Le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre, ainsi que d'annuler le processus d'appel d'offres et de rejeter la totalité des offres à tout moment avant l'attribution du marché, sans que sa responsabilité soit engagée vis-à-vis des soumissionnaires. En cas d'annulation, toutes les offres présentées et, plus particulièrement, les garanties de soumission, seront renvoyées rapidement aux soumissionnaires.

F. Attribution du marché

42. Critère du meilleur rapport qualité-prix
- 42.1 Sous réserve des dispositions de la clause 38 des présentes instructions, le Maître d'Ouvrage Délégué attribuera le marché au soumissionnaire dont l'offre présente le meilleur rapport qualité/prix et est considérée comme substantiellement recevable au regard du présent Dossier d'Appel d'Offres, pour autant que le soumissionnaire ait été jugé qualifié pour exécuter le marché de manière satisfaisante.

43. Avis d'intention d'attribution
- 43.1 Avant l'expiration du délai de validité des offres, le Maître d'Ouvrage Délégué devra adresser au soumissionnaire retenu l'avis d'intention d'attribution du marché. L'avis devra comporter une déclaration aux termes de laquelle le Maître d'Ouvrage Délégué s'engage à publier, à l'expiration du délai de contestation d'une offre et après règlement de toute contestation qui pourrait avoir été soumise, une notification officielle annonçant l'attribution du marché et l'établissement d'un projet de contrat. La remise de l'avis d'intention d'attribution ne vaut pas établissement d'un contrat entre le Maître d'Ouvrage Délégué et le soumissionnaire retenu, ni ne confère aucun droit juridique.

43.2 Simultanément à la publication de l'avis d'intention d'attribution, le Maître d'Ouvrage Délégué communiquera par écrit à tous les autres soumissionnaires les résultats de l'appel d'offres. Le Maître d'Ouvrage Délégué devra répondre rapidement par écrit à tout soumissionnaire non retenu qui, après réception des résultats de l'évaluation des offres, introduit une demande écrite de compte rendu, ou présente une contestation en bonne et due forme dans les conditions prévues par le Guide pratique de passation des marchés du FIDA.



44. Contestation des offres

44.1 Les soumissionnaires doivent, pour contester les résultats d'une procédure de passation de marché, respecter les règles fixés dans le module M du Guide pratique de passation des marchés du FIDA.

45. Notification de l'attribution (lettre d'acceptation)

45.1 À l'expiration du délai de dépôt et de règlement des éventuelles contestations d'offres qui auraient été formées (et, le cas échéant, du délai d'appel), le Maître d'Ouvrage Délégué enverra au soumissionnaire retenu la notification de l'attribution du marché. Cette notification, qui prendra la forme d'une lettre d'acceptation, précisera la somme que le Maître d'Ouvrage Délégué versera à l'entreprise adjudicataire pour l'exécution et l'achèvement des travaux (somme à laquelle il est fait référence dans les présentes instructions, ainsi que dans les conditions contractuelles et les formulaires spécifiques aux marchés, sous l'expression "montant du marché"). L'avis d'attribution, ainsi que son acceptation écrite, vaudront contrat ayant force contraignante jusqu'à l'établissement et l'exécution d'un contrat en bonne et due forme.

46. Signature du contrat

46.1 Le Maître d'Ouvrage Délégué enverra le contrat au soumissionnaire retenu dans les meilleurs délais après la notification de l'attribution du marché.

46.2 Dans les vingt-huit (28) jours suivant sa réception, le soumissionnaire retenu devra dater et signer ledit contrat, et le retourner au Maître d'Ouvrage Délégué.

47. Garantie de bonne exécution

47.1 Dans les vingt-huit (28) jours à compter de la réception de la notification par le Maître d'Ouvrage Délégué de l'attribution du marché, le soumissionnaire retenu devra remettre la garantie de bonne exécution et, si les Données Particulières de l'Appel d'Offres l'exigent, la garantie de bonne exécution environnementale et sociale conformément aux conditions contractuelles générales, en utilisant pour ce faire les formulaires *ad hoc* figurant dans la Section VIII - Formulaires spécifiques aux marchés, ou tout autre formulaire acceptable pour le Maître d'Ouvrage Délégué. Si la garantie de bonne exécution fournie par le soumissionnaire retenu se présente sous la forme d'une caution, celle-ci devra être émise par un organisme de caution ou une compagnie d'assurance que le soumissionnaire retenu juge acceptable pour le Maître d'Ouvrage Délégué. S'il est fait appel, pour la caution, à une institution financière étrangère, celle-ci devra avoir un correspondant dans le pays du Maître d'Ouvrage Délégué.

47.2 L'incapacité du soumissionnaire retenu à fournir la garantie de bonne exécution et, si les données particulières l'exigent, la garantie de



bonne exécution environnementale et sociale, ou à signer le contrat constituera un motif suffisant d'annulation de l'attribution du marché et de saisie de la garantie de soumission. Le Maître d'Ouvrage Délégué pourra, dans ce cas, retenir l'offre arrivée en position suivante dans le classement, pour autant qu'elle soit substantiellement recevable et émane d'un soumissionnaire qu'il estime qualifié pour exécuter le marché de manière satisfaisante.

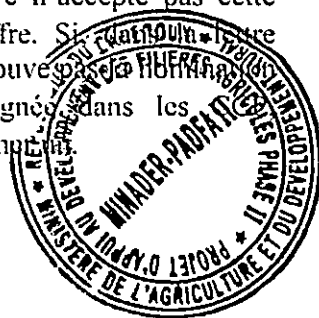
48. Publication de l'attribution du marché et restitution des garanties de soumission

48.1 Dès réception du contrat signé et d'une garantie de bonne exécution établie en bonne et due forme, le Maître d'Ouvrage Délégué retournera les garanties de soumission aux soumissionnaires non retenus et publiera dans la base de données UNDB et sur le site web du FIDA les résultats de l'appel d'offres, en indiquant :

- a) le nom du soumissionnaire dont l'offre a été retenue;
- b) le montant de son offre et le montant du marché attribué, s'il est différent;
- c) la durée du contrat et une description récapitulative du marché attribué.

49. Conciliateur

49.1 Le Maître d'Ouvrage Délégué propose que la personne dont le nom est indiqué dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres soit désignée comme conciliateur pour le marché, et ce au taux horaire spécifié dans lesdites données et moyennant remboursement des dépenses auxquelles il peut prétendre. Si le soumissionnaire n'accepte pas cette proposition, il devra le faire savoir dans son offre. Si, par lettre d'acceptation, le Maître d'Ouvrage Délégué n'approuve pas la désignation du conciliateur, il demandera à l'autorité désignée dans les données, conformément à la clause 23.1 des CCG, d'en nommer une autre.



1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100	101	102	103	104	105	106	107	108	109	110	111	112	113	114	115	116	117	118	119	120	121	122	123	124	125	126	127	128	129	130	131	132	133	134	135	136	137	138	139	140	141	142	143	144	145	146	147	148	149	150	151	152	153	154	155	156	157	158	159	160	161	162	163	164	165	166	167	168	169	170	171	172	173	174	175	176	177	178	179	180	181	182	183	184	185	186	187	188	189	190	191	192	193	194	195	196	197	198	199	200	201	202	203	204	205	206	207	208	209	210	211	212	213	214	215	216	217	218	219	220	221	222	223	224	225	226	227	228	229	230	231	232	233	234	235	236	237	238	239	240	241	242	243	244	245	246	247	248	249	250	251	252	253	254	255	256	257	258	259	260	261	262	263	264	265	266	267	268	269	270	271	272	273	274	275	276	277	278	279	280	281	282	283	284	285	286	287	288	289	290	291	292	293	294	295	296	297	298	299	300	301	302	303	304	305	306	307	308	309	310	311	312	313	314	315	316	317	318	319	320	321	322	323	324	325	326	327	328	329	330	331	332	333	334	335	336	337	338	339	340	341	342	343	344	345	346	347	348	349	350	351	352	353	354	355	356	357	358	359	360	361	362	363	364	365	366	367	368	369	370	371	372	373	374	375	376	377	378	379	380	381	382	383	384	385	386	387	388	389	390	391	392	393	394	395	396	397	398	399	400	401	402	403	404	405	406	407	408	409	410	411	412	413	414	415	416	417	418	419	420	421	422	423	424	425	426	427	428	429	430	431	432	433	434	435	436	437	438	439	440	441	442	443	444	445	446	447	448	449	450	451	452	453	454	455	456	457	458	459	460	461	462	463	464	465	466	467	468	469	470	471	472	473	474	475	476	477	478	479	480	481	482	483	484	485	486	487	488	489	490	491	492	493	494	495	496	497	498	499	500	501	502	503	504	505	506	507	508	509	510	511	512	513	514	515	516	517	518	519	520	521	522	523	524	5



instructions

complémentaires ci-après :

a) Pièces administratives (Volume 1)

Les justifications ci-après datant de moins de trois (03) mois en original ou Copies certifiées conformes.

A.1 Une attestation de Conformité Fiscale (ACF) (Nationaux, ou tout autre document tenant lieu pour les Étrangers) ;

A.2 Une attestation d'immatriculation (Nationaux, ou tout autre document tenant lieu pour les Étrangers) ;

A.3 Une attestation de non faillite délivrée par le Greffe du Tribunal de Première Instance du domicile (Nationaux, ou tout autre document tenant lieu pour les Étrangers) ;

A.4 Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire délivrée par une banque agréée par le Ministère en charge des Finances, suivant les normes COBAC ;

A.5 Une attestation de non exclusion des Marchés Publics délivrée par l'ARMP. (Nationaux, ou tout autre document tenant lieu pour les Étrangers) ;

A.6 Une quittance de versement des frais d'acquisition du Dossier d'Appel d'Offres d'un montant de cent mille (100 000) Francs CFA, payable auprès des établissements bancaires habilités par l'ARMP et le Ministère des Finances (Nationaux et Étrangers) ;

A.7 Des pouvoirs conformes dans le cas où le soumissionnaire agirait comme Mandataire d'un groupement ainsi que la convention de groupement ;

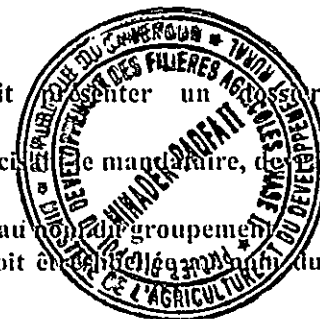
A.8 Une attestation pour soumission délivrée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS) (Nationaux, ou tout autre document tenant lieu pour les Étrangers) ;

A.9 Une caution de soumission, ayant une durée de validité de trente (30) jours au-delà de la date de validité des offres et établie par un établissement bancaire ou une compagnie d'assurance de premier ordre agréé par le Ministère des Finances, assorti d'un récépissé de consignation délivrée par la CDEC, conformément à la Lettre circulaire n°0019/LC/MINMAP du 05 juin 2024, d'un montant de 2 600 000 F CFA.

A.10 Un formulaire d'auto-certification du FIDA paraphé, signé et daté (Nationaux et Étrangers).

N.B. 1 : En cas de groupement :

- Chaque membre du groupement doit soumettre un dossier administratif complet ;
- Un accord établi par devant notaire et précéde le mandat, doit être fourni ;
- La caution de soumission doit être libellée au nom du groupement ;
- L'attestation de domiciliation bancaire doit être établie au nom du groupement, le cas échéant.



N.B. 2 : Toutes les pièces de la liasse fiscale (Attestation de Conformité Fiscale, attestation d'immatriculation, attestation de non-faillite et caution de soumission) doivent être timbrées (Nationaux et Étrangers).

b) Offre technique (Volume 2)

Elle sera constituée des pièces ci-après :

B.1. Attestation et rapport de visite des lieux

L'attestation de visite des lieux et le rapport de visite signé sur l'honneur par le soumissionnaire. Les photos du site devront impérativement être jointes en annexe.

B.2. Personnel d'encadrement

La liste du personnel d'encadrement du chantier. La présentation des copies légalisées des diplômes et CNI, les attestations des originaux des diplômes par les autorités compétentes et les attestations de disponibilité (suivant modèle joint) sera de rigueur pour la justification du personnel.

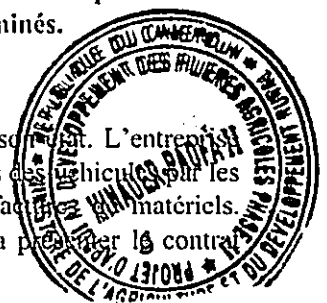
Poste	Qualification et expériences
Conducteur des travaux	- Ingénieur des Travaux de Génie Rural/Civil (Bacc + 3) ; - Au moins cinq (05) ans comme Ingénieur des Travaux de Génie Rural/ Génie Civil ; - Au moins deux (02) projets réalisés au poste de conducteur des travaux de bâtiment.
Chefs de Chantier	- Technicien Supérieur de Génie Rural/Civil (Bacc + 2) ou plus ; - Au moins trois (03) ans comme Technicien Supérieur de Génie Rural/ Génie Civil ; - Au moins deux (02) projets réalisés au poste de Chef de chantier des travaux pour des projets similaires.
Responsable Administratif et financier	- Baccalauréat A, C, D, E, CGE / équivalent ou plus ; - Un (01) ans comme titulaire du Baccalauréat A, C, D, E, CGE ou équivalent ; - Deux (02) projets réalisés au poste de Responsable Administratif et Financier.

N.B. :

- Chaque soumissionnaire devra proposer deux (02) chefs de chantier, soit un (01) chef de chantier dédié pour chaque site ;
- Les documents comportant des doubles certifications ou certifiés par une personne non habilitée pour ce qui concerne les diplômes seront systématiquement éliminés.

B.3. Moyens logistiques affectés au projet

Pour justifier de la disponibilité du matériel et de son état. L'entreprise devra présenter les copies certifiées des cartes grises des véhicules pour les services compétents, et les copies certifiées des factures des matériels. Dans le cas où les matériels sont loués, elle devra présenter le contrat certifié de location.



Désignation

Dame sauteuse
Vibreux à aiguille
Pick-up 4x4 tout terrain
Petit matériel de chantier (pelles, seaux maçons, brouettes, serres joint, pioches)
Matériels bureautiques et informatique du chantier (Ordinateur, imprimante, appareil photo, rame de papier format et stylos à bille)
Bétonnière

NB : Pour chaque site, le soumissionnaire devra prévoir un (01) moyen logistique différent.

B.4 Références et capacité financière de l'entreprise : méthodologie globale préconisée

L'entreprise devra fournir :

- Les références dans les travaux de BTP en général et dans le domaine de construction des magasins et entrepôts agricoles en particulier (première et dernière page du contrat, page d'enregistrement du contrat et les procès-verbaux de réception provisoire ou définitif) qui justifient les marchés similaires réalisés au cours des cinq (05) dernières années (le montant des références doit être supérieure 250 millions) ;
- Chiffres d'affaires cumulés des 05 dernières années et Capacité financière en FCFA

Lot	Chiffre d'affaires	Capacité financière
Unique	200 000 000	90 000 000

- Méthodologie globale préconisée (Le planning de réalisation des travaux ; Méthodologie d'exécution, Approvisionnement en matériaux de chantier ; Contrôle interne et externe, L'organigramme de l'entreprise).

B.5 CCAP paraphé à chaque page, signé et daté à la dernière page du document ;

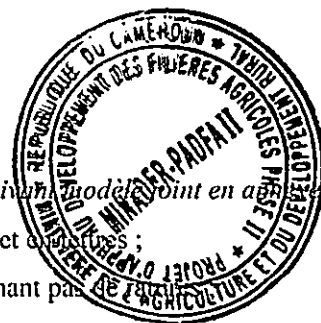
B.6 Déclaration sur l'honneur de non-abandon d'un marché public au cours des trois (03) dernières années ;

B.7 CCTP paraphé à chaque page, signé et daté à la dernière page du document.

c) Offre financière (Volume 3)

Elle comprendra les pièces suivantes :

- C.1. La soumission (datée, signée et timbrée, suivant le modèle joint en annexe) ;
- C.2. Le bordereau des prix unitaires en chiffres et en lettres ;
- C.3. Le devis quantitatif et estimatif ne comprenant pas de taxes



C.4. Le Sous Détail des Prix.

N.B. : Les différentes parties d'un même dossier (Dossier Administratif, Offre Technique et Offre Financière doivent obligatoirement être séparées par les intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.

Chaque offre, fournie en sept (07) exemplaires, dont 01 original et 06 copies marquées comme tels, devra parvenir à la coordination nationale du PADFA II au plus tard le à 13 heures, heure locale. Elles devront porter la mention suivante :

« APPEL D'OFFRES NATIONAL RESTREINT

N° ____ AONR/MINADER/PADFA II/CSPM/2025 DU ____ 2025
RELATIF À LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE
CONSTRUCTION DE DEUX (02) NOUVEAUX BÂTIMENTS DE
STOCKAGE DE RIZ AVEC BLOCS LATRINES DE DEUX (02)
CABINES DANS LA RÉGION DU NORD, POUR LE COMPTE DU
PADFA II »

« À N'OUVRIR QU'EN SÉANCE DE DÉPOUILLEMENT »

d) Les critères

Les critères éliminatoires :

Les critères éliminatoires fixent les conditions minimales à remplir pour être admis à l'évaluation suivant les critères essentiels. Le non-respect de ces critères entraîne le rejet de l'offre du soumissionnaire.

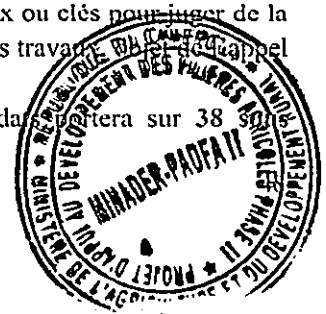
Il s'agit notamment :

- Absence et/ou non-conformité de la caution de soumission timbrée, acquittée à la main et accompagnée d'un récépissé de consignation délivrée par la CDEC, conformément à la Lettre circulaire n°0019/LC/MINMAP du 05 juin 2024, à l'ouverture des offres ;
- Absence ou non-conformité d'une pièce administrative 48 heures après l'ouverture des offres (sauf la caution de soumission) ;
- Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;
- Non satisfaction d'au moins 31 Oui sur 38 sous critères essentiels, soit 80% de « Oui » ;
- Absence des références similaires d'un montant supérieur ou égal à 80 millions au cours des trois dernières années ;
- Absence d'un prix unitaire quantifié ;
- Absence d'un sous-détail des prix unitaires.

Critères essentiels

Les critères dits essentiels sont ceux primordiaux ou clés pour juger de la capacité technico-financière des candidats à exécuter les travaux objet d'offres.

L'évaluation relative à la qualification des candidats portera sur 38 critères essentiels dont :



- a) Personnels clés sur 25 sous critères ;
- b) Moyens matériels de l'entreprise sur 03 sous critères ;
- c) Expériences sur 02 sous critères ;
- d) Proposition technique sur 02 sous critères ;
- e) Conditions d'acceptation du marché sur 02 sous critères ;
- f) Capacité financière et chiffre d'affaires sur 01 Sous Critère ;
- g) Présentation générale de l'offre sur 03 sous critères.

Clauses 16.1, 16.2 et 16.4
des instructions

Les offres alternatives *ne seront pas* examinées.

OU

Des délais d'achèvement différents *ne seront pas* examinés.

Les seules variantes techniques autorisées concernent les parties ci-après des travaux : *NA*

Clause 17.1 des
instructions

Les décotes *seront* prises en compte.

Si des décotes sont autorisées, leur méthode d'application devra figurer dans la lettre de soumission de l'offre établie par le soumissionnaire. La méthode d'évaluation est spécifiée dans la Section III.

Clause 17.1 des
instructions

Le prix de l'offre devra être libellé par le soumissionnaire en Francs CFA.

Le soumissionnaire qui s'attend à devoir engager, hors du pays du Maître d'Ouvrage Délégue, des dépenses afférentes à la réalisation des travaux dans des monnaies autres que celle dudit pays (ci-après dénommées "besoins en monnaies étrangères") et qui souhaite qu'il en soit tenu compte dans les règlements qui lui sont dus pourra indiquer jusqu'à trois monnaies étrangères de son choix exprimées en pourcentage du prix de l'offre, ainsi que les taux de change utilisés dans les calculs, dans le ou les formulaires appropriés figurant dans la Section IV - Formulaires de soumission.

Clause 17.5 des
instructions

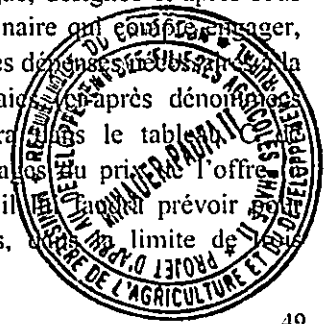
Les montants proposés par le soumissionnaire *ne seront pas* sujets à révision.

Clause 18.1 des
instructions

La ou les monnaies retenues pour l'offre et les paiements devront respecter les conditions énoncées dans la variante A décrite ci-après :

Variante A (Obligation pour les soumissionnaires de libeller leurs prix entièrement en monnaie locale) :

- a) Les taux et prix unitaires que le soumissionnaire est tenu d'indiquer dans le devis quantitatif doivent être libellés entièrement en Francs CFA, la monnaie du pays du Maître d'Ouvrage Délégue, désignée ci-après sous l'expression "monnaie locale". Le soumissionnaire qui s'attend à devoir engager, hors du pays du Maître d'Ouvrage Délégue, des dépenses afférentes à la réalisation des travaux dans d'autres monnaies (ci-après dénommées "besoins en monnaies étrangères") indiquera dans le tableau de l'annexe à la soumission le ou les pourcentages du prix de l'offre (à l'exclusion des sommes provisionnelles) qu'il prévoit pour couvrir ces besoins en monnaies étrangères, à la limite de 10%.



monnaies.

- b) Les taux de change utilisés par le soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie locale ainsi que le ou les pourcentages mentionnés au paragraphe a) ci-dessus devront être spécifiés par le soumissionnaire dans le tableau C de l'annexe à la soumission ; ils s'appliqueront à tout paiement effectué au titre du marché afin que le soumissionnaire retenu ne soit exposé à aucun risque de change.

Clause 21.1 des instructions

La durée de validité de l'Offre sera de *120 jours*.

Clause 21.3 des instructions

Dans le cas d'un marché à prix fixe, le montant de l'offre sera actualisé de la manière suivante : **LA RÉVISION DES PRIX EST NON APPLICABLE.**

Clause 22.1 des instructions

L'offre *doit* être accompagnée d'une garantie de soumission.

La caution de soumission s'élèvera conformément aux montants en Francs CFA inscrits dans le tableau ci-dessous.

LOTS	Montant caution de soumission (FCFA)
Travaux de construction de deux (02) magasins de stockage de production de riz d'une capacité de 500 tonnes (MS_P 3) dans la localité de Mapto (Arrondissement de Tchéboa, Département de la Bénoué) et de 100 tonnes de riz (MS_P 1) dans la localité de Samo Deder (Arrondissement de Poli, Département du Faro). Région du Nord	2 600 000

Clause 23.1 des instructions

La confirmation écrite de l'habilitation du signataire à engager le soumissionnaire consistera en : la production d'un document d'habilitation.

Clause 23.2 des instructions

Nombre de copies de l'offre à remettre : un (1) original et Six (06) copies.
En outre, une copie des propositions administrative, technique et financière doit être sauvegardée sur une mémoire flash (clé USB) joint aux offres.

Clauses 24.1 et 24.1 b) des instructions

Les soumissions par voies électroniques *ne sont pas* acceptées.

Clause 24.2 b) des instructions

Les offres établies sur papier devront être envoyées à l'adresse du Maître d'Ouvrage Délégué indiquée ci-après :
Projet d'Appui au Développement des Filières Agricoles Phase II (PADFA II) » ; Unité de Coordination et de Gestion du Projet (UCGP), sise à Yaoundé, au quartier Bastos, derrière l'ambassade de Chine. Téléphone : +237 222 20 74 44. Email padfacameroun@gmail.com ; www.padfa.net.

Clause 24.2 c) des instructions

Les enveloppes extérieures devront porter les marques d'identification après :

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL RE

N° /AONR/MINADER/PADFA II/CSPM/2025 D



**« TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE DEUX (02) NOUVEAUX
BÂTIMENTS DE STOCKAGE DE RIZ AVEC BLOCS LATRINES
DE DEUX (02) CABINES DANS LA RÉGION DU NORD, POUR LE
COMPTE DU PADFA II »**

« À N'OUVRIR QU'EN SÉANCE DE DÉPOUILLEMENT »

Clause 25.1 des
instructions

Date limite de soumission des offres : _____ à 13 heures.

Clause 28.1 des
instructions

Aux seules fins de l'ouverture des plis, l'adresse du Maître d'Ouvrage Délégué est :

Projet d'Appui au Développement des Filières Agricoles Phase II (PADFA II) » ; Unité de Coordination et de Gestion du Projet (UCGP), sise à Yaoundé, au quartier Bastos, derrière l'ambassade de Chine. Téléphone : +237 222 20 74 44. Email padfacameroun@gmail.com ; www.padfa.net.

Clause 35.1 des
instructions

Monnaie retenue aux fins d'évaluation et de comparaison des offres : *Francs CFA*

La préférence nationale *ne sera pas* un élément de l'évaluation.

Clause 37.3 des
instructions

Pourcentage maximal autorisé de sous-traitance : *30%*

Clause 38.3 des
instructions

Si des facteurs autres que le prix de l'offre sont utilisés pour l'évaluation financière, insérer le texte suivant et sélectionner les critères d'évaluation applicables dans la liste ci-après ;

Sans objet

Clause 38.4 des
instructions

Les soumissionnaires proposeront des prix distincts pour les lots suivants :

Sans Objet

Clause 47.1 des
instructions

Le marché sera attribué au soumissionnaire dont l'offre techniquement qualifiée et évaluée la moins-disante, aura satisfait à tous les critères de la Post-Sélection⁷.

Outre la garantie de bonne exécution, le Maître d'Ouvrage Délégué demandera également au soumissionnaire retenu de fournir une garantie de bonne exécution environnementale et sociale. La Garantie de Bonne Exécution sera de 8% et la Garantie Environnementale de 2%.

Cette garantie de bonne exécution peut être remplacée par une Banque ou une Compagnie d'assurance agréée par le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural.

⁷ La post-sélection (ou "sélection postérieure à l'évaluation") sert à vérifier si le soumissionnaire retenu dispose des ressources, l'expérience et les qualifications requises pour exécuter de manière satisfaisante un tel contrat avant que celui-ci ne soit attribué.



Finances.

Clause 49.1 des
instructions

Conciliateur proposé par le Maître d'Ouvrage Délégué : RAS

Clause 50 Post-sélection
du soumissionnaire
retenu

50.1 Si la post-sélection est satisfaisante, il appartiendra au Maître d'Ouvrage Délégué d'attribuer le marché au le soumissionnaire retenu.

50.2 Sa décision devra reposer sur un examen des documents remis par le soumissionnaire attestant ses qualifications ainsi que sur les critères figurant dans la Section III.

50.3 La conclusion positive de cet examen constituera une condition préalable à l'attribution du marché au soumissionnaire concerné. En cas de conclusion négative, l'offre du soumissionnaire sera rejetée, et le Maître d'Ouvrage Délégué procédera à un examen similaire de l'offre arrivée en deuxième position afin de déterminer si le soumissionnaire qui l'a déposée est en mesure d'exécuter le marché de manière satisfaisante.



Section III. Examen et évaluation des offres et critères de qualification des soumissionnaires

La présente section dresse la liste de tous les critères que le Maître d'Ouvrage Délégué est tenu d'appliquer lorsqu'il lui faut examiner et évaluer les offres, sélectionner les soumissionnaires et choisir l'offre retenue. Conformément à la clause 38 des instructions aux soumissionnaires, aucun autre facteur, méthode ou critère ne pourra être utilisé. Le soumissionnaire devra fournir tous les renseignements demandés dans les formulaires qui figurent dans la Section IV - Formulaires de soumission. L'examen des offres s'effectuera sur la base des informations fournies par le soumissionnaire dans ces formulaires, le Maître d'Ouvrage Délégué étant en droit de vérifier les données qui y figurent; il pourra notamment contacter à cet effet les références communiquées par le soumissionnaire et d'autres sources, afin de s'assurer de l'authenticité des expériences antérieures et des autres qualifications et déclarations dont il est fait état dans l'offre soumise.

Les différentes étapes que devra suivre le Maître d'Ouvrage Délégué pour l'examen et l'évaluation des offres sont exposées ici.

A. Examen préliminaire

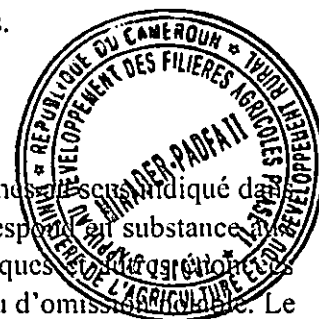
L'examen préliminaire a pour but de s'assurer que l'offre est complète, que tous les documents requis y sont joints, qu'elle est accompagnée de tous les formulaires et que ceux-ci ont été remplis. Le soumissionnaire peut être tenu de fournir des renseignements ou des documents complémentaires dans un délai raisonnable et/ou de corriger des points non conformes de moindre importance relevés dans l'offre qui ont trait aux pièces justificatives requises.

L'examen cherchera notamment à :

- s'assurer que l'offre est cachetée et signée conformément aux prescriptions énoncées dans les clauses 23 et 24 des instructions aux soumissionnaires ;
- contrôler que la garantie de soumission (ou la déclaration de garantie de l'offre) est conforme aux prescriptions pour ce qui concerne sa forme, sa durée de validité et son montant et que l'exemplaire original est joint à l'offre du soumissionnaire ;
- déterminer si le soumissionnaire est admissible ;
- vérifier si l'offre comporte tous les formulaires exigés, dûment complétés.

B. Détermination de la recevabilité

Il s'agit ici de déterminer si l'offre correspond en substance aux besoins exprimés et indiqués dans les clauses 32 et 33 des instructions aux soumissionnaires. Une offre qui correspond en substance aux besoins exprimés est une offre qui satisfait à toutes les spécifications techniques et techniques dans le Dossier d'Appel d'Offres, et qui ne comporte pas d'écart, de réserve ou d'omission. Le



Maître d'Ouvrage Délégué écartera les offres qui ne sont pas substantiellement conformes aux exigences du Dossier d'Appel d'Offres, sans que les soumissionnaires puissent les rendre ultérieurement recevables en corrigeant les écarts, réserves ou omissions notables. Le Maître d'Ouvrage Délégué pourra cependant demander au soumissionnaire d'apporter des éclaircissements concernant son offre, selon la procédure indiquée dans la clause 30 desdites instructions.

La détermination de la recevabilité englobe également l'examen des documents constitutifs du volet technique de l'offre. Le soumissionnaire devra remettre une proposition technique indiquant les méthodes de travail, le matériel et le personnel auxquels il envisage de faire appel, le calendrier des travaux et autres informations demandées dans la Section V - Formulaire de soumission ; ces renseignements devront être suffisamment détaillés pour démontrer que l'offre répond aux exigences relatives auxdits travaux et que le délai d'achèvement pourra être respecté.

L'examen du volet technique de l'offre consistera notamment en une analyse des méthodes techniques du soumissionnaire et des solutions envisagées pour mobiliser le matériel et le personnel essentiels nécessaires à l'exécution du marché, ainsi que de leur compatibilité avec les prescriptions énoncées dans la Partie 2 - Exigences relatives aux travaux. Il comprendra également une évaluation du personnel, de la méthode et de l'approche retenus par le soumissionnaire pour satisfaire aux normes environnementales et sociales, telle ressort de son plan de gestion et de mise en œuvre de la stratégie ainsi que de son plan de gestion de la santé et de la sécurité, conformément aux exigences précitées.

Le Maître d'Ouvrage Délégué attribuera les points de mérite technique ci-après en fonction de la qualité de la proposition technique du soumissionnaire

La méthode d'évaluation des offres sera binaire.

Chaque offre pour être déclarée conforme techniquement doit avoir satisfait à tous les critères éliminatoires et obtenu au moins 31 Oui sur 38 soit 80% de « Oui » des sous critères essentiels conformément à la Grille de notation des offres techniques.

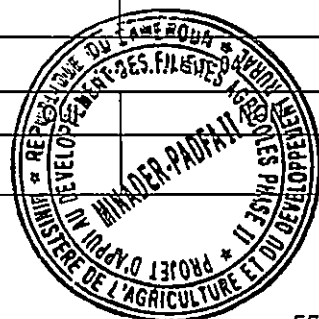
Le marché sera attribué au soumissionnaire qui, ayant présenté un dossier administratif conforme au Dossier d'Appel d'Offres, aura fourni une offre technique dont l'évaluation est supérieure ou égale à 80% de « Oui » des critères essentiels et une offre financière. Le marché sera attribué au soumissionnaire présentant un meilleur rapport qualité-prix parmi toutes les offres recevables.



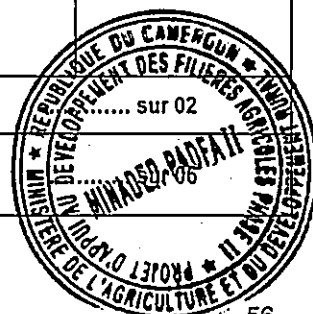
Grille d'évaluation

NB : Deux (02) Chefs de Chantier, soit un (01) Chef de Chantier par site.

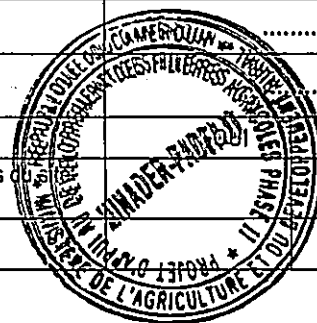
GRILLE D'ÉVALUATION			
Fiche N°.....	NOM DE L'ÉVALUATEUR :	Téléphone :	
	SOUSSIONNAIRE :	Téléphone :	
A	PERSONNELS AUX POSTES-CLÉS (25 Critères)		
A1	CONDUCTEUR DES TRAVAUX : Ingénieur des Travaux de Génie Rural /Génie Civil (07 critères)		
A1.1	Qualification sur (05 critères)	OUI/NON	Observations
a1.1.1	Copie certifiée conforme du diplôme (Bacc + 3)		
a1.1.2	Copie certifiée conforme de la CNI		
a1.1.3	Attestation de disponibilité		
a1.1.4	CV signé et daté		
a1.1.5	Attestation d'inscription à l'Ordre National des Ingénieurs de ONIGR/ONIGC		
Total A1.1	Total qualification du conducteur des travaux	/05	
A1.2	Expérience professionnelle sur (02 critères)	OUI/	NON
a1.2.1	Au moins cinq (05) ans comme Ingénieur des Travaux de Génie Rural/ Génie Civil, (copie contrat ou attestation de travail)		
a1.2.2	Au moins deux (02) projets réalisés au poste de conducteur des travaux de bâtiment (Procès-Verbaux des marchés exécutés, liste du personnel d'encadrement validée par l'Ingénieur du Marché, contrat des projets de BTP)		
Total A1.2	Total expérience professionnelle du Conducteur des travaux	 sur 02	
TOTAL A1	TOTAL DU CONDUCTEUR DES TRAVAUX	 sur 07	
A2	CHEF DE CHANTIER N°01 : Technicien Supérieur de Génie Rural/Civil ou plus (06 critères)		
A2.1	Qualification sur (04 critères)	OUI	NON
a2.1.1	Copie certifiée conforme du diplôme (Bacc + 2)		
a2.1.2	Copie certifiée conforme de la CNI		
a2.1.3	Attestation de disponibilité		
a2.1.4	CV signé et daté		
Total A2.1	Total qualification du Chef de chantier		
A2.2	Expérience professionnelle sur (02 critères)		
a.2.2.1	Au moins trois (03) ans comme Technicien Supérieur de Génie Rural/ Génie Civil (copie contrat ou attestation de travail).		



a.2.2.2	Au moins deux (02) projets réalisés au poste de Chef de chantier des travaux pour des projets similaires (Procès-Verbaux des marchés exécutés, liste du personnel d'encadrement validée par l'Ingénieur du Marché, contrat des projets de BTP).		
Total A1.2	Total expérience professionnelle du Chef de chantier	 sur 02	
TOTAL A2	TOTAL DU CHEF DE CHANTIER N°1	 sur 06	
A3	CHEF DE CHANTIER N°02 (06 critères)		
A3.1	Qualification sur (04 critères)	OUI	NON
a3.1.1	Copie certifiée conforme du diplôme (Bacc + 2)		
a3.1.2	Copie certifiée conforme de la CNI		
a3.1.3	CV signé et daté		
a3.1.4	Attestation de disponibilité		
Total A3.1	Total qualification du Chef de Chantier	 sur 04	
A3.2	Expérience professionnelle sur (02 critères)	OUI	NON
a.3.2.1	Au moins trois (03) ans comme Technicien Supérieur de Génie Rural/ Génie Civil (copie contrat ou attestation de travail).		
a.3.2.2	Au moins deux (02) projets réalisés au poste de Chef de chantier des travaux pour des projets similaires (Procès-Verbaux des marchés exécutés, liste du personnel d'encadrement validée par l'Ingénieur du Marché, contrat des projets de BTP).		
Total A3.2	Total expérience professionnelle du Chef de chantier	 sur 02	
TOTAL A3	TOTAL DU CHEF DE CHANTIER N°2	 sur 06	
A4	RESPONSABLE ADMINISTRATIF ET FINANCIER (06 critères)		
A4.1	Qualification sur (04 critères)	OUI	NON
a.4.1.1	Copie certifiée conforme du diplôme (Baccalauréat A, C, D, E, CGE / équivalent ou plus)		
a.4.1.2	Copie certifiée conforme de la CNI		
a.4.1.3	CV signé et daté		
a.4.1.4	Attestation de disponibilité		
Total A4.1	Total qualification du responsable Administratif et Financier	 sur 04	
A4.2	Expérience professionnelle sur (02 critères)	OUI	NON
a.4.2.1	Un (01) ans comme titulaire du Baccalauréat A, C, D, E, CGE ou équivalent (attestation de travail).		
a.4.2.2	Deux (02) projets réalisés au poste de Responsable Administratif et Financier (liste du personnel d'encadrement validée par l'Ingénieur du Marché ou contrat des projets de BTP).		
Total A4.2	Total expérience professionnelle du Responsable Administratif et Financier	 sur 02	
TOTAL A4	TOTAL DU RESPONSABLE ADMINISTRATIF ET FINANCIER		



TOTAL A	TOTAL DES PERSONNELS AUX POSTES-CLÉS	 sur 25	
B	MOYENS MATÉRIELS		
B1	Matériels bureautiques et informatique du chantier (sur 01 critère)	OUI	NON
b.1.1	Présence du minimum requis (Ordinateur, imprimante, appareil photo, rame de papier format et stylos à bille) (factures ou contrat de location)		
Total B1	Total du matériel informatique du chantier	 sur 01	
B2	matériel de chantier (sur 01 critères)	OUI	NON
b.2.1	Dame sauteuse Vibreux à aiguille Bétonnière Présence du minimum requis du petit matériel de chantier (pelles, seaux maçons, brouettes, serres joint, pioches, etc.) (factures ou contrat de location)		
Total B2	Total du petit matériel de chantier	 sur 01	
B3	Matériel roulant pour transport personnel et petit matériel du chantier (sur 01 critère)	OUI	NON
b.3.1	Pick Up 4x4 de terrain (Carte de grise du véhicule au nom de l'entreprise ou contrat de location +carte grise du propriétaire visés par l'autorité compétente)		
Total B3	Total du matériel roulant de chantier	 sur 01	
TOTAL B	TOTAL DES MOYENS MATÉRIELS	 sur 3	
C	EXPÉRIENCE		
C1	Expérience générale de l'Entreprise dans les BTP (sur 01 critère)	OUI	NON
c.1.1	Au moins trois (03) marchés de travaux de BTP exécutés au cours des cinq (05) dernières années en qualité Entreprise, co-entreprise, sous-traitance (1 ^{ère} et dernière pages du contrat enregistrés, Procès-Verbaux de réception provisoire et définitif)		
Total C1	Total expérience générale en travaux publics	 sur 01	
C2	Expérience spécifique (sur 01 critère)	OUI	NON
C2.1	Au moins deux (02) marchés de travaux de construction des magasins ou entrepôts exécutés au cours des cinq (05) dernières années en qualité Entreprise, co-entreprise, sous-traitance (1 ^{ère} et dernière pages du contrat enregistrés, Procès-Verbaux de réception provisoire et définitif)		
Total C2	Total expérience en travaux similaires	 sur 01	
TOTAL C	TOTAL DE L'EXPÉRIENCE	 sur 02	
D	PROPOSITIONS TECHNIQUES (sur 02 critères)	NON	
d.1	Rapport commenté de visite du site des travaux avec photos du d'exécution des travaux		
d.2	Planning des approvisionnements		



TOTAL D	TOTAL DES PROPOSITIONS TECHNIQUES	 sur 02	
E	ACCEPTATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ (sur 02 critères)	OUI	NON
e.1	CCTP Paraphé, signé et cacheté avec la mention lu et approuvé à la dernière page		
e.2	CCAP Paraphé, signé et cacheté avec la mention lu et approuvé à la dernière page		
TOTAL E	TOTAL ACCEPTATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ	 sur 02	
F	CAPACITÉ FINANCIÈRE ET CHIFFRE D'AFFAIRES (sur 01 critère)	OUI	NON
f.1	Existence de la capacité financière et chiffre d'affaires		
TOTAL F	TOTAL CAPACITÉ FINANCIÈRE ET CHIFFRE D'AFFAIRES	 sur 01	
G	PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE L'OFFRE (sur 03 critères)		
g.1	Lisibilité de l'offre		
g.2	Reliure		
g.3	Intercalaires de couleur		
TOTAL G	TOTAL PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE L'OFFRE	 sur 03	

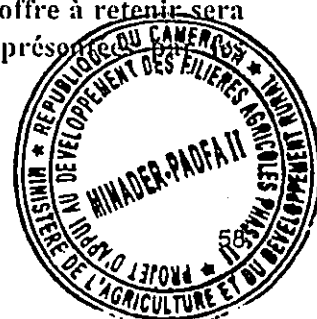
RÉCAPITULATIF			
A	TOTAL A		sur 25
B	TOTAL B		sur 03
C	TOTAL C		sur 02
D	TOTAL D		sur 02
E	TOTAL E		sur 02
F	TOTAL F		sur 01
G	TOTAL G		sur 03
	TOTAL GENERAL		sur 38
	NOTE DE L'OFFRE TECHNIQUE SUR 38		
	DÉCISION (QUALIFIÉ À L'ANALYSE FINANCIÈRE / ÉLIMINÉ) :		

NB : L'offre technique sera jugée acceptable lorsqu'elle aura, au terme de l'analyse, satisfait au moins à 80% des sous-critères essentiels, condition garantissant au Maître d'Ouvrage Délégué, la mobilisation du personnel et du matériel minima adéquate.

C. Évaluation financière de l'offre

Le but de cette étape est de déterminer le prix évalué de chaque offre, en s'attachant aux seuls critères de prix et liés au prix. Le critère d'évaluation global utilisé pour déterminer l'offre à retenir sera celui du meilleur rapport qualité-prix parmi toutes les offres recevables présentes des soumissionnaires qualifiés.

D. Post-sélection



Le but de cet examen est de déterminer si le soumissionnaire répond aux exigences de post-sélection énoncées dans la clause 40 des instructions aux soumissionnaires ainsi qu'aux conditions ci-après.

Sous-traitants spécialisés

Seuls les sous-traitants spécialisés approuvés par le Maître d'Ouvrage Délégué dans les conditions prévues par la clause 37 des instructions aux soumissionnaires seront pris en compte. L'expérience générale et les ressources financières des sous-traitants spécialisés ne pourront être ajoutées à celles du soumissionnaire aux fins de la qualification de ce dernier.

Ressources financières.

Le soumissionnaire est tenu de démontrer au moyen des formulaires FIN-4.1, FIN-4.3 et FIN-4.4 de la Section IV – Formulaire de soumission, qu'il dispose de ressources financières telles que des liquidités, des biens immobiliers non grevés, des lignes de crédit et autres moyens financiers (qui ne sont pas des paiements anticipés prévus contractuellement), ou y a accès, pour subvenir :

- ii) aux besoins de flux de trésorerie ci-après (pour tous les lots pour lesquels le soumissionnaire présente une offre) : Sans objet

et

- ii) aux besoins globaux de flux de trésorerie pour le présent marché et les travaux en cours. Sans objet

Représentant et personnel essentiel de l'entreprise candidate

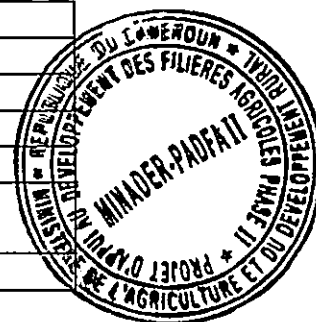
Le soumissionnaire doit démontrer qu'il disposera d'un représentant dûment qualifié ainsi que d'un personnel essentiel, lui aussi dûment qualifié (et en nombre suffisant), comme indiqué dans les spécifications.

Il devra fournir des renseignements sur ce représentant et ce personnel essentiel, ainsi que sur tout autre personnel essentiel jugé nécessaire pour exécuter le marché, et préciser leurs qualifications et leur expérience professionnelle. Il devra compléter les formulaires prévus à cet effet qui figurent dans la Section IV – Formulaire de soumission.

Matériel

Le soumissionnaire doit apporter la preuve qu'il est en mesure de se procurer le matériel essentiel énuméré ci-après :

DÉSIGNATION
Dame sauteuse
Vibreux à aiguille
Pick-up 4x4 tout terrain
Petit matériel de chantier (pelles, seaux maçons, brouettes, serres joint, pioches)
Matériels bureautiques et informatique du chantier (Ordinateur, imprimante, appareil photo, rame de papier format et stylos à bille)
Bétonnière



Le soumissionnaire devra fournir des précisions sur le matériel proposé en utilisant le formulaire *ad hoc* dans la Section IV - Formulaire de soumission.

La présente section dresse la liste de tous les critères que le Maître d'Ouvrage Délégué est tenu d'appliquer lorsqu'il lui faut évaluer les offres et sélectionner les soumissionnaires. Conformément aux clauses 38 et 40 des instructions aux soumissionnaires, aucun autre facteur, méthode ou critère ne pourra être utilisé. Le soumissionnaire devra fournir tous les renseignements demandés dans les formulaires qui figurent dans la Section IV - Formulaire de soumission.

Lorsqu'un soumissionnaire est tenu d'indiquer un montant, il devra préciser son équivalent en USD en utilisant le taux de change déterminé comme suit:

- Pour le chiffre d'affaires des activités de construction ou les données financières requises chaque année, le taux de change applicable sera celui du dernier jour de l'année civile en question (dans laquelle les montants de l'année à convertir ont été initialement établis).
- Pour le montant d'un marché, le taux de change sera celui de la date de signature du contrat.

Les taux de change seront ceux provenant de la source identifiée dans la clause 35.1 des instructions aux soumissionnaires. Le Maître d'Ouvrage Délégué aura la latitude de corriger toute erreur commise dans la détermination du taux de change dans l'offre.



1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100	101	102	103	104	105	106	107	108	109	110	111	112	113	114	115	116	117	118	119	120	121	122	123	124	125	126	127	128	129	130	131	132	133	134	135	136	137	138	139	140	141	142	143	144	145	146	147	148	149	150	151	152	153	154	155	156	157	158	159	160	161	162	163	164	165	166	167	168	169	170	171	172	173	174	175	176	177	178	179	180	181	182	183	184	185	186	187	188	189	190	191	192	193	194	195	196	197	198	199	200	201	202	203	204	205	206	207	208	209	210	211	212	213	214	215	216	217	218	219	220	221	222	223	224	225	226	227	228	229	230	231	232	233	234	235	236	237	238	239	240	241	242	243	244	245	246	247	248	249	250	251	252	253	254	255	256	257	258	259	260	261	262	263	264	265	266	267	268	269	270	271	272	273	274	275	276	277	278	279	280	281	282	283	284	285	286	287	288	289	290	291	292	293	294	295	296	297	298	299	300	301	302	303	304	305	306	307	308	309	310	311	312	313	314	315	316	317	318	319	320	321	322	323	324	325	326	327	328	329	330	331	332	333	334	335	336	337	338	339	340	341	342	343	344	345	346	347	348	349	350	351	352	353	354	355	356	357	358	359	360	361	362	363	364	365	366	367	368	369	370	371	372	373	374	375	376	377	378	379	380	381	382	383	384	385	386	387	388	389	390	391	392	393	394	395	396	397	398	399	400	401	402	403	404	405	406	407	408	409	410	411	412	413	414	415	416	417	418	419	420	421	422	423	424	425	426	427	428	429	430	431	432	433	434	435	436	437	438	439	440	441	442	443	444	445	446	447	448	449	450	451	452	453	454	455	456	457	458	459	460	461	462	463	464	465	466	467	468	469	470	471	472	473	474	475	476	477	478	479	480	481	482	483	484	485	486	487	488	489	490	491	492	493	494	495	496	497	498	499	500	501	502	503	504	505	506	507	508	509	510	511	512	513	514	515	516	517	518	519	520	521	522	523	524	5

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100	101	102	103	104	105	106	107	108	109	110	111	112	113	114	115	116	117	118	119	120	121	122	123	124	125	126	127	128	129	130	131	132	133	134	135	136	137	138	139	140	141	142	143	144	145	146	147	148	149	150	151	152	153	154	155	156	157	158	159	160	161	162	163	164	165	166	167	168	169	170	171	172	173	174	175	176	177	178	179	180	181	182	183	184	185	186	187	188	189	190	191	192	193	194	195	196	197	198	199	200	201	202	203	204	205	206	207	208	209	210	211	212	213	214	215	216	217	218	219	220	221	222	223	224	225	226	227	228	229	230	231	232	233	234	235	236	237	238	239	240	241	242	243	244	245	246	247	248	249	250	251	252	253	254	255	256	257	258	259	260	261	262	263	264	265	266	267	268	269	270	271	272	273	274	275	276	277	278	279	280	281	282	283	284	285	286	287	288	289	290	291	292	293	294	295	296	297	298	299	300	301	302	303	304	305	306	307	308	309	310	311	312	313	314	315	316	317	318	319	320	321	322	323	324	325	326	327	328	329	330	331	332	333	334	335	336	337	338	339	340	341	342	343	344	345	346	347	348	349	350	351	352	353	354	355	356	357	358	359	360	361	362	363	364	365	366	367	368	369	370	371	372	373	374	375	376	377	378	379	380	381	382	383	384	385	386	387	388	389	390	391	392	393	394	395	396	397	398	399	400	401	402	403	404	405	406	407	408	409	410	411	412	413	414	415	416	417	418	419	420	421	422	423	424	425	426	427	428	429	430	431	432	433	434	435	436	437	438	439	440	441	442	443	444	445	446	447	448	449	450	451	452	453	454	455	456	457	458	459	460	461	462	463	464	465	466	467	468	469	470	471	472	473	474	475	476	477	478	479	480	481	482	483	484	485	486	487	488	489	490	491	492	493	494	495	496	497	498	499	500	501	502	503	504	505	506	507	508	509	510	511	512	513	514	515	516	517	518	519	520	521	522	523	524	525	526	527	528	529	530	531	532	533	534	535	536	537	538	539	540	541	542	543	544	545	546	547	548	549	550	551	552	553	554	555	556	557	558	559	560	561	562	563	564	565	566	567	568	569	570	571	572	573	574	575	576	577	578	579	580	581	582	583	584	585	586	587	588	589	590	591	592	593	594	595	596	597	598	599	600	601	602	603	604	605	606	607	608	609	610	611	612	613	614	615	616	617	618	619	620	621	622	623	624	625	626	627	628	629	630	631	632	633	634	635	636	637	638	639	640	641	642	643	644	645	646	647	648	649	650	651	652	653	654	655	656	657	658	659	660	661	662	663	664	665	666	667	668	669	670	671	672	673	674	675	676	677	678	679	680	681	682	683	684	685	686	687	688	689	690	691	692	693	694	695	696	697	698	699	700	701	702	703	704	705	706	707	708	709	710	711	712	713	714	715	716	717	718	719	720	721	722	723	724	725	726	727	728	729	730	731	732	733	734	735	736	737	738	739	740	741	742	743	744	745	746	747	748	749	750	751	752	753	754	755	756	757	758	759	760	761	762	763	764	765	766	767	768	769	770	771	772	773	774	775	776	777	778	779	780	781	782	783	784	785	786	787	788	789	790	791	792	793	794	795	796	797	798	799	800	801	802	803	804	805	806	807	808	809	810	811	812	813	814	815	816	817	818	819	820	821	822	823	824	825	826	827	828	829	830	831	832	833	834	835	836	837	838	839	840	841	842	843	844	845	846	847	848	849	850	851	852	853	854	855	856	857	858	859	860	861	862	863	864	865	866	867	868	869	870	871	872	873	874	875	876	877	878	879	880	881	882	883	884	885	886	887	888	889	890	891	892	893	894	895	896	897	898	899	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	910	911	912	913	914	915	916	917	918	919	920	921	922	923	924	925	926	927	928	929	930	931	932	933	934	935	936	937	938	939	940	941	942	943	944	945	946	947	948	949	950	951	952	953	954	955	956	957	958	959	960	961	962	963	964	965	966	967	968	969	970	971	972	973	974	975	976	977	978	979	980	981	982	983	984	985	986	987	988	989	990	991	992	993	994	995	996	997	998	999	1000	1001	1002	1003	1004	1005	1006	1007	1008	1009	1010	1011	1012	1013	1014	1015	1016	1017	1018	1019	1020	1021	1022	1023	1024	1025	1026	1027	1028	1029	1030	1031	1032	1033	1034	1035	1036	1037	1038	1039	1040	1041	1042	1043	1044	1045	1046	1047	1048	1049	1050	1051	1052	1053	1054	1055	1056	1057	1058	1059	1060	1061	1062	1063	1064	1065	1066	1067	1068	1069	1070	1071	1072	1073	1074	1075	1076	1077	1078	1079	1080	1081	1082	1083	1084	1085	1086	1087	1088	1089	1090	1091	1092	1093	1094	1095	1096	1097	1098	1099	1100	1101	1102	1103	1104	1105	1106	1107	1108	1109	1110	1111	1112	1113	1114	1115	1116	1117	1118	1119	1120	1121	1122	1123	1124	1125	1126	1127	1128	1129	1130	1131	1132	1133	1134	1135	1136	1137	1138	1139	1140	1141	1142	1143	1144	1145	1146	1147	1148	1149	1150	1151	1152	1153	1154	1155	1156	1157	1158	1159	1160	1161	1162	1163	1164	1165	1166	1167	1168	1169	1170	1171	1172	1173	1174	1175	1176	1177	1178	1179	1180	1181	1182	1183	1184	1185	1186	1187	1188	1189	1190	1191	1192	1193	1194	1195	1196	1197	1198	1199	1200	1201	1202	1203	1204	1205	1206	1207	1208	1209	1210	1211	1212	1213	1214	1215	1216	1217	1218	1219	1220	1221	1222	1223	1224	1225	1226	1227	1228	1229	1230	1231	1232	1233	1234	1235	1236	1237	1238	1239	1240	1241	1242	1243	1244	1245	1246	1247	1248	1249	1250	1251	1252	1253	1254	1255	1256	1257	1258	1259	1260	1261	1262	1263	1264	1265	1266	1267	1268	1269	1270	1271	1272	1273	1274	1275	1276	1277	1278	1279	1280	1281	1282	1283	1284	1285	1286	1287	1288	1289	1290	1291	1292	1293	1294	1295	1296	1297	1298	1299	1300	1301	1302	1303	1304	1305	1306	1307	1308	1309	1310	1311	1312	1313	1314	1315	1316	1317	1318	1319	1320	1321	1322	1323	1324	1325	1326	1327	1328	1329	1330	1331	1332	1333	1334	1335	1336	1337	1338	1339	1340	1341	1342	1343	1344	1345	1346	1347	1348	1349	1350	1351	1352	1353	1354	1355	1356	1357	1358	1359	1360	1361	1362	1363	1364	1365	1366	1367	1368	1369	1370	1371	1372	1373	1374	1375	1376	1377	1378	1379	1380	1381	1382	1383	1384	1385	1386	1387	1388	1389	1390	1391	1392	1393	1394	1395	1396	1397	1398	1399	1400	1401	1402	1403	1404	1405	1406	1407	1408	1409	1410	1411	1412	1413	1414	1415	1416	1417	1418	1419	1420	1421	1422	1423	1424	1425	1426	1427	1428	1429	1430	1431	1432	1433	1434	1435	1436	1437	1438	1439	1440	1441	1442	1443	1444	1445	1446	1447	1448	1449	1450	1451	1452	1453	1454	1455	1456	1457	1458	1459	1460	1461	1462	1463	1464	1465	1466	1467	1468	1469	1470	1471	1472	1473	1474	1475	1476	1477	1478	1479	1480	1481	1482	1483	1484	1485	1486	1487	1488	1489	1490	1491	1492	1493	1494	1495	1496	1497	1498	149

1. Recevabilité

1.1.	Nationalité	Nationalité conforme aux dispositions de la clause 7 des instructions aux soumissionnaires	Doit satisfaire à cette exigence.	Doit satisfaire à cette exigence.	Doit satisfaire à cette exigence.	s.o.	Formulaires ELI 1.1 et ELI 1.2, et pièces jointes
1.2.	Conflit d'intérêts	Absence de tout conflit d'intérêts, au regard de la clause 7 des instructions aux soumissionnaires	Doit satisfaire à cette exigence.	Doit satisfaire à cette exigence.	Doit satisfaire à cette exigence.	s.o.	Lettre de soumission
1.3.	Recevabilité selon le FIDA	Ne pas avoir été frappé d'inéligibilité par le FIDA et avoir fait état de toutes autres sanctions, conformément à la clause 7 des instructions aux soumissionnaires.	Doit satisfaire à cette exigence et établir une déclaration.	Doit satisfaire à cette exigence.	Doit satisfaire à cette exigence et faire une déclaration.	s.o.	Lettre de soumission



1.4.	Entité publique du pays de l'emprunteur	Satisfaire aux conditions de la clause 7 des instructions aux soumissionnaires.	Doit satisfaire à cette exigence.	Doit satisfaire à cette exigence.	Doit satisfaire à cette exigence.	s.o.	Formulaires ELI 1.1 et ELI 1.2, et pièces jointes
1.5.	Résolution des Nations Unies ou législation du pays de l'emprunteur N/A	Ne pas avoir été exclu suite à l'interdiction faite par la législation ou la réglementation du pays de l'emprunteur d'entretenir des relations commerciales avec le pays du soumissionnaire ou au titre d'une résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies, conformément à la clause 7 des instructions aux soumissionnaires.	Doit satisfaire à cette exigence.	Doit satisfaire à cette exigence.	Doit satisfaire à cette exigence.	s.o.	Formulaires ELI 1.1 et ELI 1.2, et pièces jointes

2. Défauts d'exécution antérieurs

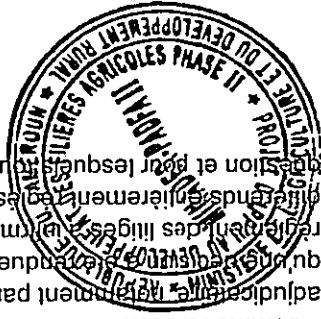




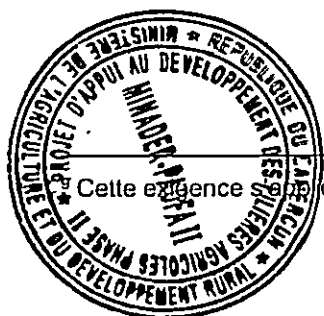
2.1.	Antécédents de marchés non exécutés	Absence de défaut d'exécution ⁸	Doit satisfaire à cette exigence.	Doit satisfaire à cette exigence.	Doit satisfaire à cette exigence.	Doit satisfaire à cette exigence.	Doit satisfaire à cette exigence.	Doit satisfaire à cette exigence.	Doit satisfaire à cette exigence.

Formulaire CON-2

⁸ Comme l'a décidé le Maître d'Ouvrage Délégué, un marché sera considéré en défaut d'exécution lorsque a) sa non-exécution n'a pas été contestée par l'entreprise adjudicataire, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 94-673 du 2 août 1994 relative à l'équipement des territoires ruraux, ou b) qu'il a fait l'objet d'une telle contestation mais qu'elle n'a abouti à aucune décision de la Commission de Conciliation des litiges. Le défaut d'exécution ne comprend pas le cas des marchés contestés pour lesquels le mécanisme de règlement des litiges prévu par la décision du Maître d'Ouvrage Délégué, c'est-à-dire des litiges ou différends qui ont été résolus conformément au mécanisme de règlement des litiges prévu pour le marché en question et pour lesquels toutes les voies de recours dont dispose le soumissionnaire ont été épuisées.



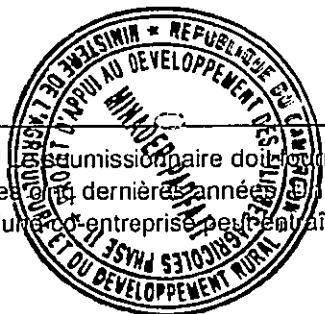
2.2.	Suspension dans le cadre de la mise en œuvre d'une déclaration de garantie de soumission par le Maître d'Ouvrage Délégué ou retrait de l'offre pendant sa durée de validité	Ne pas faire l'objet d'une suspension dans le cadre de la mise à exécution d'une déclaration de garantie de soumission en application de la clause 7.6 des instructions aux soumissionnaires.	Doit satisfaire à cette exigence.	Doit satisfaire à cette exigence.	Doit satisfaire à cette exigence ⁹ .	s.o.	Lettre de soumission

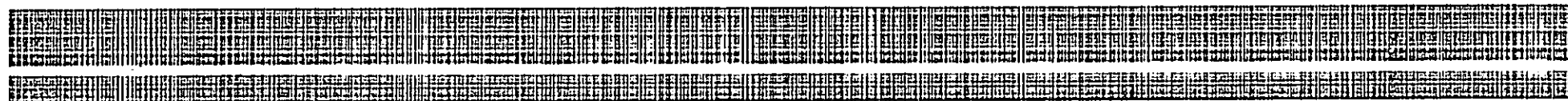


Cette exigence s'applique également aux marchés exécutés par le soumissionnaire en tant que membre d'une co-entreprise.

2.3.	Litiges en instance	Situation financière saine du soumissionnaire et perspectives de rentabilité à long terme conformes aux critères énoncés au point 3.1 ci-après, même en admettant que tous les litiges en instance soient tranchés à l'encontre du soumissionnaire.	Doit satisfaire à cette exigence.	s.o.	Doit satisfaire à cette exigence.	s.o.	Formulaire CON 2
2.4.	Antécédents de litiges	Absence d'antécédents de litiges systématiquement réglés par décision de justice/sentence arbitrale à l'encontre du soumissionnaire ¹⁰ dans les cinq (05) dernières années.	Doit satisfaire à cette exigence.	Doit satisfaire à cette exigence.	Doit satisfaire à cette exigence.	s.o.	Formulaire CON 2

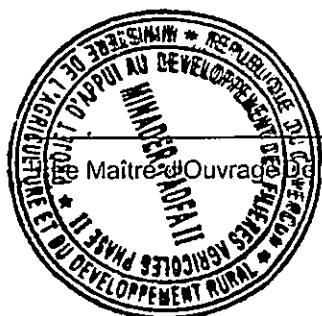
¹⁰ Le soumissionnaire doit fournir dans sa lettre de soumission des renseignements précis sur tout litige ou arbitrage résultant de contrats achevés ou en cours d'exécution ces cinq dernières années. Un antécédent de décisions judiciaires/sentences arbitrales prononcées systématiquement à l'encontre du soumissionnaire ou de tout membre d'une co-entreprise peut entraîner la disqualification du soumissionnaire.





2.5.	Déclaration relative aux prestations antérieures en matière environnementale et sociale N/A	Déclarer tous les marchés de travaux civils qui ont fait l'objet d'une suspension ou d'une résiliation et/ou d'une saisie de la garantie de bonne exécution par un Maître d'Ouvrage Délégué pour des motifs de non-respect des obligations contractuelles en matière environnementale ou sociale (y compris l'exploitation et les atteintes sexuelles) au cours des cinq dernières années ¹¹ .	Doit établir la déclaration. Le cas échéant, le ou les sous-traitants spécialisés doivent également faire cette déclaration.	s.o.	Chacun est tenu d'établir la déclaration. Le cas échéant, le ou les sous-traitants spécialisés doivent également faire cette déclaration.	s.o.	Formulaire ES-3 - Déclaration de bonne exécution environnementale et sociale

3. Situation et résultats financiers



Le Maître d'Ouvrage Délégué peut utiliser ces informations pour obtenir des renseignements ou éclaircissements supplémentaires dans le cadre de son examen préalable.

3.1.	Capacités financières	i) Le soumissionnaire doit démontrer qu'il dispose de liquidités, biens immobiliers non grevés, lignes de crédit et autres moyens financiers (en dehors de tout paiement anticipé prévu contractuellement) suffisants pour subvenir aux besoins de trésorerie nécessaires à l'exécution des travaux estimés conformément aux dispositions y relatives du paragraphe B.4.	Doit satisfaire à cette exigence.	Doit satisfaire à cette exigence.	s.o.	s.o.	Formulaire FIN 4.1 et pièces jointes
		ii) Le soumissionnaire doit également démontrer, à la satisfaction du Maître d'Ouvrage Délégué, qu'il dispose de sources de financement suffisantes pour répondre aux besoins en trésorerie des travaux en cours et des futurs engagements au titre du marché.	Doit satisfaire à cette exigence.	Doit satisfaire à cette exigence.	s.o.	s.o.	
		iii) Les bilans vérifiés ou, si cela n'est pas requis par la législation du pays de l'emprunteur, d'autres états financiers acceptables par le Maître d'Ouvrage Délégué doivent être présentés pour les	Doit satisfaire à cette exigence.	s.o.	Doit satisfaire à cette exigence.	s.o.	



_____ dernières années; ils
doivent démontrer la solidité
actuelle de la situation
financière du soumissionnaire et
indiquer ses perspectives de
rentabilité à long terme.



3.2.	Chiffre d'affaires annuel moyen des activités de construction	Chiffre d'affaires annuel moyen des activités estimés conformément aux dispositions y relatives du paragraphe B.4. pour les marchés en cours et/ou achevés ces cinq (05) dernières années, divisé par cinq (05)années.	Doit satisfaire à cette exigence.	Doit satisfaire à cette exigence.		Formulaire FIN 4,2

4. Expérience

4.1 a)	Expérience générale dans le domaine de la construction	Exécution d'au moins 02 marchés de construction en qualité de mandataire, de membre d'une co-entreprise, de sous-traitant, chargée de la gestion pendant au moins les deux (02)dernières années, à partir du 1 ^{er} janvier 2021.	Doit satisfaire à cette exigence.	s.o.	Doit satisfaire à cette exigence.	s.o.	Formulaire EXP 5.1



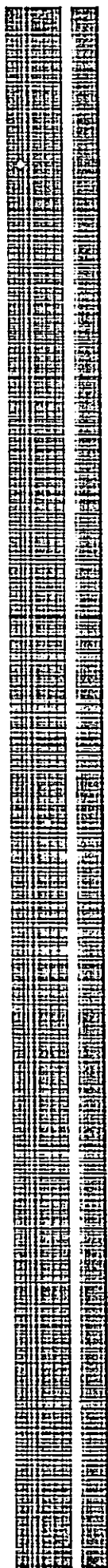
4.2 a)	Expérience spécifique dans le domaine des constructions des magasins de stockage/entrepôts	i) Au moins un marché similaire ¹² , spécifié ci-après, doit avoir été exécuté de manière satisfaisante et achevé pour l'essentiel ¹³ , en tant que mandataire, de membre d'une co-entreprise, de sous-traitant chargée de gestion ou sous-traitant, entre le 1 ^{er} janvier 2021 et la date limite de remise des offres.	Doit satisfaire à cette exigence.	Doit satisfaire à cette exigence ¹⁴ .	s.o.	s.o.	Formulaire EXP 5.2 a)

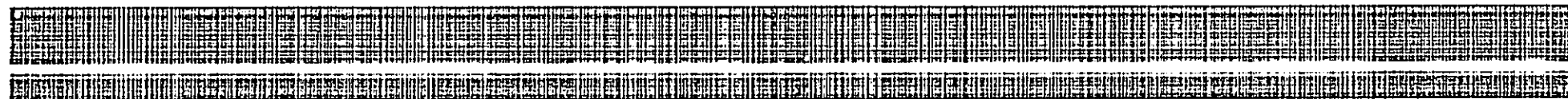
¹² La similarité sera établie en fonction de la taille physique, de la complexité, des méthodes/technologies et/ou autres caractéristiques décrites dans la Section VII - Exigences relatives aux travaux. Le cumul d'un nombre de marchés de montant inférieur (moins de la valeur spécifiée pour cette exigence) pour atteindre le montant requis ne sera pas accepté.

¹³ Pour l'essentiel, on entend un achèvement à 80% ou plus des travaux prévus pour le marché.

¹⁴ Dans le cas d'une co-entreprise, les montants des marchés exécutés par chacun des membres ne peuvent être cumulés pour déterminer si le montant minimum requis est atteint. En revanche, de la même manière que pour l'entité unique, chaque marché exécuté par chacun des membres doit atteindre le montant minimum requis par marché. Afin de déterminer si la co-entreprise répond à l'exigence du nombre total de marchés, seul le nombre de marchés achevés par tous les membres, chacun d'un montant équivalent au minimum requis, peut être cumulé.







4.2 b)	Pour les marchés indiqués ci-dessus et pour tout autre marché exécuté ou en cours d'exécution en tant que mandataire, de membre d'une co-entreprise, de sous-traitant ¹⁵ depuis le 1 ^{er} janvier de l'année civile stipulée à la clause 4.2 a) ci-dessus, posséder une expérience minimale de construction achevée de manière satisfaisante dans les domaines clés suivants ¹⁶ .	Doit satisfaire à cette exigence.	Doit satisfaire à cette exigence.	s.o.	Doit satisfaire aux exigences suivantes pour les activités clés énumérées ci-après ¹⁷ .	Formulaire EXP 5.2

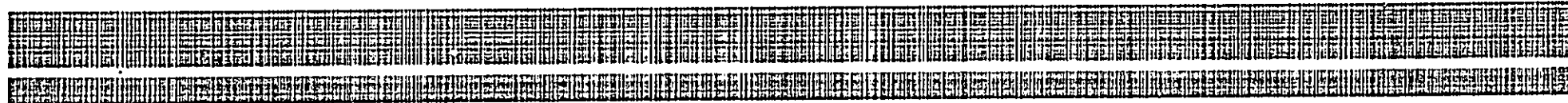


auxquels le soumissionnaire a participé en tant que membre d'une co-entreprise ou sous-traitant seule la part dudit soumissionnaire sera prise en compte pour satisfaire à cette exigence.

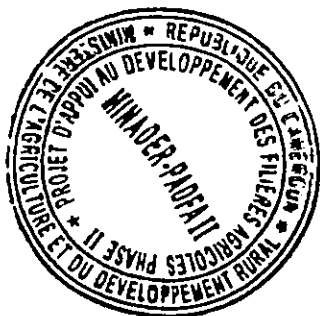
¹⁶ Le volume, le nombre ou le taux de production de toute activité clé peut être démontré par un ou plusieurs marchés combinés s'ils sont exécutés de manière simultanée.

¹⁷ Cette exigence sera le taux annuel pour la ou les activités clés de construction.

¹⁷ Cette exigence peut être satisfaite par un sous-traitant spécialisé.



4.2 c)	Expérience spécifique de la gestion des aspects environnementaux et sociaux	Pour les marchés visés au point 4.2 a) ci-dessus et/ou tout autre marché en tant que mandataire, de membre d'une co-entreprise, de sous-traitant entre le 1 ^{er} janvier 2021 et la date limite de remise des offres, posséder une expérience de la gestion des risques et impacts environnementaux et sociaux et plus précisément:	Doit satisfaire à cette exigence.	Doit satisfaire à cette exigence.	Doit satisfaire aux exigences ci-après:	Doit satisfaire aux exigences ci-après	Formulaire EXP 5.2
	N/A						



Section IV. Formulaire de soumission

Table des matières

Lettre de soumission	75
Bordereaux	80
Devis quantitatif	109
Formulaires relatifs à la garantie de soumission	122
Formulaire de garantie de soumission (garantie bancaire)	123
Formulaire de déclaration de garantie de l'offre (NON APPLICABLE)	125
Proposition technique	127
Formulaire PER-1: Tableau des membres du personnel essentiel	127
Formulaire PER-2: <i>Curriculum vitae</i> et déclaration du personnel essentiel	129
Matériel et équipements	131
Organisation du chantier	132
Méthode de travail	133
Calendrier de mobilisation	134
Calendrier des travaux de construction	135
Stratégies de gestion environnementale et sociale et plans de mise en œuvre	136
Formulaire relatif au code de conduite du personnel de l'entreprise adjudicataire	137
Formulaires de sélection des soumissionnaires	142
Formulaire ELI-1.1: Fiche de renseignements sur le soumissionnaire	142
Formulaire ELI-1.2: Fiche de renseignements sur les parties à une co-entreprise	143
Formulaire CON-2: Défauts d'exécution antérieurs, litiges en instance et antécédents de litiges	144
Formulaire ES-3: Déclaration de bonne exécution environnementale et sociale	146
Formulaire FIN-4.1: Situation et résultats financiers	149
Formulaire FIN-4.2: Chiffre d'affaires annuel moyen des activités de construction	151
Formulaire FIN-4.3: Ressources financières	152
Formulaire FIN-4.4: Engagements contractuels / travaux en cours	153
Formulaire EXP-5.1: Expérience générale dans le domaine de la construction	154
Formulaire EXP-5.2 a): Expérience spécifique dans le domaine de la construction et de la gestion des centrales	155
Formulaire EXP-5.2 b): Expérience de construction dans les activités principales	156
Formulaire EXP-5.2 c): Expérience spécifique en gestion des aspects environnementaux	157



Lettre de soumission

Date: _____

Marché n° _____

Avis d'Appel d'Offres n° _____

Offre alternative n°: _____

Destinataire:

Nous, soussignés, déclarons ce qui suit:

1. Nous avons examiné le Dossier d'Appel d'Offres, y compris les additifs qui y ont été joints conformément aux instructions à l'intention des soumissionnaires (clause 11), et n'avons aucune réserve à formuler à leur sujet;
2. Nous n'avons été ni suspendus ni déclarés inéligibles par le Maître d'Ouvrage Délégué en application d'une déclaration de garantie de soumission dans le pays du Maître d'Ouvrage Délégué;
3. Nous proposons d'exécuter, conformément au Dossier d'Appel d'Offres, les travaux ci-après:

4. Le montant total de notre offre, hors décotes consenties au point 5 ci-après, s'élève à:

En cas de lot unique, le montant total de l'offre est de: _____

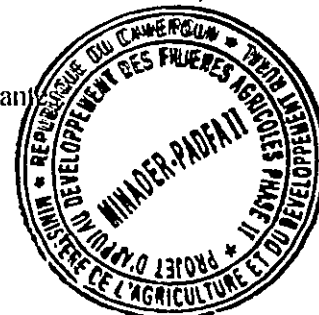
En cas de lots multiples, le montant total de chaque lot est de:

En cas de lots multiples, le montant total de l'ensemble des lots (somme de tous les lots) est de:

_____;

5. Les décotes consenties et les modalités de leur application sont les suivantes:

Décotes: _____



La méthode précise utilisée pour le calcul du prix net après application des décotes est la suivante: _____

6. Notre offre sera valable jusqu'au [indiquer le jour, le mois et l'année, conformément à la clause 21.1 des instructions aux soumissionnaires], et continuera de nous lier pendant cette période, durant laquelle elle pourra être acceptée à tout moment.
7. Si notre offre est retenue, nous nous engageons à obtenir une garantie de bonne exécution [et une garantie de bonne exécution environnementale et sociale; le cas échéant, rayer cette mention] conformément au Dossier d'Appel d'Offres.
8. Nous ne participons pas en tant que soumissionnaire ou sous-traitant à plus d'une offre dans le cadre de la présente procédure, conformément à la clause 7.3 d) des instructions aux soumissionnaires, sauf pour ce qui concerne les offres alternatives soumises en application de la clause 16 des dites instructions.
9. Notre société et ses associés, y compris les sous-traitants ou fournisseurs auxquels il pourrait être fait appel pour une quelconque partie du marché, n'ont pas été déclarés inéligibles par le FIDA et n'ont pas fait l'objet de sanctions, hormis celles déclarées au point 13 de la présente lettre de soumission, ou d'exclusions en application de textes de loi ou de réglementations officielles du pays de l'acheteur, ni été écartés en vertu de l'Accord d'exécution mutuelle des décisions d'exclusion (dit "Accord d'exclusion mutuelle")¹⁸ conformément à la clause 7 des instructions aux soumissionnaires.
10. Nous reconnaissons et acceptons la Politique révisée du FIDA en matière de prévention de la fraude et de la corruption dans le cadre de ses activités et opérations. Nous certifions que ni notre entreprise ni quiconque agissant pour notre compte ou en notre nom ne s'est livré à l'une quelconque des pratiques répréhensibles visées par la clause 3 des instructions aux soumissionnaires. Nous reconnaissons et comprenons par ailleurs que nous sommes tenus de signaler, par envoi d'un courriel à l'adresse anticorruption@ifad.org, toute allégation de pratique répréhensible dont nous aurions connaissance au cours du processus de sélection ou lors de l'exécution du marché. À cet égard, nous certifions ce qui suit.
 - a) Les prix proposés dans la présente offre ont été fixés en toute indépendance, sans aucune consultation, communication ni entente avec une quelconque autre partie, en ce compris les autres soumissionnaires ou concurrents, ou dans le but de limiter la concurrence en ce qui concerne:
 - i) les prix en question;
 - ii) l'intention de soumettre une offre; ou

¹⁸ Accord conclu avec le Groupe de la Banque mondiale, la Banque interaméricaine de développement, la Banque africaine de développement, la Banque asiatique de développement et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement. Pour plus d'informations, veuillez consulter le site <http://crossdebarment.org/>.



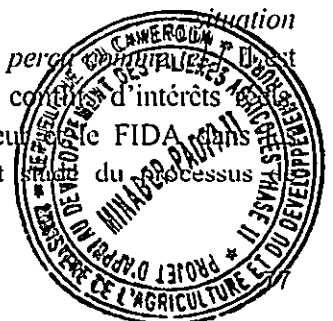
iii) les méthodes ou facteurs utilisés pour calculer les prix proposés.

- b) Les prix indiqués dans la présente offre n'ont pas été ni ne seront sciemment divulgués par nos soins, directement ou indirectement, à aucun autre soumissionnaire ou concurrent avant l'ouverture des plis, sauf si la loi nous y oblige expressément.
- c) Rien n'a été ni ne sera fait de notre part pour tenter d'amener un quelconque autre soumissionnaire à présenter ou ne pas présenter une offre dans le but de restreindre la concurrence.
11. Nous reconnaissons et acceptons la Politique du FIDA en matière de prévention et de répression du harcèlement sexuel et de l'exploitation et des atteintes sexuelles. Nous certifions que ni notre société ni quiconque agissant pour notre compte ou en notre nom ne s'est livré à aucun acte relevant du harcèlement sexuel, de l'exploitation sexuelle ou des atteintes sexuelles visé dans la clause 5 des instructions précitées. Nous reconnaissons et comprenons en outre qu'il est de notre devoir de signaler, par envoi d'un courriel à l'adresse ethicsoffice@ifad.org, toute allégation de harcèlement sexuel, d'exploitation sexuelle ou d'atteinte sexuelle dont nous aurions connaissance au cours du processus de sélection ou lors de l'exécution du marché.
12. Le processus d'appel d'offres a donné ou devrait donner lieu au versement des commissions, gratifications ou sommes ci-après : *[indiquer le nom et l'adresse complète de chaque bénéficiaire, le motif de l'octroi de chaque commission ou gratification, ainsi que leur montant et la monnaie dans laquelle elles ont été versées].*

Nom du bénéficiaire	Adresse	Montant	Monnaie

(Si rien n'a été ni ne devrait être versé, indiquer "néant".)

13. Nous déclarons que ni le soumissionnaire ni aucun de ses directeurs, partenaires, propriétaires, membres du personnel essentiel, mandataires, sous-consultants, sous-traitants ou partenaires constitués en consortium ou en co-entreprise ne sont en situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou perçu comme tel au sens de la clause 7.3 des instructions aux soumissionnaires qui concernerait le présent processus d'appel d'offres ou l'exécution du marché. *[Indiquer, si nécessaire, "hormis la situation ci-après" et présenter un exposé détaillé du conflit réel, potentiel ou perçu d'intérêts.]* Nous entendons que nous sommes en permanence tenus de faire état des conflits d'intérêts réels, potentiels ou perçus comme tels et que nous informerons l'acheteur du FIDA dans les meilleurs délais dès lors que de tels conflits apparaîtraient à tout stade du processus de passation du marché ou de l'exécution de celui-ci.



nomination de *[indiquer le nom]*, dont les honoraires journaliers et renseignements personnels sont joints à la présente.

Nom du soumissionnaire

[Si l'offre est soumise par une co-entreprise, indiquer son nom.]

Nom de la personne dûment habilitée à signer l'offre pour le compte du soumissionnaire**

[La personne qui signe l'offre doit joindre à celle-ci la procuration donnée par le soumissionnaire.]

Qualité du signataire de l'offre

Signature de la personne susmentionnée

Date de signature _____

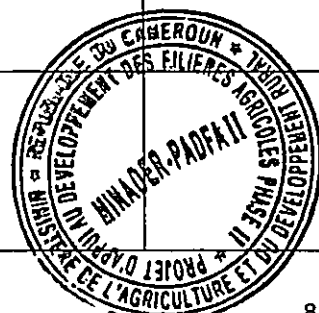


Cadre de Bordereaux des Prix Unitaires

	DESIGNATION	PU EN CHIFFRE	PU EN LETTRES
MAGASIN DE STOCKAGE			
100	LOT 100 : TRAVAUX PRELIMINAIRES		
101	TERRASSEMENTS GENERAUX ET MISE EN FORME DU SITE Ce prix rémunère au mètre carré les terrassements généraux. il comprend : - Le nettoyage du site (abattage, dessouchage des arbres/arbustes et éventuellement la destruction et traitement des termitières tout autour du site de fondation) ; - Le nivellement de la plate-forme du site (emprise du bâtiment et alentours) Le mètre carré à.....FCFA		
102	INSTALLATION DE CHANTIER Y COMPRIS AMENEE ET REPLI DU MATERIEL ET PERSONNEL ET TOUTES SUJETIONS Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, le forfait pour l'amené et le repli du matériel nécessaire à l'installation de l'entreprise. il comprend : - La construction ou location d'une baraque de chantier provisoire servant de magasin et stockage du matériel ; - L'aménagement d'une salle pour la tenue des réunions de chantier ; - Mise en place des conditions minimales pour assurer la protection de l'environnement existant, l'hygiène et la salubrité dans le chantier. - Production d'un journal de chantier ; - Approvisionnement suffisant dans le cadre de l'exécution du marché ; - Port des EPI ; - Aménagement des ateliers de façonnage ; - Aménagement des aires de stockage ; - L'aménagement d'une fosse à défection ; - Amenée et replis du matériel de chantier ; Cette tâche sera rémunérée de la manière suivante : 70% avant la fin des travaux et 30% au décompte LE FORFAIT.....FCFA		
103	IMPLANTATION DES OUVRAGES, Y COMPRIS TOUTES SUJETIONS Ce prix rémunère au forfait, toutes les dispositions nécessaires à l'implantation du bâtiment. Il comprend : • L'acquisition des lattes, les ficelles, les pointes la fiole et la matérialisation de l'emprise du bâtiment.		



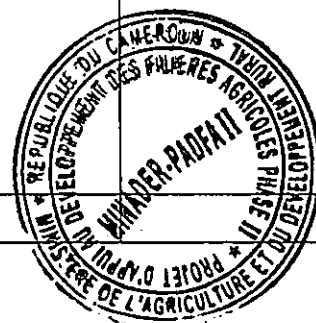
	Ce prix s'applique au forfait Le FORFAIT FCFA		
104	ETUDE GEOTECHNIQUES, PROJET D'EXECUTION ET DOSSIER DE RECOLLEMENT Ce prix rémunère à l'ensemble, toutes les dispositions nécessaires à la réalisation des études géotechniques, et production des documents administratifs. Il comprend : • La réalisation des études géotechniques et production rapport ; • La production du projet d'exécution (plans d'exécution, notes de calculs, y/c toutes sujétion d'élaboration dudit document) ; • La production du Dossier de recollement (plans réalisés, ordres de services, les comptes-rendus, les PV, les assurances TRC, RC, y/c toutes sujétion d'élaboration dudit document); Ce prix s'applique à l'ensemble L'ENSEMBLE A.....FCFA		
200	LOT 200 : FONDATION		
201	FOUILLES EN RIGOLLES ET EN PUIT Ce prix rémunère au mètre cube (m3), les travaux de fouilles manuelles avec finition manuelle pour longrine, murs en soubassement et semelles isolées, mesuré par mètre contradictoire Ce prix s'applique au mètre Cube, mesuré par mètre contradictoire. LE METRE CUBE : FCFA		
202	DEBLAIS ET REMBLAIS DE TERRES COMPACTEES AUX DROITS DES FOUILLES ET SOUS DAÏLAGE Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, le METRE CUBE (m3) de terres compactées par couches successives de 20 cm Mise en remblai. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le " CCTP " et comprend notamment : - l'extraction des matériaux, - le chargement, le transport sur toutes distances et l'épandage aux lieux de réutilisation en remblai, - le compactage, - et toutes sujétions. LE METRE CUBE : FCFA		
203	FOURNITURE ET POSE DU LIT DE SABLE EPAISSEUR 7 CM SOUS BETON DE PROPRETE Ce prix rémunère au mètre carré (m²), les travaux de pose de lit de sable sur les surfaces de fouilles en puits et en rigoles		



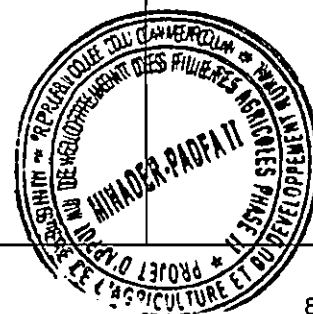
	Ce prix s'applique au mètre Cube, LE METRE CARRE : _____ FCFA		
204	BETON DE PROPRETE DOSE A 150 Kg/ M3 Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, le mètre cube (M3) de béton de propreté mis en place et à compléter sous les différentes fondations manquantes tel que décrit dans le CCTP. Il comprend : - La fourniture à pied d'œuvre des matériaux composites du béton de propreté ; - Le stockage de ces matériaux ; - La préparation des aires de fabrication et la confection du béton de propreté ; - Le transport sur le point d'emploi ; - La mise en œuvre et le traitement nécessaire ; - Toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche. Ce prix s'applique au mètre Cube, LE METRE CUBE : _____ FCFA		
205	BETON ARME POUR SEMELLES, AMORCES, CHAINAGE BAS DOSE A 350 Kg/ M3 Ce prix rémunère au mètre cube (m3) le béton dosé à 350 kg/m3 conformément au C.C.T.P. Il comprend notamment les travaux complémentaires ci-après, selon les quantités préconisées : - la fourniture de gravier selon le CCTP, - la fourniture de sable et ciment selon le CCTP, - la fourniture d'eau de gâchage, - la fourniture et façonnage du fer à béton - la mise en œuvre - toutes les sujétions. Ce prix s'applique au mètre Cube LE METRE CUBE : _____ FCFA		

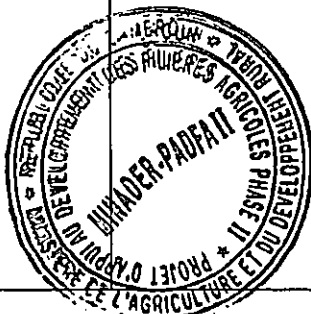


206	MUR DE SOUBASSEMENT EN AGGLOMERES BOURRES DE 20X20X40 Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, le METRE CARRE (M2) d'agglos bourrées de béton de 20x20x40 réalisés, et à compléter en fondations continues tels que décrit dans le CCTP. Il comprend : - La fourniture à pied d'œuvre des matériaux composites de l'agflo ; - Le stockage de ces matériaux ; - La préparation des aires de fabrication des agglos ; - La fabrication des agglos et leur traitement ; - Le transport sur les points d'emploi à toute distance ; - La mise en œuvre (élévation), l'arrosage pour le traitement ; - Le mortier et le béton de mise en œuvre ; - Toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche. Ce prix s'applique au mètre carré. LE METRE CARRE : _____ FCFA		
207	FOURNITURE ET POSE D'UN FILM POLYANE D'ÉPAISSEUR 200 MICRONS, Y COMPRIS TOUTES SUJETIONS Ce prix rémunère au mètre carré l'acquisition et la mise en place du film polyane de 200 microns sur un tapis de sable. Ce prix s'applique au mètre carré. LE METRE CARRE : _____ FCFA		
208	DALLAGE EN BETON ARME DOSE A 250KG/M3 ET D'ÉPAISSEUR 10CM, Y COMPRIS TREILLIS SOUDE Ce prix rémunère au mètre carré (m²) la fourniture et la pose d'une couche de béton dosé à 250 kg/m3 conformément au C.C.T.P. Il comprend notamment : - la fourniture de gravier selon le CCTP, - la fourniture de sable et ciment selon le CCTP, - la fourniture d'eau de gâchage, - la fourniture du matériel de mise en œuvre, - toutes les sujétions. Ce prix s'applique au mètre Carré. LE METRE CARRE: _____ FCFA		
300	ELEVATION		

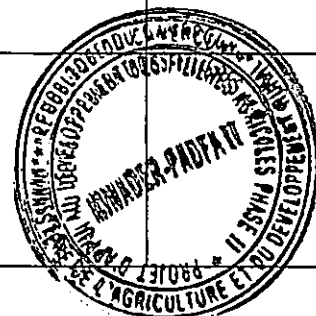


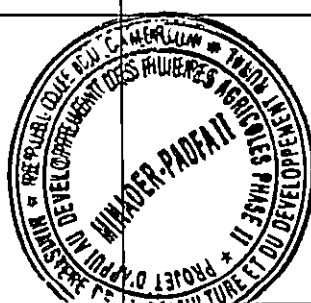
301	BETON ARME DOSE A 350KG/M3 POUR POTEaux, LINTEaux, CHAINAGE INTERMEDIAIRE, CHAINAGE HAUT ET POTEaux RAIDISSEURS SUR PIGNONS ET BEQUETS Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, le mètre cube de béton armé, pour Longrines mis en place tel que décrit dans le CCTP. Il comprend : - La fourniture à pied d'œuvre des matériaux composites du béton armé(ciment, graviers, sables, eau, adjuvants éventuels, fer à béton) - Le stockage de ces matériaux ; - La fourniture des éléments de coffrage et le montage ; - La préparation des aires de fabrication du béton ; - La formulation du béton par un laboratoire agréé par le MINTP - La fabrication et la mise en place des cages d'armatures ; - Le transport sur les points d'emploi à toute distance ; - La mise en place du béton et la vibration ; - Le décoffrage et le traitement de l'élément fabriqué ; - La confection des éprouvettes, le contrôle de qualité des matériaux et des éléments fabriqués ; - Toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche. Ce prix s'applique au mètre Cube LE METRE CUBE : _____ FCFA		
302	FOURNITURE ET POSE AGGLOMERES CREUX DE 15X20X40 Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, le mètre carre de mur en agglos creux de 15x20x40 réalisés en élévation de mur tels que décrit dans le CCTP. Il comprend : - La fourniture à pied d'œuvre des matériaux composites d'agglos ; - Le stockage de ces matériaux ; - La préparation des aires de fabrication des agglos ; - La fabrication des agglos et leur traitement ; - Le transport sur les points d'emploi à toute distance ; - La mise en œuvre (élévation de mur), l'arrosage pour le traitement ; - Le mortier de mise en œuvre ; - Toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche. Ce prix s'applique au mètre carré LE METRE CARRE : _____ FCFA		

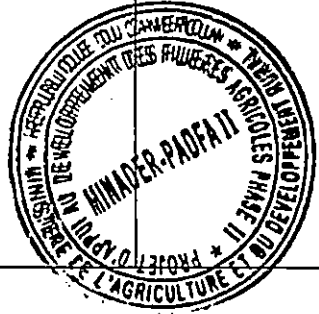


303	FOURNITURE ET POSE DES CLAUSTRAS Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, le mètre carre de claustras réalisé en élévation de mur tels que décrit dans le CCTP et présentés sur les plans. Il comprend : - La fourniture à pied d'œuvre des matériaux composites d'agglos ; - Le stockage de ces matériaux ; - La préparation des aires de fabrication des claustras ; - La fabrication des claustras et leur traitement ; - Le transport sur les points d'emploi à toute distance ; - La mise en œuvre (élévation de mur), l'arrosage pour le traitement ; - Le mortier de mise en œuvre ; - Toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche. Ce prix s'applique au mètre carré LE METRE CARRE : _____ FCFA		
400	LOT 400 : CHARPENTE, COUVERTURE ET PLAFONDS		
401	FOURNITURE ET ASSEMBLAGE BOIS DUR (BASTAING DE 3CM X 15 CM) DE QUALITE POUR FERMES, Y COMPRIS TRAITEMENT AU XYLAMON ET TOUTES SUJETIONS Ce prix rémunère au mètre cube (m3), mesuré par métré contradictoire, la fourniture et le façonnage des fermes en bois massif conformément au C.C.T.P. Il comprend notamment : - la fourniture bois selon le CCTP, - le façonnage, - le traitement aux fongicides et insecticides, - toutes les sujétions. Ce prix s'applique au mètre cube, LE METRE CUBE : _____ FCFA:		
402	FOURNITURE ET ASSEMBLAGE BOIS DUR DE QUALITE POUR PANNES DE SECTION 8CM X 8 CM ET SYSTEME DE CONTREVENTEMENTS, Y COMPRIS TRAITEMENT AU XYLAMON ET TOUTES SUJETIONS Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, le Mètre cube (M3) de bois massifs traités pour chevrons 8x8 destiné aux pannes, mis en place par un système d'assemblage approprié tel que décrit dans le CCTP. Il comprend : - La fourniture à pied d'œuvre des bois massifs pour pannes ; - La découpe dans les longueurs utiles ;		

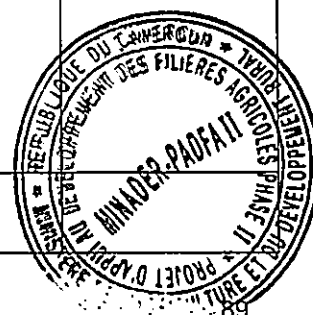
	- Le traitement et la mise en place par assemblage ; - L'acquisition des matériels et accessoires de fixation ; - La vérification de la qualité d'exécution des ouvrages ; - Toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche. Ce prix s'applique au mètre cube. METRE CUBE : _____ FCFA:		
403	F/P PLANCHES DE RIVE EN BOIS DUR DE QUALITE, Y COMPRIS TOUTES SUJETIONS Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, le mètre linéaire (ml) planches d'angle pour étanchéité des rives 28 cm : tel que décrit dans le CCTP. Toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche. Ce prix s'applique au mètre linéaire. METRE LINEAIRE : _____ FCFA		
404	F/P FAUX PLAFONDS INTERIEURS EN CONTREPLAQUE EPAISSEUR 6MM SUR OSSATURE EN BOIS Y COMPRIS TOUTES SUJETIONS DE POSE Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, le mètre carre de plafonnage en contreplaqué blanc de 5 mm tel que décrit dans le CCTP. Il comprend : - La fourniture des lattes en bois durs, -La fourniture à pied des feuilles de contreplaqué ; - Le stockage de ces matériaux ; - la réalisation des échafaudages ; -la réalisation du solivage ; - Le découpage des feuilles de contreplaqué en panneau et leur fixation : - La manutention, le levage et la fixation de tous les éléments ; - Toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche. Ce prix s'applique au mètre carré. METRE CARRE : _____ FCFA		
405	F/P COUVRE-JOINTS Y COMPRIS TOUTES SUJETIONS DE POSE Ce prix rémunère au mètre linéaire, la fourniture et toutes dispositions de fixations des couvres joints tout autour du plafond intérieur		



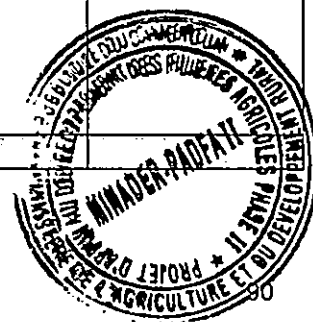
	Ce prix s'applique au mètre linéaire. METRE LINEAIRE : _____ FCFA		
406	F/P FAUX PLAFONDS EXTERIEURS EN TOLES LISSES SUR OSSATURE EN BOIS Y COMPRIS TOUTES SUJETIONS Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, le mètre carré de tôle lisse tel que décrit dans le CCTP. Il comprend : - La fourniture des lattes en bois durs, - La fourniture à pied des feuilles de tôle lisse ; - Le stockage de ces matériaux ; - la réalisation des échafaudages ; - la réalisation du solivage ; - Le découpage des feuilles de la tôle lisse et leur fixation ; - La manutention, le levage et la fixation de tous les éléments ; - Toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche. Ce prix s'applique au mètre carré. METRE CARRE : _____ FCFA		
407	F/P DES TOLES BACS ALU 6/10E Y COMPRIS TOUTES SUJETIONS Ce prix rémunère au mètre carré (m²), mesuré par mètre contradictoire, la fourniture et la pose des tôles conformément au C.C.T.P. Il comprend notamment : - la fourniture, - la fixation, - toutes les sujétions de mise en œuvre. Ce prix s'applique au mètre carré. METRE CARRE : _____ FCFA:		
408	F/P DE BANDE DE RIVE EN TOLES HOULEE Y COMPRIS TOUTES SUJETIONS Ce prix rémunère au mètre linéaire (ml) mesuré par mètre contradictoire, il comprend : • la fourniture selon le CCTP • l'usinage • la pose et toutes sujétions Ce prix s'applique au mètre linéaire		

	LE METRE LINEAIRE _____ FCFA.		
409	FIP DES TOLES FAITIERS DE 50 CM EN ALU 6/10E Y COMPRIS TOUTES SUJETIONS Ce prix rémunère au mètre linéaire (ml), la fourniture et la pose des tôles faitières conformément au C.C.T.P. Il comprend notamment : - la fourniture, - la mise en œuvre, - toutes les sujétions. Ce prix s'applique au mètre linéaire. METRE LINEAIRE : _____ FCFA		
410	FIP DES GOUTTIERES METALLIQUE Y COMPRIS TOUTES SUJETIONS Ce prix rémunère au mètre linéaire la fourniture et la pose des gouttières, des naissances : Il comprend : • la fourniture ; • la pose ; • la fixation à l'aide de colliers ; • toutes sujétions Ce prix s'applique au forfait LE METRE LINEAIRE _____ FCFA		
411	FIP DES DESCENTES D'EAU PLUVIALES EN PVC NORMALISE Y COMPRIS TOUTES SUJETIONS Ce prix rémunère à l'unité la fourniture et la pose des descentes d'eau pluviale en tuyaux PVC 100 : Il comprend : • la fourniture ; • la pose ; • la fixation à l'aide de colliers ; • toutes sujétions Ce prix s'applique à l'unité L'UNITE A _____ FCFA		
500	Lot 500 : MENUISERIE ALU, BOIS ET METALLIQUE		
501	FIP PORTES METALLIQUES COMPLETES DE 3,0M X 3,0M A 2 BATTANTS, Y COMPRIS TOUTES SUJETIONS Ce prix rémunère, dans les conditions générales prévues au contrat, à l'Unité la fourniture et la pose de porte métallique complète. Il comprend : • la fourniture ; • la pose ; • la fixation;		

	• Toutes sujétions Ce prix s'applique à l'unité L'UNITE A _____ FCFA		
502	F/P PORTES METALLIQUES COMPLETES DE 1,50M X 2,20M A DOUBLE BATTANT, Y COMPRIS TOUTES SUJETIONS Ce prix rémunère, dans les conditions générales prévues au contrat, à l'Unité la fourniture et la pose de porte métallique complète. Il comprend : • la fourniture ; • la pose ; • la fixation, • l'application anti rouille et peinture, • la quincaillerie, • toutes sujétions Ce prix s'applique à l'unité L'UNITE A _____ FCFA		
503	F/P PORTES ISOPLANES DE 0,90M X 2,20 M A 1 BATTANT, Y COMPRIS TOUTES SUJETIONS Ce prix rémunère à l'Unité la fourniture et la pose des portes isoplanes de bois dur conformément au C.C.T.P. Il comprend notamment : - la fourniture, traitement - la fixation, - la peinture, - la quincaillerie, - toutes les sujétions. Ce prix s'applique à l'unité L'UNITE A _____ FCFA		
504	F/P PORTES EN TUBE CARRÉ EN FER DE 2,50M X 2,20 M, COULISSANTE AVEC UNE MAILLE DE 10X10 CM² ET Y COMPRIS TOUTES SUJETIONS Ce prix rémunère au mètre carré la fourniture et la pose de porte en tube carré métallique conformément au C.C.T.P. Il comprend notamment : - la fourniture, traitement - la fixation, - la peinture, - la quincaillerie, - toutes les sujétions. Ce prix s'applique au mètre carré LE METRE CARRE A _____ FCFA		
505	F/P DE BAIE EN ALU VITREE DE 6,50M X 2,20M Ce prix rémunère au mètre carré la fourniture et la pose		

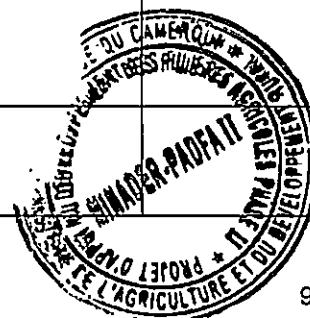


	de baie vitré conformément au C.C.T.P. Il comprend notamment : - la fourniture, - la fixation, - la quincaillerie, - toutes les sujétions. Ce prix s'applique au mètre carré LE METRE CARRE A _____ FCFA		
506	FIP FENETRES EN ALU DE 1,20 M X 1,60 M Ce prix rémunère au mètre carré la fourniture et la pose de fenêtres en Alu conformément au C.C.T.P. Il comprend notamment : - la fourniture, - la fixation, - la quincaillerie, - toutes les sujétions. Ce prix s'applique au mètre carré LE METRE CARRE A _____ FCFA		
507	FIP DES GRILLES ANTIVOLS Ce prix rémunère au mètre carré (m²) la fourniture et la pose des antivols avec cadre métallique conformément au C.C.T.P. Il comprend notamment : - la fourniture, - la fixation, - la peinture, - la quincaillerie, - toutes les sujétions. Ce prix s'applique au mètre carré. LE METRE CARRE : _____ FCFA		
508	FIP DES GRILLAGES ANTI OISEAUX ET INSECTES YC TOUTES SUJETIONS Ce prix rémunère au mètre carré (m²) la fourniture et la pose du grillage anti oiseaux et insectes conformément au C.C.T.P. Il comprend notamment : - la fourniture, - Mise en œuvre ; - toutes les sujétions. Ce prix s'applique au mètre carré. LE METRE CARRE : _____ FCFA		
600	LOT 600 : ELECTRICITE		



601	MISE A LA TERRE PAR CUIVRE NU DE SECTION 29 MM², BARRETTE DE COUPURE Y COMPRIS TOUTES SUJETIONS Ce prix rémunère au Forfait (FF) la fourniture et la pose du nécessaire pour la mise à terre du bâtiment. il comprend: - La fourniture à pied d'œuvre du cuivre ; - La fourniture des éléments de montage et de fixation ; - La fourniture et pose des éléments de fixation ; - La vérification de la régularité et de la conformité techniques de pose de cuivre ; - Toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche Ce prix s'applique au forfait. LE FORFAIT : _____ FCFA		
602	INSTALLATION GENERALE DU CIRCUIT ELECTRIQUE, FOURREAU, CHEMIN DE CABLE, BOITIERS, BOITES DE DERIVATION, CONNEXIONS, RACCORDEMENT ET TOUTES SUJETIONS Ce prix rémunère, dans les conditions générales prévues au contrat, à l'ensemble (Ens) la fourniture et la pose du nécessaire pour l'installation générale du circuit du bâtiment. il comprend: - La fourniture à pied d'œuvre des éléments ; - La fourniture des éléments de montage et de fixation ; - La fourniture et pose des éléments de fixation ; - La vérification de la régularité et de la conformité techniques de pose des éléments ; - Toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche Ce prix s'applique à l'ensemble. L'ENSEMBLE: _____ FCFA		
603	TABEAU GENERAL COFFRET METALLIQUE DE 390X500 ENTIEREMENT EQUIPE (PROTECTION, DIFFERENTIELS, DISJONCTEURS APPROPRIES ETC.) Ce prix rémunère à l'unité, dans les conditions générales prévues au contrat, la fourniture et la pose du nécessaire pour le tableau général coffret métallique du bâtiment. il comprend:- La fourniture à pied d'œuvre du tableau général coffret métallique ; - La fourniture des éléments de montage et de fixation ; - La fourniture et pose des éléments de fixation ; - La vérification de la régularité et de la conformité techniques de pose du coffret ; - Toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche		

	Ce prix s'applique au forfait. LE FORFAIT : _____ FCFA		
604	CABLAGE DE SECTION 1,5 MM² ET 2,5 MM² DE L'ENSEMBLE DU BATIMENT Y COMPRIS TOUTES SUJETIONS Ce prix rémunère, dans les conditions générales prévues au contrat, le (FF) la fourniture et la pose du nécessaire pour 1,5 mm² et 2,5 mm²e de section du bâtiment. il comprend: - La fourniture à pied d'œuvre du 1,5 mm² et 2,5 mm² ; - La fourniture des éléments de montage et de fixation ; - La fourniture et pose des éléments de fixation ; - La vérification de la régularité et de la conformité techniques de pose du câble. Ce prix s'applique au forfait. LE FORFAIT : _____ FCFA		
605	F/P DES INTERRUPTEURS DA Ce prix rémunère, dans les conditions générales prévues au contrat, l'unité (u) la fourniture et la pose d'un interrupteur. il comprend: - La fourniture à pied d'œuvre d'interrupteur ; - La fourniture des éléments de montage et de fixation ; - La fourniture et pose des éléments de fixation ; - La vérification de la régularité et de la conformité techniques de pose des interrupteurs ; - Toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche ; Ce prix s'applique à l'unité. L'UNITE A: _____ FCFA		
606	F/P PRISES DE COURANT ENCASTREES 2P+T 16A Ce prix rémunère, dans les conditions générales prévues au contrat, l'unité (u) la fourniture et la pose d'une prise de courant. il comprend: - La fourniture à pied d'œuvre de prise de courant ; - La fourniture des éléments de montage et de fixation ; - La fourniture et pose des éléments de fixation ; - La vérification de la régularité et de la conformité techniques de pose des prises de courant ; - Toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche ; Ce prix s'applique à l'unité. L'UNITE A: _____ FCFA		
607	F/P DES REGLETTES DE 120 CM Ce prix rémunère, dans les conditions générales prévues au contrat, l'unité (u) la fourniture et la pose d'une		

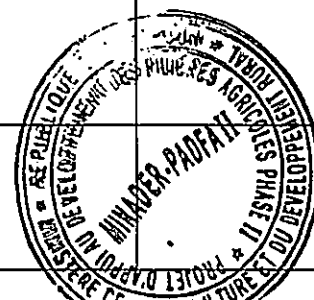


	réglette de 120cm. il comprend: - La fourniture à pied d'œuvre de réglette ; - La fourniture des éléments de montage et de fixation ; - La fourniture et pose des éléments de fixation ; - La vérification de la régularité et de la conformité techniques de pose des réglettes ; - Toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche ; Ce prix s'applique à l'unité. L'UNITE A: _____ FCFA		
608	FIP DES REGLETTES DE 60 CM Ce prix rémunère, dans les conditions générales prévues au contrat, l'unité (u) la fourniture et la pose d'une réglette de 60cm. il comprend: - La fourniture à pied d'œuvre de réglette ; - La fourniture des éléments de montage et de fixation ; - La fourniture et pose des éléments de fixation ; - La vérification de la régularité et de la conformité techniques de pose des réglette ; - Toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche ; Ce prix s'applique à l'unité. L'UNITE A: _____ FCFA		
609	DISJONCTEUR COMPACT 220V-250A POUR CONNEXION AU TGBT Ce prix rémunère, dans les conditions générales prévues au contrat, l'unité (u) la fourniture et la pose de disjoncteur. il comprend: - La fourniture à pied d'œuvre de disjoncteur ; - La fourniture des éléments de montage et de fixation ; - La fourniture et pose des éléments de fixation ; - La vérification de la régularité et de la conformité techniques de pose des disjoncteurs ; - Toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche ; Ce prix s'applique à l'unité. L'UNITE A: _____ FCFA		
610	FOURNITURE ET INSTALLATION D'UN GROUPE ELECTROGENE DIESEL 2,5KVA ET TEST A LA RECEPTION TECHNIQUE ET PROVISOIRE, Y COMPRIS LOCAL D'ABRIT Ce prix rémunère, dans les conditions générales prévues au contrat, la fourniture et l'installation d'un groupe électrogène. il comprend: - La fourniture à pied d'œuvre de groupe électrogène;		

	- La fourniture des éléments de montage et de fixation ; - La fourniture et pose des éléments de fixation ; - les séances de test de circuit électrique lors des phases de réception ; - Toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche ; Ce prix s'applique à l'unité. L'UNITE A: _____ FCFA		
700	LOT 700 : ENDUIT ET REVETEMENT		
701	ENDUITS ET RACCORD AU MORTIER DE CIMENT SUR MUR INTERIEUR Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, le mètre carré d'enduit au mortier de ciment mis en place tel que décrit dans le CCTP. Il comprend : - La fourniture à pied d'œuvre des matériaux composites du mortier (ciment, sables, eau, adjuvants éventuels) ; - Le stockage de ces matériaux ; - La préparation des aires de fabrication du mortier ; - Le transport sur les points d'emploi à toute distance ; - La mise en place de l'enduit ; - Le traitement de surface ; - Les échafaudages pour la mise en œuvre ; - Le contrôle de qualité des matériaux et de l'enduit ; - Toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche. Ce prix s'applique au mètre carré. LE METRE CARRE _____ FCFA		
702	ENDUITS ET RACCORDS AU MORTIER DE CIMENT HYDROFUGE SUR MURS EXTERIEURS Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, le mètre carré d'enduit au mortier de ciment mis en place tel que décrit dans le CCTP. Il comprend : - La fourniture à pied d'œuvre des matériaux composites du mortier (ciment, sables, eau, adjuvants éventuels) ; - Le stockage de ces matériaux ; - La préparation des aires de fabrication du mortier ; - Le transport sur les points d'emploi à toute distance ; - La mise en place de l'enduit ; - Le traitement de surface ; - Les échafaudages pour la mise en œuvre ; - Le contrôle de qualité des matériaux et de l'enduit ; - Toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche.		

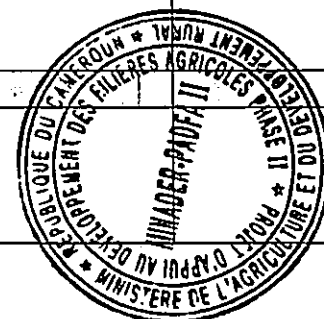


	Ce prix s'applique au mètre carré. LE METRE CARRE _____ FCFA		
703	CHAPE BOUCHARDE Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, le mètre carré de chape bouchardé mis en place tel que décrit dans le CCTP. Il comprend : - La fourniture à pied d'œuvre des matériaux composites du mortier (ciment, sables, eau, adjuvants éventuels) ; - Le stockage de ces matériaux ; - La préparation des aires de fabrication de chape bouchardée ; - Le transport sur les points d'emploi à toute distance ; - La mise en place de chape bouchardée ; - Le traitement de surface ; - Le contrôle de qualité des matériaux et de chape ; - Toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche Ce prix s'applique au mètre carré. LE METRE CARRE _____ FCFA		
704	CARREAUX GRES CERAME DE 30X30 EP 12MM POUR SOL ET PLINTE HT 10CM DE BUREAU Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, le mètre carré de carreaux mis en place tel que décrit dans le CCTP. Il comprend : - La fourniture à pied d'œuvre des matériaux composites du mortier (ciment, sables, eau, adjuvants éventuels) et carreaux ; - Le stockage de ces matériaux ; - La préparation des aires de fabrication de cape et carreaux ; - Le transport sur les points d'emploi à toute distance ; - La mise en place de l'enduit ; - Le traitement de surface ; - Le contrôle de qualité des matériaux et de carreaux ; - Toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche. Ce prix s'applique au mètre carré. LE METRE CARRE _____ FCFA		
705	ETANCHEITE DES MURS PIGNONS ET BECQUET Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, le mètre carré d'étanchéité mis en place tel que décrit dans le CCTP. Il comprend :		

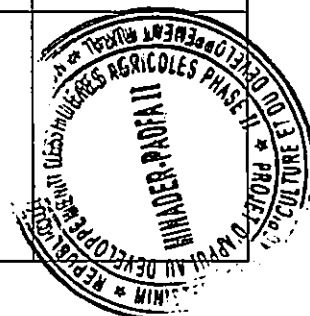


	- La fourniture à pied d'œuvre des matériaux d'étanchéité - Le stockage de ces matériaux ; - La préparation des aires de fabrication des éléments de pose ; - Le transport sur les points d'emploi à toute distance ; - La mise en place de l'étanchéité ; - Le traitement de surface ; - Les échafaudages pour la mise en œuvre ; - Le contrôle de qualité des matériaux et de l'enduit ; - Toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche. Ce prix s'applique au mètre carré. LE METRE CARRE _____ FCFA		
800	LOT 800 : PEINTURE		
801	BICOUCHE PEINTURE PANTEX 1300 MURS EXTERIEUR Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, le mètre carre de peinture PANTEX 1300 mis en place tel que décrit dans le CCTP. Il comprend : - La fourniture à pied d'œuvre des matériaux de peinture - Le stockage de ces matériaux ; - La préparation des aires de mélange/composition de peinture ; - Le transport sur les points d'emploi à toute distance ; - La mise en place de peinture ; - Le traitement de surface ; - Les échafaudages pour la mise en œuvre ; - Le contrôle de qualité des matériaux et de peinture ; - Toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche. Ce prix s'applique au mètre carré. LE METRE CARRE _____ FCFA		
802	BICOUCHE PEINTURE PANTEX 800 MURS INTERIEUR Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, le mètre carre de peinture PANTEX 800 mis en place tel que décrit dans le CCTP. Il comprend : - La fourniture à pied d'œuvre des matériaux de peinture - Le stockage de ces matériaux ; - La préparation des aires de mélange/composition de peinture ; - Le transport sur les points d'emploi à toute distance ; - La mise en place de peinture ; - Le traitement de surface ; - Les échafaudages pour la mise en œuvre ;		

	- Le contrôle de qualité des matériaux et de peinture ; - Toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche. Ce prix s'applique au mètre carré. LE METRE CARRE _____ FCFA		
803	BICOUCHE PEINTURE PANTEX 800 PLAFOND Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, le mètre carre de peinture PANTEX 800 mis en place tel que décrit dans le CCTP. Il comprend : - La fourniture à pied d'œuvre des matériaux de peinture - Le stockage de ces matériaux ; - La préparation des aires de mélange/composition de peinture ; - Le transport sur les points d'emploi à toute distance ; - La mise en place de peinture ; - Le traitement de surface ; - Les échafaudages pour la mise en œuvre ; - Le contrôle de qualité des matériaux et de peinture ; - Toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche. Ce prix s'applique au mètre carré. LE METRE CARRE _____ FCFA		
804	BICOUCHE PEINTURE A HUILE POUR GRILLES ANTIVOL ET PORTES METALLIQUES Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, le mètre carre de peinture à huile mis en place tel que décrit dans le CCTP. Il comprend : - La fourniture à pied d'œuvre des matériaux de peinture - Le stockage de ces matériaux ; - La préparation des aires de mélange/composition de peinture ; - Le transport sur les points d'emploi à toute distance ; - La mise en place de peinture ; - Le traitement de surface ; - Le contrôle de qualité des matériaux et de peinture ; - Toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche. Ce prix s'applique au mètre carré. LE METRE CARRE _____ FCFA		
900	LOT 900 : ASSAINISSEMENT et VRD		
901	DALLAGE PERIPHERIQUE TOUT AUTOUR DU BATIMENT l= 60 cm ép = 8 cm Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat le mètre carre (m²) de dallage du sol. Il comprend:		



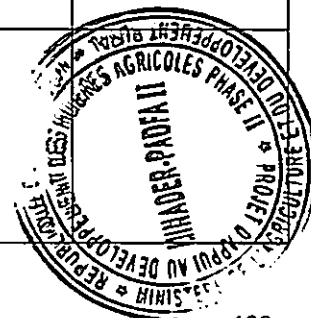
	-la fourniture des matériaux servant à la confection du béton armé : ciment, granulats, sable, bois, etc. - la confection du béton; - le façonnage et pose des aciers; - le coulage; le vibrage du béton ; Toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche. Ce prix s'applique au mètre carré. LE METRE CARRE _____ FCFA		
902	CANIVEAU DE 40x30 CM² AUTOUR DU BATIMENT Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat la confection d'un fossé en maçonnerie pour la collecte des eaux de surface. Il comprend :-la fourniture des matériaux servant à la confection des agglos et du béton armé :ciment, granulats, sable, bois, etc. - la fabrication des agglos de 10x20x40 ; -la réalisation de fouilles ; -la pose et élévation de l'agglos bourrées des parois des fouilles - le façonnage et pose des aciers ; - le coulage du fond des fouilles ; et toutes sujétions. il s'applique au mètre linéaire de fossé mis en place. LE METRE LINEAIRE _____ FCFA		
1000	LOT 1000 : PRISE EN COMPTE DE L'ASPECT ENVIRONNEMENTAL		
1001	PLANTATION D'ARBRES POUR OMBRAGE (TERMINALIA CATALPA) Y COMPRIS SECURISATION DES PLANTS AVEC GRILLAGE AUTOUR Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat l'unité (u) d'arbre planté y/c sécurisation des plants avec grillage autour. Il comprend : - le creusage des trous ; -La fourniture des plants d'arbres et mise en fouille - la protection au grillage ; -et toutes sujétions Il s'applique à l'unité. L'UNITE A _____ FCFA		
1002	BAC A ORDURES ESTEMPIE PADFA II EN PLASTIQUE AVEC COUVERCLE POUR TRANSPORT DES DECHETS DANS LES FOSSES Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat l'unité (u) du BAC à ordures. Il comprend : - la confection des bacs en plastique ; - la manutention ; et toutes sujétions il s'applique à l'unité.		



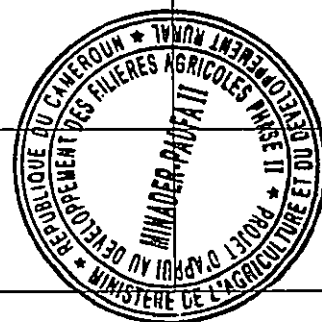
	L'UNITE A _____ FCFA		
1003	FOSSE A DECHETS DE DIMENSIONS 2M X 2M X 1.5M Y COMPRIS FIL BARBELAIS DE PROTECTION AVEC SUPPORT EN BOIS Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, le Forfait (ff) de fouilles telles que décrites. Il comprend : - L'excavation des terres ou des pierres et la mise en dépôt ; - La fourniture et la mise en fouille des poteaux tout autour de la fosse ; - la fourniture du fil barbelait et rattachements sur les poteaux ; - Toutes les sujétions liées à l'exécution de cette tâche. il s'applique au forfait LE FORFAIT A _____ FCFA		
1004	FOURNITURE ET POSE DE DEUX PLAQUES LABELISEES SUIVANT MODELE PADFA II, UNE PETITE PLAQUE (de 20cm x 30 cm) SUR L'OUVRAGE ET UNE GRANDE EN BORDURE DE ROUTE (120 cm x 100 cm) Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, le forfait pour la fourniture et la pose de plaque labélisées. il comprend : - La confection des plaques ; - La fixation des plaques ; - Toutes dispositions du respect des prescriptions devant y figurées sur les plaques ; - y/c toutes sujétions pour la bonne exécution de la tâche suivant le modèle recommandé. Il s'applique au forfait LE FORFAIT A _____ FCFA		
BLOC LATRINE A DEUX CABINES			
101	IMPLANTATION DES OUVRAGES, Y COMPRIS TOUTES SUJETIONS BLOC LATRINE Ce prix rémunère au forfait, toutes les dispositions nécessaires à l'implantation du bloc latrine. Il comprend : • L'acquisition des lattes, les ficelles, les pointes la fiole et la matérialisation de l'emprise du bâtiment. Ce prix s'applique au forfait Le FORFAIT FCFA		
201	FOUILLES EN RIGOLES ET EN PUIITS DU BLOC LATRINE Ce prix rémunère au mètre cube (m³), les travaux de fouilles manuelles avec finition manuelle pour l'excavation de la fosse du bloc latrine, le soubassement		



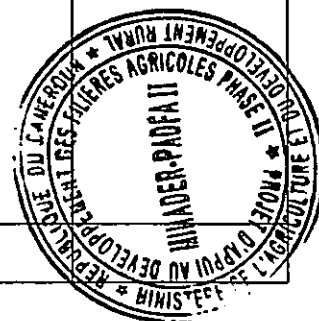
	et les semelles isolées. Ce prix s'applique au mètre Cube, mesuré par mètre contradictoire. LE METRE CUBE : FCFA		
202	DÉBLAIS ET REMBLAIS DE TERRES COMPACTÉES AUX DROITS DES FOUILLES DU BLOC LATRINE Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, le METRE CUBE (m ³) de terre compactée par couches successives de 20 cm mise en remblai. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le " CCTP " et comprend notamment : - l'extraction des matériaux, - le chargement, le transport sur toutes distances et l'épandage aux lieux de réutilisation en remblai, - le compactage, - et toutes sujétions. LE METRE CUBE : FCFA		
203	FOURNITURE ET POSE DU LIT DE SABLE ÉPAISSEUR 4 CM SOUS BETON DE PROPRETÉ DU BLOC LATRINE Ce prix rémunère au mètre carré (m ²), les travaux de pose de lit de sable sur les surfaces de fouilles en puits et en rigoles. Ce prix s'applique au mètre Cube, LE METRE CARRE : FCFA		
204	BETON DE PROPRETÉ DOSE A 150 Kg/ M ³ POUR LE BLOC LATRINE Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, le mètre cube (M3) de béton de propreté mis en place sous les différentes fondations tel que décrit dans le CCTP. Il comprend : - La fourniture à pied d'œuvre des matériaux composites du béton de propreté ; - Le stockage de ces matériaux ; - La préparation des aires de fabrication et la confection du béton de propreté ; - Le transport sur le point d'emploi ; - La mise en œuvre et le traitement nécessaire ; - Toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche. Ce prix s'applique au mètre Cube, LE METRE CUBE : FCFA		
205	BETON ARME POUR SEMELLES, POTEAUX, CHAINAGE BAS DU BLOC LATRINE, DOSE A 350 Kg/ M ³ Ce prix rémunère au mètre cube (m3) le béton dosé à 350 kg/m3 conformément au C.C.T.P. Il comprend notamment : - la fourniture de gravier selon le CCTP,		



	- la fourniture de sable et ciment selon le CCTP, - la fourniture d'eau de gâchage, - la fourniture et façonnage du fer à béton - la mise en œuvre - toutes les sujétions. Ce prix s'applique au mètre Cube LE METRE CUBE : _____ FCFA		
206	MUR EN AGGLOMERES BOURRES DE 15X15X40 POUR FOSSE Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, le METRE CARRE (M²) d'agglos bourrés de béton de 15x15x40 réalisés en fondations continues tels que décrit dans le CCTP. Il comprend : - La fourniture à pied d'œuvre des matériaux composites de l'aggloméré ; - Le stockage de ces matériaux ; - La préparation des aires de fabrication des agglos ; - La fabrication des agglos et leur traitement ; - Le transport sur les points d'emploi à toute distance ; - La mise en œuvre (élévation), l'arrosage pour le traitement ; - Le mortier et le béton de mise en œuvre ; - Toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche. Ce prix s'applique au mètre carré. LE METRE CARRE : _____ FCFA		
207	DALLE PLEINE EN BÉTON ARMÉ DOSÉ À 350 KG/M3 ET D'ÉPAISSEUR 12 CM, Y COMPRIS TOUTES SUJETIONS BLOC LATRINE Ce prix rémunère au mètre cube (m³) le coulage d'une dalle en béton armé pour la fosse du bloc latrine dosé à 350 kg/m³ conformément au C.C.T.P. Il comprend notamment : - la fourniture de gravier selon le CCTP, - la fourniture de sable et ciment selon le CCTP, - la fourniture du fer à béton Ø10 HA ; - la fourniture d'eau de gâchage, - la fourniture du matériel de mise en œuvre, - toutes les sujétions. Ce prix s'applique au mètre Cube. LE METRE CUBE : _____ FCFA		
208	DALLAGE EN BÉTON ARMÉ DOSÉ À 250 KG/M3 ET D'ÉPAISSEUR 10 CM, POUR FOND DE FOSSE TOILETTES, Y COMPRIS TOUTES SUJETIONS BLOC LATRINE Ce prix rémunère au mètre carré (m²) la fourniture et la pose d'une couche de béton dosé à 250 kg/m³		

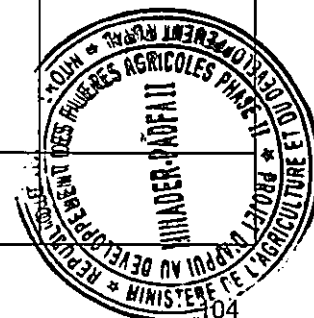


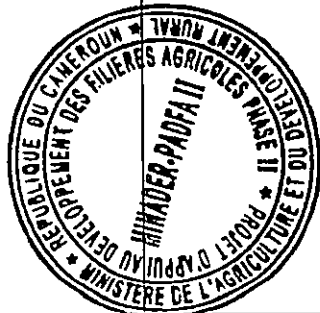
	conformément au C.C.T.P. Il comprend notamment : - la fourniture de gravier selon le CCTP, - la fourniture de sable et ciment selon le CCTP, - la fourniture d'eau de gâchage, - la fourniture du matériel de mise en œuvre, - toutes les sujétions. Ce prix s'applique au mètre Carré. LE METRE CARRE : FCFA		
209	MUR EN AGGLOS BOURRÉS DE 15X15X40 POUR CEINTURE DES TOILETTES ET RIGOLE BLOC LATRINE Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, le METRE CARRE (M²) d'agglos bourrés de béton de 15x15x40 réalisés en fondations continues tels que décrit dans le CCTP. Il comprend : - La fourniture à pied d'œuvre des matériaux composites de l'agflo ; - Le stockage de ces matériaux ; - La préparation des aires de fabrication des agglos ; - La fabrication des agglos et leur traitement ; - Le transport sur les points d'emploi à toute distance ; - La mise en œuvre (élévation), l'arrosage pour le traitement ; - Le mortier et le béton de mise en œuvre ; - Toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche. Ce prix s'applique au mètre carré. LE METRE CARRE : FCFA		
301	BÉTON ARMÉ DOSÉ À 350 KG/M³ POUR POTEAUX, LINTEAUX, CHAINAGE HAUT BLOC LATRINE Ce prix rémunère au mètre cube (m³) le béton dosé à 350 kg/m³ conformément au C.C.T.P. Il comprend notamment : - la fourniture de gravier selon le CCTP, - la fourniture de sable et ciment selon le CCTP, - la fourniture du fer à béton ; - la fourniture d'eau de gâchage, - la fourniture et façonnage du fer à béton - la mise en œuvre - toutes les sujétions. Ce prix s'applique au mètre Cube LE METRE CUBE : FCFA		
302	FOURNITURE ET POSE AGGLOMÉRÉS CREUX DE 15X15X40 BLOC LATRINE		



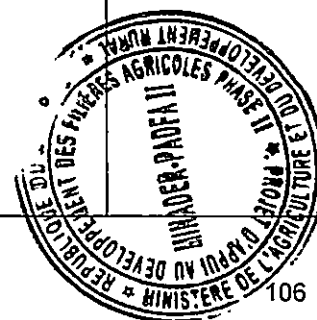
	Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, le METRE CARRE (M²) d'agglos creux de béton de 15x15x40 réalisés en élévations continues tels que décrit dans le CCTP. Il comprend : - La fourniture à pied d'œuvre des matériaux composites de l'aglo ; - Le stockage de ces matériaux ; - La préparation des aires de fabrication des agglos ; - La fabrication des agglos et leur traitement ; - Le transport sur les points d'emploi à toute distance ; - La mise en œuvre (élévation), l'arrosage pour le traitement ; - Le mortier et le béton de mise en œuvre ; - Toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche. Ce prix s'applique au mètre carré. LE METRE CARRE : FCFA		
303	FOURNITURE ET POSE DES CLAUSTRAS BLOC LATRINE Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, le mètre carre de claustras réalisé en élévation de mur tels que décrit dans le CCTP et présentés sur les plans. Il comprend : - La fourniture à pied d'œuvre des matériaux composites d'agglos ; - Le stockage de ces matériaux ; - La préparation des aires de fabrication des claustras ; - La fabrication des claustras et leur traitement ; - Le transport sur les points d'emploi à toute distance ; - La mise en œuvre (élévation de mur), l'arrosage pour le traitement ; - Le mortier de mise en œuvre ; - Toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche. Ce prix s'applique au mètre carré LE METRE CARRE : FCFA		
401	FOURNITURE ET ASSEMBLAGE BOIS DUR (BASTAING DE 3CM X 15 CM) DE QUALITÉ POUR FERMES, Y COMPRIS TRAITEMENT AU XYLAMON ET TOUTES SUJÉTIONS BLOC LATRINE Ce prix rémunère au mètre cube (m3), mesuré par mètre contradictoire, la fourniture et le façonnage des fermes en bois massif conformément au C.C.T.P. Il comprend notamment : - la fourniture bois selon le CCTP,		

	- le façonnage, - le traitement aux fongicides et insecticides, - toutes les sujétions. Ce prix s'applique au mètre cube, LE METRE CUBE : _____ FCFA: _____		
402	FOURNITURE ET ASSEMBLAGE BOIS DUR DE QUALITÉ POUR PANNES DE SECTION 8CM X 8 CM ET SYSTÈME DE CONTREVENTEMENTS, Y COMPRIS TRAITEMENT AU XYLAMON ET TOUTES SUJÉTIONS BLOC LATRINE Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, le Mètre cube (M3) de bois massifs traités pour chevrons 8x8 destiné aux pannes, mis en place par un système d'assemblage approprié tel que décrit dans le CCTP. Il comprend : - La fourniture à pied d'œuvre des bois massifs pour pannes ; - La découpe dans les longueurs utiles ; - Le traitement et la mise en place par assemblage ; - L'acquisition des matériels et accessoires de fixation ; - La vérification de la qualité d'exécution des ouvrages ; - Toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche. Ce prix s'applique au mètre cube. METRE CUBE : _____ FCFA: _____		
403	F/P BANDES DE RIVE EN TÔLE, Y COMPRIS TOUTES SUJÉTIONS BLOC LATRINE Ce prix rémunère au mètre linéaire (ml) mesuré par mètre contradictoire, il comprend : • la fourniture selon le CCTP • l'usinage • la pose et toutes sujétions Ce prix s'applique au mètre linéaire LE METRE LINEAIRE _____ FCFA. _____		
404	F/P DES TÔLES BACS ALU 6/10E Y COMPRIS TOUTES SUJÉTIONS BLOC LATRINE Ce prix rémunère au mètre carré (m²), mesuré par mètre contradictoire, la fourniture et la pose des tôles conformément au C.C.T.P. Il comprend notamment : - la fourniture, - la fixation, - toutes les sujétions de mise en œuvre. Ce prix s'applique au mètre carré. METRE CARRE : _____ FCFA: _____		
501	F/P PORTES MÉTALLIQUES DE 0,80M X 2,20 M À 1 BATTANT, Y COMPRIS TOUTES SUJÉTIONS BLOC LATRINE Ce prix rémunère, dans les conditions générales prévues		

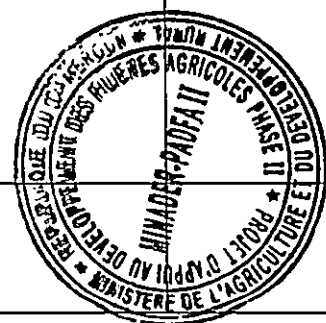


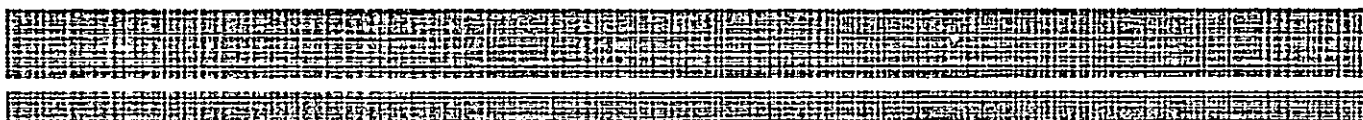
	au contrat, à l'Unité la fourniture et la pose de porte métallique complète. Il comprend : • la fourniture ; • la pose ; • la fixation; • toutes sujétions Ce prix s'applique à l'unité <i>L'UNITE A FCFA</i>		
701	ENDUITS ET RACCORD AU MORTIER DE CIMENT SUR MUR INTÉRIEUR BLOC LATRINE Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, le mètre carré d'enduit au mortier de ciment mis en place tel que décrit dans le CCTP. Il comprend : - La fourniture à pied d'œuvre des matériaux composites du mortier (ciment, sables, eau, adjuvants éventuels) ; - Le stockage de ces matériaux ; - La préparation des aires de fabrication du mortier ; - Le transport sur les points d'emploi à toute distance ; - La mise en place de l'enduit ; - Le traitement de surface ; - Les échafaudages pour la mise en œuvre ; - Le contrôle de qualité des matériaux et de l'enduit ; - Toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche. Ce prix s'applique au mètre carré. <i>LE METRE CARRE FCFA</i>		
702	ENDUITS ET RACCORDS AU MORTIER DE CIMENT HYDROFUGE SUR MURS EXTÉRIEURS BLOC LATRINE Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, le mètre carré d'enduit au mortier de ciment mis en place tel que décrit dans le CCTP. Il comprend : - La fourniture à pied d'œuvre des matériaux composites du mortier (ciment, sables, eau, adjuvants éventuels) ; - Le stockage de ces matériaux ; - La préparation des aires de fabrication du mortier ; - Le transport sur les points d'emploi à toute distance ; - La mise en place de l'enduit ; - Le traitement de surface ; - Les échafaudages pour la mise en œuvre ; - Le contrôle de qualité des matériaux et de l'enduit ; - Toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche. Ce prix s'applique au mètre carré. <i>LE METRE CARRE FCFA</i>		

703	CHAPE BOUCHARDÉ BLOC LATRINE Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, le mètre carré de chape bouchardé mis en place tel que décrit dans le CCTP. Il comprend : - La fourniture à pied d'œuvre des matériaux composites du mortier (ciment, sables, eau, adjuvants éventuels) ; - Le stockage de ces matériaux ; - La préparation des aires de fabrication de chape bouchardée ; - Le transport sur les points d'emploi à toute distance ; - La mise en place de chape bouchardée ; - Le traitement de surface ; - Le contrôle de qualité des matériaux et de chape ; - Toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche Ce prix s'applique au mètre carré. LE METRE CARRE _____ FCFA		
801	BICOUCHE PEINTURE PANTEX 1300 MURS EXTÉRIEUR BLOC LATRINE Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, le mètre carré de peinture PANTEX 1300 mis en place tel que décrit dans le CCTP. Il comprend : - La fourniture à pied d'œuvre des matériaux de peinture ; - Le stockage de ces matériaux ; - La préparation des aires de mélange/composition de peinture ; - Le transport sur les points d'emploi à toute distance ; - La mise en place de peinture ; - Le traitement de surface ; - Les échafaudages pour la mise en œuvre ; - Le contrôle de qualité des matériaux et de peinture ; - Toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche. Ce prix s'applique au mètre carré. LE METRE CARRE _____ FCFA		
802	BICOUCHE PEINTURE PANTEX 800 MURS INTÉRIEUR BLOC LATRINE Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, le mètre carré de peinture PANTEX 800 mis en place tel que décrit dans le CCTP. Il comprend : - La fourniture à pied d'œuvre des matériaux de peinture ; - Le stockage de ces matériaux ; - La préparation des aires de mélange/composition de		



	peinture ; - Le transport sur les points d'emploi à toute distance ; - La mise en place de peinture ; - Le traitement de surface ; - Les échafaudages pour la mise en œuvre ; - Le contrôle de qualité des matériaux et de peinture ; - Toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche. Ce prix s'applique au mètre carré. LE METRE CARRE FCFA		
804	BICOUCHE PEINTURE À HUILE POUR PORTES MÉTALLIQUES BLOC LATRINE Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, le mètre carré de peinture à huile mis en place tel qu'il est décrit dans le CCTP. Il comprend : - La fourniture à pied d'œuvre des matériaux de peinture ; - Le stockage de ces matériaux ; - La préparation des aires de mélange/composition de peinture ; - Le transport sur les points d'emploi à toute distance ; - La mise en place de peinture ; - Le traitement de surface ; - Le contrôle de qualité des matériaux et de peinture ; - Toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche. Ce prix s'applique au mètre carré. LE METRE CARRE FCFA		
901	DALLAGE PÉRIPHÉRIQUE TOUT AUTOUR DU BÂTIMENT LARGEUR = 60 CM, ÉP = 8 CM, Y COMPRIS TOUTES SUJÉTIONS BLOC LATRINE Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat le mètre carré (m²) de dallage du sol. Il comprend : - la fourniture des matériaux servant à la confection du béton armé : ciment, granulats, sable, bois, etc. - la confection du béton ; - le façonnage et pose des aciers ; - le coulage ; le vibrage du béton ; Toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche. Ce prix s'applique au mètre carré. LE METRE CARRE FCFA		
902	CANIVEAU DE 40X30 CM² AUTOUR DU BÂTIMENT, Y COMPRIS TOUTES SUJÉTIONS BLOC LATRINE Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat la confection du fossé en maçonnerie pour la collecte des		



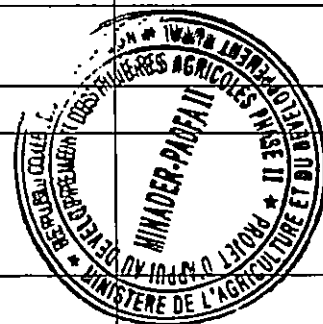


	eaux de surface. Il comprend :-la fourniture des matériaux servant à la confection des agglos et du béton armé :ciment, granulats, sable, bois, etc. - la fabrication des agglos de 10x20x40 ; -la réalisation de fouilles ; -la pose et élévation de l'agglos bourrées des parois des fouilles - le façonnage et pose des aciers ; - le coulage du fond des fouilles ; et toutes sujétions. il s'applique au mètre linéaire de fossé mis en place. LE METRE LINEAIRE FCFA		
903	F/P TUYAUX DE VENTILATION PVC Ø63 CM, Y/C TOUTES SUJÉTIONS BLOC LATRINE Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat, la fourniture et pose des tuyaux de ventilation PVC Ø63 avec grillage anti-insectes pour chaque cabine du bloc latrine. LE METRE LINEAIRE FCFA		

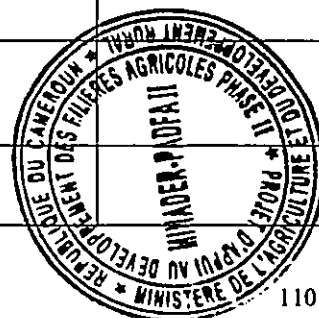


Cadre de Devis Quantitatif et Estimatif

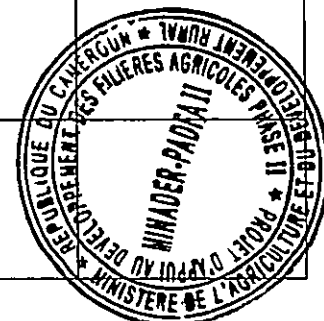
DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF : Travaux de construction d'un (01) magasins de stockage de production de 100 tonnes de riz (MS-P1) avec bloc de deux (02) latrines dans la localité de Samo Dédébo, Arrondissement de Poli Département du Faro, et d'un (01) magasin de stockage de production de 500 tonnes de riz (MS-P3) avec bloc de deux (02) latrines dans la localité de Mapto, Arrondissement de Tchéboa, Département de la Bénoué, Région du Nord.					
N°	DÉSIGNATIONS	U	QTE	PRIX UNITAIRE EN FCFA	PRIX TOTAL EN FCFA
Partie I : Site de la Coopérative de RISKOU MARORI (Tchéboa/Mapto)					
A	A.1 - MAGASIN DE STOCKAGE DE PRODUCTION DE 500 TONNES DE RIZ (MS-P3)				
100	LOT 100 : TRAVAUX PRELIMINAIRES				
101	Terrassements généraux et mise en forme du site	M²	514,15		
102	Installation de chantier y compris amenée et repli du matériel et personnel et toutes sujétions	FF	1,00		
103	Implantation des ouvrages, y compris toutes sujétions	FF	0,00		-
104	Etude géotechniques, projet d'exécution et dossier de recollement	ENS	1,00		
	Sous Total 100				
200	LOT 200 : FONDATION				
201	Fouilles en rigoles et en puits	M³	503,35		
202	Déblais et remblais de terres compactées aux droits des fouilles et sous dallage	M³	210,00		
203	Fourniture et pose du lit de sable épaisseur 7 cm sous béton de propreté	M²	191,28		
204	Béton de propreté dosé à 150 Kg/ M³	M³	9,48		
205	Béton armé pour semelles, amorces, longrines de redressement, chainage bas dosé à 350 Kg/ M³	M³	11,32		
206	Mur de soubassement en agglomérés bourrés de 20x20x40	M²	170,66		



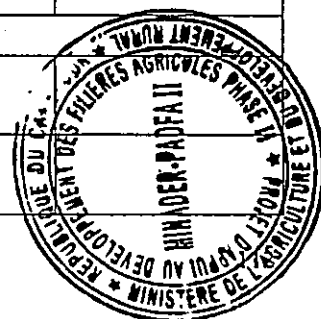
207	Fourniture et pose d'un film polyane d'épaisseur 200 microns, y compris toutes sujétions	M ²	656,96		
208	Dallage en béton armé dosé à 250kg/m ³ et d'épaisseur 10cm, y compris toutes sujétions	M ²	656,96		
209	Polystyrène de 2,5cm d'épaisseur pour joint et étanchéité du joint de rupture y compris toutes sujétions	M ²	24,10		
Sous-Total 200					
300	LOT 300 : MACONNERIE ET ELEVATION				
301	Béton armé dosé à 350kg/m ³ pour poteaux, linteaux, chaînage intermédiaire, chaînage haut et poteaux raidisseurs sur pignons et béquets	M ³	31,94		
302	Fourniture et pose agglomérés creux de 15x20x40 pour murs et pignons	M ²	792,26		
303	Fourniture et pose des claustras	M ²	59,54		
Sous-Total 300					
400	LOT 400 : CHARPENTE, COUVERTURE ET PLAFONDS				
401	Fourniture et assemblage bois dur (bastaing de 3cm x 15 cm) de qualité pour fermes, y compris traitement au xylamon et toutes sujétions	M ³	11,50		
402	Fourniture et assemblage bois dur de qualité pour pannes de section 8cm x 8 cm et système de contreventements, y compris traitement au xylamon et toutes sujétions	M ³	4,41		
403	F/P planches de rive en bois dur de qualité, y compris toutes sujétions	ML	100,00		
404	F/p faux plafonds intérieurs en contreplaqué épaisseur 6mm sur ossature en bois y compris toutes sujétions de pose	M ²	38,92		
405	F/p couvre-joints y compris toutes sujétions de pose	ML	40,14		
406	F/p faux plafonds extérieurs en tôles lisses sur ossature en bois y compris toutes sujétions	M ²	90,18		
407	F/p des tôles bacs Alu 6/10è y compris toutes sujétions	M ²	778,11		



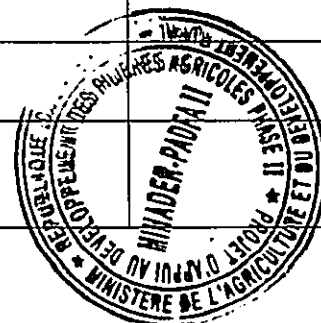
408	F/p de bande de rive en tôles houlée y compris toutes sujétions	ML	100,00		
409	F/p des tôles faitières de 50 cm en Alu 6/10è y compris toutes sujétions	ML	49,19		
410	F/p des gouttières métallique y compris toutes sujétions	ML	98,37		
411	F/p des descentes d'eau pluviales en PVC normalisé y compris toutes sujétions	U	10,00		
Sous-Total 400					
500	LOT 500 : MENUISERIE ALU, BOIS ET METALLIQUE				
501	F/p Portes métalliques complètes de 3,50m x 3,00m à 2 battants, y compris toutes sujétions	U	2,00		
502	F/p portes métalliques complètes de 1,50m x 2,20m à double battant, y compris toutes sujétions	U	1,00		
503	F/p portes isoplanes de 0,90m x 2,20 m à 1 battant, y compris toutes sujétions	U	2,00		
504	F/p portes en tube carre en fer de 2,50m x 2,20 m, coulissante avec une maille de 10x10 cm² et y compris toutes sujétions	M²	5,50		
505	F/p de baie en ALU vitrée de 6,50m x 2,20m	M²	14,30		
506	F/p Fenêtres en ALU de 1,20 m x 1,60 m	M²	7,68		
507	F/p des grilles antivols	M²	7,68		
508	F/p des grillages anti oiseaux et insectes y compris toutes sujétions	M²	59,54		
Sous-Total 500					
600	LOT 600 : ELECTRICITE				
601	Mise à la terre par cuivre nu de section 29 mm², barrette de coupure y compris toutes sujétions	FF	1		
602	Installation générale du circuit électrique, fourreau, chemin de câble, boîtiers, boîtes de dérivation, connexions, raccordement et toutes sujétions	Ens	1		
603	Tableau général Coffret métallique de 390x500 entièrement équipé (protection, différentiels, disjoncteurs appropriés etc.)	U	1		



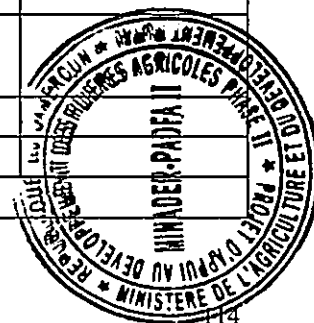
604	Câblage de section 1,5 mm ² et 2,5 mm ² de l'ensemble du bâtiment y compris toutes sujétions	FF	1		
605	F/p des interrupteurs DA	U	7		
606	F/p Prises de courant encastrées 2P+T 16A	U	5		
607	F/p des réglettes de 120 cm	U	12		
608	F/p des réglettes de 60 cm	U	15		
609	F/p Disjoncteur compact 220V-250A pour connexion au TGBT	U	2		
610	Fourniture et installation d'un groupe électrogène Diésel 2,5KVA et test à la réception technique et provisoire, y compris local d'abri	U	1		
	Sous-Total 600				
700	LOT 700 : ENDUIT ET REVETEMENT				
701	Enduits et raccord au mortier de ciment sur mur intérieur	M ²	1041		
702	Enduits et raccords au mortier de ciment hydrofuge sur murs extérieurs	M ²	963		
703	Chape bouchardée pour sol magasin	M ²	603		
704	Carreaux grès cérame de 30x30 ep 12mm pour sol et plinthe ht 10cm de bureau	M ²	54		
705	Etanchéité des murs pignons et becquet	M ²	125,00		
	Sous-Total 700				
800	LOT 800 : PEINTURE				
801	Bicouche peinture PANTEX 1300 murs extérieur	M ²	963		
802	Bicouche peinture PANTEX 800 murs intérieur	M ²	1041		
803	Bicouche peinture PANTEX 800 plafond	M ²	39		
804	Bicouche peinture à huile pour grilles antivol et portes métalliques	M ²	8		
	Sous-Total 800				
900	LOT 900 : Assainissement et VRD				
901	Dallage périphérique tout autour du bâtiment l= 60 cm ép = 8 cm	M ²	79		
902	Caniveau de 40x30 cm ² autour du bâtiment	ML	278		



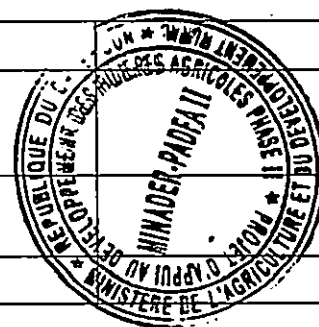
	Sous-Total 900			
1000	LOT 1000 : PRISE EN COMPTE DE L'ASPECT ENVIRONNEMENTAL			
1001	Plantation d'arbres pour ombrage (terminalia catalpa) y compris sécurisation des plants avec grillage autour	U	2,00	
1002	Bac à ordures estempié PADFA II en plastique avec couvercle pour transport des déchets dans les fosses	U	2,00	
1003	Fosse à déchets de dimensions 2m x 2m x 1.5m y compris fil barbelais de protection avec support en bois	FF	1,00	
1004	Fourniture et pose de deux plaques labélisées suivant modèle PADFA II, une petite plaque (de 20cm x 30 cm) sur l'ouvrage et une grande en bordure de route (120 cm x 100 cm)	FF	1,00	
	Sous-Total 1000			
	SOUS-TOTAL : A.1			
A	A.2 - CONSTRUCTION D'UN BLOC LATRINE DE DEUX (02) CABINES			
100	LOT 100 : TRAVAUX PRELIMINAIRES			
101	Implantation de l'ouvrage, y compris toutes sujétions	FF	1	
	Sous Total 100			
200	LOT 200 : FONDATION			
201	Fouilles en rigoles et en puits	M ³	27,60	
202	Déblais et remblais de terres compactées aux droits des fouilles et sous dallage	M ³	0,30	
203	Fourniture et pose du lit de sable épaisseur 4cm sous béton de propreté	M ²	9,00	
204	Béton de propreté dosé à 150 Kg/ M ³	M ³	0,60	
205	Béton armé pour semelles, poteaux, chainage dosé à 350 Kg/ M ³	M ³	0,82	
206	Mur en agglomérés bourrés de 15x15x40 pour fosse	M ²	33,00	
207	Dalle pleine en béton armé dosé à 350 kg/m ³ et d'épaisseur 12 cm, y compris toutes sujétions	M ³	1,10	



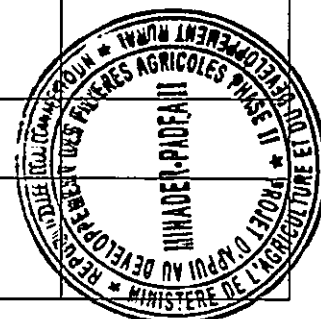
208	Dallage en béton armé dosé à 250 kg/m ³ et d'épaisseur 10 cm, pour fond de fosse toilettes, y compris toutes sujétions	M ³	1,00		
209	Mur en agglos bourrés de 15x15x40 pour ceinture des toilettes et rigole	M ²	12,00		
	Sous-Total 200				
300	LOT 300 : MACONNERIE ET ELEVATION				
301	Béton armé dosé à 350 kg/m ³ pour poteaux, linteaux, chaînage haut	M ³	0,71		
302	Fourniture et pose agglomérés creux de 15x15x40	M ²	35,00		
303	Fourniture et pose des claustras	M ²	2,10		
	Sous-Total 300				
400	LOT 400 : CHARPENTE, COUVERTURE				
401	Fourniture et assemblage bois dur (bastaing de 3cm x 15 cm) de qualité pour fermes, y compris traitement au xylamon et toutes sujétions	M ³	0,06		
402	Fourniture et assemblage bois dur de qualité pour pannes de section 8cm x 8 cm et système de contreventements, y compris traitement au xylamon et toutes sujétions	M ³	0,06		
403	F/P bandes de rive en tôle, y compris toutes sujétions	ML	13,50		
404	F/p des tôles bacs Alu 6/10è y compris toutes sujétions	M ²	15,40		
	Sous-Total 400				
500	LOT 500 : MENUISERIE METALLIQUE				
501	F/p portes métalliques de 0,80m x 2,20 m à 1 battant, y compris toutes sujétions	U	2		
	Sous-Total 500				
700	LOT 700 : ENDUIT ET REVETEMENT				
701	Enduits et raccord au mortier de ciment sur mur intérieur	M ²	45		
702	Enduits et raccords au mortier de ciment hydrofuge sur murs extérieurs	M ²	30		
703	Chape bouchardé	M ²	8,5		
	Sous-Total 700				
800	LOT 900 : PEINTURE				



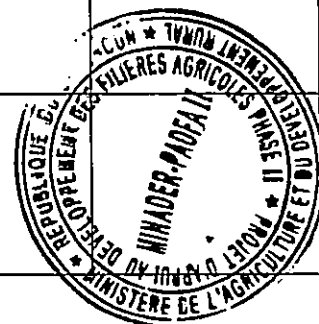
801	Bicouche peinture PANTEX 1300 murs extérieur	M ²	30		
802	Bicouche peinture PANTEX 800 murs intérieur	M ²	45		
804	Bicouche peinture à huile pour portes métalliques	M ²	4,50		
	Sous-Total 800				
900	LOT 900 : ASSAINISSEMENT ET VRD				
901	Dallage périphérique tout autour du bâtiment largeur = 60 cm, ép = 8 cm, y compris toutes sujétions	M ²	14,50	10 000	145 000
902	Caniveau de 40x30 cm ² autour du bâtiment, y compris toutes sujétions	ML	19,00	15 000	285 000
903	F/p tuyaux de ventilation PVC Ø63 cm, y/c toutes sujétions	ML	8,00	7 500	60 000
	Sous-Total 900				490 000
	SOUS-TOTAL : A.2				3 018 050
	TOTAL Partie : I				78 587 006
	Partie II : Site de la Coopérative PROCEFA (Poli/Samo Dédébo)				
B	B.1 - MAGASIN DE STOCKAGE DE PRODUCTION DE 100 TONNES DE RIZ (MS-P1)				
100	LOT 100 : TRAVAUX PRELIMINAIRES				
101	Terrassements généraux et mise en forme du site	M ²	300		
102	Installation de chantier y compris amenée et repli du matériel et personnel et toutes sujétions	FF	1		
104	Implantation des ouvrages, y compris toutes sujétions	FF	1		
105	Etude géotechniques, projet d'exécution et dossier de recollement	ENS	1		
	Sous Total 100				
200	LOT 200 : FONDATION				
201	Fouilles en rigoles et en puits	M ³	40,50		
202	Déblais et remblais de terres compactées aux droits des fouilles et sous dallage	M ³	51,00		
203	Fourniture et pose du lit de sable épaisseur 7 cm sous béton de propreté	M ²	45,00		
204	Béton de propreté dosé à 150 Kg/ M ³	M ³	2,10		



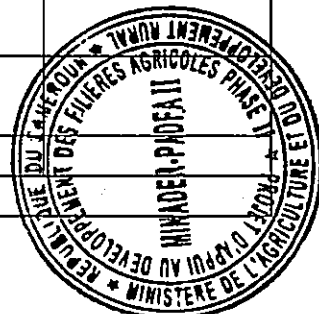
205	Béton armé pour semelles, amorces, chainage bas dosé à 350 Kg/ M ³	M ³	7,20		
206	Mur de soubassement en agglomérés bourrés de 20x20x40	M ²	62,00		
207	Fourniture et pose d'un film polyane d'épaisseur 200 microns, y compris toutes sujétions	M ²	171,00		
208	Dallage en béton armé dosé à 250kg/m ³ et d'épaisseur 10cm, y compris treillis soudé	M ²	157,00		
Sous-Total 200					
300	LOT 300 : MACONNERIE ET ELEVATION				
301	Béton armé dosé à 350kg/m ³ pour poteaux, linteaux, chainage intermédiaire, chainage haut et poteaux raidisseurs sur pignons et béquets	M ³	9,50		
302	Fourniture et pose agglomérés creux de 15x20x40	M ²	380,00		
303	Fourniture et pose des claustras	M ²	34,00		
Sous-Total 300					
400	LOT 400 : CHARPENTE, COUVERTURE ET PLAFONDS				
401	Fourniture et assemblage bois dur (bastaing de 3cm x 15 cm) de qualité pour fermes, y compris traitement au xylamon et toutes sujétions	M ³	2,90		
402	Fourniture et assemblage bois dur de qualité pour pannes de section 8cm x 8 cm et système de contreventements, y compris traitement au xylamon et toutes sujétions	M ³	2,40		
403	F/P planches de rive en bois dur de qualité, y compris toutes sujétions	ML	53,00		
404	F/p faux plafonds intérieurs en contreplaqué épaisseur 6mm sur ossature en bois y compris toutes sujétions de pose	M ²	32,80		
405	F/p couvre-joints y compris toutes sujétions de pose	ML	43,00		
406	F/p faux plafonds extérieurs en tôles lisses sur ossature en bois y compris toutes sujétions	M ²	44,00		



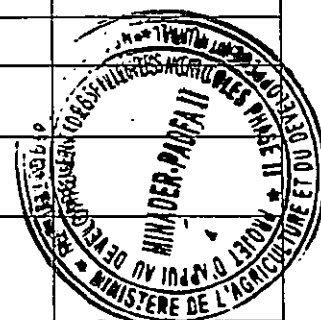
407	F/p des tôles bacs Alu 6/10è y compris toutes sujétions	M²	217,00		
408	F/p de bande de rive en tôles houlée y compris toutes sujétions	ML	53,00		
409	F/p des tôles faitières de 50 cm en Alu 6/10è y compris toutes sujétions	ML	24,00		
410	F/p des gouttières métallique y compris toutes sujétions	ML	53,00		
411	F/p des descentes d'eau pluviales en PVC normalisé y compris toutes sujétions	U	8,00		
Sous-Total 400					
500	LOT 500 : MENUISERIE ALU, BOIS ET METALLIQUE				
501	F/p Portes métalliques complètes de 3,0m x 3,00m à 2 battants, y compris toutes sujétions	U	2		
502	F/p portes métalliques complètes de 1,50m x 2,20m à double battant, y compris toutes sujétions	U	1		
503	F/p portes isoplanes de 0,90m x 2,20 m à 1 battant, y compris toutes sujétions	U	2		
504	F/p Portes en tube carré en fer de 2,50m x 2,20 m, coulissante avec une maille de 10x10 cm² et y compris toutes sujétions	M²	5,50		
505	F/p de baie en ALU vitrée de 4,20m x 2,20m	M²	9,24		
506	F/p Fenêtres en ALU de 1,20 m x 1,60 m	M²	3,84		
507	F/p des grilles antivols	M²	3,84		
508	F/p des grillages anti oiseaux et insectes y compris toutes sujétions	M²	34,00		
Sous-Total 500					
600	LOT 600: ELECTRICITE				
601	Mise à la terre par cuivre nu de section 29 mm², barrette de coupure y compris toutes sujétions	FF	1		
602	Installation générale du circuit électrique, fourreau, chemin de câble, boîtiers, boîtes de dérivation, connexions, raccordement et toutes sujétions	Ens	1		



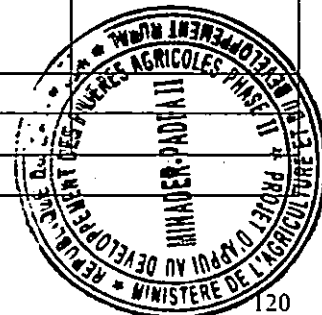
603	Tableau général Coffret métallique de 390x500 entièrement équipé (protection, différentiels, disjoncteurs appropriés etc.)	U	1		
604	Câblage de section 1,5 mm ² et 2,5 mm ² de l'ensemble du bâtiment y compris toutes sujétions	FF	1		
605	F/p des interrupteurs DA	U	7		
606	F/p Prises de courant encastrées 2P+T 16A	U	5		
607	F/p des réglettes de 120 cm	U	8		
608	F/p des réglettes de 60 cm	U	12		
609	F/p Disjoncteur compact 220V-250A	U	2		
610	Fourniture et installation d'un groupe électrogène Diésel 2,5KVA et test à la réception technique et provisoire, y compris local d'abri	U	1,00		
Sous-Total 600					
700	LOT 700 : ENDUIT ET REVETEMENT				
701	Enduits et raccord au mortier de ciment sur mur intérieur	M ²	450		
702	Enduits et raccords au mortier de ciment hydrofuge sur murs extérieurs	M ²	285		
703	Chape bouchardé	M ²	177		
704	Carreaux grès cérame de 30x30 ep 12mm pour sol et plinthe ht 10cm de bureau	M ²	22,55		
705	Etanchéité des murs pignons et becquet	M ²	7,00		
Sous-Total 700					
800	LOT 900 : PEINTURE				
801	Bicouche peinture PANTEX 1300 murs extérieur	M ²	285		
802	Bicouche peinture PANTEX 800 murs intérieur	M ²	450		
803	Bicouche peinture PANTEX 800 plafond	M ²	22,55		
804	Bicouche peinture à huile pour grilles antivol et portes métalliques	M ²	42,00		
Sous-Total 800					
900	LOT 900 : Assainissement et VRD				



901	Dallage périphérique tout autour du bâtiment l= 60 cm ép = 8 cm	M ²	34,00		
902	Caniveau de 40x30 cm ² autour du bâtiment	ML	68,00		
Sous-Total 900					
1000	LOT 1000 : PRISE EN COMPTE DE L'ASPECT ENVIRONNEMENTAL				
1001	Plantation d'arbres pour ombrage (terminalia catalpa) y compris sécurisation des plants avec grillage autour	U	2,00		
1002	Bac à ordures estempié PADFA II en plastique avec couvercle pour transport des déchets dans les fosses	U	2,00		
1003	Fosse à déchets de dimensions 2m x 2m x 1.5m y compris fil barbelais de protection avec support en bois	FF	1,00		
1004	Fourniture et pose de deux plaques labélisées suivant modèle PADFA II, une petite plaque (de 20cm x 30 cm) sur l'ouvrage et une grande en bordure de route (120 cm x 100 cm)	FF	1,00		
Sous-Total 1000					
SOUS-TOTAL : B.1					
B	B.2 - CONSTRUCTION D'UN BLOC LATRINE DE DEUX (02) CABINES				
100	LOT 100 : TRAVAUX PRELIMINAIRES				
101	Implantation de l'ouvrage, y compris toutes sujétions	FF	1		
Sous Total 100					
200	LOT 200 : FONDATION				
201	Fouilles en rigoles et en puits	M ³	27,60		
202	Déblais et remblais de terres compactées aux droits des fouilles et sous dallage	M ³	0,30		
203	Fourniture et pose du lit de sable épaisseur 4cm sous béton de propreté	M ²	9,00		
204	Béton de propreté dosé à 150 Kg/ M ³	M ³	0,60		
205	Béton armé pour semelles, poteaux, chainage dosé à 350 Kg/ M ³	M ³	0,82		
206	Mur en agglomérés bourrés de 15x15x40 pour fosse	M ²	33,00		
207	Dalle pleine en béton armé dosé à 350 kg/m ³ et d'épaisseur 12 cm, y compris toutes sujétions	M ³	1,10		

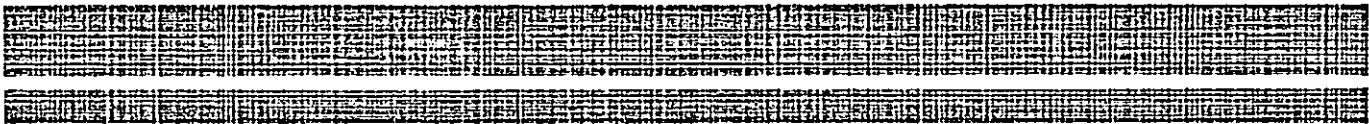


208	Dallage en béton armé dosé à 250 kg/m ³ et d'épaisseur 10 cm, pour fond de fosse toilettes, y compris toutes sujétions	M ³	1,00		
209	Mur en agglos bourrés de 15x15x40 pour ceinture des toilettes et rigole	M ²	12,00		
	Sous-Total 200				
300	LOT 300 : MACONNERIE ET ELEVATION				
301	Béton armé dosé à 350 kg/m ³ pour poteaux, linteaux, chaînage haut	M ³	0,71		
302	Fourniture et pose agglomérés creux de 15x15x40	M ²	35,00		
303	Fourniture et pose des claustras	M ²	2,10		
	Sous-Total 300				
400	LOT 400 : CHARPENTE, COUVERTURE				
401	Fourniture et assemblage bois dur (bastaing de 3cm x 15 cm) de qualité pour fermes, y compris traitement au xylamon et toutes sujétions	M ³	0,06		
402	Fourniture et assemblage bois dur de qualité pour pannes de section 8cm x 8 cm et système de contreventements, y compris traitement au xylamon et toutes sujétions	M ³	0,06		
403	F/P bandes de rive en tôle, y compris toutes sujétions	ML	13,50		
404	F/p des tôles bacs Alu 6/10è y compris toutes sujétions	M ²	15,40		
	Sous-Total 400				
500	LOT 500 : MENUISERIE METALLIQUE				
501	F/p portes métalliques de 0,80m x 2,20 m à 1 battant, y compris toutes sujétions	U	2		
	Sous-Total 500				
700	LOT 700 : ENDUIT ET REVETEMENT				
701	Enduits et raccord au mortier de ciment sur mur intérieur	M ²	45		
702	Enduits et raccords au mortier de ciment hydrofuge sur murs extérieurs	M ²	30		
703	Chape bouchardé	M ²	8,5		
	Sous-Total 700				
800	LOT 900 : PEINTURE				

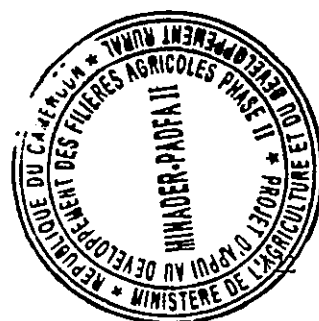
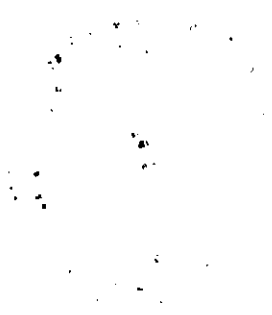


801	Bicouche peinture PANTEX 1300 murs extérieurs	M²	30		
802	Bicouche peinture PANTEX 800 murs intérieur	M²	45		
804	Bicouche peinture à huile pour portes métalliques	M²	4,50		
	Sous-Total 800				
900	LOT 900 : ASSAINISSEMENT ET VRD				
901	Dallage périphérique tout autour du bâtiment largeur = 60 cm, ép = 8 cm, y compris toutes sujétions	M²	14,50		
902	Caniveau de 40x30 cm² autour du bâtiment, y compris toutes sujétions	ML	19,00		
903	F/p tuyaux de ventilation PVC Ø63 cm, y/c toutes sujétions	ML	8,00		
	Sous-Total 900				
	SOUS-TOTAL : B.2				
	TOTAL Partie : II				
	TOTAL HORS TAXES (I+II)				
	TVA (19,25%)				
	IR (5,5% ou 2,2%)				
	TOTAL TOUTES TAXES COMPRISES (I+II)				
	NET A PERCEVOIR				





Formulaires relatifs à la garantie de soumission



Formulaire de garantie de soumission (garantie bancaire)

Banque: [Nom de la banque et adresse de l'agence émettrice]

Bénéficiaire: [Nom et adresse du Maître d'Ouvrage Délégué]

Date: _____

GARANTIE DE SOUMISSION N° _____

Nous avons été informés que [indiquer le nom du soumissionnaire] (ci-après, "le soumissionnaire") vous a présenté une offre le [date de la soumission de l'offre] pour l'exécution de [intitulé du marché] dans le cadre de l'Avis d'Appel d'Offres n° [indiquer le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres] (ci-après, "l'offre").

Il apparaît par ailleurs que, selon vos conditions, les offres doivent être accompagnées d'une garantie de soumission.

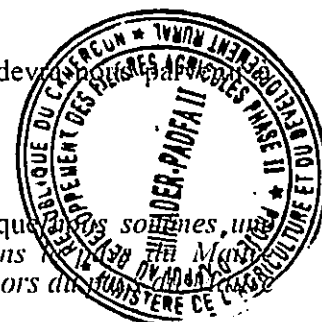
À la demande du soumissionnaire, nous [indiquer le nom de la banque] prenons l'engagement irrévocable de vous régler toute somme à hauteur d'un montant de [indiquer le montant en chiffres] ([indiquer le montant en lettres]) dès réception de votre première demande écrite accompagnée d'une déclaration écrite attestant que le soumissionnaire a failli à son ou ses obligation(s) au titre des conditions de l'offre, au motif:

- a) qu'il a retiré son offre après la date limite de soumission, mais pendant le délai de validité indiqué dans la lettre de soumission; ou
- b) que, s'étant vu notifier l'acceptation de son offre par le Maître d'Ouvrage Délégué pendant la période de validité, il i) s'abstient ou refuse d'exécuter le marché, ou ii) s'abstient ou refuse de fournir la garantie de bonne exécution, conformément aux clauses de la lettre d'acceptation et autres conditions contractuelles applicables.

La présente garantie expirera: a) si le marché est attribué au soumissionnaire, lorsque nous recevons une copie du contrat signé par lui et de la garantie de bonne exécution émise en votre nom sur instruction du soumissionnaire; ou b) si le marché n'est pas octroyé au soumissionnaire, à la première des dates suivantes i) lorsque nous recevons copie de votre notification selon laquelle le soumissionnaire retenu a signé le contrat et fourni la garantie de bonne exécution; ou ii) vingt-huit (28) jours après l'expiration du délai de validité de l'offre du soumissionnaire.

En conséquence, toute demande de paiement au titre de la présente garantie devra être présentée à l'agence au plus tard à la date susmentionnée.

[Radiation de la mention inutile par la banque émettrice]. Nous confirmons que [indiquer le nom de la banque] est une institution financière légalement autorisée à fournir la présente garantie dans le cadre de l'Avis d'Appel d'Offres n° [indiquer le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres] [ou] [nous sommes une institution financière située en dehors du territoire national].



d'Ouvrage Délégué mais disposons d'une institution financière correspondante dans le pays du Maître d'Ouvrage Délégué qui veillera à exécuter la présente garantie. Le nom et les coordonnées de notre banque correspondante sont: [indiquer les nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique de la banque correspondante].

La présente garantie est régie par les Règles uniformes de la Chambre de commerce internationale relatives aux garanties sur demande, Publication CCI n° 758, sauf s'il en est disposé autrement ci-dessus.

[Signature(s)]



Formulaire de déclaration de garantie de l'offre (NON APPLICABLE)

[Le soumissionnaire devra compléter ce formulaire conformément aux instructions données.]

Date: *[jour, mois et année]*

Référence de l'offre: *[indiquer le numéro de référence]*

Offre alternative n°: *[indiquer le numéro d'identification s'il s'agit d'une offre alternative.]*

Destinataire: *[dénomination sociale complète du Maître d'Ouvrage Délégué]*

Nous, soussignés, déclarons ce qui suit:

Il appert que, selon vos conditions, les offres doivent être accompagnées d'une déclaration de garantie.

Nous acceptons que soit automatiquement suspendu notre droit de participer à tout appel d'offres ou de propositions en vue d'obtenir un marché de la part du Maître d'Ouvrage Délégué pour une période de *[nombre de mois ou d'années]* commençant le *[date]*, si nous manquons à l'une ou plusieurs des obligations auxquelles nous sommes tenus en vertu de l'offre, à savoir:

a) si nous retirons l'offre pendant la période de validité spécifiée dans la lettre de soumission; ou

b) si, nous étant vus notifier l'acceptation de notre offre par le Maître d'Ouvrage Délégué pendant la période de validité, nous i) nous abstenons ou refusons de signer le contrat, ou ii) nous abstenons ou refusons de fournir, s'il y a lieu, la garantie de bonne exécution, conformément aux instructions à l'intention des soumissionnaires.

Il est entendu que la présente déclaration de garantie de l'offre deviendra caduque si le marché ne nous est pas attribué, et ce à la première des dates suivantes: i) lorsque nous recevrons votre notification du nom du soumissionnaire retenu, ou ii) vingt-huit jours après l'expiration de notre offre.

Nom du soumissionnaire*

Nom de la personne dûment habilitée à signer l'offre pour le compte du soumissionnaire**

Qualité du signataire de l'offre _____

Signature de la personne susmentionnée _____

Date de signature _____

* Si l'offre est soumise par une co-entreprise, indiquer son nom.



** La personne qui signe l'offre doit joindre à celle-ci la procuration donnée par le soumissionnaire.

[Note: Pour les co-entreprises, la déclaration de garantie de l'offre doit être établie au nom de tous les membres qui soumettent l'offre.]

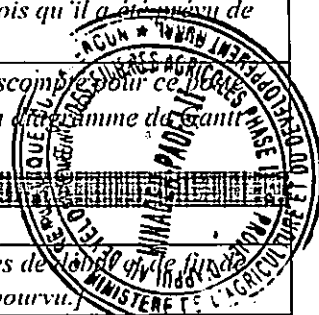


Proposition technique

Formulaire PER-1: Tableau des membres du personnel essentiel

Les soumissionnaires sont invités à communiquer les noms et coordonnées des membres du personnel essentiel dûment qualifiés auxquels il sera fait appel pour l'exécution du marché. Les informations relatives à l'expérience de chacune des personnes pressenties devront être portées sur le formulaire PER-2 ci-après.

1. Intitulé du poste ou de la fonction		
Nom de la personne pressentie		
Durée de l'engagement	[Indiquer l'intégralité de la période (dates de début et de fin de contrat) pour laquelle ce poste doit être pourvu.]	
Temps consacré à ce poste ou cette fonction	[Indiquer le nombre de jours/semaines/mois qu'il a été prévu de consacrer à ce poste ou cette fonction.]	
Ordonnancement des tâches escompté pour ce poste ou cette fonction	[Indiquer l'ordonnancement des tâches escompté pour ce poste ou cette fonction(joindre, par exemple, un diagramme de Gantt détaillé)]	
2. Intitulé du poste ou de la fonction [spécialiste des questions environnementales]		
Nom de la personne pressentie		
Durée de l'engagement	[Indiquer l'intégralité de la période (dates de début et de fin de contrat) pour laquelle ce poste doit être pourvu.]	
Temps consacré à ce poste ou cette fonction	[Indiquer le nombre de jours/semaines/mois qu'il a été prévu de consacrer à ce poste ou cette fonction.]	
Ordonnancement des tâches escompté pour ce poste ou cette fonction	[Indiquer l'ordonnancement des tâches escompté pour ce poste ou cette fonction(joindre, par exemple, un diagramme de Gantt détaillé)]	
3. Intitulé du poste ou de la fonction [spécialiste des questions de santé et de sécurité]		
Nom de la personne pressentie		
Durée de l'engagement	[Indiquer l'intégralité de la période (dates de début et de fin de contrat) pour laquelle ce poste doit être pourvu.]	
Temps consacré à ce poste ou cette fonction	[Indiquer le nombre de jours/semaines/mois qu'il a été prévu de consacrer à ce poste ou cette fonction.]	
Ordonnancement des tâches escompté pour ce poste ou cette fonction	[Indiquer l'ordonnancement des tâches escompté pour ce poste ou cette fonction(joindre, par exemple, un diagramme de Gantt détaillé)]	
4. Intitulé du poste ou de la fonction [spécialiste des questions sociales]		
Nom de la personne pressentie		
Durée de l'engagement	[Indiquer l'intégralité de la période (dates de début et de fin de contrat) pour laquelle ce poste doit être pourvu.]	



	Temps consacré à ce poste ou cette fonction	[Indiquer le nombre de jours/semaines/mois qu'il a été prévu de consacrer à ce poste ou cette fonction.]
	Ordonnancement des tâches escompté pour ce poste ou cette fonction	[Indiquer l'ordonnancement des tâches escompté pour ce poste ou cette fonction(joindre, par exemple, un diagramme de Gantt détaillé)]
[Indiquer les éventuels risques de harcèlement sexuel, de harcèlement moral, de harcèlement physique, de harcèlement psychologique, de harcèlement économique, de harcèlement social, ainsi que de harcèlement sexuel.]		
Nom de la personne pressentie		
	Durée de l'engagement	[Indiquer l'intégralité de la période (dates de début et de fin de contrat) pour laquelle ce poste doit être pourvu.]
	Temps consacré à ce poste ou cette fonction	[Indiquer le nombre de jours/semaines/mois qu'il a été prévu de consacrer à ce poste ou cette fonction.]
	Ordonnancement des tâches escompté pour ce poste ou cette fonction	[Indiquer l'ordonnancement des tâches escompté pour ce poste ou cette fonction(joindre, par exemple, un diagramme de Gantt détaillé)]
[Indiquer les éventuels risques de harcèlement sexuel, de harcèlement moral, de harcèlement physique, de harcèlement psychologique, de harcèlement économique, de harcèlement social, ainsi que de harcèlement sexuel.]		
Nom de la personne pressentie		
	Durée de l'engagement	[Indiquer l'intégralité de la période (dates de début et de fin de contrat) pour laquelle ce poste doit être pourvu.]
	Temps consacré à ce poste ou cette fonction	[Indiquer le nombre de jours/semaines/mois qu'il a été prévu de consacrer à ce poste ou cette fonction.]
	Ordonnancement des tâches escompté pour ce poste ou cette fonction	[Indiquer l'ordonnancement des tâches escompté pour ce poste ou cette fonction(joindre, par exemple, un diagramme de Gantt détaillé)]



Formulaire PER-2: *Curriculum vitae* et déclaration du personnel essentiel

Nom du soumissionnaire:		
Poste ou fonction [#1]: [intitulé du poste ou de la fonction tel qu'indiqué dans le formulaire PER-1]		
Renseignements personnels	Nom:	Date de naissance:
	Adresse:	Courriel:
	Qualifications professionnelles:	
	Titres universitaires:	
	Aptitudes linguistiques: [langue et niveau de compétence à l'oral, en lecture et en écriture]	
Autres informations		
	Adresse de l'employeur:	
	Téléphone:	Contact (directeur/responsable du personnel):
	Télécopie:	
	Intitulé de l'emploi exercé:	Ancienneté auprès de l'employeur actuel:

Fournir un récapitulatif de l'expérience professionnelle, par ordre chronologique inverse, en précisant l'expérience particulière acquise sur le plan technique et en matière de gestion qui pourrait être utile pour le projet.

Projet	Rôle	Durée d'exercice	Expérience pertinente
[Principales informations concernant le projet]	[Rôle et responsabilités au sein du projet]	[Durée d'exercice du rôle/des responsabilités en question]	[Description de l'expérience acquise en rapport avec le présent poste/la présente fonction]

Déclaration

Je soussigné, membre du personnel essentiel, certifie que le présent formulaire PER-2 contient, à ma connaissance, des renseignements exacts concernant ma personne, mes qualifications et mon expérience.



Je confirme ma disponibilité, certifiée dans le tableau ci-dessous, et ce pour toute la période couverte par l'ordonnancement des tâches envisagé pour ce poste ou cette fonction, comme spécifié dans l'offre.

Engagement	Précisions
Engagement en termes de durée du contrat	[Indiquer la période de disponibilité (dates de début et de fin) de ce membre du personnel essentiel pour le présent contrat.]
Engagement en termes de temps	[Indiquer le nombre de jours/semaines/mois pendant lesquels ce membre du personnel essentiel sera engagé.]

Je n'ignore pas que toute fausse déclaration ou omission dans le présent formulaire pourra:

- a) être prise en considération lors de l'évaluation des offres;
- b) me disqualifier pour l'attribution de l'offre;
- c) entraîner mon congédiement.

Nom du membre du personnel essentiel: [indiquer le nom]

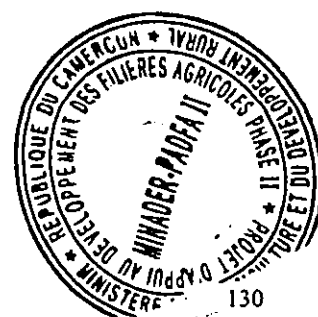
Signature: _____

Date: (jour, mois, année): _____

Contresigné du représentant autorisé du soumissionnaire:

Signature: _____

Date: (jour, mois, année): _____



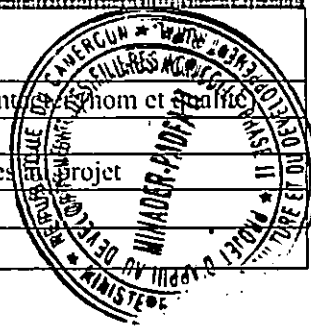
Matériel et équipements

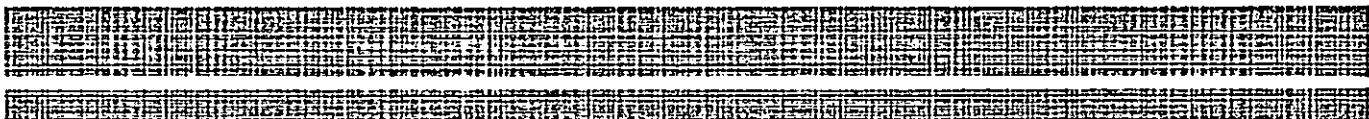
Le soumissionnaire est tenu de donner des renseignements suffisants pour démontrer clairement qu'il est en mesure de satisfaire aux conditions relatives à la fourniture du matériel et des équipements essentiels énumérés dans la Section III - Examen et évaluation des offres et critères de qualification des soumissionnaires. Un formulaire distinct devra être établi pour chaque composante du matériel et des équipements énumérés, ou pour le matériel et les équipements de remplacement proposés par le soumissionnaire. Ce dernier devra communiquer, dans la mesure du possible, tous les renseignements demandés ci-dessous.

Type de matériel et équipements		
Renseignements concernant le matériel/l'équipement	Nom du fabricant	Modèle et puissance nominale
	Capacité	Année de fabrication
État actuel du matériel/de l'équipement	Localisation actuelle	
	Engagements en cours	
Source	Indiquer la source du matériel/de l'équipement en propriété en location en crédit-bail fabrication spéciale	

Les renseignements ci-après concernent uniquement le matériel et les équipements dont le soumissionnaire n'est pas propriétaire.

Propriétaire		Non propriétaire	
	Adresse du propriétaire		
	Téléphone	Personne à contacter	Nom et adresse
	Télécopie	Télex	
Ententes	Précisions sur les ententes (location, crédit-bail, fabrication) propres au projet		



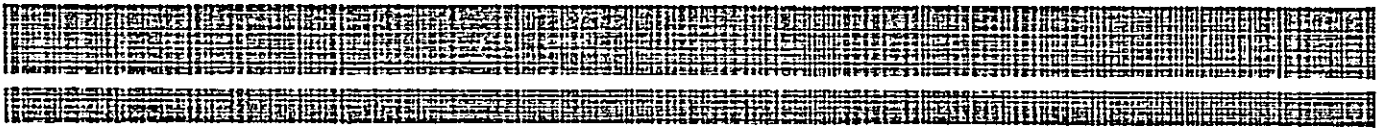


Organisation du chantier

[Donner des informations sur l'organisation du chantier.]

6

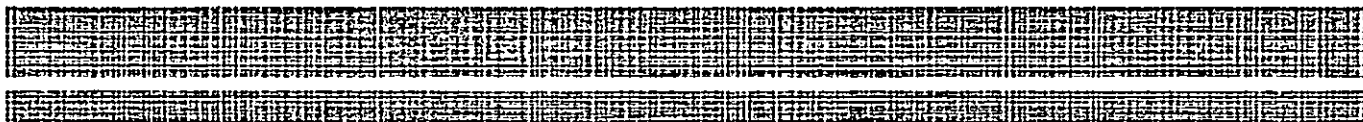




Méthode de travail

[Indiquer la méthode de travail envisagée.]





Calendrier de mobilisation

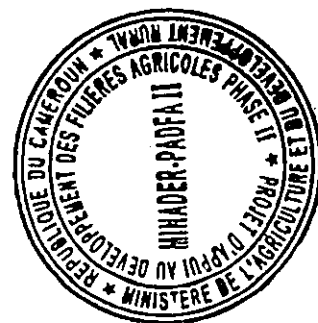
[Indiquer le calendrier de mobilisation.]





Calendrier des travaux de construction

[Indiquer le calendrier des travaux de construction.]



Stratégies de gestion environnementale et sociale et plans de mise en œuvre

Le soumissionnaire est tenu de fournir des stratégies de gestion environnementale et sociale et des plans de mise en œuvre complets et concis, comme requis par la clause 14.1 h) des instructions aux soumissionnaires figurant dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres. Ces stratégies et plans devront décrire en détail les actes, matériaux, matériels et équipements, processus de gestion, etc. qu'il incombera à l'entreprise adjudicataire et à ses sous-traitants de mettre en place.

Lors de l'élaboration de ces stratégies et plans, le soumissionnaire devra tenir compte des dispositions du contrat en matière environnementale et sociale, y compris celles qui peuvent être décrites plus en détail dans la Section V - Exigences relatives aux travaux.



Formulaire relatif au code de conduite du personnel de l'entreprise adjudicataire

Note à l'intention du Maître d'Ouvrage Délégué:

Les exigences minimales ci-après ne doivent pas être modifiées. Le Maître d'Ouvrage Délégué peut ajouter des exigences supplémentaires pour tenir compte de problèmes identifiés, en s'appuyant sur une évaluation environnementale et sociale pertinente.

Il pourrait notamment s'agir de risques liés à l'afflux de main-d'œuvre, à la propagation de maladies transmissibles, à des cas d'exploitation et atteintes sexuelles ou de harcèlement sexuel, etc.

[Supprimer cet encadré avant la publication du Dossier d'Appel d'Offres.]

Note à l'intention du soumissionnaire:

Le contenu minimal du formulaire relatif au code de conduite tel qu'il a été établi par le Maître d'Ouvrage Délégué ne saurait être modifié substantiellement. Le soumissionnaire peut cependant ajouter des exigences, si nécessaire, y compris pour prendre en compte des problèmes/risques propres au marché en question.

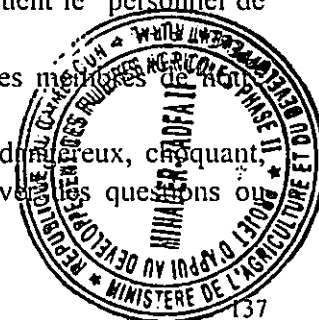
Code de conduite du personnel de l'entreprise adjudicataire

En notre qualité d'entreprise adjudicataire *[indiquer le nom de l'entreprise adjudicataire]*, nous avons signé un contrat avec *[indiquer la dénomination sociale du Maître d'Ouvrage Délégué]* concernant *[donner une description des travaux]*. Ces travaux seront réalisés à *[indiquer le chantier et les autres lieux où seront menés les travaux]*. Nous sommes tenus, aux termes de notre contrat, de mettre en place des mesures destinées à pallier les risques sociaux et environnementaux liés auxdits travaux, y compris les risques d'exploitation et d'atteintes sexuelles, ainsi que de harcèlement sexuel.

Le présent code de conduite fait partie des mesures que nous avons prises pour faire face aux risques sociaux et environnementaux liés aux travaux. Il s'applique à tous les membres de notre personnel ainsi qu'aux autres salariés présents sur le chantier ou en d'autres lieux où sont réalisés les travaux. Il s'applique également au personnel de chaque sous-traitant et aux autres personnels qui nous apportent leur concours dans l'exécution desdits travaux. Toutes ces personnes, qui constituent le "personnel de l'entreprise adjudicataire", sont soumises au présent code de conduite.

Le code de conduite recense les comportements que nous exigeons de tous les membres de notre personnel.

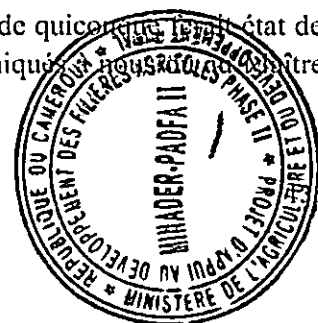
Notre lieu de travail est un environnement dans lequel aucun comportement discriminatoire, abusif ou violent ne sera toléré et dans lequel chacun devrait pouvoir soulever ses questions ou exprimer ses préoccupations sans craindre des mesures de représailles.



Conduite exigée

Le personnel de l'entreprise adjudicataire devra:

1. s'acquitter de ses tâches avec compétence et diligence;
2. respecter le présent code de conduite et tous textes de loi, règlements et autres prescriptions, y compris celles qui font obligation de protéger la santé, la sécurité et le bien-être des autres membres du personnel de l'entreprise adjudicataire et de tout autre personne;
3. préserver la sécurité de l'environnement de travail, notamment:
 - a. en veillant à ce que les lieux de travail, les machines, le matériel et les équipements, ainsi que les processus dont chacun a la maîtrise soient sûrs et ne présentent aucun risque pour la santé;
 - b. en portant les équipements de protection individuelle requis;
 - c. en ayant recours aux mesures appropriées concernant les substances et agents chimiques, physiques et biologiques;
 - d. en suivant les procédures d'urgence en vigueur;
4. signaler les situations de travail jugées présenter un risque sur le plan de la santé ou de la sécurité et se mettre en retrait d'une situation de travail jugée raisonnablement poser un danger grave et imminent pour la vie ou la santé de l'intéressé;
5. traiter autrui avec respect et n'exercer aucune discrimination envers des groupes spécifiques tels que les femmes, les personnes handicapées, les travailleurs migrants ou les enfants;
6. ne pas exercer de harcèlement sexuel, ce qui signifie s'abstenir de faire des avances sexuelles importunes, de formuler des demandes non désirées de faveurs sexuelles ou d'avoir avec d'autres membres du personnel de l'entreprise adjudicataire ou du Maître d'Ouvrage Délégué tout autre comportement verbal ou physique à connotation sexuelle non désiré;
7. ne pas se livrer à l'exploitation sexuelle, ce qui signifie s'abstenir d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique;
8. ne pas commettre d'atteintes sexuelles, ce qui signifie s'abstenir de tout contact de nature sexuelle établi par la force ou la contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, la menace d'un tel acte constituant aussi une atteinte sexuelle;
9. éviter toute forme d'activité sexuelle avec des individus âgés de moins de 18 ans, sauf mariage pré-existant;
10. suivre les formations proposées concernant les aspects sociaux et environnementaux du marché, y compris celles portant sur les questions de santé et de sécurité, sur l'exploitation et les atteintes sexuelles, et sur le harcèlement sexuel;
11. signaler les violations du présent code de conduite;
12. s'abstenir d'exercer des mesures de représailles à l'encontre de quiconque se trouve dans un état de violations du présent code de conduite, que ces faits soient communiqués ou non.



d'Ouvrage Délégué, ou en faisant usage du mécanisme de traitement des plaintes mis en place pour le personnel de l'entreprise adjudicataire ou prévu dans le cadre du projet.

Signalement des problèmes

Quiconque est témoin de comportements dont il croit qu'ils peuvent constituer une violation du présent code de conduite ou qui le concernent d'une quelconque autre manière se doit de le signaler sans délai. Il peut, pour ce faire, procéder comme suit:

1. contacter *[indiquer le nom du spécialiste des questions sociales de l'entreprise adjudicataire possédant l'expérience voulue pour traiter les violences sexistes ou, si le contrat n'exige pas qu'un tel spécialiste soit mobilisé, de toute autre personne désignée par l'entreprise adjudicataire pour s'occuper de ces questions]* par écrit à l'adresse suivante [] ou par téléphone au numéro [], ou en personne à []; ou
2. appeler [] pour joindre l'assistance téléphonique (éventuellement) mise en place par l'entreprise adjudicataire et laisser un message.

L'identité de l'auteur du signalement demeurera confidentielle, sauf si la législation nationale fait obligation de rendre compte des allégations. Il est également possible de soumettre des plaintes ou allégations de manière anonyme; elles recevront toute l'attention qui leur est due. Toutes les informations faisant état d'éventuels comportements répréhensibles seront prises très au sérieux, et feront l'objet d'une enquête et de mesures appropriées. Nous veillerons à encourager vivement celles et ceux qui auraient été victimes de tels comportements à s'adresser à des prestataires de services en mesure de leur apporter l'aide qui leur serait nécessaire.

Aucune mesure de représailles ne sera exercée à l'encontre de quiconque dénonce en toute bonne foi un comportement prohibé par le présent code de conduite. Pareille mesure contreviendrait audit code.

Conséquences du non-respect du code de conduite

Toute violation du présent code de conduite par un membre du personnel de l'entreprise adjudicataire peut avoir de graves conséquences, jusqu'à et y compris la résiliation du contrat et l'éventuelle saisine de la justice.

Pour les membres du personnel de l'entreprise adjudicataire:

Je confirme avoir reçu un exemplaire du présent code de conduite rédigé dans une langue que je comprends. Je n'ignore pas qu'en cas de question concernant ledit code, il m'est demandé de contacter *[indiquer le nom de la personne de contact de l'entreprise adjudicataire possédant l'expérience voulue]* pour lui demander des explications.

Nom du membre du personnel de l'entreprise adjudicataire: *[indiquer le nom]*



Signature: _____

Date: (jour, mois, année) _____

Contrescoring du représentant autorisé de l'entreprise adjudicataire:

Signature: _____

Date: (jour, mois, année) _____

Pièce jointe I: Comportements relevant de l'exploitation et des atteintes sexuelles, et comportements relevant du harcèlement sexuel.



Pièce jointe au Formulaire relatif au code de conduite

Comportements relevant de l'exploitation et des atteintes sexuelles, et comportements relevant du harcèlement sexuel

La liste non exhaustive qui suit a pour but de donner des exemples de types de comportements prohibés.

- 1) Exemples d'actes relevant de l'exploitation et des atteintes sexuelles (liste non limitative):
 - Un membre du personnel de l'entreprise adjudicataire fait savoir autour de lui qu'il peut procurer du travail à des membres de la communauté locale sur le chantier où il est employé (travaux de cuisine et de nettoyage, par exemple), en échange de relations sexuelles.
 - Un membre du personnel de l'entreprise adjudicataire chargé d'effectuer les travaux de raccordement électrique des logements fait savoir qu'il est prêt à raccorder au réseau les familles dirigées par une femme, en échange de relations sexuelles.
 - Un membre du personnel de l'entreprise adjudicataire viole ou agresse sexuellement un membre de la communauté locale.
 - Un membre du personnel de l'entreprise adjudicataire exige de quelqu'un qu'il lui accorde des faveurs sexuelles pour lui autoriser l'accès au chantier.
 - Un membre du personnel de l'entreprise adjudicataire déclare à quelqu'un qui postule à un emploi dans le cadre du présent marché qu'il ne le recrutera qu'à la condition que cette personne accepte d'avoir des relations sexuelles avec lui.
- 2) Exemples d'actes relevant du harcèlement sexuel au travail
 - Un membre du personnel de l'entreprise adjudicataire fait des remarques (positives ou négatives) au sujet du physique d'un autre membre du personnel et de l'attirance sexuelle de cette personne.
 - À un membre du personnel de l'entreprise adjudicataire qui se plaint des remarques faites par des collègues concernant son physique, l'autre membre du personnel lui répond qu'il/elle "l'a bien cherché", vu sa tenue vestimentaire.
 - Attouchements non sollicités de la part d'un membre du personnel de l'entreprise adjudicataire sur l'un ou l'une de ses collègues.
 - Un membre du personnel de l'entreprise adjudicataire promet à l'un ou l'une de ses collègues une augmentation salariale ou une promotion à condition qu'il/elle lui envoie des photos d'il/elle dénudé(e).



Formulaires de sélection des soumissionnaires

Le soumissionnaire est tenu de fournir les informations demandées dans les formulaires ci-après pour établir qu'il remplit les conditions requises pour exécuter le marché conformément aux exigences énoncées dans la Section III - Examen et évaluation des offres et critères de qualification des soumissionnaires.

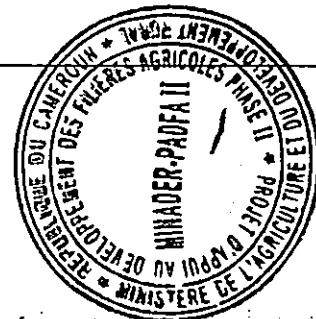
Formulaire ELI-1.1: Fiche de renseignements sur le soumissionnaire

Date: [indiquer la date]

Appel d'offres n°: [indiquer le numéro]

Page [indiquer le numéro de la page] sur [indiquer le nombre total de pages]

Informations relatives au soumissionnaire
Dans le cas d'une co-entreprise, dénomination sociale de chaque membre:
Pays d'immatriculation effectif ou envisagé: [indiquer le pays d'immatriculation]
Année d'immatriculation effective ou envisagée:
Adresse légale du soumissionnaire [dans le pays d'immatriculation]:
Renseignements relatifs au représentant autorisé du soumissionnaire Nom: _____ Adresse: _____ Numéros de téléphone/télécopie: _____ Adresse électronique: _____
1. Copies de documents jointes au présent formulaire ☐ Statuts (ou documents équivalents d'immatriculation ou d'association), et/ou documents constitutifs de l'entité légale susmentionnée, conformément à la clause 7.1 des instructions aux soumissionnaires. ☐ Dans le cas d'une co-entreprise, accord de co-entreprise ou lettre faisant état de l'intention de constituer une co-entreprise, conformément à la clause 14.2 desdites instructions. ☐ Dans le cas d'une entreprise ou institution publique, les documents établissant, conformément à la clause 7.8 desdites instructions: • qu'elle dispose d'une autonomie juridique et financière • qu'elle est régie par le droit commercial • qu'elle n'est pas liée au Maître d'Ouvrage Délégué par un lien de dépendance
2. L'organigramme, la liste des membres du conseil d'administration et des renseignements sur l'actionnariat de l'entreprise sont également joints.



Formulaire ELI-1.2: Fiche de renseignements sur les parties à une co-entreprise

(À remplir par chaque membre de la co-entreprise qui forme le soumissionnaire)

Date: [indiquer la date.]

Appel d'offres n°: [indiquer le numéro]

Page [indiquer le numéro de la page] sur [indiquer le nombre total de pages]

Membres de la co-entreprise:
Pays d'immatriculation des membres de la co-entreprise:
Année d'immatriculation des membres de la co-entreprise:
Adresse légale des membres de la co-entreprise dans le pays d'immatriculation:
Renseignements relatifs au représentant autorisé des membres de la co-entreprise Nom: _____ Adresse: _____ Numéros de téléphone/télécopie: _____ Adresse électronique: _____
1. Copies de documents jointes au présent formulaire • Statuts (ou documents équivalents d'immatriculation ou d'association), et/ou documents constitutifs de l'entité légale susmentionnée, conformément à la clause 7.1 des instructions aux soumissionnaires. • Dans le cas d'une entreprise ou institution publique, les documents établissant, conformément à la clause 7.8 desdites instructions, son autonomie juridique et financière, le fait qu'elle est régie par le droit commercial et l'absence de liens de dépendance avec le Maître d'Ouvrage Délégué. 2. L'organigramme, la liste des membres du conseil d'administration et des renseignements sur l'actionnariat de la co-entreprise sont également joints.



Formulaire CON-2: Défauts d'exécution antérieurs, litiges en instance et antécédents de litiges

Dénomination sociale du soumissionnaire: [indiquer la dénomination sociale complète]

Date: [jour, mois, année]

Dénomination sociale du membre de la co-entreprise: [indiquer la dénomination sociale complète]

Appel d'offres n°: [indiquer le numéro et l'intitulé du processus d'appel d'offres international]

Page [indiquer le numéro de la page] sur [indiquer le nombre total de pages]

Marchés non exécutés selon les critères de la Section III - Examen et évaluation des offres et critères de qualification des soumissionnaires

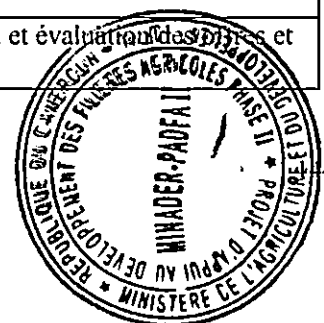
- ☐ Absence de marchés non exécutés depuis le 1^{er} janvier [indiquer l'année], comme spécifié dans le critère 2.1 de la Section III - Examen et évaluation des offres et critères de qualification des soumissionnaires.
- ☐ Marchés non exécutés depuis le 1^{er} janvier [indiquer l'année], comme spécifié dans le critère 2.1 de la Section III - Examen et évaluation des offres et critères de qualification des soumissionnaires.

Marchés non exécutés selon les critères de la Section III - Examen et évaluation des offres et critères de qualification des soumissionnaires

[Indiquer l'année.]	[Indiquer le montant et le pourcentage.]	Identification du marché [Indiquer l'intitulé complet/le numéro du marché et toute autre identification.] Dénomination sociale du Maître d'Ouvrage Délégué: [Indiquer la dénomination sociale complète.] Adresse du Maître d'Ouvrage Délégué: [Indiquer la rue/la ville/le pays.] Motif(s) de non-exécution: [Indiquer le ou les motifs principaux.]	[Indiquer le montant.]

Litiges en instance conformément au critère 2.3 de la Section III - Examen et évaluation des offres et critères de qualification des soumissionnaires

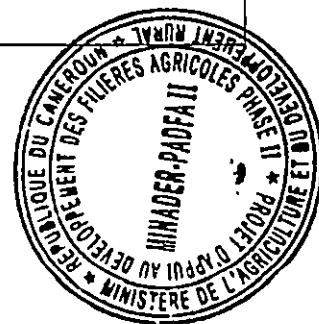
- ☐ Absence de litiges en instance conformément au critère 2.3 de la Section III - Examen et évaluation des offres et critères de qualification des soumissionnaires.
- ☐ Litiges en instance conformément au critère 2.3 de la Section III - Examen et évaluation des offres et critères de qualification des soumissionnaires, comme indiqué ci-après.



Année du litige	Montant du litige (monnaie)	Identification du marché	Montant total du marché (monnaie), équivalent en USD (taux de change)
		Identification du marché: _____ Dénomination sociale du Maître d'Ouvrage Délégué: _____ Adresse du Maître d'Ouvrage Délégué: _____ Objet du litige: _____ Partie ayant soumis le litige: _____ État actuel du litige: _____	

- Absence d'antécédents de litiges conformément au critère 2.4 de la Section III - Examen et évaluation des offres et critères de qualification des soumissionnaires.
- Antécédents de décisions judiciaires/arbitrales prononcées contre le soumissionnaire conformément au critère 2.4 de la Section III - Examen et évaluation des offres et critères de qualification des soumissionnaires, comme indiqué ci-après.

Année de la décision	Montant, en pourcentage de la valeur nette	Identification du marché	Montant total du marché (monnaie), équivalent en USD (taux de change)
		Identification du marché: Dénomination sociale du Maître d'Ouvrage Délégué: Adresse du Maître d'Ouvrage Délégué: Objet du litige: Partie ayant soumis le litige: État actuel du litige:	



Formulaire ES-3: Déclaration de bonne exécution environnementale et sociale

[Le tableau ci-après doit être rempli pour le soumissionnaire, pour chaque membre de la co-entreprise et pour chaque sous-traitant spécialisé.]

Dénomination sociale du soumissionnaire: *[indiquer la dénomination sociale complète]*

Date: *[jour, mois, année]*

Dénomination sociale du membre de la co-entreprise ou du sous-traitant spécialisé: *[indiquer la dénomination sociale complète]*

Appel d'offres n°: *[indiquer le numéro et l'intitulé du processus d'appel d'offres international]*

Page *[indiquer le numéro de la page]* de *[indiquer le nombre total de pages]*

Déclaration de bonne exécution environnementale et sociale conformément à la Section III - Examen et évaluation des offres et critères de qualification des soumissionnaires			
Absence de suspension ou de résiliation du marché: aucun contrat obtenu par le soumissionnaire n'a jamais été suspendu ou résilié et/ou fait l'objet d'une saisie de la garantie de bonne exécution pour des motifs d'ordre environnemental et social depuis la date spécifiée au sous-critère 2.5 de la Section III - Examen et évaluation des offres et critères de qualification des soumissionnaires. Déclaration de suspension ou de résiliation du marché: le ou les marchés ci-après ont fait l'objet d'une suspension ou d'une résiliation et/ou d'une saisie de la garantie de bonne exécution par un ou des maîtres d'ouvrage pour des motifs liés à la bonne exécution environnementale et sociale depuis la date spécifiée au sous-critère 2.5 de la Section III - Examen et évaluation des offres et critères de qualification des soumissionnaires. Le tableau ci-dessous en donne le détail.			
[Indiquer l'année.]	[Indiquer le montant et le pourcentage.]	Identification du marché: <i>[Indiquer l'intitulé complet/le numéro du marché et toute autre identification.]</i> Dénomination sociale du Maître d'Ouvrage Délégué: <i>[Indiquer la dénomination sociale complète.]</i> Adresse du Maître	[Indiquer le montant.]



		d'Ouvrage Délégué: [Indiquer la rue/la ville/le pays.] Motif(s) de suspension ou résiliation: [Indiquer le ou les motifs principaux.]	
[Indiquer l'année.]	[Indiquer le montant et le pourcentage.]	Identification du marché: [Indiquer l'intitulé complet/le numéro du marché et toute autre identification.] Dénomination sociale du Maître d'Ouvrage Délégué: [Indiquer la dénomination sociale complète.] Adresse du Maître d'Ouvrage Délégué: [Indiquer la rue/la ville/le pays.] Motif(s) de suspension ou résiliation: [Indiquer le ou les motifs principaux.]	[Indiquer le montant.]
		[Fournir la liste de tous les marchés concernés.]	

Saisie de garantie de bonne exécution par un ou des maîtres d'ouvrage pour des motifs liés à la bonne exécution environnementale et sociale

Année: _____ Montant en millions de francs CFA (ou en millions d'euros) _____

[Indiquer l'année.]	Identification du marché: [Indiquer l'intitulé complet/le numéro du marché et toute autre identification.] Dénomination sociale du Maître d'Ouvrage Délégué: [Indiquer la dénomination sociale complète] Adresse du Maître d'Ouvrage	[Indiquer le montant.]





	Délégué: <i>[Indiquer la rue/la ville/le pays.]</i> Motif(s) de saisie de la garantie de bonne exécution: <i>[Indiquer le ou les motifs principaux.]</i>	



Formulaire FIN-4.1: Situation et résultats financiers

Dénomination sociale du soumissionnaire: [indiquer la dénomination sociale complète]

Date: [jour, mois, année]

Dénomination sociale du membre de la co-entreprise: [indiquer la dénomination sociale complète]

Appel d'offres n°: [indiquer le numéro et l'intitulé du processus d'appel d'offres international]

Page [indiquer le numéro de la page] sur [indiquer le nombre total de pages]

1. Données financières

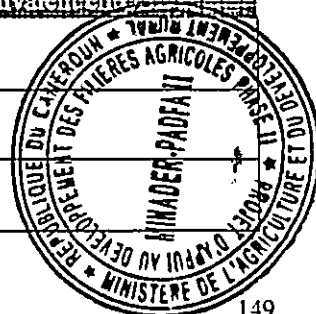
Type de renseignements	Unités de mesure	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
(monnaie)	(monnaie nationale ou de change, équivalent en USD)					
Situation financière (informations tirées du bilan)						
Total des actifs						
Total du passif						
Fonds propres/avoirs nets						
Disponibilités						
Passif à court terme						
Fonds de roulement						
Informations tirées des comptes de résultats						
Recettes totales						
Bénéfices avant impôts						
Informations sur la capacité de financement						
Capacité de financement générée par les activités opérationnelles						

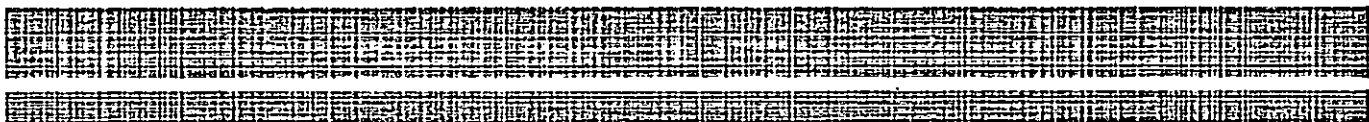
*Voir la clause 18 des instructions aux soumissionnaires pour le taux de change.

2. Sources de financement

Préciser les sources de financement susceptibles de couvrir les besoins de trésorerie pour les travaux en cours et les futurs engagements au titre du marché.

N°	Source de financement	Montant (équivalent en USD)
1		
2		
3		





2. Documents financiers

Le soumissionnaire et les parties à la co-entreprise sont tenus de fournir des copies des états financiers sur _____ ans, conformément au sous-critère 3.1 de la Section III. Ces états financiers doivent:

- a) refléter la situation financière du soumissionnaire ou des membres de la co-entreprise, et non celle d'une entité apparentée (telle que la maison-mère ou une autre société du même groupe);
- b) faire l'objet d'un audit ou d'une certification indépendante, conformément à la législation nationale;
- c) être complets et inclure toutes les notes jointes auxdits états;
- d) correspondre aux périodes comptables déjà terminées et vérifiées.

• On trouvera ci-après des copies des états financiers¹⁹ pour les _____ années requises ci-dessus, conformes à ces prescriptions.

¹⁹ Si les états financiers les plus récents datent de moins de 12 mois par rapport à la date de l'offre, il conviendra d'en donner la raison.



Formulaire FIN-4.2: Chiffre d'affaires annuel moyen des activités de construction

Dénomination sociale du soumissionnaire: _____

Date: _____

Dénomination sociale du membre de la co-entreprise _____

Numéro et intitulé du processus d'appel d'offres international: _____

Page _____ de _____

Chiffre d'affaires annuel (activités de construction uniquement)			
Année	Montant Monnaie	Taux de change	Équivalent en F CFA
[Indiquer l'année.]	[Indiquer le montant et la monnaie.]		
Chiffre d'affaires annuel moyen des activités de construction			

- Voir le sous-critère 3.2 de la Section III - Examen et évaluation des offres et critères de qualification des soumissionnaires.



Formulaire FIN-4.3:Ressources financières

Préciser les sources de financement, telles que les liquidités, biens immobiliers non grevés, lignes de crédit et autres moyens financiers, nets des engagements financiers en cours, disponibles pour les besoins de trésorerie des travaux objets du ou des marchés, comme spécifié dans la Section III - Examen et évaluation des offres et critères de qualification des soumissionnaires.

Ressources financières		
N°	Source de financement	Montant (en F CFA)
1		
2		
3		



Formulaire FIN-4.4: Engagements contractuels / travaux en cours

Les soumissionnaires et chacun des membres d'une co-entreprise sont tenus de fournir des informations sur leurs engagements en cours pour tous les marchés qui leur ont été attribués ou pour lesquels ils ont reçu une lettre d'intention ou d'acceptation, ou pour les marchés en cours d'exécution, mais pour lesquels un certificat d'achèvement complet n'a pas encore été remis.

Engagements contractuels en cours					
N°	Intitulé du marché	Adresse, téléphone, télécopie du Maître d'Ouvrage Délégué	Valeur des travaux en cours [en F CFA]	Date d'achèvement prévue	Montant mensuel moyen des factures sur les six derniers mois [F CFA par mois]
1					
2					
3					
4					
5					



Formulaire EXP-5.1: Expérience générale dans le domaine de la construction

Dénomination sociale du soumissionnaire: _____

Date: _____

Dénomination sociale du membre de la co-entreprise _____

Appel d'offres n°: _____

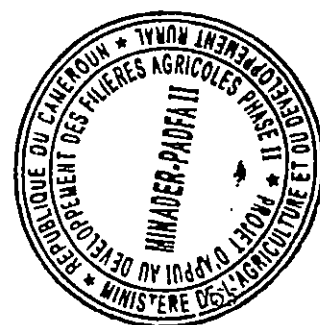
Page _____ de _____

Travaux	Lieu	Description	Soumissionnaire
		Intitulé du marché: _____ Brève description des travaux réalisés par le soumissionnaire: _____ Montant du marché: _____ Dénomination sociale du Maître d'Ouvrage Délégué: _____ Adresse: _____	
		Intitulé du marché: _____ Brève description des travaux réalisés par le soumissionnaire: _____ Montant du marché: _____ Dénomination sociale du Maître d'Ouvrage Délégué: _____ Adresse: _____	
		Intitulé du marché: _____ Brève description des travaux réalisés par le soumissionnaire: _____	





		Montant du marché: 	
		Dénomination sociale du Maître d'Ouvrage Délégue: 	
		Adresse: 	



Formulaire EXP-5.2 a): Expérience spécifique dans le domaine de la construction et de la gestion des contrats

Dénomination sociale du soumissionnaire: _____

Date: _____

Dénomination sociale du membre de la co-entreprise _____

Appel d'offres n°: _____

Page _____ de _____

Annexe 5.2 a) - Expérience spécifique dans le domaine de la construction et de la gestion des contrats				
Identification du marché				
Date d'attribution				
Date d'achèvement				
Rôle dans le marché	Principale entreprise adjudicataire ☐	Membre d'une co-entreprise ☐	Entreprise adjudicataire chargée de gestion ☐	Sous-traitant ☐
Montant total du marché				F CFA
Dans le cas d'un membre d'une co-entreprise ou d'un sous-traitant, préciser la participation au montant total du marché.				
Dénomination sociale du Maître d'Ouvrage Délégué:				
Adresse:				
Numéros de téléphone/télécopie:				
Courriel:				
Description de la similitude, au regard du sous-critère 4.2 a) de la Section III - Examen et évaluation des offres et critères de qualification des soumissionnaires:				
1. Montant				
2. Taille physique des différentes parties des travaux à réaliser				
3. Complexité				
4. Méthodes/techniques				
5. Rythme de construction pour les activités principales				
6. Autres caractéristiques				



Formulaire EXP-5.2 b): Expérience de construction dans les activités principales

Dénomination sociale du soumissionnaire: _____

Date: _____

Dénomination sociale du membre de la co-entreprise: _____

Dénomination sociale du sous-traitant²⁰ (conformément aux clauses 37.2 et 37.3 des instructions aux soumissionnaires): _____

Numéro et intitulé du processus d'appel d'offres international: _____

Page _____ de _____

Tous les sous-traitants pressentis pour les activités principales sont tenus de remplir le présent formulaire conformément aux clauses 37.2 et 37.3 des instructions aux soumissionnaires et au sous-critère 4.2 de la Section III - Examen et évaluation des offres et critères de qualification des soumissionnaires.

1. Activité principale n° 1: _____

Identification du marché				
Date d'attribution				
Date d'achèvement				
Rôle dans le marché	Principale entreprise adjudicataire ☐	Membre d'une co-entreprise ☐	Entreprise adjudicataire chargée de gestion ☐	Sous-traitant ☐
Montant total du marché	F CFA			
Quantité (volume, nombre ou taux de production, selon le cas) assurée dans le cadre du marché par an ou sur une partie de l'année	Quantité totale prévue par le marché (i)	Pourcentage de participation (ii)	Quantité effective réalisée (i) x (ii)	
année 1				
année 2				
année 3				
année 4				
Dénomination sociale du Maître d'Ouvrage Délégué				

²⁰ Le cas échéant



Adresse: Numéros de téléphone/télécopie: Courriel:	

[Ajouter des activités si besoin.]

Informations	
Description des activités principales au regard du sous-critère 4.2 b) de la Section III:	



Formulaire EXP-5.2 c): Expérience spécifique en gestion des aspects environnementaux et sociaux

[Le tableau ci-dessous doit être rempli pour les marchés exécutés par le soumissionnaire et par chaque membre de la co-entreprise]

Dénomination sociale du soumissionnaire: *[indiquer la dénomination sociale complète]*

Date: *[jour, mois, année]*

Dénomination sociale du membre de la co-entreprise: *[indiquer la dénomination sociale complète]*

Appel d'offres n°: *[indiquer le numéro et l'intitulé du processus d'appel d'offres international]*

Page *[indiquer le numéro de la page]* de *[indiquer le nombre total de pages]*

1. Exigence essentielle n° 1, au regard du sous-critère 4.2 c): _____

Informations				
Identification du marché				
Date d'attribution				
Date d'achèvement.				
Rôle dans le marché	Principale entreprise adjudicataire ☐	Membre d'une co- entreprise ☐	Entreprise adjudicataire chargée de gestion ☐	Sous- traitant ☐
Montant total du marché			F CFA	
Informations relatives à une expérience dans ce domaine				

2. Exigence essentielle n° 2, au regard du sous-critère 4.2 c): _____

3. Exigence essentielle n° 3, au regard du sous-critère 4.2 c): _____

4. [...]



Formulaire EXP-5.2 d):Expérience spécifique dans la construction des bâtiments

[Le tableau ci-dessous doit être rempli pour les marchés exécutés par le soumissionnaire et par chaque membre de la co-entreprise]

Dénomination sociale du soumissionnaire: [indiquer la dénomination sociale complète]

Date: [jour, mois, année]

Dénomination sociale du membre de la co-entreprise: [indiquer la dénomination sociale complète]

Appel d'offres n°: [indiquer le numéro et l'intitulé du processus d'appel d'offres international]

Page [indiquer le numéro de la page] de [indiquer le nombre total de pages]

1. Exigence essentielle n° 1, au regard du sous-critère 4.2 c): _____

Informations				
Identification du marché				
Date d'attribution				
Date d'achèvement.				
Rôle dans le marché	Principale entreprise adjudicataire ☐	Membre d'une co-entreprise ☐	Entreprise adjudicataire chargée de gestion ☐	Sous-traitant ☐
Montant total du marché			F CFA	
Informations relatives à une expérience dans ce domaine				

2. Exigence essentielle n° 2, au regard du sous-critère 4.2 c): _____
3. Exigence essentielle n° 3, au regard du sous-critère 4.2 c): _____
4. [...]





Partie 2: Exigences relatives aux travaux



Section V. Exigences relatives aux travaux

Sites des travaux.....	187
Clauses techniques	183
Exigences environnementales et sociales.....	257
Informations complémentaires	260
Plans et schémas.....	261

La présente section porte sur la présentation des sites des travaux, les clauses techniques, les exigences environnementales et sociales, les plans et schémas, ainsi que les informations complémentaires qui décrivent les travaux à réaliser. Elle comporte les sous-sections ci-après.

Site des travaux, clauses techniques, exigences environnementales et sociales

Cette sous-section précise le périmètre des travaux et indique clairement les normes à respecter en termes de matériaux, d'installations, de fournitures et de qualité d'exécution. Les clauses techniques font également état des textes législatifs et réglementaires en vigueur et des prescriptions applicables pour ce qui concerne le personnel essentiel, tandis que les exigences environnementales et sociales incluent les normes auxquelles l'entreprise adjudicataire devra satisfaire lors de l'exécution des travaux en matière d'environnement, sur le plan social, ainsi qu'en termes de santé, de sécurité et d'égalité des sexes.

Il convient de noter que l'entreprise adjudicataire est tenue d'établir un plan de gestion environnementale et sociale ainsi qu'un plan de gestion de la santé et de la sécurité propres au chantier, qui devront s'appuyer sur les exigences pertinentes au niveau environnemental, social, sanitaire et sécuritaire qui figurent dans les clauses techniques, le devis quantitatif, les schémas et plans, ainsi que dans la législation et la réglementation nationales en vigueur. D'autres études et documents d'ordre environnemental et social, ou relatifs à la santé et à la sécurité peuvent être fournis à titre de référence pour permettre aux soumissionnaires de cerner ce qui leur sera demandé pour mettre en œuvre les mesures d'atténuation environnementales et sociales associées au projet.

Plans et schémas

Cette sous-section présente les plans et schémas de conception de manière suffisamment détaillée pour permettre aux soumissionnaires de comprendre le type et la complexité des travaux à réaliser et de chiffrer le devis quantitatif/calendrier des activités.



Site des travaux

PRÉSENTATION DU SITE DES TRAVAUX

1.1. Localisation administrative et géographique des zones d'études

Le site d'étude est localisé dans la région du Nord

COORDONNÉES GPS DES COOPÉRATIVES BÉNÉFICIAIRES/LOTS : RÉGION DU NORD

LOT	Coopérative	Département	Arrondissement /Localité	Coordonnées GPS			
				Points	X	Y	Z
Uniqu e	COOP-CA RISKOU MARORI de MAPTO	Bénoué	Tchéboa/Mapto	B1	322481.3800	990124.0900	261
	COOP CA PROCEFA	Faro	Poli/Samo dedero, TETE	B1	303846.0000	937862.6700	491

1-2 Présentation sur le plan biophysique

1.2.1. Milieu physique

a) Climat

La Région du Nord où se trouvent les deux (02) sites de construction des infrastructures de stockage et de transformation du riz est soumise au climat tropical de type soudanien, les pluies dépassent 700 mm en moyenne.

Ce climat est caractérisé par deux saisons dont une saison des pluies, et une saison sèche s'établissant à peu près en même temps dans toute la région. Cependant la longueur de la saison des pluies se raccourcit et les totaux pluviométriques faiblissent du sud du Nord de la région. La figure 1 présente les variations moyennes de températures (en °C) de jour et de nuit suivant les mois dans la Région de l'Extrême-Nord. La courbe en orange présente les températures moyennes de jour qui correspondent aux valeurs maximales atteintes (autour de 43° C), tandis que la courbe en bleue présente les températures moyennes de nuit qui correspondent aux valeurs minimales atteintes (autour de 24° C). Nous constatons que pendant les mois d'avril et mai, nous avons les pics de températures les plus élevées, tandis que pendant les mois de septembre, nous avons les températures les plus basses qui correspondent à la saison des pluies.

b) Réseau hydrographique et hydrogéologie



La localité est arrosée par les mayo, et aussi des eaux souterraines captées par les puits et forages.

c) Relief

La géomorphologie de la région du Nord présente une zone de plateau, de bas fond et de montagnes. Les sols sont de type hydromorphes. Ils sont profonds et par conséquent potentiellement favorables à la riziculture. Toutefois, ils sont très sensibles à l'érosion éolienne et hydrique. La figure 4 ci-contre présente un exemple de sol dans un site. On constate que le relief du sol présenté est dominé par la présence de terre sableuse de part et d'autre.

d) Végétation et faune

La végétation est caractérisée par la savane arborée, herbeuse (*Ipomea Azariforia*) et une steppe à épineux. Elle est très dégradée du fait des sécheresses récurrentes, du surpâturage, de la coupe abusive de bois et des défrichements anarchiques. Les cultures dominantes qui y sont pratiquées sont le riz, l'oignon, le sorgho, et le coton.

La faune sauvage terrestre n'est pas abondante. Elle se résume à quelques rongeurs, des lièvres, des reptiles, des amphibiens, des insectes et des oiseaux.

1.2.2. Contexte socioéconomique

1.2.2.1. Populations et ethnies

Les populations de la zone sont cosmopolites, composées des autochtones qui cohabitent avec les ressortissants des autres régions et pays. On note que les autochtones moundang sont majoritaires.

1.2.2.2. Religion

Les populations de la localité sont d'obédience religieuse chrétienne et musulmane.

1.2.2.3. Eau et électricité

L'Approvisionnement en Eau se fait essentiellement :

- au moyen des puits et forages construits soit par les Communes d'Arrondissement ou les ONGs localisés dans la zone, soit par les populations elles-mêmes ;
- ou alors directement au niveau des Mayos.

Il peut être noté, l'insuffisance des points d'alimentation en eau potable qui est un des problèmes majeurs que rencontrent les populations.



La majeure partie des populations a accès à l'électricité.

1.2.2.4. Activités socio-économiques

Les principales activités économiques menées dans la zone du projet sont l'agriculture, l'élevage, la pisciculture, la pêche, la chasse, la médecine traditionnelle, le commerce et le transport.

Les populations de la région du Nord vivent principalement de l'agriculture et de l'élevage. Les activités génératrices de revenus pratiquées par les populations locales sont les cultures maraichères, le sorgho, le niébé, le coton, le riz, mil, maïs, arachides les oignons et l'élevage apparaît aussi comme un secteur productif important (bovins, caprins). Comme moyen de transport les motos, les tricycles et les chariots sont particulièrement utilisés par les populations locales. Dans les localités proches de chaque site, l'activité socio-économique est dominée par le petit commerce. Aussi, il existe des petits commerces (boutiques) dans toutes les localités. Les grands magasins d'approvisionnement sont essentiellement présents dans les villes. Toutefois, dans la plus part des cas, dans presque toutes les localités proches des sites, il existe des marchés périodiques qui sont ouverts une fois par semaine, où a lieu les ventes du bétail, des denrées, et du commerce varié.

2. **Consistance des travaux**

La consistance des travaux à réaliser est détaillée dans le présent CCTP, au bordereau des prix - et au détail estimatif et comprend en particulier les opérations suivantes :

- LOT 100 : TRAVAUX PRELIMINAIRES ;
- LOT 200 : FONDATIONS ;
- LOT 300 : MACONNERIE ET ELEVATION ;
- LOT 400 : CHARPENTE, COUVERTURE ET PLAFONDS ;
- LOT 500 : MENUISERIE ALU, BOIS ET METALLIQUE ;
- LOT 600: ELECTRICITE ;
- LOT 700 : ENDUIT ET REVETEMENT ;
- LOT 800 : PEINTURE ;
- LOT 900 : ASSAINISSEMENT ET VRD ;
- LOT 1000 : PRISE EN COMPTE DE L'ASPECT ENVIRONNEMENTAL.





Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)



CHAPITRE I : GÉNÉRALITÉS

Article 1 : Objet du marché

Le présent marché a pour objet les travaux de construction de deux (02) nouveaux bâtiments de stockage de riz avec blocs latrines de deux (02) cabines dans la Région du Nord.

Article 2 : Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé Appel d'Offres National Restreint

N° _____/AONR/MINADER//PADFA II/CSPM/2025 DU _____

Article 3 : Définitions et attributions, et nantissement

3.1. Définitions générales et attributions

- L'Autorité chargée des marchés publics est le Ministre Délégué à la Présidence de la République, en charge des Marchés Publics : il est l'autorité placée à la tête de l'administration publique compétente dans le domaine des marchés publics,
- L'Autorité contractante est : la Coordinnatrice Nationale du PADFA II. Elle est la personne physique habilitée à conduire le processus de contractualisation et à signer les marchés y relatif. Il s'agit du Maître d'Ouvrage Délégué,
- Le Maître d'Ouvrage est : le Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural (MINADER),
- Le Maître d'Ouvrage Délégué est : la Coordinnatrice Nationale du PADFA II. Elle est la personne exerçant en qualité de mandataire du Maître d'Ouvrage, une partie des attributions de ce dernier ;
- Le Chef de service du marché est : le Spécialiste Génie Rural du PADFA II de l'Antenne Régionale de Maroua. Il est la personne physique accréditée par le Maître d'Ouvrage Délégué pour une assistance générale à caractère administratif, financier et technique aux stades de la définition, de l'élaboration, de l'exécution et de la réception des prestations, objets du marché. Responsable de la direction générale de l'exécution des prestations, il arrête toutes les dispositions technico-financières et représente le Maître d'Ouvrage Délégué auprès des instances compétentes d'arbitrage des litiges,
- L'Ingénieur du marché est : Le Chef Service Régional du Génie Rural de la Région du Nord Il est la personne physique ou morale de droit public accréditée par le Maître d'Ouvrage Délégué, pour le suivi de l'exécution du marché. Responsable du suivi technique et financier, il apprécie, décide et donne toutes les instructions n'entraînant aucune incidence financière. Il rend compte au Chef de service du marché,
- La Maîtrise d'œuvre est : Les Techniciens Spécialisés du Génie Rural (TSGR) des départements concernés (Bénoué et Faro). La personne physique ou morale de droit public ou privé chargée par le Maître d'Ouvrage Délégué d'assurer la défense de ses intérêts aux stades de la définition, de l'élaboration, de l'exécution et de la réception des prestations objets du marché,
- Le Cocontractant de l'Administration ou titulaire du marché est : _____. Il est la personne morale partie au contrat, chargée de l'exécution des prestations prévues dans le marché.

3.2. Nantissement

Le présent marché peut être donné en nantissement, sous réserve de toute forme de cession de créance.

Dans ce cas :

- L'autorité chargée de l'ordonnancement et de la liquidation de la dépense est la Coordinnatrice Nationale du PADFA II.
- L'organisme ou le responsable chargé du paiement est le Responsable Administratif et financier du PADFA II ;
- Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'objet du présent marché est : le Spécialiste Génie Rural du PADFA II de l'Antenne Régionale de Maroua.



Article 4 : Langue, lois et règlements applicables

4.1. L'offre, de même que tous les échanges de courriers et documents y relatifs entre le soumissionnaire et le maître d'ouvrage, se fera par écrit dans la langue spécifiée dans les données particulières de l'appel d'offres. Les documents destinés à étayer l'offre ainsi que les autres documents papier qui font partie de l'offre peuvent être rédigés dans une autre langue, pourvu qu'ils soient accompagnés d'une traduction fidèle des passages concernés dans la langue spécifiée dans les données susmentionnées ; dans ce cas, pour les besoins de l'interprétation de l'offre, c'est cette traduction qui fera foi.

4.2. Tout au long de l'exécution du marché, l'entreprise adjudicataire est tenue de respecter les interdictions d'importations de biens et services en vigueur dans le pays du maître d'ouvrage dès lors que :

a) la législation ou la réglementation du pays de l'emprunteur interdisent toutes relations commerciales avec l'État en question, ou que

b) en application d'une décision prise par le Conseil de sécurité des Nations Unies en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le pays de l'emprunteur interdit toute importation de biens provenant de l'État en question ou tout paiement destiné à une quelconque personne morale ou physique dudit État.

Par ailleurs elle s'engage à observer les lois, règlements en vigueur en République du Cameroun ainsi que les politiques, et normes de performance des procédures d'évaluation sociale, environnementale et climatique (PESEC) du FIDA consultables à l'adresse <https://www.ifad.org/fr/secap>.

Si ces lois et règlements en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Pièces constitutives du marché

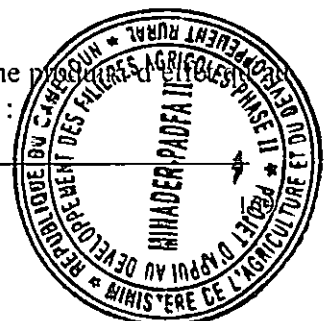
Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont :

- a) Lettre d'acceptation
 - b) Lettre de soumission de l'offre
 - c) Additifs n^{os} _____ (le cas échéant)
 - d) Conditions particulières
 - e) Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
 - f) Conditions contractuelles générales, y compris les appendices
 - g) Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
 - h) Plans et schémas, notes de calcul, cahiers de sondage et dossiers géotechniques
 - i) Devis Quantitatif et Estimatif
 - j) Bordereau des prix unitaires
 - k) Décomposition des prix forfaitaires et/ou le sous-détail des prix unitaires
 - l) Tous autres documents inscrits dans les conditions contractuelles particulières comme faisant partie du présent contrat, sans que cette liste soit limitative :
 - i. Stratégies de gestion environnementale et sociale et plans de mise en œuvre,
 - ii. code de conduite du personnel de l'entreprise adjudicataire.
 - m) les DTU pour les travaux de bâtiment
- D'autres textes spécifiques au domaine concerné par le marché.

Article 6 : Communication

6.1. Toutes les communications au titre du présent marché sont écrites, et un avis ne peut être donné qu'au moment où il aura été signifié. Et les notifications seront faites aux adresses ci-après :

- a. Dans le cas où l'entrepreneur est le destinataire : Madame/Monsieur _____



Les correspondances seront valablement adressées à la Mairie, lieu de domicile de l'entreprise, ou à la représentation diplomatique de l'entrepreneur au Cameroun.

b. Dans le cas où le Maître d'Ouvrage Délégué en est le destinataire :

Madame la **Coordonnatrice Nationale du PADFA II** avec copie adressée dans les mêmes délais, au Maître d'Ouvrage, au Responsable Administratif et Financier, au Chef de service, à l'ingénieur, à la maîtrise d'œuvre.

6.2. L'entrepreneur adressera toutes notifications écrites ou correspondances à la Maîtrise d'œuvre, avec copie au Maître d'Ouvrage, au Chef de service du Marché, à l'Ingénieur et à l'Organisme Payeur.

Article 7 : Ordres de service

Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

7.1. L'Ordre de Service de commencer les travaux est signé par le Maître d'Ouvrage et notifié au Cocontractant par le Chef de Service du Marché, avec copie à l'Ingénieur du marché, au Responsable Administratif et Financier du PADFA II et à la Maîtrise d'œuvre,

7.2. Dès notification du marché au titulaire, le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour délivrer l'ordre de service de démarrage des prestations,

7.3. Une copie de l'ordre de service de démarrage est transmise par le Maître d'Ouvrage Délégué à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Ministère chargé des marchés publics dans un délai de sept (07) jours calendaires à compte de sa notification.

Article 8 : Matériel et personnel de l'entrepreneur

8.1. En cas de modification du personnel par l'entrepreneur, il le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale,

8.2. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément de la Maîtrise d'œuvre, du Maître d'Ouvrage Délégué et le FIDA. La Maîtrise d'Œuvre disposera de cinq (05) jours après sa saisine pour notifier par écrit l'entreprise avec copie au Chef de Service du Marché, à l'Ingénieur du Marché et au Responsable Administratif et Financier,

8.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché,

8.4 L'entrepreneur utilisera le matériel approprié proposé dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art,

8.5 Toute modification apportée sera notifiée à l'Autorité contractante avec copie au Responsable Administratif et Financier,

8.6 le matériel acquis pendant l'exécution des travaux, sera la propriété du PADFA II,

8.7 les infrastructures implantées pendant l'exécution des travaux, deviendront la propriété du projet PADFA II.

CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIÈRES

Article 9 : Garanties et cautions

9.1. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à 5% du montant TTC du marché.

Il est constitué et transmis au Chef Service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours calendaires qui suivent la notification du marché, en tout cas avant le premier paiement.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage Délégué



après demande de l'entrepreneur.

9.2. La retenue de garantie

La retenue de garantie ou la caution de bonne exécution est fixée à 10% du montant initial du marché, augmenté le cas échéant des avenants.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage Délégué après demande de l'entrepreneur.

9.3. Cautionnement d'avance de démarrage

L'entrepreneur peut sur simple demande adressée au Maître d'Ouvrage Délégué, obtenir une avance de démarrage dont le montant ne pouvant pas excéder dix pour cent (10%) du montant TTC du marché. Cette avance de démarrage devra être cautionnée à cent pour cent (100%) par un organisme financier ayant l'agrément du Ministre chargé des finances ou ayant un correspondant local ayant reçu ledit agrément.

Article 10 : Police d'assurance

10.1. Le titulaire d'un marché est tenu de souscrire une police d'assurance auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances agréées.

10.2. Le titulaire de marché de nationalité étrangère ou de droit étranger ayant souscrit dans son pays d'origine une police d'assurance contre le risque à l'exportation, est tenu de transmettre ladite police au Maître d'Ouvrage Délégué.

10.3. la police doit couvrir tous les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers ou aux ouvrages du lendemain de sa souscription, à la réception définitive des prestations.

Article 11 : Montant du marché

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du détail quantitatif et estimatif ci-joint, est de _____(en chiffres) __ (en lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC) ; soit :

- Montant HTVA : _____ () francs CFA ,
- Montant de la TVA : _____ () francs CFA,
- Montant de l'IR : _____ () francs CFA,
- Net à percevoir _____ () francs CFA.

Article 12 : Lieu et mode de paiement

Le Maître d'Ouvrage Délégué se libérera des sommes dues de la manière suivante :

Pour les règlements en francs CFA, soit (*montant en chiffres et en lettres HTVA*), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque _____.

Article 13 : Variation des prix .

13.1. Les prix sont fermes et non révisables.

13.2. Modalités d'actualisation des prix (le cas échéant) : sans objet.

Article 14 : Formules de révision des prix : sans objet.

Article 15 : Formules d'actualisation des prix : sans objet.

Article 16 : Travaux en régie : sans objet

Article 17: Valorisation des travaux

Ce marché est à prix unitaires.

Article 18 : Valorisation des approvisionnements : sans objet.



Article 19 : Avances de démarrage

19.1. Le Maître d'Ouvrage pourrait accorder une avance de démarrage égale à 20% du montant TTC du marché.

19.2 Cette avance dont la valeur ne peut excéder vingt pour cent (20%) du prix initial TTC du marché, est cautionnée à cent pour cent (100%) par une banque de premier ordre ou une compagnie d'assurance agréée par le Ministère en charge des finances, et remboursée par déduction sur les acomptes à verser à l'entrepreneur pendant l'exécution du marché.

19.3 La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché.

19.4 A la fin du remboursement des avances, le Maître d'Ouvrage Délégué donnera la mainlevée de la partie de la caution correspondante, sur demande expresse de l'entrepreneur.

Article 20 : Règlement des travaux

20.1. Constatation des travaux exécutés.

Toute constatation de travaux exécutés susceptible de donner lieu à un paiement doit se faire en présence de l'ingénieur du Marché et le Maître d'œuvre.

Avant le 30 de chaque mois, Les constats des prestations à prendre en attachement sont établis et signés contradictoirement par l'entrepreneur, l'ingénieur du marché et le maître d'œuvre.

La transmission de tout décompte à l'Organisme payeur en vue du paiement, sera subordonnée au visa préalable de l'Autorité Contractante. Pour cela, une copie de l'attachement correspondant devra lui être antérieurement transmise ou remise sur le site des travaux.

Les travaux mal exécutés ne seront pas payés.

20.2. Décompte mensuel

Au plus tard le cinq (05) du mois suivant le mois des prestations, l'entrepreneur remettra en sept (07) exemplaires au Maître d'œuvre, deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle de l'Organisme Payeur et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci.

Le Maître d'Œuvre disposera d'un délai de sept (07) jours pour transmettre à l'Ingénieur du marché, les décomptes qu'il a approuvés.

L'ingénieur du Marché disposera d'un délai de sept (07) jours pour transmettre au Chef de Service du marché, les décomptes qu'il a approuvés de façon à ce qu'ils soient en sa possession au plus tard le 19 du mois.

Le Chef de Service du Marché et le Maître d'Ouvrage Délégué disposent d'un délai de sept (07) jours maximum pour procéder à la signature des décomptes.

Les paiements seront effectués par le Responsable Administratif et Financier du PADFA II.

Les pièces à annexer à un document de paiement avant transmission à l'organisme payeur sont communiquées par ce dernier à l'entrepreneur.

Ces pièces doivent être reliées en un seul document dont l'original et cinq (05) copies, qui sont transmis à l'organisme payeur.

Article 21 : Intérêts moratoires

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément aux dispositions des articles 166 et 167 du décret n° 2018/336 du 20 Juin 2018 portant Code de Procédure des Marchés Publics.



Article 22 : Pénalités de retard

A. Pénalités de retard des travaux

En cas de dépassement du délai contractuel imputable au titulaire du marché, il lui est appliqué une pénalité de retard, dont le montant est fixé comme suit :

- a) un deux millièmes (1/2000^e) du montant TIC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché,
- b) un millième (1/1000^e) du montant TIC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

En cas de prolongation des délais par le Maître d'Ouvrage Délégué sur demande de l'entreprise, sauf cas de force majeure, les dépenses relatives aux prestations des Missions de suivi et des Mission de Contrôle seront supportées par l'entreprise.

B. Pénalités de retard de remise des documents contractuels

- Domicile du Cocontractant : 25 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de démarrage ;
- Liste du personnel et du matériel : 20 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de démarrage ;
- Assurances : 20 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter de la notification de l'Ordre de Service de démarrage.
- Cautionnement définitif : 20 000F/j de retard au-delà de vingt (20) jours à compter de la notification de l'Ordre de Service de démarrage ;
- Programme d'exécution : 50 000F/j de retard au-delà de trente (30) jours à compter de la notification de l'Ordre de Service de démarrage.

Sur notification du Chef Service du Marché, les montants doivent être versés par l'entrepreneur aux trésors publics, et des copies de versement seront adressées au Maître d'Ouvrage Délégué, au Chef Service du Marché, à l'Ingénieur du Marché et au Maître d'œuvre.

C. Pénalités pour défaut d'exécution

- Non remplissage du journal de chantier constaté lors des visites par l'équipe du projet : 10 000F/visite ;
- Indisponibilité du journal de chantier lors des visites par l'équipe du projet : 20 000F/visite.

Il n'est pas prévu de prime en cas d'avance sur le délai contractuel.

Les pénalités cumulées ne pourront dépasser dix pour cent (10 %) du montant du marché. Un pourcentage supérieur à dix pour cent (10 %) pourra entraîner la résiliation du marché.

Il appartient au Cocontractant de rassembler au fur et à mesure de l'exécution des travaux, les pièces justificatives d'un dossier éventuel de demande de remise de pénalités qui ne pourra être prononcée par l'Autorité Contractante qu'après avis technique de l'organisme de la Régulation des Marchés Publics sur proposition du Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 23 : REGLEMENT EN CAS DE GROUPEMENT D'ENTREPRISES

23.1. En cas de groupement d'entreprises, le règlement se fera, par décision du Comité de Suivi, sur le compte du mandataire.



23.2. Dans tous les cas, le mandataire sera le seul habilité à présenter les projets de décomptes et à accepter le Décompte Général Définitif. Seront seules recevables les réclamations formulées ou transmises par ses soins.

Article 24 : Décompte final

24.1. Après achèvement des travaux et dans un délai maximum d'un (01) mois après la date de réception provisoire, l'entrepreneur établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble. Ce projet comporte les mêmes parties que les décomptes mensuels et est accompagné de pièces et calculs justificatifs.

24.2 Le projet de décompte ci-dessus est remis au Maître d'œuvre dans le délai d'un (01) mois à compter de la date de réception provisoire des travaux. En cas de retard dans la remise de ce projet de décompte final, il est appliqué au Cocontractant une pénalité par jour calendaire d'un dix millième ($1/10000^e$) du montant de ce décompte. Toutefois cette pénalité est appliquée après une mise en demeure rappelant au Cocontractant ses obligations et lui fixant un dernier délai.

24.3 Le Cocontractant est lié par les indications figurant au projet de décompte final, sauf sur le montant définitif des intérêts moratoires s'il y a lieu.

24.4 Si le projet de décompte final est rectifié par le Maître d'œuvre et accepté par le Chef de service du marché, il devient alors le décompte final. Ce dernier doit être notifié au Cocontractant dans le délai d'un (01) mois à compter de la date de remise du projet de décompte final au Maître d'œuvre.

24.5 Le Cocontractant doit, dans un délai d'un (01) mois suivant la date de cette notification, renvoyer le décompte final revêtu de sa signature, sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer.

24.6 Dans le cas où le Cocontractant signe avec réserve ou ne signe pas le décompte final, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par le Cocontractant dans un mémoire récapitulatif de toutes les réclamations dont il revendique le paiement, accompagné des justificatifs nécessaires et transmis au Maître d'œuvre dans le même délai que ci-dessus, sous peine de forclusion.

24.7 Le règlement du différend intervient alors suivant les modalités réglementaires. En cas d'existence d'index non connus lors de l'établissement du décompte final ou d'acceptation d'une réclamation du Cocontractant, un additif de régularisation sera ajouté au décompte final.

Les délais de production, d'approbation et/ou de visa des décomptes par les parties prenantes restent les mêmes que ceux précisés à l'article 21.2.

Le décompte final est transmis au MINMAP départemental pour visa ;

Le décompte est par la suite transmis à l'Autorité Contractante pour visa avant transmission à l'organisme payeur.

Article 25 : Décompte général et définitif

25.1 Dans le délai d'un (01) mois suivant la fin de période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le Cocontractant et le Maître d'Ouvrage. Ce décompte comprend :

- le décompte final ;
- le solde ;
- la récapitulation des acomptes mensuels.



25.2 Le décompte général, signé par le Maître d'Ouvrage, doit être notifié au Cocontractant par Ordre de Service.

25.3 Le Cocontractant dispose alors d'un (01) mois à partir de cette notification, pour envoyer le décompte général, sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer.

25.4 Si la signature du décompte général est donnée sans réserve, cette acceptation lie définitivement les deux parties, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires s'il y a lieu. Ce décompte devient ainsi le décompte général et définitif du marché.

25.5 Si le Cocontractant ne renvoie pas le décompte général dans le délai ci-dessus, ce décompte général est réputé être accepté par lui et devient définitif.

25.6 Le décompte général ne peut devenir définitif qu'une fois signé sans réserves du Cocontractant, sauf cas prévus à l'alinéa précédent. L'acceptation d'une réclamation du Cocontractant sera régularisée par un additif au décompte général.

Article 26 : Régime fiscal et douanier

Le décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics.

La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du Code Général des Impôts ;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :
 - des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
 - des droits et taxes communaux ;
 - des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 27 : Timbres et enregistrement des marchés

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais de l'entrepreneur, conformément à la réglementation en vigueur.

Le non-respect du délai réglementaire prévu pour l'enregistrement pourra entraîner des pénalités telles que prévues par le Code Général des Impôts.

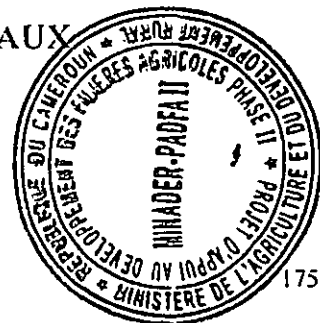
Après enregistrement, cinq (05) exemplaires originaux enregistrés du marché devront être retournés à la Sous-Direction des Marchés pour ventilation.

CHAPITRE III : EXÉCUTION DES TRAVAUX

Article 28 : Consistance des prestations

Les travaux comprennent notamment :

- LOT 100 : TRAVAUX PRELIMINAIRES ;
- LOT 200 : FONDATIONS ;



- LOT 300 : MACONNERIE ET ELEVATION ;
- LOT 400 : CHARPENTE, COUVERTURE ET PLAFONDS ;
- LOT 500 : MENUISERIE ALU, BOIS ET METALLIQUE ;
- LOT 600 : ELECTRICITE ;
- LOT 700 : ENDUIT ET REVETEMENT ;
- LOT 800 : PEINTURE ;
- LOT 900 : ASSAINISSEMENT ET VRD ;
- LOT 1000 : PRISE EN COMPTE DE L'ASPECT ENVIRONNEMENTAL

Article 29 : Obligations du Maître d'Ouvrage

29.1. Le Maître d'Ouvrage est tenu de fournir au prestataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, et de lui garantir, aux frais de ce dernier, l'accès aux sites des projets.

29.2. Le Maître d'Ouvrage assure au prestataire protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Article 30 : Délais d'exécution du marché

30.1. Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est de : six (06) mois.

30.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux.

30.3. Le délai d'exécution est susceptible d'être modifié à l'issu de l'opération de calage des quantités à réaliser par l'entreprise.

Article 31 : Rôles et responsabilités de l'entrepreneur

Le planning hebdomadaire détaillé des travaux sera communiqué au Maître d'Œuvre à chaque début de semaine et le planning général actualisé à chaque début de mois.

Article 32 : Mise à disposition des documents et du site

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par : La Maîtrise d'œuvre.

Le Maître d'Ouvrage Délégué met le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition de l'entrepreneur en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 33: Assurances des ouvrages et responsabilités civiles

Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché pour les montants minimums indiqués ci-après dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché :

- Assurance responsabilité civile, chef d'entreprise;
- Assurance "Tous risques chantier" ;

Article 34 : Pièce à fournir par l'entrepreneur

34.1. Programme des travaux, Plan d'assurance qualité et projet d'exécution

Dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux, l'entrepreneur soumettra, en sept (07) exemplaires, à l'approbation de l'Ingénieur après avis du Maître d'œuvre, le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son projet de Gestion Environnementale.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.



a. Deux (02) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de quinze (15) jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION " ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

L'entrepreneur disposera alors de huit (08) jours pour présenter un nouveau programme. L'Ingénieur ou le Maître d'œuvre disposera alors d'un délai de cinq (05) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques ; Les délais d'approbation du programme sont suspensifs du délai d'exécution.

L'approbation donnée par l'ingénieur du Marché ou le Maître d'Œuvre n'atténuera en rien la responsabilité de l'entrepreneur. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés sauf s'ils ont été expressément ordonnés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

L'entrepreneur tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef Service du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef Service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de cinq (05) jours à l'Autorité Contractante, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, l'Autorité Contractante retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.

- b. Le Plan de Gestion Environnementale fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.
- c. L'entrepreneur indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.
- d. L'agrément donné par le chef de service ou l'Ingénieur ou encore la Maîtrise d'œuvre ne diminue en rien la responsabilité de l'entrepreneur quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

34.2. *Projet d'exécution*

- a. Le dossier complet des plans d'exécution (calcul et dessins) nécessaires à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devra être soumis à la validation de l'Ingénieur du Marché et à l'approbation du Chef service du Marché avant le début de l'exécution des travaux.
- b. L'Ingénieur du Marché disposera d'un délai de quinze jours pour les examiner et faire connaître ses observations. L'entrepreneur disposera alors d'un délai de huit jours pour présenter un nouveau dossier intégrant lesdites observations.
- c. Le projet d'exécution complet, une fois validé et approuvé sera transmis au Maître d'Ouvrage Délégué avec copie à la cellule de passation des marchés du PADFA II, dans un délai n'excédant pas vingt jours pour la non objection.

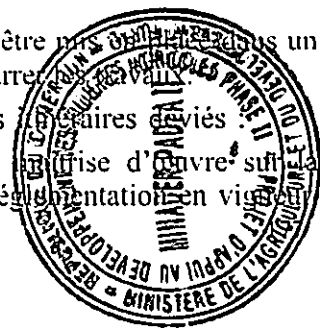
34.3. *En cas d'inobservation des délais d'approbation des documents ci-dessus par l'Administration, ceux-ci sont réputés approuvés.*

Article 35 : Organisation et sécurité des chantiers

35.1. Les panneaux placés au début et à la fin de chaque tronçon, devront être mis en place dans un délai maximum d'un mois après la notification de l'Ordre de Service de démarrage.

35.2. Services à informer en cas d'interruption de la circulation ou le long des itinéraires déviés :

L'entrepreneur devra se conformer rigoureusement aux instructions de la Maîtrise d'œuvre sur la signalisation de ses chantiers. Cette signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur.



Avant la tombée de la nuit, les installations des chantiers et les voies circulées devront être éclairées au moyen de lanternes d'une intensité lumineuse suffisante pour assurer en toute sécurité la circulation terrestre

35.3. L'Entrepreneur prendra toutes les dispositions utiles pour maintenir le site des travaux et les alentours en bon état de propreté et de sécurité.

Article 36 : Implantation des ouvrages

Le Maître d'Œuvre notifiera dans un délai de vingt (20) jours suivant la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet.

Article 37 : Sous-traitance

La part des travaux à sous-traiter est de maximum de 30% du montant du marché de base et de ses avenants.

Article 38 : Laboratoire de chantier et essais

38.1. Indiquer si nécessaire les modalités de réalisation des essais et études géotechniques prévues dans le CCTP.

38.2. Le Chef de Service dispose d'un délai de sept (07) jours pour agréer le personnel et le laboratoire de l'entrepreneur, dès réception de la demande et après avis de l'Ingénieur du Marché.

ARTICLE 39 : JOURNAL ET REUNIONS DE CHANTIER

39.1 JOURNAL DE CHANTIER

40.1.1 C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées du journal sont signalées en marge pour validation.

Il comprend :

➤ Dans la partie consignation :

- Les travaux exécutés dans la journée ;
- Le personnel employé ;
- L'avancement des travaux ;
- Les prescriptions imposées ;
- Les quantités détaillées des travaux ;
- Les réceptions des matériaux et agréments ;
- Les non-conformités ;
- Les opérations administratives relatives à l'exécution ou au règlement du marché (notification, résultats d'essais, constat des prestations, etc.) ;
- Les visites officielles.

➤ En fin de corps de l'article :

Tout refus de présentation ou toute tentative de destruction partielle ou totale ou de falsification de ce journal pourra donner lieu à des sanctions administratives. En tout état de cause, le Cocontractant ne peut se prévaloir de l'impossibilité de recourir à la consultation du journal de chantier.

Les réunions mensuelles sont à prévoir, celles-ci faisant l'objet généralement de la participation du Chef de Service du Marché, de l'Ingénieur du Marché et éventuellement d'autres acteurs.



39.1.2 Le journal de chantier sera tenu par le Cocontractant et mis à la disposition du Maître d'œuvre et de ses représentants.

Y seront consignés pour chaque jour de travail :

- les conditions atmosphériques ;
- les matériels utilisés ;
- les matériaux mis en œuvre ou livrés sur le chantier ;
- les résultats des essais in-situ ;
- les constats des travaux exécutés ;
- les incidents ou détails de toutes sortes présentant quelques intérêts du point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages, de la durée réelle des travaux ;
- Etc.

39.1.3 Le Cocontractant pourra y consigner quotidiennement les incidents ou observations susceptibles de donner lieu à une réclamation de sa part.

39.1.4 Le journal sera signé contradictoirement par le Maître d'œuvre et le Conducteur des Travaux à chaque visite de chantier.

39.1.5 Pour toute réclamation éventuelle du Cocontractant, il ne pourra être fait état que des événements ou documents mentionnés en temps voulu au journal de chantier.

39.2 REUNIONS DE CHANTIER

39.2.1 Des réunions de chantier auront lieu hebdomadairement à un jour fixé contradictoirement par le Maître d'œuvre et le Cocontractant.

39.2.2 La participation du Conducteur des Travaux aux réunions de chantier est obligatoire.

39.2.3 Les réunions de chantier feront l'objet d'un procès-verbal signé par tous les participants.

39.2.4 Le procès verbal de réunion devra préciser :

- les travaux exécutés au cours de la semaine ;
- le taux global d'avancement des travaux ;
- le taux global des paiements en cours ;
- le taux global de consommation des délais ;
- la situation du personnel et du matériel sur le chantier ;
- la qualité des travaux réalisés ;
- les approvisionnements des matériaux sur le chantier ;
- les travaux programmés au cours de la semaine suivante (planning hebdomadaire) ;
- les documents remis ou reçus par le Cocontractant ; les éventuelles difficultés rencontrées ;
- les recommandations générales ;
- etc.

Article 40 : Utilisation des explosifs

Sans Objet.

CHAPITRE IV : DE LA RÉCEPTION

Article 41 : Réception provisoire

Avant la réception provisoire, l'entrepreneur demande par écrit au Maître d'Œuvre, Délégué avec copie à l'Ingénieur du Marché et au Responsable Administratif et financier, la réception technique. L'équipe conviée à cette pré-réception est constituée de l'ingénieur du marché, le Maître d'œuvre et le Prestataire.

41.1. Epreuves éventuelles comprises dans les opérations préalables à la réception :

- La reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés ;



- La constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues à la lettre commande ;
- La constatation du repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux ;
- Les constatations relatives à l'achèvement des travaux ;
- Les constatations des quantités des travaux effectivement réalisés ;
- La remise des plans de récolement.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal de pré-réception technique dressé sur le champ et signé par l'Ingénieur, le maître d'œuvre et contresigné par le cocontractant.

Au terme de cette visite de pré-réception, l'Ingénieur spécifie éventuellement les réserves à lever et les travaux correspondant à effectuer avant la date de réception provisoire que le chef de service fixera en accord avec l'Ingénieur et le maître d'œuvre.

41.2. Constatation éventuelle du repliement des installations de chantier et de la remise en état des lieux.

41.3. La Commission de réception sera composée des membres suivants à titre indicatif :

1. *Le Maître d'Ouvrage Délégué ou son représentant, Président ;*
2. *Le Chef de Service du marché, Membre ;*
3. *L'Ingénieur du Marché, Membre ;*
4. *La Maîtrise d'œuvre, Rapporteur ;*
5. *Le Représentant du MINMAP, Observateur ;*
6. *Cocontractant, Membre.*

L'entrepreneur est convoqué à la réception par courrier au moins dix (10) jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter).

Il assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

La visite de réception provisoire fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission.

Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

41.4. Il sera organisé les réceptions partielles des parties d'ouvrages avant l'établissement des décomptes mensuels

Article 42 : Documents à fournir après exécution

42.1. Après la réception provisoire, l'entrepreneur fournira au Maître d'ouvrage, et dans un délai de vingt (20) jours, les clés de l'ouvrage et les plans de recollement.

Article 43 : Délai de garantie

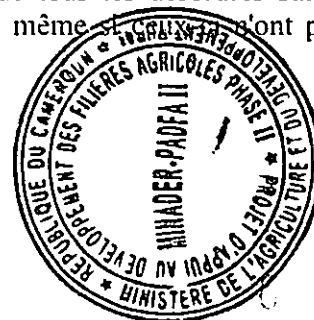
43.1 Le délai de garantie des travaux est fixé à un (01) an.

43.2 Le délai de garantie court à compter de la date d'achèvement des travaux précisée dans le procès verbal de réception provisoire.

Article 44 : ENTRETIEN PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE

44.1 Pendant la période de garantie, le Cocontractant devra exécuter à ses frais et en temps utile, tous les travaux nécessaires pour remédier aux désordres relevant des malfaçons, qui apparaîtraient dans les ouvrages.

44.2 Le Cocontractant sera responsable envers le Maître d'Ouvrage de tous les désordres survenus, exceptés ceux relevant d'une usure normale causée par la circulation, même si ceux-ci n'ont pas été signalés par le Chef de Service.



44.3 Si après réception provisoire, le Cocontractant ne s'est pas conformé dans un délai de quinze (15) jours, aux prescriptions d'un Ordre de Service concernant les réparations ou réfections éventuelles, le Chef de Service du Marché sera en droit de les faire exécuter par ses propres ouvriers ou par un autre Cocontractant et d'en recouvrer le montant aux dépens du Cocontractant par déduction sur toutes sommes dues ou à devoir à ce dernier dans le cadre du marché.

Article 45 : Réception définitive

45.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

45.2. La procédure de réception est la même que celle de la réception provisoire. Le Maître d'Ouvrage peut enclencher la procédure de réception définitive si l'entrepreneur ne se manifeste pas au-delà de 15 jours après l'expiration du délai de garantie.

45.3 OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION DEFINITIVE

45.3.1 Avant la réception définitive, le Cocontractant demande par écrit à l'Ingénieur du Marché ou au Maître d'œuvre, selon le cas, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

45.3.2 La commission, en plus des opérations prescrites pour la réception provisoire, s'assurera que tous les points à examiner à la réception définitive ont été réalisés.

45.3.3 Ces opérations font l'objet d'un procès verbal dressé sur le champ et signé par l'Ingénieur du Marché et le Maître d'œuvre éventuellement, et contresigné par le Cocontractant.

45.3.4 Au terme de cette visite préalable à la réception, l'Ingénieur du Marché ou le Maître d'œuvre, selon le cas, spécifie les éventuelles réserves à lever et les travaux correspondants à effectuer avant la date de la réception définitive, qui sera fixée par le Chef de service en accord avec l'ingénieur du Marché et le Maître d'œuvre.

45.4 COMMISSION DE RECEPTION DEFINITIVE

45.4.1 La composition de la commission est la même que celle de la réception provisoire, exception du Maître d'œuvre qui ne sera pas membre. Et l'Ingénieur du marché est dans ce cas le rapporteur.

45.2.2 Les membres ci-dessus cités et le Cocontractant sont convoqués, par courrier du Maître d'Ouvrage, pour prendre part à la réception définitive, au moins sept (07) jours avant la date de la réception. L'absence du Cocontractant équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

45.2.3 Avant de prononcer la réception définitive, la Commission vérifiera, par tous les moyens à sa disposition, que les clauses contractuelles ont été entièrement respectées et que le Cocontractant s'est honorablement acquitté des tâches prescrites pour la période de garantie.

45.2.4 A l'issue de la séance de Commission, l'Ingénieur dresse un procès-verbal de réception définitive qui est signé séance tenante par les membres et par le Cocontractant.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 46 : Résiliation du marché

Le marché peut être résilié de plein droit par le Maître d'Ouvrage Délégué conformément aux dispositions du code des marchés publics : décret n° 2018/336 du 20 Juin 2018, en l'absence de non objection par le FIDA.

Et dans le cadre de force majeure, le marché peut être résilié par le Maître d'Ouvrage Délégué sur avis de l'autorité des marchés publics suivi de l'avis de non objection du FIDA.



La résiliation d'un marché entraîne toutes les conséquences juridiques.

Article 47 : Cas de force majeure

47.1 Les cas de force majeure seront constatés conformément aux dispositions réglementaires,

47.2 Il appartient au Maître d'Ouvrage Délégué d'apprécier le caractère de force majeure et les preuves fournies par le Cocontractant.

Article 48 : Différends et litiges

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable.

A défaut du règlement amiable, tout différend découlant du marché sera porté devant la juridiction camerounaise compétente, conformément aux dispositions de l'article 187 de la Section II, Sous-section III du décret N°2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

Article 49 : Edition et diffusion du présent marché

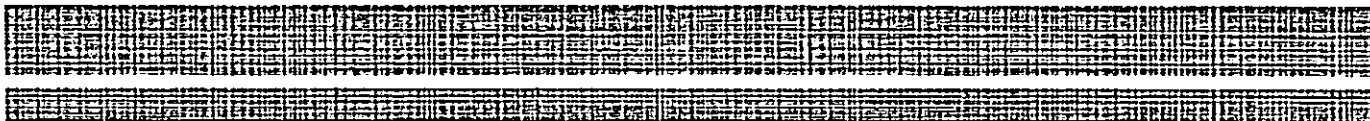
49.1 La rédaction ou la mise en forme des documents constitutifs du marché sont assurées par le Maître d'Ouvrage Délégué.

49.2 Sept (7) exemplaires du présent marché seront édités par les soins du Maître d'Ouvrage.

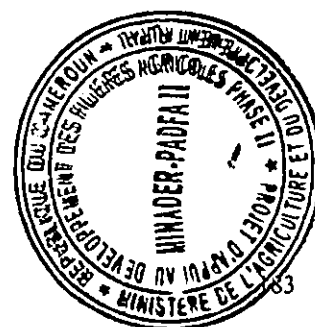
Article 50 et dernier : Entrée en vigueur du marché

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par le Maître d'Ouvrage. Il entrera en vigueur dès sa notification à l'entrepreneur par ce dernier.





Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)



1. GÉNÉRALITÉS

CHAPITRE I : GENERALITES

1.1. PRÉAMBULE

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) se rapporte aux travaux de construction de deux magasins de stockage dans la région du Nord. Sur la base du dossier conçu fourni par le Maître d'Ouvrage Délégué, l'Entrepreneur soumettra à l'acceptation de ce dernier le dossier complet des études pour l'exécution des ouvrages projetés, dûment approuvé par le Maître d'œuvre ou l'ingénieur du marché.

Les spécifications techniques ci-dessous visent à définir l'objet, l'étendue et la consistance des travaux, les normes et règlements, le projet d'exécution et de récolement, les conditions d'installation et repli du chantier, la qualité des matériaux et matériels, les conditions de bonne exécution, les exigences en matière de suivi et contrôle, les conditions de réceptions provisoires et définitives, et les mesures environnementales et sociales à respecter.

1.2. OBJET DES TRAVAUX

Les travaux objet du présent marché concernent les travaux construction de deux (02) nouveaux bâtiments de stockage de riz dans la région du Nord, pour le compte du PADFA II.

1.3. CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux consistent essentiellement à des reprises de gros œuvre et travaux de haute finition soignée. Ils comprennent :

- LOT 100 : TRAVAUX PRELIMINAIRES ;
- LOT 200 : FONDATIONS ;
- LOT 300 : MACONNERIE ET ELEVATION ;
- LOT 400 : CHARPENTE, COUVERTURE ET PLAFONDS ;
- LOT 500 : MENUISERIE ALU, BOIS ET METALLIQUE ;
- LOT 600 : ELECTRICITE ;
- LOT 700 : ENDUIT ET REVETEMENT ;
- LOT 800 : PEINTURE ;
- LOT 900 : ASSAINISSEMENT ET VRD ;
- LOT 1000 : PRISE EN COMPTE DE L'ASPECT ENVIRONNEMENTAL.





La visite de site du projet pour les candidats est obligatoire pour la maîtrise des contraintes du site. Une attestation de visite avec reportage photographique est obligatoire pour ce marché. Les entreprises soumissionnaires devront prendre en compte ces contraintes de manière particulière dans l'élaboration de leur proposition. Dans ce sens, l'adjudicataire devra apporter un soin particulier à la planification des tâches, à l'organisation du chantier et à la maîtrise des dépenses, afin d'éviter tout ralentissement ou arrêt des travaux.

1.6. VISITE DE SITE

- Une porte métallique en tube carré coulissante sur rails de 2,50 m X 2,20 m.
 - Deux fenêtres en ALU vitré protégée par des antivol de 1,20 m X 1,60 m ;
 - Deux portes isoplans à un battant de 0,9. X 2,20 m ;
 - Une porte métallique à double battants de 1,50 m x 2,20 m ;
 - Deux portes métalliques à double battants de 3,50 m x 3,00 m ;
 - Une ceinture extérieure du bâtiment par un dallage périphérique ;
 - Des circulations intérieures ;
 - Un local de stockage des intrants ;
 - Un local de control ;
 - Une salle de warantage ;
 - Une salle de stockage ;
- Ce bâtiment devra contenir les pièces et éléments suivants :

Cette description concerne l'architecture du bâtiment et les dispositions dans l'entrepasage. Le bâtiment aura une hauteur totale d'environ de 8,10 m, à partir du niveau fini du dallage du sol, soit 5,60 m de hauteur sous plafond et 2,50 m de hauteur du pignon. La toiture aura une charpente en bois à deux pentes stabilisées par un système de contreventement.

1.5. ARCHITECTURE DES BATIMENTS

- o N° 6 : Plan de Toiture.
 - o N° 5 : Façades et pignons ;
 - o N° 4 : Coupe « AA » et « BB » ;
 - o N° 3 : Plan de Distribution ;
 - o N° 2 : Plan de Fondation ;
 - o N° 1 : Plan de masse ;
- Des documents graphiques aux échelles appropriées :
- o Dossier d'Appel d'Offres (DAO).
 - o Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;
- Des documents écrits :
- Le dossier conçu fourni par le Maître D'Ouvrage Délégué comprend :

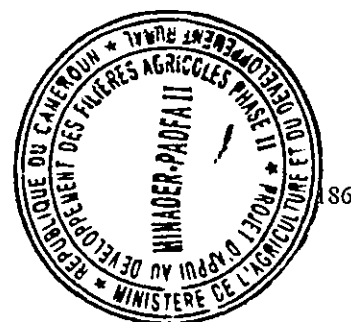
1.4. COMPOSITION DU DOSSIER DU MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE

1.7. NORMES ET REGLEMENTS APPLICABLES

La réalisation des travaux est astreinte au respect des textes législatifs, administratifs et technique en vigueur en République du Cameroun notamment les spécifications techniques des D.T.U, et des prescriptions du C.S.T.B.

Les matériaux et leur mise en œuvre devront :

- ✓ Satisfaire aux normes françaises de l'afnor et particulièrement à la classe A (bâtiment) de ces dernières ;
- ✓ Satisfaire les règles de l'afnor DTU relatives à l'hydraulique et la plomberie ;
- ✓ Respecter les principes de construction et les conditions essentielles d'utilisation du béton armé (BA). La réglementation est celle du BAEL 91 Mod 99 ;
- ✓ Respecter les normes techniques en vigueur au Cameroun ;
- ✓ Respecter les spécifications techniques du présent marché ;
- ✓ Respecter les normes environnementales et sociales en vigueur au Cameroun ;
- ✓ Respecter les clauses environnementales et sociales prescrites dans le cadre du présent marché.



CHAPITRE II : LOT 100 : TRAVAUX PRELIMINAIRES -

A. TRAVAUX PRELIMINAIRES

Les travaux préliminaires comprennent

1. Nettoyage du site des travaux

Il consiste à débarrasser le site des travaux de toute végétation (arbres éventuels et tapis herbacé) et autres encombrements (dépot divers, ...) par défrichage, dessouchage et décapage, ainsi que l'enlèvement des terres végétales.

Les terres provenant de travaux de décapage ne pourront être utilisés en remblai des fondations, mais transportées dans un endroit indiqué par le maître d'ouvrage et approuvé par le maître d'œuvre conjointement avec l'Ingénieur.

Les troncs d'arbres seront découpés par l'Entrepreneur et mis à la disposition du Maître d'ouvrage.

Le décapage du sol sera prescrit au droit des emprises des plateformes des voies de circulation ainsi que dans toutes les zones déterminées par l'Ingénieur au cours des travaux et devra respecter le nivellement et la planéité de la plate-forme.

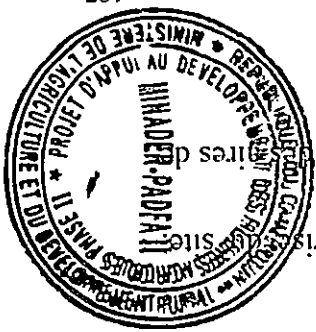
2. Installation de chantier

Cette tâche consiste à mettre en place des installations nécessaires au bon fonctionnement des travaux de chantiers.

L'Entrepreneur est tenu de soumettre à l'approbation du Maître d'œuvre dans un délai de 15 jours à partir de la date de notification de commencer les travaux, en six (6) exemplaires, les plans détaillés des installations de chantier.

Ces plans indiqueront :

- Les zones de stockage pour matériaux ;
 - Les bureaux équipés de table avec tiroirs, 2 chaises de réception, La salle des réunions avec une grande table de 2.00 m de longueur minimum, une armoire, une étagère, 10 chaises ;
 - L'alimentation en eau et en énergie ;
 - Les dispositions d'assainissement.
- Les travaux comprennent notamment :
- La mobilisation du personnel ;
 - Les terrassements généraux, y compris le nivellement de l'emprise
 - Cette tâche sera faite par l'engin adapté auxdits travaux ;
 - L'aménagement des aires de stockage des matériaux et matériels et des engins d'engins de chantier ;
 - L'aménagement du parc d'équipements et d'engins de chantier ;
 - La fabrication des agglomérés ;
 - L'aménagement du parc d'équipements et d'engins de chantier ;



- L'alimentation en eau et en électricité ;
- La construction d'une baraque pour divers ateliers (ferrailage, coffrage, etc.) ;
- La construction d'une baraque de chantier comprenant : un bureau de 3 m x 3 m, un magasin de 3 m x 4 m, ainsi que des sanitaires ;
- La construction d'une salle pour la tenue des réunions de chantier de 3 m x 5 m ;
- La sécurisation de l'espace de travail par une clôture provisoire ;
- La signalisation temporaire du chantier (panneaux réglementaires de prévention des risques et de restriction d'accès, bandeaux de sécurité, panneaux de signalisation de chantier, etc.) ;
- La mise en place des éléments de sécurité divers (poste de gardiennage, etc.) ;
- La mise en place des conditions minimales pour assurer la protection de l'environnement existant, l'hygiène et la salubrité dans le chantier ;
- la remise en état du site des travaux ;
- Le repli.

Cette tâche sera rémunérée de la manière suivante : 70% avant la fin des travaux et 30% au décompte final.

- **Mobilisation du personnel**

L'entrepreneur mobilisera le personnel clé du chantier nécessaire à la réalisation des travaux conformément aux propositions validées dans le projet d'exécution. Le personnel temporaire devra être mobilisé et déployé sur le site en fonction des tâches à accomplir et de l'avancement des travaux. Il garantira l'ensemble des assurances dues au titre du marché pour les installations et le personnel.

- **Installation des matériels et équipements sur le chantier**

La disposition des infrastructures, des équipements, du matériel et des matériaux devra permettre la fluidité de la circulation et du travail sur le site.

Le plan d'installation de chantier devra être approuvé par le Maître d'œuvre et l'Ingénieur du marché avant le démarrage des travaux.

La construction des locaux provisoires (baraque de chantier, bureau, salle de réunion, etc.) ainsi que des sanitaires se fera dans le respect des normes d'hygiène des locaux à usage collectif.

L'entrepreneur veillera à mettre en place des conditions minimales pour assurer la protection de l'environnement, l'hygiène et la salubrité dans le chantier et dans ses environs immédiats ;

L'entrepreneur assurera le gardiennage du chantier de jour comme de nuit.

3. Plaque de chantier



L'Entrepreneur devra implanter dès le démarrage du chantier les panneaux aux lieux prescrits par le Maître d'œuvre (à chaque extrémité du chantier).

Les panneaux seront en bois et devront avoir une largeur de 1.60 m, et une hauteur de 4 m.

Pour chaque type de support, il sera utilisé un massif type dont les dimensions ne dépendent que du moment résistant du type de support employé, même si ce moment est supérieur à celui qui résulte des panneaux réellement supportés.

A minima, ils seront implantés sur des supports type madriers scellés dans un socle en béton 0,40 x 0,40 x 0,40 m et il est précisé que les massifs de fondation devront, tant pour des raisons de sécurité que pour des raisons esthétiques, ne pas dépasser du sol et que le béton des massifs de fondation sera coulé à pleines fouilles.

Les panneaux de chantier porteront les indications suivantes :

- Références du projet ;
- Objet d marché
- Référence de l'autorité contractante
- Références du Maître d'Ouvrage
- Références de l'Ingénieur du Marché
- Références du Maître d'œuvre
- Les sources de financement
- Références de l'Entreprise
- La durée des travaux

Il est précisé que les panneaux seront polychromatiques.

- Fond des panneaux en blanc ;
- La Références du projet en noir ;
- Objet du marché en bleu ;
- Désignation en bleu et en rouge les Responsables, Structures et financement et les délais.

4. Laboratoire de chantier et études géotechniques

L'entreprise est tenue d'avoir sur le chantier, à proximité des lieux de fabrication ou de mise en œuvre des locaux, du matériel et du personnel nécessaire à l'exécution de tous les essais et contrôles à sa charge aux fréquences prescrites par le maître d'œuvre. L'entrepreneur soumettra ses installations à l'approbation du maître d'œuvre.

En particulier il devra assurer le :

- Contrôle des matériaux d'emprunt ;



- Contrôle des bétons.

Tous ces essais sont à la charge exclusive de l'entrepreneur qui sera tenu de transmettre au maître d'œuvre, au plus tard dans les vingt-quatre (24) heures, les résultats des mesures. Ce laboratoire sera utilisé par l'entrepreneur pour conduire son chantier, et contrôlé par le maître d'œuvre.

Les essais contractuels seront contradictoires et devront être effectués en présence du personnel qualifié du maître d'œuvre.

L'entrepreneur devra laisser en permanence à l'ensemble des membres de la mission de contrôle le libre accès à son laboratoire de chantier pendant toute la durée des travaux.

La mission de contrôle pourra utiliser les installations du laboratoire de l'entreprise pour effectuer ses propres essais qu'il se réserve d'effectuer de façon inopinée pendant toute la durée des travaux.

Pendant la durée du chantier, l'entrepreneur supportera les frais de gardiennage, d'entretien et de nettoyage des laboratoires de chantier ainsi que les dépenses d'eau, de gaz, d'électricité, la fourniture des matières consommables et des produits chimiques nécessaires. Il affectera au fonctionnement de son laboratoire un personnel suffisant en nombre et en qualité pour assurer tous les essais prévus.

- Les études géotechniques seront faites par un laboratoire agréé et permettront de déterminer la contrainte du sol nécessaire pour l'élaboration des études nécessaires en fondation. Ils comprendront :
 - Les sondages au pénétromètre ;
 - Les essais en laboratoire ;
 - La détermination de la contrainte du sol.

5. Conditions d'établissement des études d'exécution

5.1 Conditions d'établissement des études d'exécution

L'entrepreneur aura à fournir un document définissant les bases des études d'exécution qui comprendra :

- La liste des méthodes de calcul utilisées pour les différentes parties de l'ouvrage ;
- La valeur des différents paramètres ou coefficients à choisir (poussée des terres, poids spécifiques des différents matériaux, etc.) ;
- La liste et une présentation des différents calculs électroniques envisagés, en précisant leurs hypothèses et les méthodes de calculs.

Tous les calculs justificatifs sont à la charge de l'entrepreneur.

5.2 Calculs automatiques produits par l'entrepreneur



1°) Au cas où l'entrepreneur ferait établir, par des moyens de calcul automatique, tout ou partie des calculs qui lui incombent, il joindra une notice indiquant de façon complète les hypothèses de base des calculs, leur processus, les formules employées, les notations et le logiciel utilisé.

2°) Les « sorties » de tout programme de calcul utilisé devront être suffisamment nombreuses et comporter, outre les données particulières de calcul, assez de résultats intermédiaires pour que les options, tant techniques que logiques, soient mises en évidence et que les fractions du calcul, comprises entre deux options consécutives, puissent être isolées en vue d'une éventuelle vérification. Sur demande du maître d'œuvre, l'entrepreneur lui fournira tout autre résultat intermédiaire du calcul qu'il estimerait utile ; au cas où la note de calcul automatique serait très volumineuse, l'entrepreneur fournira un extrait faisant paraître les résultats déterminants du dimensionnement proposé.

3°) le maître d'œuvre pourra faire compléter manuellement par l'entrepreneur toute note de calcul jugée incomplète.

4°) Sur toute demande du maître d'œuvre, l'entrepreneur devra lui fournir de nouvelles notes de calcul, obtenues par le même programme, à partir d'autres données particulières fixées par le maître d'œuvre. Si ces nouvelles notes de calcul faisaient apparaître que les notes de calcul initiales sont acceptables, les frais nouveaux seront à la charge du maître de l'ouvrage. Dans le cas contraire, ceux-ci seront à la charge de l'entrepreneur.

Toutes les autres sujétions de mise en œuvre de ces aciers dans chacun des ouvrages seront fonction des plans d'exécution.

6. Projet d'exécution et de recollement

Dans le cadre du présent marché, l'adjudicataire du marché produira dans un délai de quinze (15) jours maximum, son projet d'exécution comprenant :

- la méthodologie préconisée,
- le planning d'exécution,
- la liste du personnel employé,
- l'organigramme de chantier,
- le chronogramme d'intervention et d'approvisionnements,
- la liste des fournisseurs,
- les plans d'exécution des ouvrages aux échelles homologuées,
- les mesures d'hygiène et de sécurité.

Et en annexe :

- les plans d'électricité,
 - Les plans de charpente.
- A la fin des travaux un dossier de recollement sera réalisé comprenant :
- Le rapport final d'achèvement avec compte-rendu de l'exécution des tra
 - le personnel employé,



-
- les difficultés rencontrées,
 - les changements opérés dans le cahier de charges,
 - les plans de recollement en électricité,
 - etc.

7. Journal du chantier

Un journal de chantier sera tenu sur le chantier par l'entreprise. Dans ce journal, seront consignés chaque jour les travaux et opérations réalisés ci-après :

- les opérations administratives relatives à l'exécution et au règlement du marché, telles que notifications d'ordres de service, visas et approbation des plans d'exécution ;
- les conditions atmosphériques constatées (vent, températures, précipitations, etc.) ;
- les incidents ou détails présentant quelque intérêt du point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages, du calcul des prix de revient et de la durée réelle des travaux ;
- les observations faites et les prescriptions imposées à l'entrepreneur sur le plan technique ;
- les résultats des différents essais et contrôles in situ ou en laboratoire ;
- les observations ou prescriptions du maître d'œuvre concernant notamment la sécurité.

Dans ce journal, sera annexé, chaque jour, un compte-rendu détaillé établi par un représentant de l'entrepreneur spécialement désigné pour chacun des ateliers, sur lequel seront indiqués par poste de travail :

- les horaires de travail, l'effectif et la qualification du personnel, le matériel présent sur le chantier et son temps de marche, la durée et la cause des arrêts de chantier, l'évaluation des quantités de travaux effectués chaque jour,
- les incidents de chantier et les travaux dont la rémunération n'est pas prévue dans le bordereau des prix,
- Tout incident concernant la sécurité ou tout accident matériel ou corporel.
- Le journal de chantier sera signé par le représentant du maître d'œuvre et chaque jour par l'entrepreneur.

A ce journal pourront être annexés, chaque jour tous documents venant en complément des informations consignées dans le journal (photographies, résultats d'essais, procès-verbaux de constat...).



NB : la mise en œuvre d'une étape ou d'un ouvrage doit être effective après approbation par la Maîtrise d'œuvre et l'Ingénieur du marché et doit faire l'objet d'un procès-verbal contresigné entre ces derniers et l'Entrepreneur.

8. Réunions de chantier

Des réunions de chantier auront lieu aux dates et heures fixées par le l'Ingénieur de suivi ou son représentant (Maître d'œuvre ou son représentant). L'Entrepreneur ou son représentant devra obligatoirement y assister. Ces réunions feront l'objet d'un compte-rendu rédigé par le Maître d'Œuvre. Les observations et instructions y figurant devront être considérées comme ordre d'exécution. En cas de sous-traitance, l'Entrepreneur principal sera tenu d'adresser un exemplaire de ce compte-rendu à chaque sous-traitant.

9. Album photos de chantier

Des prises de photos journalières immortalisant le déroulement des travaux seront réalisées quotidiennement par l'entrepreneur et l'ingénieur de suivi ou son représentant. Un album photos du chantier résumant toutes les phases des travaux du démarrage à la réception sera compilé aux frais de l'entrepreneur pour le compte de la coopérative.

10. Le repli et la remise en état du site

A la fin des travaux, l'entrepreneur réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. L'entrepreneur devra replier tout son matériel, engins et matériaux. Il ne pourra abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs.

S'il est dans l'intérêt du maître d'ouvrage ou d'une collectivité de récupérer les installations fixes, pour une utilisation future, l'administration pourra demander à l'entrepreneur de lui céder sans dédommagements les installations sujettes à démolition lors d'un repli.

Après le repli du matériel, un procès-verbal (PV) constatant la remise en état du site devra être dressé et joint au P.V. de la réception définitive des travaux.

Toutes les remises en état des sites seront faites selon les recommandations décrites dans le dossier environnement.

11. Implantation des ouvrages

L'implantation du bâtiment sera assurée par l'Entreprise, et approuvé par le Maître d'œuvre. L'implantation de l'ouvrage se fera après le débroussaillage, le terrassement et le nivellement de la plateforme et précèdera tous travaux de fouilles sur le site.

Elle consiste en la matérialisation sur le site du plan du bâtiment à composer, en tenant compte de l'alignement par rapport aux bâtiments et voies d'accès existants.

Elle comprend :



- la délimitation de l'emprise à l'aide d'un appareil de mesure précis (Théodolite, station totale, prisme etc...);
- la construction d'une chaise en bois (lattes) et la matérialisation des points de repère (niveau de référence, axe des murs etc. ...)

L'Entrepreneur veillera à respecter les côtes du plan et les angles et devra régler les angles et les altitudes.

Les erreurs de cotes d'altitude que les opérations d'implantation pourraient révéler doivent être immédiatement signalées au Maître d'œuvre en vue d'apporter les modifications nécessaires au bon déroulement du chantier.

Les piquets d'implantation seront posés de façon à respecter les reculs et les réservations nécessaires, ainsi que les aires de circulation et de service.

L'Entrepreneur prendra toutes les dispositions nécessaires pour conserver tous les points de repère pendant toute la durée des travaux.

L'ensemble des ajustements réalisés lors de l'implantation devront être documentées par l'Entrepreneur et portés à la connaissance du Maître d'œuvre et de l'Ingénieur du marché.

NB : Au terme du Chantier, l'entrepreneur fournir les plans de recollement des ouvrages au Maître d'œuvre dans un délai de 15 jours à partir de la réception provisoire. Cette tâche sera rémunérée de la manière suivante : 70% avant la fin des travaux et 30% au décompte final.

A.2- MODIFICATION EN COURS DE TRAVAUX

L'entrepreneur est réputé avoir les connaissances suffisantes sur les conditions et contexte de réalisation du projet et les suggestions d'exécution des travaux.

Toutefois, au cas où des modifications de la nature des terrassements s'avèreraient nécessaires en cours de travaux, soit par la nature du terrain rencontré, soit par la présence d'obstacles, tels que canalisations, vestiges, etc. Le Maître d'œuvre définira les incidences sur le calendrier d'exécution et le règlement des dépenses résultant de ces modifications. L'Entrepreneur ne pourra poursuivre les travaux qu'avec l'accord du Maître d'œuvre.

A.3- DOCUMENTS TECHNIQUES DE REFERENCE

Pour l'exécution des travaux, l'Entrepreneur sera soumis aux prescriptions des documents techniques de base suivants :



- Nouvelles règles techniques de conception et de calculs des ouvrages et constructions en béton armé suivant la méthode des ETATS LIMITE'S (BAEL) - EDITION 91 ;

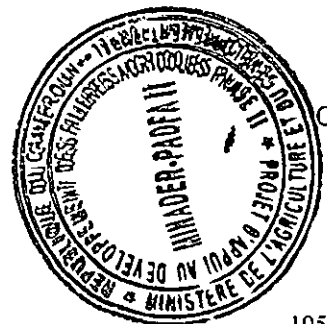
- Les normes françaises ou similaires approuvés au CAMEROUN ;
- Les règles du CAMEROUN en matière de construction et d'urbanisme ;
- Les cahiers des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux publics et des bâtiments en République du CAMEROUN ;
- Les normes (AFNOR - CSTB) et les documents techniques unifiés (DTU).

B- TERRASSEMENTS

Avant toute construction, l'Entrepreneur devra veiller sur la conformité des cotes de dessin qui sont présentées avant tout démarrage des travaux. Il sera responsable de toutes les erreurs relevées au cours de l'exécution ainsi que des conséquences qui en découleraient.

Compte tenu de la nature du terrain, un décapage sera effectué au préalable au soin du Maître d'œuvre conformément au plan d'implantation.

Les fonds de fouilles doivent atteindre le bon sol. Les fondations doivent se reposer sur le substratum. Si lors de l'exécution des fouilles, il y a des arrivées d'eau ou de la remontée de la nappe, l'entreprise prendra toute disposition pour le soutien des fouilles et le rabattement local de la nappe à l'approche de ces ouvrages. Si les fouilles sont envahies par des eaux de quelque nature que ce soit, l'entreprise devra réaliser l'épuisement, qui restera à sa charge, ainsi que tous les frais afférents aux épuisements, tant de jour que de nuit, qui seront nécessaires à une bonne exécution des travaux. Les terres provenant des fouilles, dans le cas où elles ne seraient utilisables selon l'appréciation du Maître de l'Ouvrage pour d'autres emplois dans les travaux, seront par les soins de l'Entrepreneur, amenées aux décharges publiques sans qu'il ait lieu à aucune indemnité spéciale quelle que soit la distance. Il pourra être ordonné l'épandage de ces remblais dans l'emprise du chantier sans qu'il y ait lieu d'indemnité spéciale. Les remblais autour des fouilles pourront être exécutés avec les matériaux provenant des fouilles à la condition que ce matériau soit approuvé par le Maître d'Ouvrage. Les remblaiements autour des ouvrages seront exécutés par couches successives de 30 cm maximum d'épaisseur, pilonnées, arrosées et compactées. Au cas où un apport de terre serait nécessaire, il devra provenir d'endroits sains et en tous les cas d'emplacements agréés par le Maître de l'Ouvrage. Il est défendu d'adosser les terres contre les maçonneries récentes, de toute façon ces remblaiements devront être exécutés à la main pour charger uniformément les parois et éviter toutes contraintes qui pourraient résulter d'une charge mal répartie.



CHAPITRE III : LOT 200 : FONDATIONS

A.1 – FOUILLES ET REMBLAIS DE TERRE

1. Fouilles en puits et en rigole

Les parois des fouilles devront être dressées, de même que les fonds de fouille afin d'offrir une parfaite planéité.

Pour les facilités de mise en œuvre, l'ouverture des fouilles en tranchées ne sera pas inférieure à 60 cm et la profondeur ne sera pas inférieure à 60 cm en tout point pour les murs de soubassement.

La profondeur des semelles isolées sera définie par la contrainte admissible du sol.

En tout point de l'excavation où le profil exécuté se trouverait au-delà du profil théorique figuré sur les plans d'exécution, l'entrepreneur sera tenu à ses frais de remplir le hors profil soit avec un béton de propreté, soit avec un matériau filtrant suivant les directives de la Maîtrise d'œuvre.

Dans le cas où le terrain de fondation aurait été perturbé ou ameubli du fait des méthodes d'excavation utilisées par l'Entrepreneur, celui – ci sera tenu de procéder à ses frais à sa consolidation par compactage ou de remplacer la couche meuble par un béton de propreté ou un matériau filtrant, suivant les directives de Maîtrise d'œuvre.

En tout point d'une excavation où les terrains rencontrés sont considérés par l'Ingénieur du marché comme inacceptables pour la fondation d'un ouvrage ou d'une structure d'ouvrage, l'Ingénieur du marché pourra ordonner par écrit à l'Entrepreneur de procéder à l'enlèvement des terrains incriminés et à leur remplacement par des matériaux de remblais choisis, qui seront soigneusement compactés par couches successives 20 cm d'épaisseur.

Pendant l'exécution des déblais, l'entrepreneur devra préserver la bonne tenue de ses ouvrages en assurant l'évacuation le plus vite possible des eaux de ruissellement éventuelle. Pour ce faire, l'entrepreneur prévoira en temps utile tous petits ouvrages provisoires, tels que saignées, rigoles, fossés, nécessaires pour permettre l'écoulement gravitaire des eaux.

En cas d'impossibilité d'écoulement gravitaire, il sera tenu d'assurer le pompage de ces eaux ; Ces dispositions seront à la charge de l'entrepreneur pendant toute la durée nécessaire.

L'entrepreneur devra prendre toutes les précautions lors de l'exécution des travaux, afin de ne pas endommager ou détruire les canalisations ou câbles éventuellement rencontrés. Il devra, le cas échéant, dès la localisation d'un de ces ouvrages, immédiatement le Maître d'œuvre.



Mise en œuvre

- La matérialisation des points de fouille des fondations, des points de branchements des VRD ;
- L'excavation des terres ou des pierres et la mise en dépôt ;
- Le transport à la décharge des résidus de déblais non utilisés ;
- Le blindage éventuel des parois de fouille ;
- Les fouilles de plus de 1,30 m de profondeur de largeur inférieure aux 2/3 de la hauteur doivent être blindées. Ces blindages doivent suivre l'avancement des travaux.
- Avant tous travaux de terrassement, s'assurer auprès des services de voirie et des propriétaires de terrains, de la présence de canalisations, vieilles fondations, terres rapportées, ...etc. Dans le cas de présence de canalisations, les repérer pour pouvoir les éviter au moment des travaux en prévoyant un cordon de sécurité qui sera placé à au moins 1,50 m de celles-ci.

Les fouilles en tranchées ou en excavation doivent comporter les moyens nécessaires à une évacuation rapide des personnes, par exemple une échelle à proximité de la zone de travaux.

Lorsque les travailleurs sont appelés à franchir une tranchée de plus de 40 cm de largeur, des moyens de passage doivent être mis à leur disposition.

Les travaux comprendront toutes sujétions d'exécution, nécessaires en fonction de la nature des terrains rencontrés, y compris la démolition par tous moyens de bancs de pierres, ou de roches, ou d'ouvrages de toute nature en maçonnerie, ou autres éventuellement rencontrés, ainsi que l'arrachage de toutes anciennes souches ou racines.

L'emploi d'explosifs pour l'exécution des fouilles est strictement interdit.

La verticalité des parois des fouilles.

Dans le cas où l'entrepreneur ne prendrait pas toutes les dispositions voulues à ce sujet, tous les frais entraînés par des éboulements éventuels lui seraient imputés.

Pendant l'exécution des déblais, l'entrepreneur devra préserver la bonne tenue de ses ouvrages en assurant l'évacuation le plus vite possible des eaux de ruissellement. Pour ce faire, l'entrepreneur prévoira en temps utile tous petits ouvrages provisoires, tels que saignées, rigoles, fossés, nécessaires pour permettre l'écoulement gravitaire des eaux.

En cas d'impossibilité d'écoulement gravitaire, il sera tenu d'assurer le pompage de ces eaux ; Ces dispositions seront à la charge de l'entrepreneur pendant toute la durée des travaux.

nécessaire.

Les déblais devant être évacués hors du chantier seront transportés par le Maître-entrepreneur à la décharge à toute distance ordonnée par le Maître-entrepreneur.



respect des normes environnementales. Les déblais devant être utilisés ultérieurement en remblais seront mis en dépôt dans l'enceinte du chantier.

Avant la mise en dépôt, ces déblais devront être débarrassés de tous débris végétaux et autres matériaux non conformes au remblai. En cas d'éléments rocheux, ils devront être concassés afin que la dimension maximale des plus gros éléments soit inférieure à 0,15 m.

L'entrepreneur devra prendre toutes les précautions lors de l'exécution des travaux, afin de ne pas endommager ou détruire les canalisations ou câbles éventuellement rencontrés. Il devra, le cas échéant, dès la localisation d'un de ces ouvrages, avvertir immédiatement le Maître d'œuvre.

L'entrepreneur devra assurer la sauvegarde et la protection de la canalisation ou câble rencontré.

Si lors de l'exécution des fouilles, il y a des arrivées d'eau ou de la remontée de la nappe, l'entreprise prendra toute disposition pour le soutien des fouilles et le rabattement local de la nappe à l'approche de ces ouvrages. Si les fouilles sont envahies par des eaux de quelque nature que ce soit, l'entreprise devra réaliser l'épuisement, qui restera à sa charge, ainsi que tous les frais afférents aux épuisements, tant de jour que de nuit, qui seront nécessaires à une bonne exécution des travaux.

Il est défendu d'adosser les terres contre les maçonneries récentes, de toute façon ces remblaiements devront être exécutés à la main pour charger uniformément les parois et éviter toutes contraintes qui pourraient résulter d'une charge mal répartie.

2. Remblai de terre compacté

Les terres provenant de ces fouilles seront sous réserve de leur bonne qualité, utilisées pour les remblais aux droits des fouilles. Ceux-ci seront exécutés par couches successives de 20 cm, arrosées et compactées à l'aide d'un BOMAG manuel ou d'une dame sauteuse. Les terres excédentaires ainsi que celles de mauvaise qualité seront évacuées à la décharge publique ou en des lieux agréés par l'Ingénieur du Marché. Les remblais seront purgés de tout détrit, racines, matières végétales et graves.

A.2 -DOCUMENTS TECHNIQUES DE REFERENCE

Pour l'exécution des travaux, l'Entrepreneur sera soumis aux prescriptions et documents techniques de base suivants :

- Nouvelles règles techniques de conception et de calculs des ouvrages et constructions en béton armé suivant la méthode des ETATS LIMITE'S (ETAT LIMITE D'UTILISATION) EDITION 91 ;

- Les normes françaises ou similaires approuvés au CAMEROUN ;



-
- Les règles du CAMEROUN en matière de construction et d'urbanisme ;
 - Les cahiers des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux publics et des bâtiments en République du CAMEROUN ;
 - Les normes (AFNOR - CSTB) et les documents techniques unifiés (DTU).

A.3. – ESSAIS ET ANALYSES

Tous les matériaux et ouvrages sont passibles des analyses et essais prévus dans les documents de références ci-avant, les frais en résultant étant à la charge de l'Entreprise. Les matériaux quels qu'ils soient peuvent être vérifiés avant l'emploi par le Maître d'Ouvrage. Celui-ci peut effectuer tous les essais qu'il juge nécessaires à tout moment. Ces essais seront confiés au Laboratoire agréé choisi par le Maître de l'Ouvrage. Les résultats de ces essais devront être transmis au Maître de l'Ouvrage et au Représentant du maître d'œuvre ou, le cas échéant, le maître d'œuvre délégué pour avis. En cas de doute sur la qualité des matériaux et du béton en œuvre, le Maître de l'Ouvrage ou le Représentant du maître d'œuvre ou, le cas échéant, le maître d'œuvre délégué pourront demander les essais qu'ils jugeront utiles pour appréciation. Ces essais seront à la charge de l'Entreprise.

A.4. - RECEPTION DE FERRAILLAGES

Avant bétonnage, l'Entreprise informera le Maître de l'Ouvrage de la finition des ferraillasses en vue de leur réception. Le terme "Bon à bétonner" sera précisé sur le Journal de Chantier par le Maître de l'Ouvrage après cette réception et qui autorisera l'Entreprise à effectuer le bétonnage des zones en objet.

A.5. - MATERIAUX CONSTITUANT LES BETONS

A.5.1 – Agrégats

Tous les agrégats sur chantier seront stockés dans des compartiments conçus à cet effet. Les seuls agrégats autorisés sur le chantier sont les suivants :

- Graviere 0/5 concassés
- Graviere 5/15 concassés
- Graviere 15/25 concassés
- Sable naturel ou de concassage 0/5 (proportion d'éléments retenus sur le tamis 0,075 mm doit être inférieure à 10%)

A.5.2 - Agrégats concassés

Les agrégats concassés livrés sur chantier seront soumis au préalable à l'agré-



L'ingénieur du marché. L'origine des agrégats devra être agréée par le Maître d'Ouvrage ou sa Direction chargée du contrôle des travaux. Ils proviendront des rivières, carrières ou de concassage de roches stables, exemptés de corps étrangers, de matières organiques, de poussières, de vases et argiles, adhérentes ou non aux grains. Au point de vue granulométrique, on devra avoir :

Pour le béton non armé : les graviers devront passer en tous sens dans un anneau de 40 mm et ne pas passer dans un anneau de 15 mm (15/40) ;
 Pour le Béton armé : les graviers devront passer en tous sens dans un anneau de 25 mm et ne pas passer dans un anneau de 10 mm (10/25).

Les spécifications ci-dessus pourront être modifiées après présentation du mémoire établi par l'Entreprise à ce sujet. Une courbe granulométrique sera réalisée pour chacun des matériaux rendus sur le chantier, suivant fréquence indiquée dans le tableau.

A.5.3 – sables

Les sables auront les caractéristiques précisées dans les tableaux relatifs aux essais de réception. Les sables devront être fins, graveleux et croissants sous la main, ne s'y attachant pas. Ils seront débarrassés de toute partie terreuse ou calcaire, de déchets divers, débris et bois. Ils seront au besoin passés à la claire ou au crible et lavés. Les sables viendront des carrières agréées ou seront des sables de rivières. Ils ne devront pas contenir en poids plus de 5% de grains passant au tamis à 900 mailles centimètres carré et ne devant pas renfermer des fines dont les plus grandes dimensions dépasseraient les limites ci-après :

- * Pour mortier 0/2 mm
- * Pour béton armé 0/5 mm
- * Pour béton non armé 0/5 mm

Propreté : Les sables doivent avoir un équivalent de sable (ES) supérieur à 75.

A.5.4 – Ciments

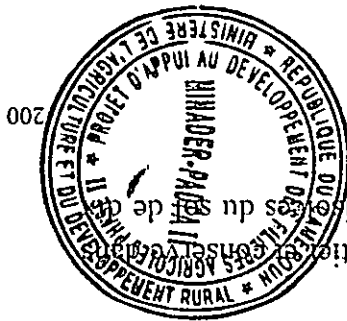
Le ciment sera du CPA 45 ou du CPJ 35.

Les ciments employés seront des ciments portland artificiels 215.325 Norme P.15.302 et suivantes. Ils seront livrés sur le chantier en sacs papier six épaisseurs. Tout ciment humide ou ayant été altéré par l'humidité sera rejeté et enlevé immédiatement du chantier. L'Entrepreneur informera la direction des travaux de la constitution de stock de ses approvisionnements. Des prélèvements contradictoires pourront être effectués sur chaque lot et soumis aux frais de l'Entrepreneur, aux essais prévus par la Norme P.15.301 de l'AFNOR dans un Laboratoire agréé.

Les lots qui ne possèderaient pas de caractéristiques requises devront être enlevés du stock destiné aux travaux et évacués hors du chantier.

Les sacs devront être en bon état au moment de leur pose sur le chantier, les chantiers

des endroits couverts, parfaitement secs et sur une aire de planches



A.5.5 Eau de gâchage

Le Cocontractant doit se procurer à ses frais l'eau de gâchage pour la confection des bétons. Elle peut, en général, provenir de points d'eau à proximité des travaux ou de rivières, pourvu que sa qualité réponde aux conditions stipulées ci-dessous. A défaut, l'eau provient d'autres sources (forages, puits, etc.).

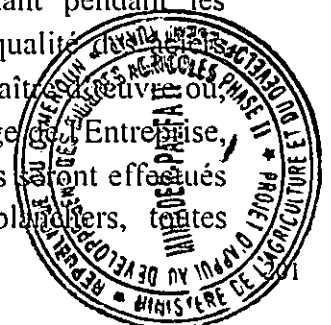
L'eau de gâchage doit être propre, non salée, pratiquement exempte de matières en suspension et de sels minéraux dissous, notamment de sulfates et de chlorures. L'emploi d'eau de marais ou de tourbières est interdit.

Elle doit répondre aux spécifications de la norme NF P 18-303.

A.5.6 – Aciers

Toutes les armatures ou treillis métalliques mis en œuvre dans le béton seront conformes aux spécifications du BAEL 91. Les aciers auront les caractéristiques de la norme française 35.001 AFNOR. Les aciers utilisés sur chantier seront de la nuance Fe E24 pour les ronds lisses et Fe E40 pour les aciers à haute adhérence. Les barres seront coupées à la cisaille. Le cintrage se fera à froid, soit manuellement, soit mécaniquement. Le cintrage à chaud pourra être admis pour les aciers à haute adhérence d'un diamètre égal ou supérieur à 32 mm, à condition qu'il soit fait usage d'un appareil de contrôle évitant la surchauffe et après avis du représentant du maître d'œuvre ou, le cas échéant, le maître d'œuvre délégué. Les diamètres des mandrins utilisés pour le cintrage seront conformes aux règles BAEL 91 et aux fiches d'homologation. Les dispositions d'ancrage seront des coudes normaux à 45° à retour d'équerre ou à ancrage double coude. Les aciers utilisés seront dégraissés et exempts de calamine. Les barres présentant des défauts préjudiciables à leur résistance mécanique, tels que soufflures, fentes ou gerçures, seront refusées.

Les armatures seront façonnées de façon à présenter exactement les longueurs et les formes prévues par les dessins d'exécution du B.E.T. ou de l'Entreprise. L'assemblage des armatures doit se faire sur l'atelier du chantier, mais jamais à l'intérieur d'un coffrage de poutre après mise en place des joues. Les distances des armatures aux parois de coffrage seront 2,5 cm pour les bétons en élévation. Les distances des armatures aux parois de coffrage seront 4 cm pour les bétons en fondation. Les distances des armatures aux coffrages seront obtenues à l'aide de cales en béton préfabriqué ou de cales plastiques dont la dimension sera adaptée au résultat à obtenir. Les cales en béton comporteront des chevelus de fixation à l'armature. Les ligatures et les barres de montage seront en nombre suffisant pour éviter toute déformation de l'armature assemblée, tant pendant les manipulations que lors du coulage du béton. En cas de doute sur la qualité des aciers approvisionnés sur site, le Maître de l'Ouvrage ou le Représentant du maître d'œuvre ou, le cas échéant, le maître d'œuvre délégué pourront demander, à la charge de l'Entreprise, des essais de résistance sur des échantillons prélevés sur site. Les essais seront effectués par un Organisme agréé. Pour les armatures des poutrelles de planchers, toutes



dispositions seront prises pour maintenir en bonne position les barres relevées au voisinage des appuis. L'emploi en nombre suffisant de répartitions transversales permettra d'éviter cette malfaçon possible. Les recouvrements seront conformes aux prescriptions du BAEL 91. Les armatures présentant des traces de rouille non adhérentes seront énergiquement brossées avant mise en place dans les coffrages.

Les armatures façonnées ou non seront stockées sur des madriers et non pas à même le sol.

Les aciers seront livrés par un producteur agréé qui garantira la qualité de la production. Les ronds de diamètre 6 mm pourront être acceptés en couronnes de diamètre minimum de 200 : Ø.

Les armatures seront approvisionnées en longueur minimale de 12 mètres.

A.6 -LES BETONS

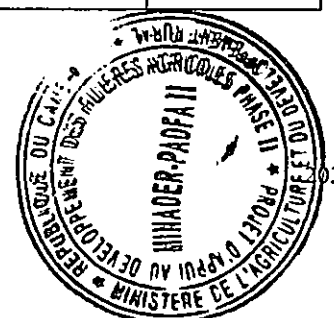
A.6.1 -Qualité du béton

Quinze (15) jours au plus tard après l'ouverture du chantier, et avant toute exécution, l'Entrepreneur devra soumettre à l'Ingénieur du Marché les formulations des bétons pour approbation, une composition détaillée de tous les bétons et mortiers devant être mis en œuvre, en tenant compte des matériaux livrés sur le chantier.

Tous les bétons mis en œuvre seront exécutés avec du CPJ 35 ou CPA 42.5 disponible sur le marché ou autre ciment équivalent. La composition des bétons mis en œuvre sera définie par une analyse de composition par des méthodes appropriées.

Tableau des bétons

Type de béton	Type d'ouvrage	Dosages indicatifs en ciment kg/m3	Résistance approximative à 28 jours en MPa	Symbole du ciment	Adjuvants proposés si nécessaire	Contrôle
B0	Béton de propreté	150		CPJ-CEM II 32,5	Néant	Néant
B1	Béton non armé en contact avec la terre (puits massifs calages)	250	16	CLK-CEM III 32,5	Hydrofuge	Atténué



B2	Béton armé en contact avec la terre (Voile semelles longrines etc)	350	20	CPJ-CEM 32,5	II	hydrofuge et plastifiant	Atténué
B3	Béton armé en élévation (pour parement lisse cas courant)	350	20	CPJ-CEM 32,5	II	néant	Atténué
B4	Béton armé pour éléments très sollicités	400	25	CPJ-CEM 55	I	Plastifiant et entr. d'air	Strict
B5	Béton pour forme et recharge	200	16	CPJ-CEM 32,5	II	néant	néant

Remarque:

Les indications ci-avant pour les bétons B0 à B5 sont indicatives. En cas de remplacement de ciment (par exemple ciments de provenance étrangère),

Suivant le type d'ouvrage les bétons seront notés Bx(yyMPa) où x désigne le type 0, 1, 2, 3... et entre parenthèse yy désigne la résistance requis à 28j en MPa tel : 20MPa, 25MPa, 30MPa etc....

Exemple béton indiqué comme B3 (25MPa), signifie qu'il s'agit d'un béton type 3 avec une résistance minimum de 25MPa à 28 jours.

L'entrepreneur, dans le cadre de son marché, fournira les caractéristiques suivantes :

- Rapport C/E
- Densité
- Viscosité au cône
- Décantation
- Temps de prise
- Résistance à la compression simple à 2 et 7 jours.

Remarque:

Les bétons devront être strictement contrôlés. Dans ce but, l'entrepreneur devra exécuter des éprouvettes par un laboratoire agréé. Ces éprouvettes seront destinées au contrôle des résistances du béton à la compression et à la traction à 7 jours et 28 jours.



A.6.2 - Fabrication des bétons

La confection du béton sera effectuée par une centrale à béton à dosage pondéral. Quel que soit le procédé de fabrication retenu, les produits obtenus doivent être homogènes et présenter des granulats parfaitement enrobés de liant. La durée de malaxage devant être suffisante pour obtenir le résultat voulu : dès que ce résultat est obtenu, le malaxage ne doit pas être prolongé. L'Entrepreneur ne devra en aucun cas, réaliser un béton liquide, étant donné la diminution de résistance entraînée par l'excédent d'eau. La mise en œuvre du béton sec sera facilitée par l'emploi obligatoire de pervibrateur. Un échantillon de béton prélevé directement dans une gâchée devra pouvoir former une boule régulière, après mouvement alternatif rapide dans le creux de la main et se détacher facilement de cette dernière sans la salir. Des essais au cône pourront être imposés. Le rapport eau/ciment sera déterminé en fonction de l'humidité des agrégats.

A.6.3 - Mise en œuvre des bétons

Les bétons seront mis en œuvre au fur et à mesure de leur confection, le stockage dans des containers nécessitant un ajout d'eau au moment de l'emploi est strictement interdit. Les bétons seront toujours soigneusement vibrés par des aiguilles cylindriques. Les nœuds de ferrailage seront disposés de façon à permettre une bonne mise en place du béton sur toute la hauteur de l'ouvrage considéré. L'Entreprise prendra toutes dispositions pour assurer un calage et une fixation correcte des aciers afin d'éviter leur déplacement pendant le coulage. De même, elle ajoutera toutes barres de montages et ligatures nécessaires au maintien correct des ouvrages (fourreaux, tubes, canalisations, boîtes, taquets, pré-cadres, etc...) posés par elle-même ou d'autres corps d'état dans les coffrages. Le transport éventuel des bétons entre le lieu de confection et l'ouvrage à couler se fera :

Avant coulage d'une reprise, le béton ancien sera soigneusement débarrassé de tout gravât au jet d'air comprimé, repiqué pour faire saillir les graviers et éliminer la laitance, puis lavé, si nécessaire, des adjuvants de reprise de bétonnage utilisés conformément à la fiche technique du produit. Aucune reprise de bétonnage ne sera faite dans les parties visibles des ouvrages. Le décoffrage des ouvrages sera effectué lorsque le béton aura acquis une résistance suffisante.

A.6.4 - Épreuve de convenance

Il sera exécuté sur le chantier avant le démarrage des travaux, un béton pour chaque "atelier" de bétonnage. On considère comme atelier de bétonnage un ensemble déterminé d'appareils qu'il soit à poste fixe ou déplaçable d'un chantier à un autre et qui est servi par une équipe déterminée. Le nombre minimal des éprouvettes soumises à l'essai est de 9. La fabrication effective du béton pour la construction pourra démarrer après accord





du Maître de l'Ouvrage, si les résistances nominales à la traction et à la compression à 7 jours, sont au moins égales au 75/100 des résistances minimales exigées à 28 jours. La résistance caractéristique à la compression à 28 jours doit au moins être égale 270 bars. Dans le cas contraire il conviendra de recommencer aussitôt l'épreuve avec une nouvelle composition.

A.6.5 - Épreuves des bétons en cours de travaux, éprouvettes

Elles sont définies à l'article "Essai de réception des matériaux".

A.6.6 - Défaut d'exécution, état de surface

En cas d'état de surface des bétons jugé non recevable par le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur devra exécuter à ses frais exclusifs un ragréage complet des ouvrages correspondants avec un enduit à base de résine synthétique du type SIKALATEX ou équivalent. La mise en œuvre et les dosages de cet enduit devront être conformes à la fiche technique du fabricant.

A.7 - COFFRAGE

A.7.1 - Généralités

Tous les ouvrages en béton de fondation seront exécutés en coffrage ordinaire sauf instructions contraires émanant du Maître de l'Ouvrage et sauf indications contraires sur les plans :

a) Si les coffrages ordinaires sont constitués de sciages simplement juxtaposés, ces derniers devront être de même niveau et convenablement jointifs. L'écartement maximal toléré dans les joints est de 2 millimètres. Le dénivelé maximal toléré normalement au plan d'un parement entre deux sciages juxtaposés sera de trois millimètres.

b) Si les coffrages ordinaires sont composés de panneaux de fibres de bois agglomérés ou de contre-plaqué simplement juxtaposés, ces panneaux seront convenablement jointifs et de même niveau. Les jeux tolérés entre panneaux seront les mêmes qu'entre sciages. Les tolérances sont celles du DTU 23 rappelées dans le Chapitre IV Paragraphe A1.

A.7.2 - Coffrage des trous

Les trous et vides à ménager pour scellement ou à d'autres fins seront réservés par la mise en place de coffrages appropriés, agencés de manière à ce que la totalité de leurs éléments puisse être aisément retirés au décoffrage. Il sera admis d'utiliser des blocs de polystyrène expansé.

A.7.3 - Soins avant bétonnage

a) Propreté

Les coffrages ne devront pas être tachés par des produits hydrocarbonés, tels que graisse, cambouis, etc... Ni par la rouille. Les taches seront soigneusement enlevées si besoin en est.

b) Nettoyage

Immédiatement avant mise en œuvre du béton, les coffrages seront nettoyés avec soin de façon à les débarrasser des poussières et débris de toutes natures. La finition du nettoyage sera assurée à l'air comprimé.

c) Humidification

Les coffrages en bois courant seront abondamment arrosés avant mise en œuvre du béton. L'arrosage sera conduit au besoin en plusieurs phases échelonnées de manière à obtenir une humidification des bois aussi complète que possible, qui aura pour but de resserrer les joints par gonflement du bois. Les surfaces humides ne devront cependant pas être ruisselantes. L'eau en excès sera évacuée à l'air comprimé.

d) Enduction d'huile

Seront huilés avant mise en œuvre du béton :

- tous les coffrages métalliques
- les coffrages soignés composés de panneaux en contre-plaqués ou en fibres de bois agglomérés et tous les coffrages pour parements fins.
- L'huile en excès au fond des moules sera époncée avant bétonnage. Les huiles employées seront des huiles spéciales dites de démoulage.

A.7.4 – Entretien

Si plusieurs emplois sont prévus pour un même coffrage, celui-ci sera parfaitement nettoyé et éventuellement remis en état avant tout nouvel usage.

A.7.5 - Sécurité du personnel et des tiers

Les coffrages et éléments de charpente, qui après emploi porteraient des clous ou pointes ou saillies seront immédiatement dégarnis de leurs pointes s'ils sont destinés à être réemployés. Dans le cas contraire, ils seront immédiatement brûlés ou stockés à l'écart du chantier, en un emplacement non accessible au public.

A.8. - Essai de réception des matériaux

Les normes du DTU précisent les résultats des essais exigés sur les matériaux et leur cadence.

Les résistances mentionnées dans les tableaux correspondent à des résistances caractéristiques.

Ces essais sont impérativement exécutés par le laboratoire National de Génie Civil ou tout autre Laboratoire agréé par le MINTP, aux frais de l'Entreprise.

B/ DESCRIPTION DES TRAVAUX

B.1 – FOURNITURE ET POSE DU LIT DE SABLE EPAISSEUR 7 CM. SOUS BETON DE PROPLETE

Une couche de sable d'épaisseur 7 cm. ayant pour rôle la protection des coffrages sera posée sur la couche de sable avant la pose du béton de propreté.



B.2 - BETON DE PROPRETE

Sur tout le fond des fouilles, il sera coulé un béton de propreté dosé à 150 kg/m³ de ciment CPJ 35 ou CPJ 42.5, avec une épaisseur moyenne de 5 cm.

B.3 - BETON ARME POUR SEMELLES - LONGRINES

Les fondations seront exécutées en béton armé dosé à 350 kg/m³ de ciment CPJ 42.5. Si l'entreprise envisage l'utilisation d'un adjuvant, elle devra donner les caractéristiques de l'adjuvant et la notice d'emploi du fabricant. Seuls des adjuvants bénéficiant d'un avis technique pourront être employés.

L'entrobage des aciers sera de 5 cm pour les parties enterrées (en semelles, ...etc.) et 3 cm pour les autres ouvrages. Les détails techniques des ouvrages (semelles, longrines, amorces, ...) à exécutés seront sur les plans de détails techniques.

B.3 - CHAPES EN BETON ARME

Les chapes en béton armé reliant les longrines sont réalisées sur béton de propreté. Elles sont ferrallées par une nappe basse et des chapeaux sur longrines et sur voile en cas de continuité. Elles sont livrées parfaitement dressées. L'entrobage des aciers sera de 4 cm.

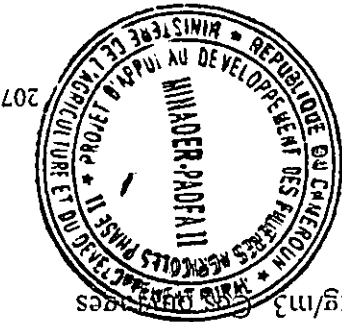
B.4 - ACIERS TOR POUR B.A. FONDATION

Ce sont les aciers écrouis Fe E 40 A utilisés principalement pour les armatures longitudinales des poutres, poteaux et dalles. Ces aciers sont aussi utilisés pour l'exécution des armatures transversales des longrines, pré poteaux.

B.5 - MURS DE SOUBASSEMENT

Ils seront en aggrès boursés de 20 x 20 x 40 en béton dosé à 250 kg/m³. Ces agglomérés seront fabriqués sur le site, au moule approprié et à l'aide d'un mortier dosé à 300 kg/m³ (soit 22 parpaings par sac de ciment CPJ 35 ou 42.5). Ils devront présenter les faces sensiblement planes dont les tolérances maximum seront de plus ou moins 2 mm sur les petites faces et de plus ou moins 4 mm sur les grandes faces. Les faces seront plus ou moins rugueuses pour assurer l'adhérence des enduits. Pendant la période de prise fixée à quinze (15) jours au minimum, les agglomérés seront protégés des effets du soleil par une ombrière provisoire et arrosées deux fois par jour dans la 1ère semaine et une fois par jour dans la 2ème semaine. Le mortier de pose sera dosé à 300 kg/m³ et devra être exécutés conformément aux plans.

B.6 - DALLAGE EN BETON ARME



Ce dallage en béton armé d'épaisseur 10 cm sera exécuté sur un sol bien compacté suivant l'ordre ci-après :

1. Pose de la couche de sable : Une couche de sable sera étalée sur toute la surface compactée et aura une épaisseur de 5 cm.
2. Pose du film polyane : le polyane d'épaisseur 200 microns posée sur toute la surface du bâtiment empêchera les infiltrations et les remontées d'eau dans l'ouvrage.
3. Pose des aciers : Il sera ensuite ferrailé en une nappe d'acier Haute Adhérence de diamètre 8 mm, en maille de 20x20 cm. L'enrobage des aciers sera min de 4 cm.
4. Chapes la chape sera réalisée sur une épaisseur de 2 à 3 cm.
5. Joints de rupture, étanchéité et autres Étant donné que l'ouvrage à construire aura une longueur de plus de 20 m, on disposera d'un joint de rupture qui le divisera en deux parties pour éviter le tassement différentiel. Il sera réalisé à l'aide du polystyrène d'épaisseur 2cm.



CHAPITRE IV

LOT 300 : MACONNERIE ET ELEVATION

Cette rubrique concerne les maçonneries en agglomérés creux (murs) et les éléments de structure en béton armés notamment : poteaux, chaînage, linteaux, appuis des fenêtres et poutres. Toutes les maçonneries seront raidies par des chaînages en béton armé reliés entre eux au droit des murs.

Le décoffrage des poteaux et des chaînages sera effectué dans un délai de 1 jour minimum pour les joues et de 16 jours minimum pour les fonds.

La longueur d'appui des linteaux sera prolongée de 0,40 m minimum de part et d'autre de l'ouverture.

Les agglomérés de 15x20x40 seront fabriqués sur le site, au moule approprié avec un mortier de ciment dosé à 300 kg/m³ (soit 30 – 35 parpaings de 15 et 20 – 25 parpaings de 20 par sac de ciment CPJ 35).

Ils devront présenter les faces sensiblement planes dont les tolérances maximum seront de plus ou moins 2 mm sur les petites faces et de plus ou moins 4 mm sur les grandes faces.

Les faces seront plus ou moins rugueuses pour assurer l'adhérence des enduits.

Pendant la période de séchage fixée à quinze jours au minimum, les agglos seront protégées des effets du soleil par abri provisoire et arrosés deux fois par jour dans la 1ère semaine et une fois par jour dans la 2ème semaine.

La résistance mécanique des parpaings (blocs creux) devra répondre à une contrainte de rupture au moins égale à 60 bars (contrainte de rupture rapportée à la section brute minimale du bloc).

Les éléments de maçonnerie seront montés à joints verticaux en quinconce. Ces joints dans les deux sens (vertical et horizontal) doivent être réguliers et pleins sur toute la surface de pose.

L'épaisseur de joint doit être comprise entre 1 et 1,5 cm.

Avant la mise en œuvre des maçonneries, il sera prévu la mise en œuvre d'une chape d'arase étanche de 3 cm d'épaisseur entre les fondations et la maçonnerie DTU 20-11.

A.1- RAPPEL DE REGLEMENT

Toutes les maçonneries entrant dans la composition des ouvrages définies ci-dessous devront répondre aux prescriptions des documents techniques unifiés et normes françaises homologuées

-DTU n°20-1 et 20-12



A.2 - NATURE DES MATERIAUX

A.2.1. Agglomérés pleins et creux

Ils seront fabriqués à la presse en béton de ciment dosé à 250 kg/m³ de sable. Ils doivent correspondre aux conditions prescrites par les Normes P.14.011 et P.14.301. Ils devront présenter les faces sensiblement planes dont les tolérances maximum seront de plus ou moins 2 mm sur les petites faces et de plus ou moins 4 mm sur les grandes faces. Les faces seront plus ou moins rugueuses pour assurer l'adhérence des enduits. Dimensions utilisées : 0,20 x 0,40 en épaisseur 0,10, 0,15 et 0,20 m. Pendant la période de séchage fixée à quinze jours au minimum, les agglos seront protégés des effets du soleil par abri provisoire et arrosés deux fois par jour dans la 1^{ère} semaine et une fois par jour dans la 2^{ème} semaine. Des briques de production locale pourront être utilisées en lieu et place des agglomérés en béton pour l'exécution des maçonneries à la condition expresse qu'elles soient agréées par le Maître de l'Ouvrage et que leurs caractéristiques mécaniques correspondent à la NFP 13.301 et 13.304. La résistance mécanique des parpaings (blocs creux) devra répondre à une contrainte de rupture au moins égale à 60 bars (contrainte de rupture rapportée à la section brute minimale du bloc).

A.2.2. - Claustres

Les claustres seront fabriqués en béton.

A.3 - MODE DE MISE EN ŒUVRE

L'implantation des ouvrages devra être rigoureuse et le respect absolu des côtes, pour permettre la pose sans retouches des éléments d'ouvrages des autre corps d'état et des installations prévues. Le mortier de pose sera mis en œuvre conformément au DTU N°20. Les éléments de maçonnerie seront montés à joints verticaux décalés. Les joints dans les deux sens (vertical et horizontal) doivent être réguliers et pleins sur toute la surface de pose. L'épaisseur de joint doit être comprise entre 1 et 1,5 cm. Les jonctions d'angle seront réalisées par raidisseurs B.A. de façon à assurer la continuité des murs. Les jonctions maçonnerie-béton seront réalisées de façon à ne pas favoriser l'apparition

de

fissure

de

Avant la mise en œuvre des maçonneries, il sera prévu la mise en œuvre d'un chape de 3 cm d'épaisseur entre les fondations et la maçonnerie.



Lessupports B.A. des claustras seront repiqués et arrosés à l'eau au moment de la pose.
Les joints seront en creux.

A4 - ESSAIS DE RESISTANCE

Les essais pour les parpaings creux doivent être réalisés suivant la norme 14.301. Tous ces essais sont à réaliser par le laboratoire National de Génie Civil La fréquence de ces essais sera un essai de convenance en début de chantier et un essai par mois en cours de chantier mettant en œuvre ces matériaux.

B - DESCRIPTION DES TRAVAUX

B.1 - MUR COTE 0,23 m

Murs extérieurs ou de séparation intérieure assurant une isolation phonique à l'intérieur du bâtiment en parpaing creux de 20 cm d'épaisseur brute, pose au mortier de ciment dosé à 350 kg de ciment CPA. Localisation : suivant plans.

Limite de prestations :

- La chape d'arase étanche
 - Les sujétions pour trous de scellement d'ouvrages d'autres corps d'état ou pour passage de tuyauterie....

B.2 - MUR COTE 0,18 m

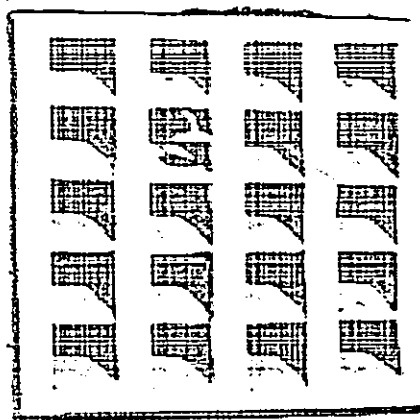
Murs intérieurs ou extérieurs, de parpaing creux de 15 cm d'épaisseur brute, pose au mortier de ciment CPA dosé à 350 kg/m³. Localisation : suivant plans
Limite de prestation : mêmes sujétions que l'article précédent

B.3 - CLOISON COTE 0,13 m

Cloisons intérieures en parpaing creux de 10 cm d'épaisseur brute, pose au mortier du ciment CPA, dosé à 350 kg/m³. Localisation : suivant plans
Limite de prestation : trous de scellement pour ouvrage d'autres corps d'état.

B.4 - CLAUSTRAS EN BETON

Claustras en béton de 15 x 15 avec pente d'inclinaison vers l'extérieur, forme boîte à lettre, modèle suivant photos. Ces claustras seront posés encastrés au mortier de ciment, dosé à 350 kg de ciment avec SIKALATEX, joints d'épaisseurs 2,5 cm. Protégés de l'intérieur par des grillages anti-moustiques.



B.5 - TROUS - SCELLEMENTS - CALFEUTREMENTS – RACCORDS

B.5.1 - Réservations et percements dans ouvrages en maçonnerie

1) Percements dans maçonneries

Les percements dans tous les murs et cloisons en maçonnerie de toute nature seront exécutés par l'Entreprise. Ces percements seront à exécuter très soigneusement, leurs dimensions devront être celles strictement nécessaires. Toute précaution devra être prise lors de l'exécution pour ne pas ébranler les ouvrages. Dans le cas de percements dans les éléments porteurs soumis à des contraintes importantes, l'Entrepreneur devra obtenir l'accord du Maître d'Œuvre avant d'exécuter ses percements.

2) Tranchées - saignées – feuillures

Mêmes prescriptions que pour les percements. Dans le cas de cloisons en matériaux creux, les saignées et tranchées ne devront jamais pénétrer dans la paroi opposée du matériau creux.

B.5.2 – Scellements

Les scellements de tous les ouvrages sont à la charge de l'Entrepreneur. Les scellements devront avoir une profondeur déterminée en fonction des efforts qu'ils auront à supporter, compte tenu toutefois de l'épaisseur de l'ouvrage dans lequel doit se faire le scellement. Dans le cas général, les scellements se feront au mortier de ciment et sable fin, les cales en bois dans les scellements sont interdites. Le ciment employé devra correspondre ou être compatible avec celui utilisé pour l'ouvrage en question. Les scellements devront toujours être arasés de 2 cm environ en retrait du nu fini des murs, afin de réserver l'épaisseur pour le raccord ou le revêtement (sols et murs).

B.5.3 – Bouchements

Les bouchements sont dus par l'entreprise de gros œuvre selon les indications données ci-dessus, notamment en ce qui concerne les matériaux et l'arasement. Ces bouchements devront être étanches au bruit, au feu, à l'air.

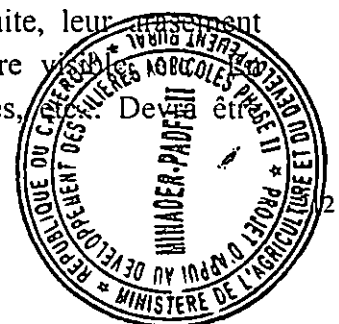
B.5.4- Fourreaux

Les fourreaux seront fournis, posés et réglés par l'Entrepreneur. Ces fourreaux seront à prévoir pour toutes les canalisations traversant un élément de gros œuvre (béton - maçonneries - etc...). Ils seront de diamètre immédiatement supérieur à celui des tuyaux pour lesquels ils sont prévus, sauf cas particuliers ou pour des raisons de dilatation, un jeu plus important doit être prévu.

B.5.5 - Raccords – Calfeutrements

B.5.5.1. - Prescriptions générales

Les raccords seront toujours réalisés en matériau strictement de même nature que l'ouvrage qui les reçoit. La finition des raccords devra être parfaite, leur arasement strictement au même nu, aucune marque de reprise ne devra être visible. En particulier, l'arasement au droit des fourreaux, canalisations, gaines, etc., devra être parfaitement dressé.



B.5.5.2 - Raccords et calfeutrements sur éléments verticaux

Ceux-ci seront arasés au nu fini des murs en béton ou des enduits sur murs et cloisons. L'aspect fini devra correspondre à celui du parement. Ces raccords et calfeutrements sont à la charge de l'Entrepreneur.

B.5.5.3. - Raccords des peintures

Dans le cas où des travaux de percements, scellements, raccords, etc... Seraient exécutés après les finitions des peintures, les raccords seront obligatoirement exécutés par l'Entrepreneur. Dans le cas de travaux normalement exécutés, après finition des peintures, l'Entrepreneur devra prendre en charge les locaux dans lesquels il intervient et sera tenu d'en assurer la protection. Les dégâts occasionnés seront repris dans les mêmes conditions énoncées ci-dessus.

B.5.4. - Fixations diverses

* Fixation dans le béton et les maçonneries : Les petits tamponnements et autres fixations sont à la charge de l'Entrepreneur. Les fixations par spit sont interdites dans les ouvrages en béton et en maçonnerie. Il est fait obligation d'employer des chevilles auto foreuses.

B.5.5. - Supports

L'Entrepreneur devra prévoir tous les supports nécessaires à la parfaite fixation de leur matériel, et en particulier pour toutes les tuyauteries et canalisations de toute nature en nappes ou isolées. Ces supports devront être d'exécution soignée, réalisée selon les méthodes de travail de la serrurerie, et dans toute la mesure du possible, choisis dans des fabrications de série, inoxydables ou protégés contre la corrosion par traitement de surface en usine. Chaque fois qu'il supportera plusieurs tuyauteries voisines, le support devra être étudié en fonction de l'ensemble du problème. Il ne sera admis dans ce domaine aucune improvisation sur le chantier. Les supports importants seront préparés en atelier. Ceux qui seront exécutés sur le chantier devront l'être d'après des plans approuvés par le Maître d'Œuvre. Les supports réalisés par l'Entrepreneur recevront obligatoirement, avant pose, deux couches de peinture antirouille.



CHAPITRE V

LOT 400 : CHARPENTE, COUVERTURE ET PLAFONDS

A- GENERALITES

L'Entrepreneur du présent lot aura à sa charge la réalisation des travaux de charpente bois, en rénovation ou travaux neufs, tels qu'ils figurent sur les documents graphiques.

A.1- CARACTERISTIQUES DES BOIS

Toutes les pièces de charpente seront réalisées en bois dur du pays, IROKO ou équivalent, choisi de première qualité, dont le taux d'humidité avant usinage sera inférieur à 20 %. Les bois (bastings, chevrons, planches, tasseaux, etc.) seront sains et exempts d'échauffement, de pourriture, de flache ou d'aubier. Les bois seront droits de fil, les nœuds seront évités, seuls les nœuds dont le diamètre ne sera pas supérieur à 10 % de la hauteur de la pièce seront tolérés. La qualité du sciage sera contrôlée, la pente du fil sur une face sera inférieure à 12%.

A.2- PROTECTION DES BOIS

Tous les bois seront protégés en usine par trempage dans un produit de traitement fongicide et insecticide, ainsi qu'un traitement contre les termites. L'Entrepreneur devra avant application soumettre la marque, les références et le mode d'application à l'approbation du Maître d'œuvre. Les charpentes à conserver subiront un traitement complet insecticide et fongicide, en deux applications, des anciens bois, poutres, fermes et pannes.

A.3- ASSEMBLAGES

Les assemblages seront de différents types selon la nature des ouvrages : boulonnage, tire fonçage ou pointage.

A.4- LIVRAISON DES OUVRAGES SUPPORTS

Les maçonneries seront livrées, arasées à la cote finie avec les trous de scellement en place.

A.5- PLATINES DE FIXATION DE PANNES SUR MACONNERIE

Pour les charpentes composées de pannes ancrées sur les chaînages de murs pignons ou de refends, à l'aide de platines en acier, on adoptera un dispositif d'ancrage composé comme suit : - une platine de fixation de 150 x 185 x 8 mm avec 2 tiges filetées à crochets scellées dans le chaînage en béton, où aura été pratiquée une réservation.

B- MODE DE MISE EN ŒUVRE

B.1- FERMES

Les fermes seront exécutés avec du bois dur traité au Xylamon, la section du bois sera de 4cm x 15cm (Bastings) suivant les indications des plans, L'entrait et l'arbalétrier seront doublés. Les bastings seront reliés entre eux à l'aide des platines et boulonnages par les fermes.

Ces fermes au niveau des poteaux seront solidement fixées et attachées par les fermes d'attente des poteaux.

B.2- PANNES



Elles seront en bois dur du pays traitées au Xylamon, de section 8 x 8 et seront mises en œuvre en fonction des indications du plan d'exécution. L'entrepreneur veillera à ce que les recouvrements soient bien réalisés et alternés par intervalle dans le cas échant.

B.3- LA COUVERTURE

La toiture de l'entrepôt sera réalisée en deux pentes, en une seule pièce avec une couverture en tôle BAC Aluminium 6/10e de 06,00 mètres de long avec assemblage par boulonnage muni d'un joint en chapeau. La pente de la toiture sera de 10%, avec un débord de 1,00 m de part et d'autre du mur du bâtiment. Des gouttières alignées selon la plus grande longueur du bâtiment seront disposées avec des descentes d'eau appropriées. La chute d'eau se fera dans un caniveau à section rectangulaire ceinturant le bâtiment avec des dimensions intérieures de 60 cm x 40 cm. La pente des gouttières sera de 0,25 %.

Les tôles seront fixées sur les pannes à l'aide de tirefonds acier avec rondelles d'étanchéité, suivant la plus grande pente de la ferme.

Les tôles seront agencées de manière à être parallèle et superposées les unes sur les autres, de la panne faitière à l'extrémité de la toiture.

La toiture aura un débord de 1,00 m par rapport au mur du magasin

Les pannes faitières seront recouvertes d'une tôle faitière crantée de 50 cm étanche, dont la jointure assure in écoulement des eaux sans infiltration sous la toiture.

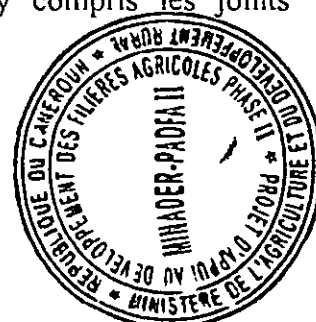
B.4- PLANCHES DE RIVE BOIS

La planche de rive utilisée aura 30 cm de large et 03 cm d'épaisseur. Fixées aux extrémités des pannes et des arbalétriers. Placée sur trois cotés (deux bords libres et le pignon), la planche de rive sera en bois dur raboté à la machine et traité avant toute fixation. La planche de rive recevra un revêtement en aluminium concordant avec celui de la tôle bac en place.

B.5- PLAFOND

Avant tout habillage, l'entrepreneur mettra en place un solivage en bois dur traité au Xylamon, de section 4 x 8 mini. Les champs seront rabotés. A l'intérieur du bureau, le plafond sera en contre-plaqué de 40cmx80cm en Sapelli ou toute autre essence en bois dur du pays répondant aux critères d'usage d'épaisseur 6mm. Les couvre-joints périphériques tant à l'intérieur qu'à l'extérieur seront également mis en œuvre.

Concernant les bordures extérieures de la toiture, l'entrepreneur mettra au préalable un solivage en bois dur traité au Xylamon, de section 4 x 8 mini. Les champs seront rabotés. Concernant l'habillage, il sera réalisé en tôle lisse y compris les joints périphériques.



CHAPITRES VI

LOT 500 : MENUISERIE ALU, BOIS ET METALLIQUE

A-INDICATIONS GENERALES

Le présent chapitre règle les conditions d'exécution des travaux de menuiserie métallique et serrurerie. Il définit de même la description des ouvrages à mettre en œuvre et leur localisation.

A.1 - Etendue et limites des ouvrages Les travaux comprennent :

- Les portes métalliques,
- Les grilles métalliques de ventilation.

A.2 - Documents de référence-

- DTU 37.1 - Travaux de Menuiserie Métallique
- C.S.T.B. 91 - Travaux de Serrurerie- Règle CM 66.

A.3 - Conditions d'exécution des travaux

- Dessins et repérage

L'Entrepreneur établira les plans de détails d'exécution de ses ouvrages. Il précisera les dimensions et assurera en temps utile les approvisionnements des huisseries et bâtis.

L'Entreprise devra transmettre les plans d'exécution des menuiseries métalliques et les détails de fixation, calfeutrage, drainage, au Maître de l'Ouvrage et au Représentant du maître d'œuvre ou, le cas échéant le maître d'œuvre délégué pour avis.

- Implantation

L'Entrepreneur précisera sur les plans les différentes réservations de baies, feuillures, trous, etc... En tenant compte des tolérances normales d'exécution du gros œuvre.

Pour certains ouvrages qui le nécessitent, il relèvera sur place les côtes et gabarits. En fonction de ces réservations et des relevés, l'Entrepreneur assurera l'implantation et la mise en œuvre de ses ouvrages.

- Trous, percements, scellements, calfeutrements

L'Entrepreneur aura à sa charge :

- Les trous, percements, scellements, et calfeutrements nécessaires à la mise en œuvre de ses ouvrages.
- Tous les dispositifs de fixation des menus ouvrages par pointes, toc, spits, spit-roc, etc... Selon la nature des supports.
- La fourniture des pièces à incorporer au coulage de B.A. (platines, douilles, etc...) lorsque cette technique de mise en œuvre est possible.

B. - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

B.1 - Prescriptions applicables aux métaux

- Acier

Les barres, profilés et tôles seront en acier répondant aux prescriptions des normes françaises ou équivalent. Ils seront exempts de défauts, tels que nœuds, criques, ou piqures. Les profilés tubulaires seront totalement exempts de corrosion. Ils seront choisis dans la gamme des tubes profilés formés à chaud et soudés, épaisseur min.



ou forte selon les exigences de résistance. Les tôles seront bien planées et d'un seul morceau pour chaque vantail de porte- Aciers inoxydables

Tôle d'acier inoxydable austénitique bas classe 20/10, normalisée Z3CN 20/10, polie au grain 220 Les soudures seront exécutées selon les prescriptions du fournisseur et seront systématiquement passivées avec des produits appropriés. Les vis utilisées seront en acier inoxydable.

B.2. - Protection anti rouille

Les éléments en acier recevront une protection par application de peinture primaire glycérophthalique de bonne qualité. L'emploi d'antirouille ordinaire type minium de fer, chromate de zinc, etc... Est formellement prohibé. Le métal sera préalablement décalaminé par brossage efficace ou sablage si nécessaire et dégraissé à l'essence ou décapant. L'application d'antirouille se fera à la brosse, sur tous les développements de profils y compris les parties difficilement accessibles

B.3. - Assemblages – Façonnage

Les assemblages seront réalisés selon le cas par soudure ou par goudjons, goupilles et vis.

Ils seront réalisés de telle sorte qu'ils puissent résister sans déformation permanente, ni amorce de rupture, aux essais mécaniques. Quels que soient les procédés de réalisation utilisés, les assemblages ne devront pas permettre les infiltrations et le séjour de l'eau dans les profilés assemblés. Sur les parties apparentes, les soudures seront enlevées ou ragrées sur toutes les surfaces où elles seraient nuisibles à l'aspect, à l'étanchéité et au bon fonctionnement des ouvrages. Les ouvrages façonnés et assemblés ne devront pas présenter de déformations. Toutes dispositions seront prises pour respecter cette exigence compte tenu notamment du transport, du stockage et de la mise en œuvre des éléments pré façonnés en atelier.

B.4. – Etanchéité

L'attention de l'entrepreneur est attirée sur l'étanchéité des ouvrages qui doit être quasi-totale : étanchéité à l'air et à l'eau. L'entrepreneur prévoit tous les accessoires pour assurer une parfaite étanchéité, il est le seul responsable de l'étanchéité de ses ouvrages et leur raccordement avec le gros œuvre. Pour les châssis un colmatage en produit bitumineux genre SIKAFLEX ou produit similaire agréé sera réalisé entre le bâti dormant et l'appui de fenêtre, de même la pose de vitrage des châssis sera réalisée par un mastic aléo-résineux appliqué en double bain avec fixation des parts closes.

B.5. – Quincaillerie

L'Entrepreneur est tenu de soumettre des échantillons à l'agrément du Maître de l'Ouvrage.

Ces échantillons une fois approuvés seront fixés sur un panneau qui restera déposé dans le bureau de chantier pendant toute la durée des travaux pour servir de référence. Les vis de fixation seront toujours de force en rapport avec l'importance des objets qu'elles devront fixer et seront de finition en rapport avec l'ouvrage fixé.

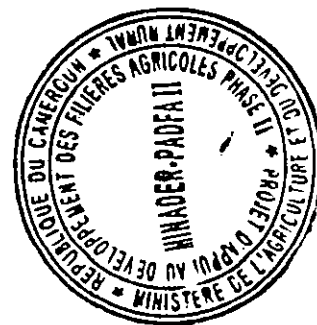


Les éléments accessoires - paumelles - pattes à scellement - platines, etc... Seront toujours protégés par protection antirouille comme indiqué ci-dessus. Toutes les portes seront équipées de serrure en applique à bec de cane et à condamnation, et de deux poignées chromées.

Menuiserie ALU :

Les ouvertures seront en ALU suivant les plans de détails de vitrerie

Les fenêtres recevront en outre les vitres de 6 mm d'épaisseur.



CHAPITRES VII

LOT 600 : ELECTRICITE

Cette partie a pour objet l'ensemble des travaux d'électricité courants forts, courants faibles.

L'Entrepreneur aura à sa charge l'exécution de tous ces travaux, tels qu'ils figurent sur les plans.

1. Consistance des travaux d'électricité

Les travaux comprennent conformément aux plans et schémas, et selon les normes, l'ensemble de la fourniture et la pose de :

- Tous les appareillages (interrupteurs, prises de courant) ;
- Toutes les canalisations principales et secondaires, gaines, fils et câbles ;
- Les armoires et coffrets de répartition et boîtes de raccordement.

NB :

- les canalisations terminales (ou secondaires) seront en câble ou fils TH, passés sous gaines ICD grises noyées dans les faux plafonds, les murs et les éléments de structure en béton armé.

Pour ces canalisations, les sections minimales sont:

1,5 mm² pour la lumière

2,5 mm² pour les prises de courant.

4 mm² pour les prises de courant dit force

6 mm² pour les appareils dont la puissance absorbée est supérieure ou égale à 7kw.

- Les interrupteurs seront du type " normalisé " calibré à 10 A. Les prises de courant seront du type " normalisé " calibré 10 - 16 A ou 20 - 32 A avec deux pôles plus terre (2 P+ T). Tous ces appareils seront encastrés dans une boîte d'encastrement en plastique avec fixation à vis, et seront munis de plaquettes enjoliveurs qui devront recouvrir largement les boîtes encastrées. Les boîtes de dérivation seront de préférence encastrées avec les entrées défonçables et couvercles vissables. A l'intérieur de ces boîtes, les conducteurs seront obligatoirement raccordés par blocs de jonction.
- Réseau de prises de terre en fonds de fouilles

Réalisation d'une prise de terre en fonds de fouilles comprenant :

Ceinturage et remontée par câbles de cuivre nu de 29mm² de section

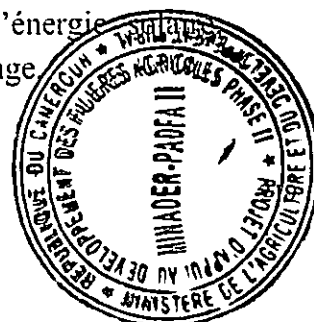
Barrettes de coupure types plates de LEGRAND

Conducteurs TH 1x16mm² vert-jaune

Fourreaux de 21

2. Branchement

Les sources d'énergie possibles sont : l'énergie hydro électrique, l'énergie l'énergie thermique... Le raccordement est à la charge du Maître d'ouvrage



3. Eclairage

L'éclairage des locaux est assuré par point lumineux sur commande locale interrupteur simple allumage.

Luminaire fluo 1x36 W

Réglette 1 x 36, IP 20, MAZDA ou autres marques équivalentes.

Éclairage Blanc ou blanc chaud pour ce spot led économique. Angle de diffusion de 140°

4. Appareillage

Tout l'appareillage sera à fixation à vis, les boîtes d'encastrement doivent être choisies en conséquence. La marque LEGRAND ou autres marques équivalentes est proposée, et sauf indications contraires, dans la série MOSAÏC, avec des boîtes d'encastrement super box de profondeur 38 mm, et cadre profondeur 40mm,

D'autres solutions équivalentes pourront être proposées par l'Entrepreneur.

5. Interrupteurs

L'axe des interrupteurs sera placé à 1,35 – 1,40 m du sol et à 0,15m du cadre des portes, du côté opposé à l'ouverture des portes. Chaque interrupteur sera posé de sorte que l'allumage soit obtenu par la position basse du mécanisme.

6. Prises de courant

Les prises seront placées à 0,40 m du sol en général. Prises de courant 2P+T, 16 A, 250 V, série NEPTUNE de LEGRAND,

Chaque appareil sera protégé par un disjoncteur différentiel 30mA situé et compris dans le tableau divisionnaire du bâtiment.



CHAPITRES VIII

LOT 700 : ENDUIT ET REVETEMENT

1. Enduits

Les enduits extérieurs ou intérieurs sur maçonneries de parpaing ou sur bétons seront réalisés au mortier de ciment mélangé de sable 0/5, parties fines dans la limite de 10 %. Le mortier peut recevoir un adjuvant SIKALATEX ou produit similaire agréé, dans la limite de 10%. Tous les enduits seront exécutés en 3 couches et auront une épaisseur moyenne de

15 mm pour les enduits intérieurs et de 20 à 25 mm pour les enduits extérieurs :

- 1ère couche d'accrochage dosée à 500 kg de ciment ;
- 2ème couche intermédiaire ou corps d'enduit dosé à 400 kg de ciment.
- 3ème couche de finition dosée à 300 kg de ciment pour les enduits intérieurs et 350 kg de ciment pour les enduits extérieurs.

Chaque couche d'enduit ne sera appliquée qu'après séchage complet de la précédente.

Le support d'enduit devra être mouillé avant l'exécution et avant chaque application d'une couche précédente.

2. Chapes rapportées

- Etat du support

Après nettoyage, la surface doit être rendue rugueuse par des moyens manuels ou mécaniques. Après ce traitement, la surface doit être à nouveau nettoyée soigneusement notamment pour enlever la poussière dégagée par le traitement. Elle doit être ensuite humidifiée ou traitée avec des produits d'accrochage.

- Constitution

Le dosage du mortier est de 350 kg de ciment par mètre cube de mortier pour chape sous grés ;

Le dosage du mortier est de 350 kg de ciment par mètre cube de mortier pour chape lissée ou bouchardée ;

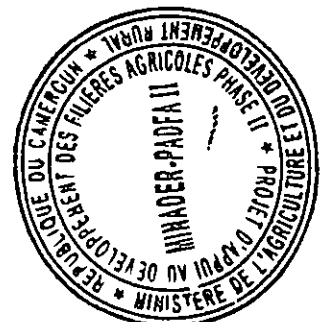
- Epaisseur

L'épaisseur est de 2,5 cm à 4 cm suivant les cas.

- Exécution

Le mortier est étalé sur la surface du support, damé puis réglé et taloché.

> Enduits intérieurs frottassés



Enduit intérieur sur murs avec couche de finition frottasse. Exécution des arêtes et cueillis coupés et arrondis de raccordement. Sujétions pour embrasures.

➤ **Enduit extérieur**

Enduit extérieur sur murs avec couche de finition finement talochée. Exécution arêtes et cueillis, couplés et arrondis de raccordement. Sujétions pour incorporation de grillage en jonction entre structure et maçonnerie.

3. Revêtement

En absence de prescriptions Générales relatives à certains produits, de fabrication locale, les entreprises présenteront à l'appui de leur offre, les échantillons de produits proposés. En cas de présentation de produits similaires aux produits prescrits, les entrepreneurs auront l'obligation de :

- Spécifier le produit proposé ;
- Accompagner leur offre d'échantillons.

➤ **Grès cérame**

- Les carreaux de grès cérame doivent satisfaire aux prescriptions de la norme NF.P.61.311
- Dimensions : Grès cérame 30 x 30

Coloris au choix du Maître de l'Œuvre

➤ **Plinthe droite en grès**

- Dimensions : Plinthe de 30 x 10
- Coloris au choix de l'Ingénieur de contrôle.

Mise en œuvre des carreaux

La pose sera faite conformément aux DTU et aux prescriptions des fournisseurs. La mise en place des revêtements sera effectuée sur une couche de barbotine d'une épaisseur d'au moins 10mm et conforme aux prescriptions du DTU 52-1. Un parfait nettoyage du carrelage doit être fait après la pose au moment du coulage des joints. Pendant les 2 à 3 jours suivant la pose, les carrelages seront protégés, locaux clos.

Les surfaces exécutées sonnant creux seront déposées et remplacées.

Les carrelages ne seront jamais posés en désaffleurement des cadres et huisseries.

Tolérance de pose : suivant DTU 52.1

- Planéité : 3 mm (flèche sous règle de 2 m)
- Alignement des joints 2 mm avec règle de 2 m
- Niveau : 10 mm par rapport au niveau prévu



Les joints périphériques : un vide d'au moins 3 mm doit être réservé entre les derniers carreaux et les parois verticales (dans la hauteur du mortier de pose) qui sera dissimulée par plinthes droites.

L'exécution des joints sera en coulis de ciment, ciment blanc ou teinté en fonction de la couleur du revêtement. La pose sera à joints serrés, mais non jointif (1 à 2 mm).

Tolérance de planéité pour la faïence 2 mm (règle de 2 m)

Revêtement de sol en grès cérame

Les carreaux de grès cérame sont posés à joints serrés mais non jointifs (1 à 2 mm). Joint au coulis de ciment blanc pur, ou teinté conformément à la couleur des grès.

Plinthes droites en grès

Plinthes droites en grès 30 X 10. Pose sur support maçonnerie de parpaing ou voile B.A. avec enduit peigné répondant aux conditions de planéité, d'aplomb et d'équerre prescrite aux DTU 55-1.

Mortier de pose d'épaisseur 1 cm.

Remplissage joint au coulis de ciment.

Plinthes crémaillères en grès

Plinthes en grès crémaillères, de la hauteur de la contremarche pose sur support voile B.A. avec enduit peigné (planéité, aplomb, équerage.)

Mortier de pose de 1 cm. Remplissage joint au coulis de ciment.



CHAPITRE IX

LOT 800 : PEINTURE

Les présents travaux de peinture concernent :

- les enduits extérieurs ;
- les enduits intérieurs ;
- les faux plafonds ;
- les menuiseries bois intérieures ;
- les menuiseries métalliques.

1. Document de référence

D. T. U. 59 - cahier de Prescriptions Techniques Générales applicables aux travaux de peinture, nettoyage de mise en service Cahier N° 139 du C. S. T. B.

D. T. U. 81.2. Cahier des charges applicables aux travaux de ravalement, peinture Cahier N° 336 du C. S. T. B.

Les normes françaises et notamment les normes T. 30.001 et T. 30. 003

Les essais de qualification des surfaces peintes (cahier N° 695 du C. S. T. B.).

2. Subjectiles

Le subjectile est constitué selon le cas par :

- Un parement en béton
- Un enduit au mortier de ciment
- Des ouvrages en bois pour menuiseries, ayant reçu une couche d'impression.
- Des ouvrages métalliques pour menuiserie, ayant reçu une protection primaire en antirouille.

3. Réception des subjectiles

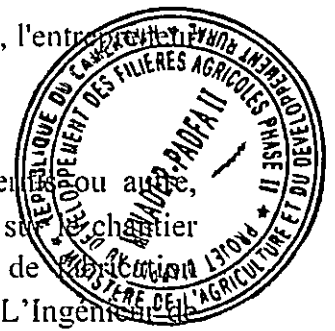
Avant toute exécution, l'entrepreneur devra, en présence de la Mission de contrôle, procéder à la réception des subjectiles.

- Etat de surface des parements de béton
- Qualité des enduits
- Choix des peintures antirouille, primaires.

Si ceux-ci présentent des défauts nécessitant des travaux complémentaires, l'entrepreneur effectuera ces travaux à ses frais.

4. Indications générales

Tous les produits utilisés pour la peinture, les enduits de peinture, vernis ou autres, devront être d'une marque agréée par le maître d'œuvre. Ils seront livrés soit en bidon, soit dans leurs containers d'origine étiquetés par le fabricant. Les produits de fabrication artisanale ou ceux composés à pied d'œuvre sont formellement interdits, L'Ingénieur de contrôle aura toujours le droit, quel que soit le degré d'avancement des travaux, de faire vérifier par un laboratoire de son choix et aux frais de l'entrepreneur, la qualité des



produits employés. Cette vérification sera faite, soit par analyse sur échantillons prélevés, soit par tests sur les ouvrages exécutés.

5. Pigments

Tous les pigments colorés nécessaires à la confection des teintes seront d'une marque agréée par le maître d'œuvre. Les couleurs de peinture seront fixées sur place par la Mission de contrôle.

6. Peinture primaire sur métaux

Avant l'application de la première couche de peinture sur les ouvrages métalliques, l'entrepreneur devra vérifier la compatibilité de la couche primaire anti-rouille. En cas de défaut, l'entrepreneur aura l'obligation d'effectuer les réfections nécessaires. Il est à signaler que l'emploi d'anti-rouille de qualité secondaire tel que le "minium de fer", le "chromate de zinc" est formellement prohibé.

L'application de la couche primaire anti-rouille se fera obligatoirement à la brosse pour obtenir le maximum d'adhérence et un recouvrement total des surfaces, elle sera précédée de toutes les opérations nécessaires pour faire disparaître toutes traces de rouille ou oxydation diverses et de graisse.

7. Peinture hydrofuge

Peinture à base pliolite, copolymères acryliques en solution, peut être diluée au Celrex 033.0091 ou White Spirit pour la première couche seulement.

8. Peinture acrylique

Il s'agit d'un enduit à base de résine acrylique en dispersion. Il sera dilué à l'eau (300%) et utilisé pour la réparation des fonds.

9. Peinture glycérophtalique

Peinture mat glycérophtalique thixotropie appliquée par l'intermédiaire de l'enduit diluant Celrex 033.0091 en cas d'application au pistolet (8 à 10 %).

10. Peinture vinylique

Peinture à base copolymères acryliques et vinyliques en dispersion aqueuse peut être diluée à l'eau pour la première couche (10 à 20 %).

Peinture glycérophtalique appliquée au rouleau

Peinture émail glycérophtalique appliquée à la brosse, au rouleau, elle ne sera pas diluée

11. Vernis

Vernis universel incolore 005.0005 à diluer à 15% pour la couche d'impression

Plombium à l'huile 084.0025 appliqué à la brosse et sans dilution



Plombium rapide 084.0015 : peut être appliqué au pistolet avec dilution à 10 % (celrex 033.0091)

12. Peinture en caoutchouc

Peinture à base de caoutchouc chloré. A diluer à 20 % pour la 1ère couche.

Garantie des peintures et vernis

L'expérience a permis de constater que les défauts caractéristiques (cloques, écaillages, feuillage, craquelures, modifications de la matité ou du brillant, décollement, farinages, etc.) apparaissent sur les peintures et vernis lorsqu'ils sont de mauvaise qualité ou mal exécutés dans un délai de plusieurs années.

En conséquence, le délai de garantie minimum pendant lequel l'entrepreneur restera responsable de son travail est fixé à un an à compter de la réception provisoire.

Cette garantie ne concerne bien entendu que les défauts et les détériorations imputables à la qualité des produits et à leur mode d'application, elle ne concerne pas les dégâts causés par les utilisateurs des locaux. Par contre, il est entendu que la qualité des produits employés, doit permettre de satisfaire totalement, pendant ce délai, aux exigences normales correspondant à la destination, notamment pour les produits appliqués à l'extérieur qui doivent résister aux agents atmosphériques.

13. Mise en œuvre

- Conditions d'exécution

Conditions ambiantes

Les enduits et peintures seront exécutés dans les conditions ambiantes requises (notices techniques des fabricants).

Contrôle de Siccité

Sur les ouvrages en béton et les enduits en mortier, les peintures ne doivent être appliquées que lorsque le subjectile présente un Ph inférieur à 8, ce qui exige un contrôle systématique. En cas d'humidité, si le respect du planning l'impose, l'entrepreneur sera tenu d'appliquer une impression spéciale hydrofuge pour isoler les subjectiles en cause.

Protections

L'entrepreneur doit la protection nécessaire de tous les ouvrages pendant l'exécution de ses travaux.

Nettoyage en cours de chantier

L'entrepreneur sera tenu de l'entretenir afin d'éviter la poussière (balayage des sols) au fur et à mesure de ses travaux, il procédera au nettoyage des locaux pour faire disparaître les taches d'enduit ou peinture sur tous les ouvrages.

14. Echantillonnage et coloris



L'Entrepreneur devra effectuer toutes les applications d'essais qui seront nécessaires pour déterminer les coloris et les nuances de finition et pour mettre au point les modalités d'application correspondantes.

Aucun travail ne sera entrepris avant que la surface témoin correspondante ne soit agréée par la Mission de contrôle. L'entrepreneur doit comprendre dans ses prix l'incidence de l'emploi de couleurs fines et vives, en mélange ou pures qui seront demandées. Il doit comprendre également toutes les sujétions pour rechampissage et découpe de tons qui pourront être demandées par la Mission de contrôle.

15. Exécution des travaux

Les travaux seront exécutés conformément aux prescriptions du présent Cahier, en cas de doute sur la terminologie de certaines opérations, on se référera au D.T.U. 59. Il conviendra de respecter la nature et les pourcentages de diluants, de durcisseurs et de colorants prescrits par les fabricants pour chaque nature de produit, selon sa destination.

L'entrepreneur exécutera tous les travaux préparatoires tels que : brossage, égrenage, ponçage, rebouchage, etc. qui sont nécessaires pour obtenir des finitions convenables et en rapport avec la nature des locaux.

Toutes les opérations accessoires tels que les ponçages, rebouchage, bandes adhésives, masticage, rechampissage, etc. sont implicitement comprises dans les conditions du marché et ne pourront faire l'objet d'aucune plus-value. L'application à la brosse est obligatoire pour les impressions traditionnelles sur tous les ouvrages et pour toutes les couches de peinture sur les métaux. Pour chaque ouvrage, l'entrepreneur devra toujours faire constater au Maître d'œuvre la bonne exécution d'une opération avant d'entreprendre l'opération suivante et en principe, deux couches successives de peinture seront de teintes ou du moins de nuances différentes afin de permettre le contrôle par rapport à des surfaces témoins. Le non-respect de ces prescriptions pourra, en cas de doute, entraîner l'exécution d'une couche supplémentaire aux frais de l'entrepreneur.

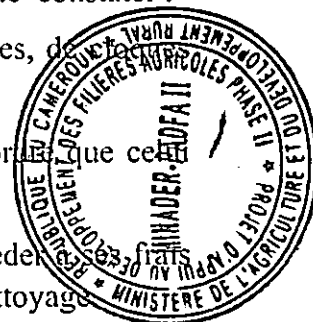
L'entrepreneur prendra toutes dispositions pour respecter la réglementation du travail, de la sécurité et de la salubrité, notamment lors de l'exécution de peinture au pistolet ou lors de l'emploi des produits portant des étiquettes aux teintes conventionnelles.

16. Conditions requises pour prononcer la réception

La réception peut avoir lieu lorsque les vérifications effectuées permettent de constater :

- que les feuilles de peinture sont en bon état (absence de craquelures, de d'écailage, de farinage etc.)
- que le brillant des surfaces peintures-émail est de plus de même ordre que celui des échantillons correspondants.

Lorsque les conditions ne sont pas satisfaisantes, l'entrepreneur doit procéder aux réfections nécessaires. La réception ne peut être prononcée qu'après nettoyage



➤ Réfection

Les réfections doivent être effectuées de manière à éviter toute trace de reprise.

➤ Nettoyages de mise en service

Ces nettoyages intéressent toutes les parties apparentes :

- ❖ Sols, chapes
- ❖ Quincaillerie (boutons de Porte, béquilles etc.)

Sont compris dans les nettoyages, les balayages et l'évacuation des déchets résultants des nettoyages eux-mêmes. Les nettoyages doivent faire disparaître les taches de peinture ou de produit utilisés, etc. Les produits employés (solvants, décapants etc.) les procédés mis en œuvre (grattage, ponçage) doivent être appropriés afin de ne pas provoquer l'altération des matières elles-mêmes ou de leur état de surface (poli brillant etc.).

17. Mode de métré

Préambule

Dans le cas d'ouvrages spéciaux non précisés ci-dessous, ils seront métrés par analogie au présent mode de métré.

Ravalement de façades

Surface frotassée

A la surface développée d'application, sans majoration ou déduction pour petites surfaces inférieures à 0,20 m²

Murs intérieurs

A la surface recouverte, mesures prises aux dimensions finies.

Portes en bois

Largeur hors cadres plus 0,15 m multipliée par la hauteur hors cadres plus 0,10 m pour tenir compte de l'épaisseur de la porte développée, de l'hubriserie, bâti, ferrage, soit

$$S = (L + 0,15) \times (H + 0,10)$$

Portes métalliques en tôle plane

Aux dimensions hors cadres affectées d'un coefficient de 1.10 pour épaisseur

Grilles métalliques

* Longueur de la grille multipliée par la hauteur $S = L \times H$



CHAPITRE X

LOT 900 : ASSAINISSEMENT ET VRD

Caniveaux

Le magasin sera entouré par un caniveau en parpaings de 15x20x40 boursés (Section 30 x 40 cm²) de pente 0,25% orienté vers l'extérieur pour assainissement du magasin, suivant la pente du site. Les parois du caniveau seront revêtues par un mortier dosé à 300 kg/m³. Les caniveaux d'assainissement déboucheront hors de l'emprise du magasin à une distance d'au moins 4m sur un canal naturel environnant, de manière à minimiser l'érosion hydrique.

Dallage

Les murs de subsaisissement seront protégés par un dallage en béton légèrement armé dosé à 250 Kg/ m³, de 60 cm de large, 10 cm d'épaisseur tout autour du bâtiment.

Bloc latrine de deux cabines

Ces travaux consisteront en la construction d'un bloc de deux (02) latrines à deux cabines pour chaque site. Il comprend tous les lots ci-dessus cités, en plus de ce qui suit :

- L'excavation de la fosse de 3,5 x 2,50 m² ;
- Mise en œuvre de la dalle dosée à 350 Kg/ m³ d'épaisseur 10 cm, au-dessus de la fosse avec les fers de $\Phi 10$ ferrailés en une nappe ;
- Plomberie Sanitaire : Tuyau PVC $\Phi 63$ pour ventilation, coiffe de grille attrape mouches. Un tuyau $\Phi 110$ pour réservation des WC ;
- Portes métalliques de 0,80 x 2,20 m².



CHAPITRE XI

LOT 1000 : PRISE EN COMPTE DE L'ASPECT ENVIRONNEMENTAL

Exigences environnementales et sociales

Politique environnementale et sociale (Déclaration)

La politique du Projet d'Appui au Développement des Filières Agricoles Phase II (PADFA II) comprend au minimum prendre les engagements suivants qui constituent les obligations environnementales générales de l'Entrepreneur au titre du présent marché :

1. appliquer les bonnes pratiques industrielles internationales pour protéger et préserver l'environnement naturel et limiter/compenser autant que faire se peut les impacts inévitables;
2. offrir et maintenir un environnement de travail sain et sûr et des méthodes de travail sûres;
3. protéger la santé et la sécurité des populations locales, en prenant plus particulièrement soin des personnes handicapées, âgées ou vulnérables à d'autres titres;
4. ne pas tolérer et réprimer les activités illégales, ainsi que les violences sexistes, les traitements inhumains, l'exploitation sexuelle, le viol, les atteintes sexuelles, les relations sexuelles avec des enfants et le harcèlement sexuel;
5. tenir compte des inégalités entre les sexes et créer un environnement où les femmes et les hommes aient les mêmes chances de participer à la planification et au déroulement des travaux, et d'en bénéficier;
6. œuvrer en coopération, notamment avec les utilisateurs finaux des travaux, les autorités compétentes, les entreprises adjudicataires et les communautés locales;
7. dialoguer avec les personnes et organisations concernées, les écouter et être attentif à leurs préoccupations, en accordant une attention particulière aux personnes vulnérables, handicapées et âgées;
8. faire en sorte de favoriser les échanges d'informations, de points de vue et d'idées sans crainte qu'ils ne donnent lieu à des représailles, et de protéger les lanceurs d'alerte;
9. limiter au maximum le risque de maladies transmissibles et atténuer les effets de ces maladies associés à l'exécution des travaux ;
10. Aspects Socio-Environnementaux : équipement pour activités de l'entretien et propreté des latrines (04 sceaux, 04 raclettes).

Contenu minimal des exigences environnementales et sociales



CHAPITRE XII AUTRES CLAUSES

1- Réceptions Techniques des travaux

Des Réceptions Techniques sont effectuées par l'Ingénieur du marché en présence de la Maitrise d'œuvre et de l'entreprise. A l'issue desdites réceptions, un Procès-Verbal de Réception Technique est dressé, signé contradictoirement par l'Ingénieur du marché, l'Entreprise et la Maitrise d'œuvre.

2- Réception Provisoire des travaux

Une Réception Provisoire a lieu à la fin des travaux quand tous les essais et épreuves à caractère technique donnent satisfaction et que l'ensemble des ouvrages peut être remis au Maître d'Ouvrage. L'entreprise est tenue de demander par écrit cette réception au Maître d'ouvrage Quine (15) jours avant la date à laquelle il estime terminer l'exécution des travaux.

Cette Réception Provisoire doit être précédée d'une visite de chantier sanctionnée par un Procès-Verbal de Réception Technique.

Un Procès-Verbal signé de toutes les parties sanctionne cette Réception Provisoire.

3- Réception définitive

Après expiration du délai de garantie, et si aucune anomalie n'a été constatée, l'entreprise peut demander la réception définitive. A l'issue de la visite, un procès-verbal est rédigé et signé par toutes les parties.

La réception définitive du marché se fera par une commission de réception composée de :

- Le Maître d'Ouvrage Délégué ou son représentant, Président ;
- Le Chef de Service du marché ou son représentant, Membre ;
- L'Ingénieur du Marché, Membre ;
- Maitrise d'œuvre, Rapporteur ;
- Le Représentant du MINMAP, Observateur ;
- Cocontractant, Membre.



Au cours de ladite réception, la Commission dressera un procès – verbal de la réception du marché.

4- Période de garantie

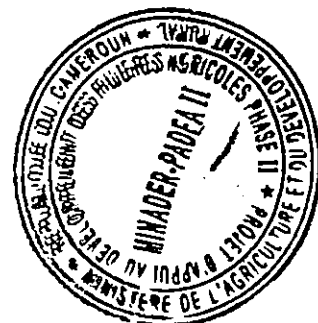
La Période de garantie est Un (01) an à compter de la date de réception provisoire des travaux. L'entrepreneur assurera durant la période de garantie jusqu'à la réception définitive, l'entretien des ouvrages et devra chaque fois qu'il y sera requis, donner les jeux et réglages qui seraient jugés nécessaires. Au cas où pendant la période de garantie, des défauts apparaîtraient et notamment le gauchissement des portes, retrait de maçonnerie écaillages ou décollements de peinture, dysfonctionnements d'appareils ou équipements, etc. L'entrepreneur devra remédier à ses frais aux inconvénients signalés. Seront également à la charge de l'entrepreneur, tous les travaux nécessités par la révision, l'entretien, la remise en état ou le remplacement des menuiseries défectueuses.

5- Frais afférents aux réceptions

Les frais de logistique afférents aux inspections et aux réceptions des travaux seront supportés par le PADFA.

6- Propriété des Documents

Les documents techniques issus des prestations du présent marché sont la propriété exclusive du Maître d'Ouvrage ; l'attributaire ne saurait donc en aucune façon en revendiquer la propriété. Le prestataire devra transmettre dans les délais précisés par le RPAO l'ensemble de ces documents en autant d'exemplaire que les rapports d'avancement, avant la clôture du contrat relatif à ce marché.



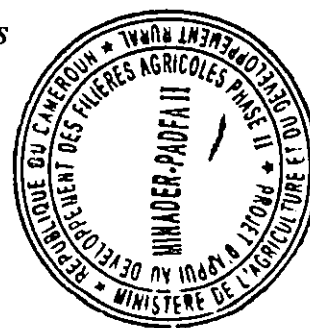
Exigences environnementales et sociales

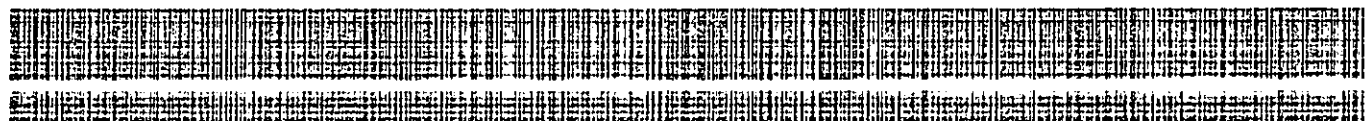
Politique environnementale et sociale (Déclaration)

La politique du Projet d'Appui au Développement des Filières Agricoles Phase II (PADFA II) comprend au minimum prendre les engagements suivants qui constituent les obligations environnementales générales de l'Entrepreneur au titre du présent marché :

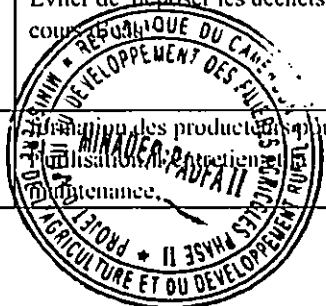
- 11. appliquer les bonnes pratiques industrielles internationales pour protéger et préserver l'environnement naturel et limiter/compenser autant que faire se peut les impacts inévitables;*
- 12. offrir et maintenir un environnement de travail sain et sûr et des méthodes de travail sûres;*
- 13. protéger la santé et la sécurité des populations locales, en prenant plus particulièrement soin des personnes handicapées, âgées ou vulnérables à d'autres titres;*
- 14. ne pas tolérer et réprimer les activités illégales, ainsi que les violences sexistes, les traitements inhumains, l'exploitation sexuelle, le viol, les atteintes sexuelles, les relations sexuelles avec des enfants et le harcèlement sexuel;*
- 15. tenir compte des inégalités entre les sexes et créer un environnement où les femmes et les hommes aient les mêmes chances de participer à la planification et au déroulement des travaux, et d'en bénéficier;*
- 16. œuvrer en coopération, notamment avec les utilisateurs finaux des travaux, les autorités compétentes, les entreprises adjudicataires et les communautés locales;*
- 17. dialoguer avec les personnes et organisations concernées, les écouter et être attentif à leurs préoccupations, en accordant une attention particulière aux personnes vulnérables, handicapées et âgées;*
- 18. faire en sorte de favoriser les échanges d'informations, de points de vue et d'idées sans crainte qu'ils ne donnent lieu à des représailles, et de protéger les lanceurs d'alerte;*
- 19. limiter au maximum le risque de maladies transmissibles et atténuer les effets de ces maladies associés à l'exécution des travaux.*

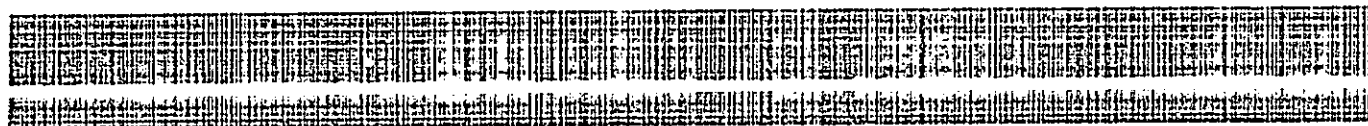
Contenu minimal des exigences environnementales et sociales



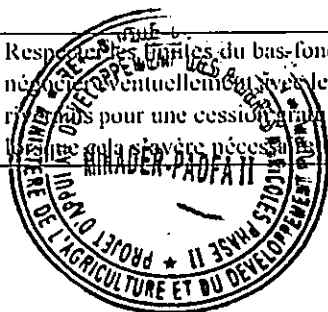


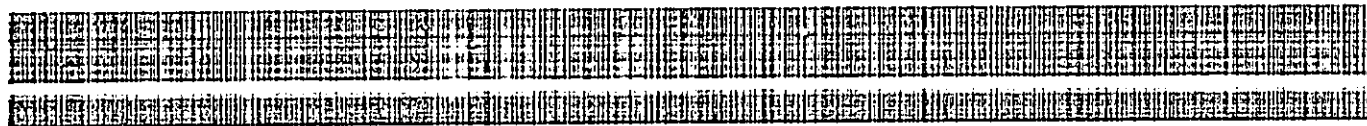
N°	Mesure d'atténuation	Intrants	Acteur / mise en œuvre		Période d'exécution		Coût	Indicateur de suivi/performance	Responsable de suivi
			Principal	Partenaires	Début	Fin			
1	aviser à l'avance les producteurs de la date du début des et choisir une date en particulier qui n'aura pas d'impact négatif significatif pour les producteurs	Date probable de démarrage des travaux	PADFA		Avant le début de la campagne agricole			PV, correspondance reçu par les producteurs ;	PADFA II
6	Sensibiliser les populations riveraines et le personnel sur les IST et le VIH, et sur les US et coutume de la localité	Kit de sensibilisation, Expert en sensibilisation IST /SIDA	Prestataire des travaux	Contrôleur	Pendant les travaux	Avant la fin des travaux	PM	Nombre de séances de sensibilisation organisées Nombre de participants aux réunions de sensibilisation Le personnel et les populations riveraines évitent les comportements à risques d'IST et VIH SIDA	PADFA II
	prévoir les sanctions contre ceux qui ne respectent les us et coutumes locales	Règlement intérieur	Prestataire des travaux	Contrôleur	Avant les travaux	fin des travaux	PM	Liste des sanctions liée aux us et coutume présente dans le règlement intérieur Nombre de personne sanctionné	PADFA II
8	Privilégier le recrutement des locaux dans la main d'œuvre à mobiliser, ainsi que la technique HIMO ; utilisation des matériaux locaux	Recensement de la main d'œuvre au village	Prestataire des travaux	Contrôleur, Chef du village, COOPÉRATIVE	Pendant les travaux	Avant la fin des travaux	PM	Nombre de locaux / non locaux recrutés Quantité de matériaux locaux utilisés Aucun conflit n'oppose les riverains à l'entreprise au sujet du recrutement réalisé pour les besoins de travaux	PADFA II
11	Remise en état du site d'implantation Eviter de déposer les déchets dans les cours	Choix d'une décharge agréé par la Commune	Prestataire des travaux	Contrôleur, Chef du village, Mairie	Pendant les travaux	Avant la fin des travaux	PM	Nombre et type de déchets Le site est exempt de tout déchet issu des travaux de construction du puits à la fin du chantier	PADFA II
	Formation des producteurs pour la maintenance.	Kit de formation	Prestataire des travaux	Contrôleur, Chef du village, Mairie	Pendant les travaux	Après la fin des travaux	PM	Rapport de formation, nombre de personnes formés	PADFA II





N°	Mesure d'atténuation	Intrants	Acteur / mise en œuvre		Période d'exécution		Coût	Indicateur de suivi/performance	Responsable de suivi
			Principal	Partenaires	Début	Fin			
12	Former le comité de gestion du microprojet et fournir le petit matériel pour entretien	Mise en place du comité, Disponibilité des formateurs Petits matériels	Prestataire des travaux	Contrôleur	Pendant les travaux	Avant la fin des travaux	PM	Rapport et supports de la formation des membres du comité de gestion PV de réunion du comité de gestion	PADFA II
	Former les utilisateurs pour la production et l'utilisation des engrais organiques		Un consultant		Après les travaux		PM	Rapport de formation	PADFA II
5	plantation des arbres	Devis quantitatif	Prestataire des travaux	Contrôleur	Pendant les travaux	Avant la fin des travaux	PM	Présence des arbres	PADFA II
3	Réduire les activités susceptibles de produire les nuisances sonores pendant les heures de cours	Planning des travaux	Prestataire des travaux	Contrôleur	Pendant les travaux	Pendant les travaux	PM	Planning des travaux, Journal de chantier	PADFA II
7	Porter les EPI et boîte à pharmacie pour les soins de premières nécessités,	Achat et port des EPI, Sensibilisation des employés	Prestataire des travaux	Contrôleur	Pendant les travaux	Avant la fin des travaux	PM	Port des équipements de protection individuelle par les ouvriers Aucun accident n'est enregistré sur le chantier pendant la période de travaux	PADFA II
2	Procéder à la signalisation du chantier et Interdire l'accès des étrangers au chantier pendant les travaux	Panneau de chantier, Sensibilisation des riverains	Prestataire des travaux	Contrôleur	Avant le début des travaux	Avant le début des travaux	PM	Existence panneau de signalisation, présence de l'activité dans le Journal de chantier	PADFA II
	Respecter les limites du bas-fond ou nécessairement avec les riverains pour une cession amiable		Prestataire des travaux	Responsable coopérative Chef du village Contrôleur	Pendant les travaux		PM	Nombre de litiges fonciers, Nombre de litiges réglés	PADFA II





N°	Mesure d'atténuation	Intrants	Acteur / mise en œuvre		Période d'exécution		Coût	Indicateur de suivi/performance	Responsable de suivi
			Principal	Partenaires	Début	Fin			
11	Remise en état du site d'implantation Eviter de déposer les déchets dans les cours d'eau	Choix d'une décharge agréé par la Commune	Prestataire des travaux	Contrôleur, Chef du village, Mairie	Pendant les travaux	Avant la fin des travaux	PM	Nombre et type de déchets Le site est exempt de tout déchet issu des travaux de construction du puits à la fin du chantier	PADFA II
	Total								

Tableau 1 : Plan de gestion environnemental et social

NB : Outre les mesures qui ont été annoncées, l'Entreprise doit mettre en place un plan sommaire de gestion environnementale et sociale de chantier et un programme de prévention en matière de santé et de sécurité de chantier

Informations complémentaires

[Le Maître d'Ouvrage Délégué indiquera ici ses autres exigences, concernant plus particulièrement le domaine environnemental et social, les changements climatiques, la santé et la sécurité.

Une copie du plan de gestion environnementale et sociale du projet aidera les soumissionnaires à définir leur plan de mise en œuvre de la stratégie environnementale et sociale qui doit être remis avec leur offre.]



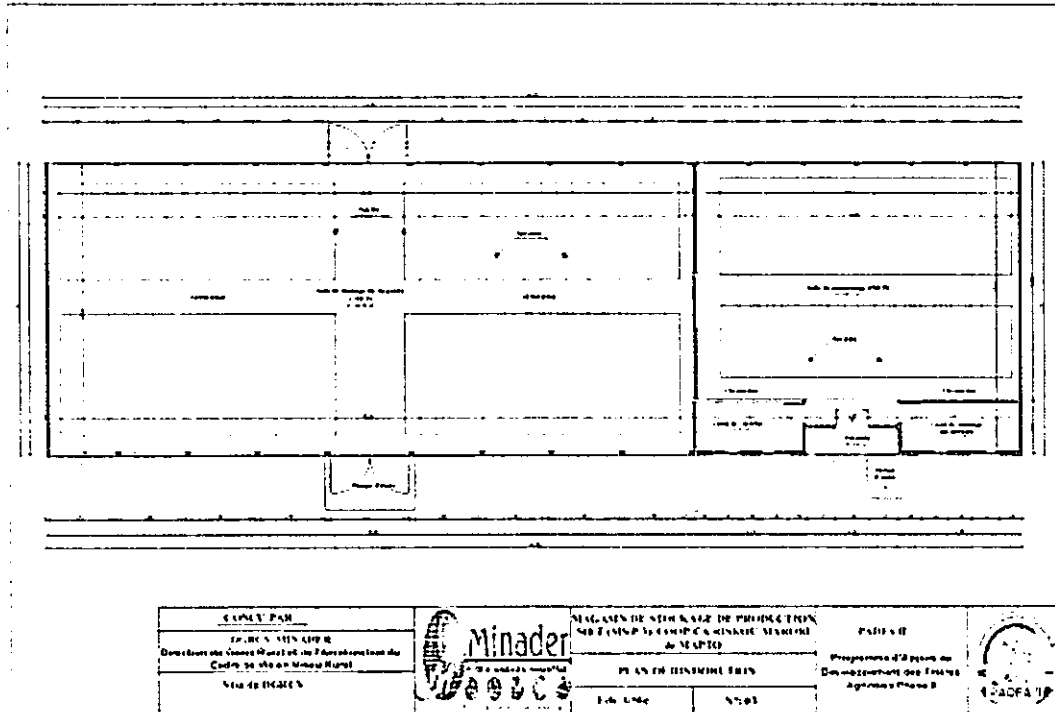


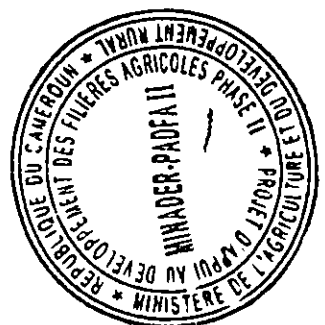
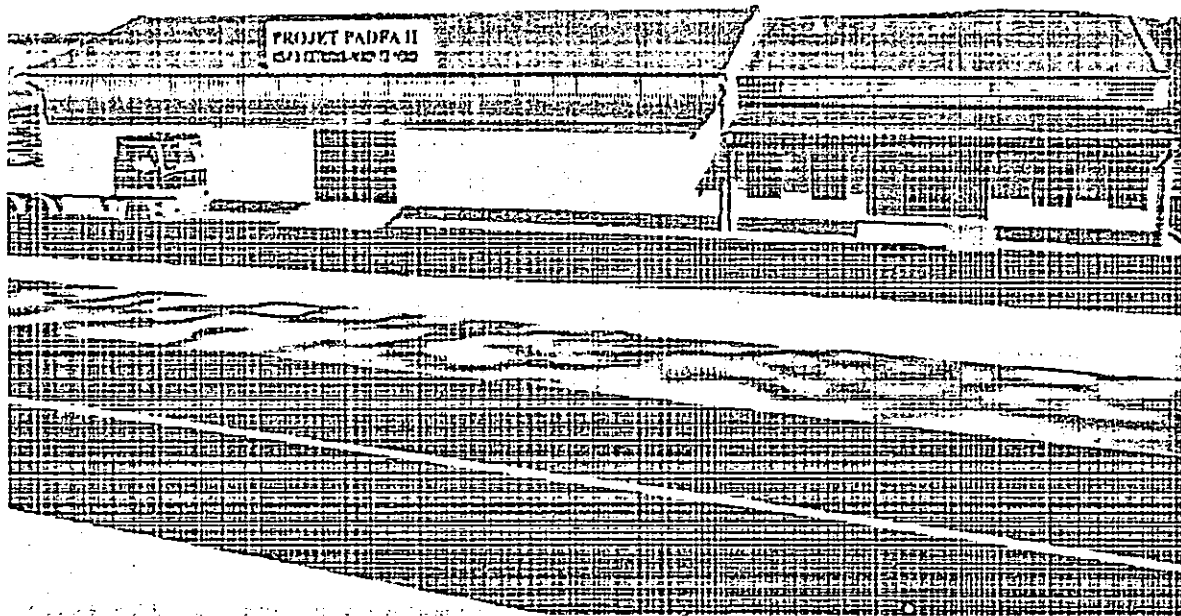
Plans et schémas

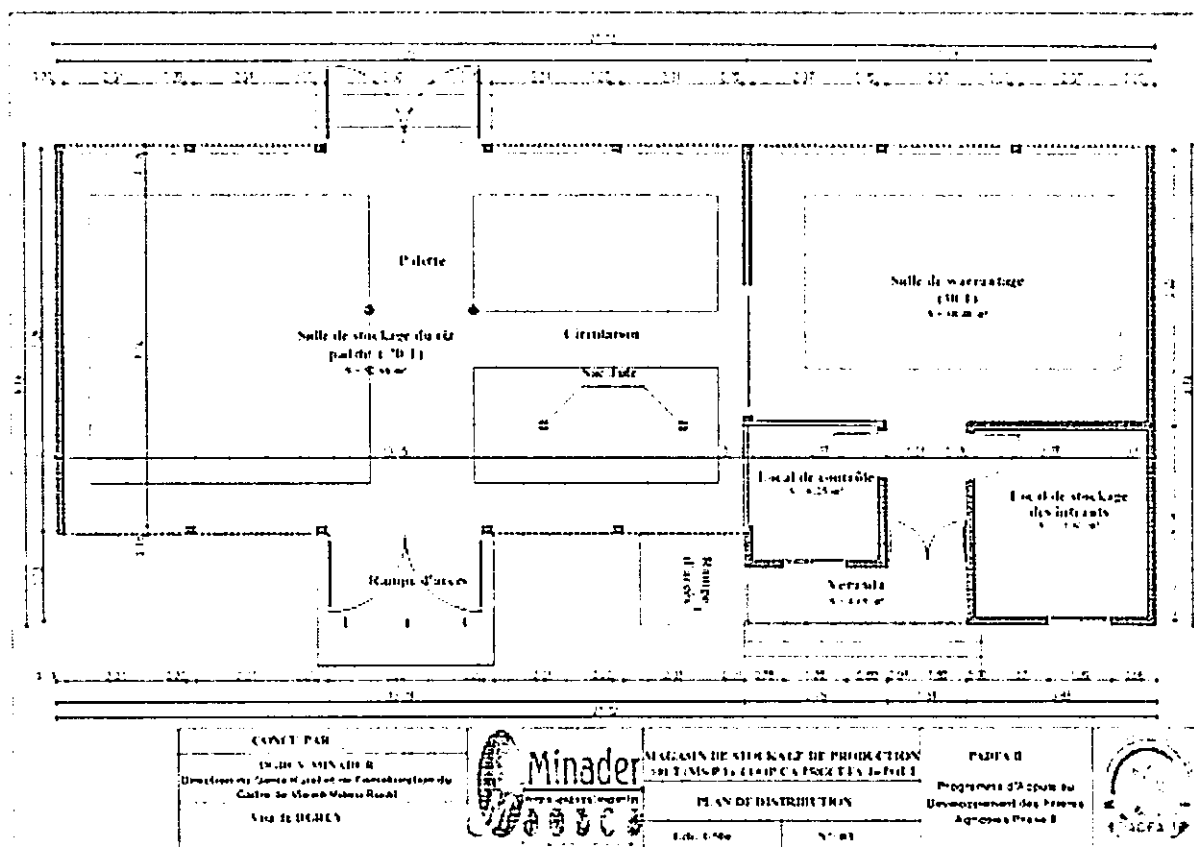


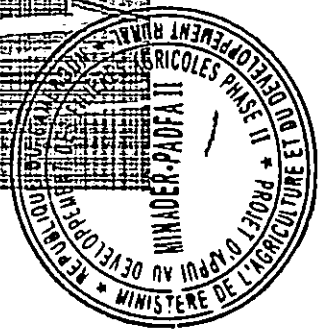
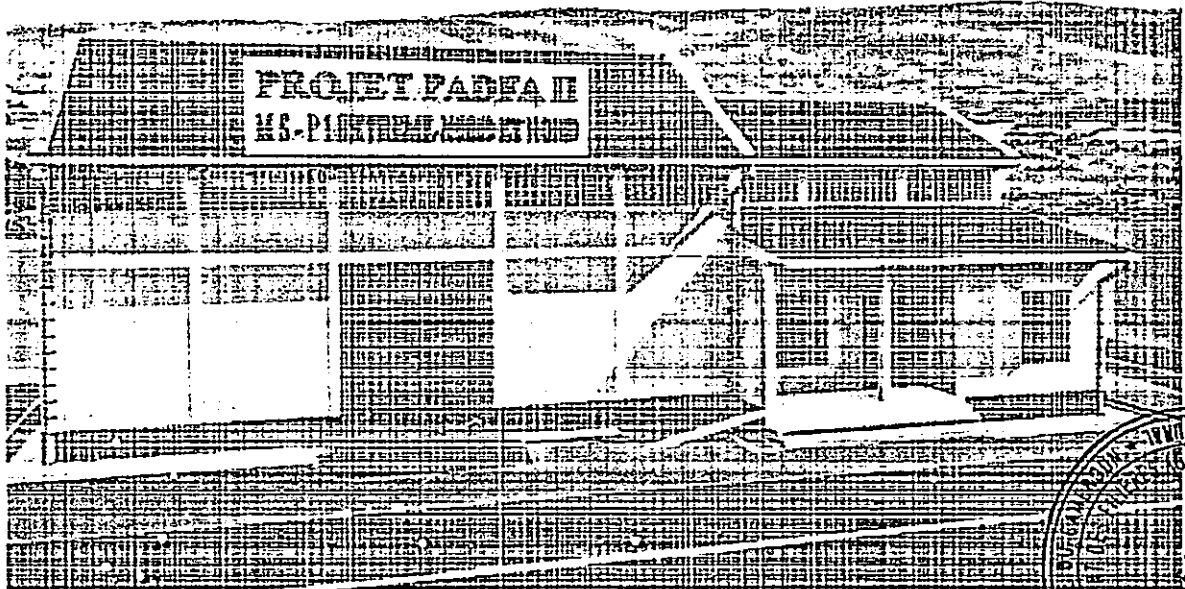
PLANS DE DISTRIBUTION ET VUES 3D RÉGION DU NORD

LOT 2 : COOPS-CA RISKOU MARORI de MAPTO ET PROCEFA de Pali

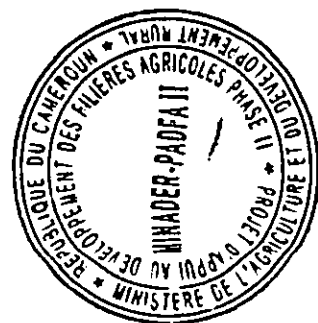








Partie 3: Conditions contractuelles et formulaires spécifiques aux marchés



Section VI. Conditions contractuelles générales

Liste des clauses

1. Définitions.....	245
2. Interprétation	249
3. Langue et droit applicable.....	250
4. Décision du maître d'œuvre	250
5. Délégation	250
6. Communications	250
7. Sous-traitance.....	250
8. Autres entreprises	250
9. Personnel, équipements et matériel.....	251
10. Risques supportés par le Maître d'Ouvrage Délégué et risques supportés par l'entreprise adjudicataire	260
11. Risques supportés par le Maître d'Ouvrage Délégué.....	260
12.	243
13. Assurance.....	2613
14. Données relatives au chantier	262
15. Réalisation des travaux par l'entreprise adjudicataire.....	262
16. Travaux à exécuter avant la date d'achèvement prévue.....	262
17. Approbation du maître d'œuvre	263
18. Santé, sécurité et protection de l'environnement.....	263
19. Découvertes archéologiques et géologiques	267
20. Mise à disposition du site	267
21. Accès au site.....	267
22. Instructions, inspections et audits	267
23. Désignation du conciliateur	268
24. Procédure de règlement des litiges.....	269
25. Fraude et corruption (pratiques répréhensibles).....	269
26. Participation des parties prenantes.....	269
27. Fournisseurs (autres que les sous-traitants).....	270
28. Code de conduite.....	271
29. Sécurité du chantier.....	271
30. Programme et rapport de situation.....	272
31. Report de la date prévue d'achèvement des travaux.....	274
32. Accélération des travaux.....	274
33. Retards imposés par le maître d'œuvre.....	274
34. Réunions de gestion	274
35. Avertissement précoce.....	275
36. Identification des malfaçons	275
37. Tests	275
38. Réparation des malfaçons	275
39. Malfaçons non réparées	276



40.	Montant du marché.....	276
41.	Modifications du montant du marché.....	276
42.	Modifications.....	277
43.	Prévisions de trésorerie.....	279
44.	Attestations de paiement.....	279
45.	Palements.....	280
46.	Situations donnant lieu à indemnisation.....	281
47.	Taxes et impôts.....	282
48.	Monnaies.....	282
49.	Révision des prix.....	283
50.	Retenues.....	283
51.	Pénalités.....	284
52.	Prime.....	284
53.	Palements anticipés.....	284
54.	Garanties.....	285
55.	Travaux en régie.....	285
56.	Frais de réparation.....	285
57.	Achèvement des travaux.....	286
58.	Réception des travaux.....	286
59.	Décompte définitif.....	286
60.	Manuels d'entretien et de fonctionnement.....	286
61.	Résiliation.....	286
62.	Règlement des sommes dues au moment de la résiliation du contrat.....	287
63.	Propriété.....	288
64.	Exonération de l'obligation d'exécution.....	288
65.	Suspension du prêt ou du crédit du FIDA.....	288
66.	Normes de performance PESEC.....	289
Appendice A.....		274
II. Introduction.....		274
A. Principes généraux.....		274
B. Pratiques répréhensibles.....		274
C. Champ d'application.....		275
D. Responsabilités.....		276
E. Démarche.....		279
F. Sanctions et mesures connexes.....		280
G. Renvois et partage des informations.....		282
II. Réponses opérationnelles données aux pratiques répréhensibles.....		283
Appendice B.....		284
Section VII : Conditions contractuelles particulières.....		289
Section VIII : Formulaires spécifiques au marché.....		297



Conditions contractuelles générales

A. Généralités

1. Définitions

Les termes et expressions qui sont utilisés dans le présent contrat sans toutefois être définis ont le sens qui leur est donné dans l'accord de financement ou un document connexe. À moins que le contexte exige une interprétation différente, les termes et expressions ci-après, lorsqu'ils sont utilisés dans le présent contrat, sont définis comme suit.

1.1 Le calendrier des activités s'entend d'un tableau répertoriant les activités de construction, d'installation, de test et de mise en service, en cas de marché à forfait. Il donne, pour chaque activité, un prix forfaitaire qui sera utilisé pour les estimations et pour l'évaluation des répercussions des modifications et des situations donnant lieu à indemnisation.

1.2 Le sigle CCP désigne les conditions contractuelles particulières.

1.3 Le certificat de garantie contre les malfaçons désigne le document délivré par le maître d'œuvre après rectification des malfaçons par l'entreprise adjudicataire.

1.4 Le chantier est la zone définie comme telle dans les CCP.

1.5 Le conciliateur désigne la personne conjointement désignée par le Maître d'Ouvrage Délégué et l'entreprise adjudicataire pour régler les litiges en première instance, comme le prévoit la clause 23 des CCG.

1.6 La date d'achèvement est la date à laquelle le maître d'œuvre estime que les travaux seront terminés, conformément à la clause 24 des CCG.

1.7 La date d'achèvement prévue est la date à laquelle l'entreprise adjudicataire prévoit d'achever les travaux. Cette date est fixée dans les CCP. Elle ne peut être modifiée que sur décision du maître d'œuvre autorisant une prorogation du délai ou ordonnant l'accélération des travaux.

1.8 La date de démarrage est celle qui figure dans les CCP. Il s'agit de la date maximale à laquelle l'entreprise adjudicataire est tenue d'entamer les travaux. Elle ne coïncide pas nécessairement avec une quelconque date d'entrée en possession du chantier.

- 1.9 Le devis quantitatif désigne le document établissant le devis estimatif et la quantité fournie à l'achèvement des travaux, qui doit être joint à l'offre soumise.
- 1.10 La durée de la garantie contre les malfaçons est la période ainsi désignée dans les CCP conformément à la clause 38.1 des CCG, calculée à compter de la date d'achèvement des travaux.
- 1.11 Le terme "écrit" ou l'expression "par écrit" s'entend d'un document manuscrit, dactylographié, imprimé ou produit par des moyens électroniques et revêtant de ce fait un caractère permanent.
- 1.12 L'entreprise adjudicataire désigne la partie dont l'offre de travaux a été acceptée par le Maître d'Ouvrage Délégué.
- 1.13 L'abréviation "ES" désigne, en anglais, "environnemental et social".
- 1.14 L'expression "exploitation sexuelle" désigne "le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique. On entend par "atteinte sexuelle" toute agression sexuelle commise en utilisant la force ou la contrainte, ou à la faveur d'un rapport inégal, la menace d'une telle agression constituant aussi une atteinte sexuelle".
- 1.15 Le FIDA ou le Fonds désigne l'institution financière nommée dans les CCP.
- 1.16 Le harcèlement sexuel s'entend de "toutes propositions sexuelles non sollicitées, de demandes de faveurs sexuelles ou d'agissements ou comportements à connotation sexuelle qui ont une incidence négative sur l'exercice des fonctions professionnelles, modifient les conditions de travail ou sont utilisés comme condition à l'embauche ou créent une situation discriminatoire hostile ou offensante sur le lieu de travail".
- 1.17 Les situations donnant lieu à indemnisation sont
- 1.18 Le terme "installation" désigne tout élément faisant partie intégrante de l'ouvrage ayant une fonction mécanique, électrique, chimique ou biologique.
- 1.19 Les jours s'entendent de jours calendaires; il en va de même pour les mois.
- 1.20 Le maître d'œuvre est la personne nommément désignée dans les CCP (ou



toute autre personne compétente nommée par le Maître d'Ouvrage Délégué pour agir en lieu et place du maître d'œuvre et officiellement présentée comme telle à l'entreprise adjudicataire) comme étant chargée de superviser l'exécution des travaux et d'assurer la gestion du marché.

1.21 Le Maître d'Ouvrage Délégué est la partie qui emploie l'entreprise adjudicataire aux fins de l'exécution des travaux, tels que spécifiés dans les CCP.

1.22 Une malfaçon désigne tout travail qui n'a pas été achevé conformément au contrat.

1.23 Le marché désigne le contrat passé entre le Maître d'Ouvrage Délégué et l'entreprise adjudicataire, par lequel celle-ci s'engage à exécuter et achever les travaux et à entretenir l'ouvrage réalisé. Il se compose des documents énumérés dans la clause 2.3 ci-après des CCG.

1.24 Les matériaux s'entendent de toutes les fournitures, y compris les consommables, que l'entreprise adjudicataire sera amenée à utiliser pour les travaux.

1.25 Le matériel et les équipements désignent les machines et véhicules de l'entreprise adjudicataire qui sont temporairement amenés sur le chantier aux fins de l'exécution des travaux.

1.26 Une modification s'entend d'une instruction donnée par le maître d'œuvre qui vient modifier les travaux.

1.27 Le montant du marché est le montant du marché accepté qui figure dans la lettre d'acceptation, tel que révisé conformément aux dispositions du contrat.

1.28 Le montant du marché accepté désigne le montant qui figure dans la lettre d'acceptation relative à l'exécution et à l'achèvement des travaux, y compris la rectification d'éventuelles malfaçons.

1.29 Le montant initial du marché est le montant du marché indiqué dans la lettre d'acceptation du Maître d'Ouvrage Délégué.

1.30 L'offre de l'entreprise candidate désigne le document que l'entreprise présente au Maître d'Ouvrage Délégué.

1.31 Les ouvrages temporaires sont des ouvrages désignés, bâtis, installés et retirés par l'entreprise adjudicataire qui sont nécessaires à l'édification ou à l'installation des ouvrages commandités.



1.32 Le "personnel de l'entreprise adjudicataire" désigne tous les membres du personnel auxquels ladite entreprise fait appel sur le chantier ou en tous autres lieux où sont exécutés les travaux, et englobe également le personnel, salarié et non salarié, de chaque sous-traitant.

1.33 Le "personnel du Maître d'Ouvrage Délégué" désigne le maître d'œuvre et tous les (éventuels) autres membres, salariés ou non salariés, du personnel de ce dernier et du Maître d'Ouvrage Délégué qui sont chargés de remplir les obligations incombant contractuellement au Maître d'Ouvrage Délégué, ainsi que tous autres membres du personnel identifiés comme faisant partie du personnel du Maître d'Ouvrage Délégué en vertu d'une notification adressée en ce sens par le Maître d'Ouvrage Délégué ou le maître d'œuvre à l'entreprise adjudicataire.

1.34 Le "personnel essentiel" désigne les membres du personnel qui occupent (éventuellement) les postes du personnel de l'entreprise adjudicataire mentionnés dans les spécifications.

1.35 Les plans et schémas s'entendent des plans et schémas des travaux tels que prévus dans le marché, ainsi que de tous plans et schémas additionnels et modifiés fournis par le (ou pour le compte du) Maître d'Ouvrage Délégué conformément au contrat, en ce compris les calculs et autres informations fournis ou approuvés par le maître d'œuvre pour l'exécution du marché.

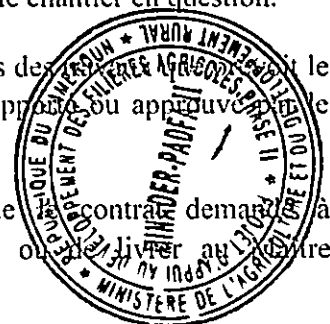
1.36 Les rapports d'évaluation des lieux désignent les documents repris dans le Dossier d'Appel d'Offres qui rendent compte, de manière factuelle et interprétative, de l'état de la surface et du sous-sol.

1.37 Un sous-traitant est une personne physique ou morale avec laquelle l'entreprise adjudicataire a passé contrat pour exécuter une partie des travaux que prévoit le marché, y compris ceux à effectuer sur le chantier en question.

1.38 Les spécifications désignent les caractéristiques des travaux prévus dans le contrat, ainsi que toute modification ou tout ajout approuvé ou approuvé par le maître d'œuvre.

1.39 Les travaux ou ouvrages désignent ce que le contrat demande à l'entreprise adjudicataire de construire, d'installer ou de livrer au Maître d'Ouvrage Délégué, comme défini dans les CCP.

1.40 Les travaux en régie s'entendent des différents apports de travail donnant lieu à rétribution en fonction du temps qu'ils représentent en termes de personnel ainsi que de matériel et d'équipements de l'entreprise adjudicataire, auxquels



s'ajoutent les coûts des matériaux et installations y afférents.

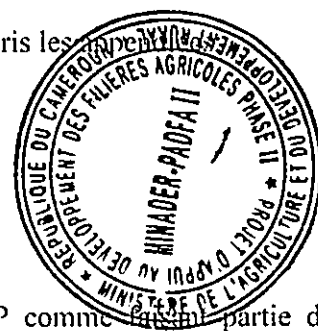
2. Interprétation

2.1 Aux fins d'interprétation des présentes CCG, les termes renvoyant au genre masculin ou féminin englobent les deux genres; les mots au singulier désignent également le pluriel et inversement. Les rubriques n'ont pas de signification particulière. Les mots ont le sens normal que leur confère la langue dans laquelle le contrat est rédigé, sauf définition spécifique. Le maître d'œuvre est tenu, en cas de doute, de donner des instructions sur le sens précis des présentes CCG.

2.2 Si les CCP prévoient un achèvement des travaux par tranches, les informations relatives aux travaux, à leur date d'achèvement et à la date d'achèvement prévue qui figurent dans les CCG valent pour toute tranche de travaux (autres que la date d'achèvement et la date d'achèvement prévue pour l'ensemble des travaux).

2.3 Les documents constitutifs du contrat doivent être interprétés dans l'ordre de priorité suivant:

- a) le contrat;
- b) la lettre d'acceptation;
- c) l'offre de l'entreprise adjudicataire;
- d) les conditions contractuelles particulières;
- e) les conditions contractuelles générales, y compris les
- f) les spécifications;
- g) les plans et schémas;
- h) le devis quantitatif²¹ et
- i) tous autres documents inscrits dans les CCP comme partie du contrat.



²¹ Dans les contrats au forfait, remplacer "devis quantitatif" par "calendrier des activités".

3. Langue et droit applicable 3.1 La langue du contrat et le droit applicable audit contrat sont ceux que prévoient les CCP.

3.2 Tout au long de l'exécution du marché, l'entreprise adjudicataire est tenue de respecter les interdictions d'importations de biens et services en vigueur dans le pays du Maître d'Ouvrage Délégué dès lors que

a) la législation ou la réglementation du pays de l'emprunteur interdisent toutes relations commerciales avec l'État en question, ou que

b) en application d'une décision prise par le Conseil de sécurité des Nations Unies en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le pays de l'emprunteur interdit toute importation de biens provenant de l'État en question ou tout paiement destiné à une quelconque personne morale ou physique dudit État.

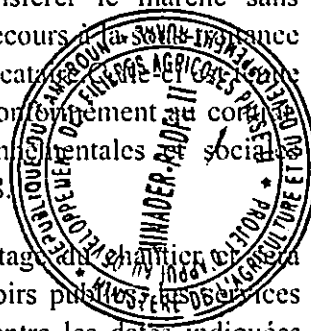
4. Décision du maître d'œuvre 4.1 Sauf mention expresse du contraire, les questions contractuelles entre le Maître d'Ouvrage Délégué et l'entreprise adjudicataire seront tranchées par le maître d'œuvre, qui représentera en l'espèce le Maître d'Ouvrage Délégué.

5. Délégation 5.1 Sauf si les CCP en disposent autrement, le maître d'œuvre peut déléguer ses fonctions et responsabilités, quelles qu'elles soient, à une tierce personne, hormis au conciliateur, après en avoir averti l'entreprise adjudicataire; il peut également révoquer toute délégation moyennant notification à ladite entreprise.

6. Communications 6.1 Les communications entre les parties dont il est fait mention dans les conditions n'auront d'effet que par écrit. Un avis ne produira d'effet qu'au moment où il aura été signifié.

7. Sous-traitance 7.1 L'entreprise adjudicataire peut décider de sous-traiter des travaux avec l'approbation du maître d'œuvre mais ne peut transférer le marché sans l'approbation écrite du Maître d'Ouvrage Délégué. Le recours à la sous-traitance ne saurait modifier les obligations de l'entreprise adjudicataire, laquelle ne pourra d'imposer à ses sous-traitants d'exécuter les travaux conformément aux conditions en se conformant notamment aux exigences environnementales, sociales et de sécurité pertinentes et aux obligations énoncées dans la clause 28.

8. Autres entreprises 8.1 L'entreprise adjudicataire devra accepter le partage des chantiers et la tenue de coopérer avec d'autres entreprises, les pouvoirs publics et les services publics, ainsi qu'avec le Maître d'Ouvrage Délégué entre les dates indiquées dans les calendriers de travaux des autres entreprises, comme mentionné dans les CCP. L'entreprise adjudicataire devra également mettre à leur disposition les installations et services indiqués dans le calendrier des travaux. Le Maître



d'Ouvrage Délégué pourra modifier le calendrier des travaux d'autres entreprises; il devra en avvertir l'entreprise adjudicataire.

8.2 L'entreprise adjudicataire devra par ailleurs, comme indiqué dans les spécifications ou sur instruction du maître d'œuvre, coopérer avec le personnel du Maître d'Ouvrage Délégué, ou avec tous autres intervenants qui lui auront été notifiés par le Maître d'Ouvrage Délégué ou le maître d'œuvre, afin de leur permettre de procéder à une évaluation environnementale et sociale.

**9. Personnel,
équipements et
matériel**

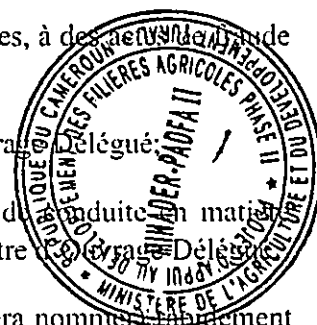
9.1 L'entreprise adjudicataire est tenue d'employer les membres du personnel essentiel et d'utiliser le matériel et les équipements indiqués dans son offre pour réaliser les travaux, ou d'utiliser tout autre personnel et autres matériel et équipements approuvés par le maître d'œuvre. Ce dernier ne validera le remplacement proposé de membres du personnel essentiel ou de matériel et équipements qu'à la condition que leurs qualifications ou caractéristiques soient sensiblement égales ou supérieures à celles proposées dans l'offre.

9.2 Le maître d'œuvre peut demander à l'entreprise adjudicataire de congédier (ou de faire congédier) toute personne employée sur le chantier ou pour la réalisation des travaux, y compris un (éventuel) membre du personnel essentiel, qui:

- a) persiste dans une conduite fautive ou un manque de diligence;
- b) exécute ses obligations avec incompétence ou négligence;
- c) ne se conforme pas à une quelconque disposition du contrat;
- d) persiste dans une conduite préjudiciable à la sécurité, à la santé ou à la protection de l'environnement;
- e) s'est livrée, ainsi qu'il ressort de preuves suffisantes, à des actes de fraude et de corruption lors de l'exécution des travaux;
- f) a été recrutée parmi le personnel du Maître d'Ouvrage Délégué;
- g) se comporte de manière non conforme au code de conduite en matière d'évaluation environnementale et sociale du personnel du Maître d'Ouvrage Délégué.

Si nécessaire, l'entreprise adjudicataire nommera (ou fera nommer) immédiatement un remplaçant possédant des compétences et une expérience équivalentes.

Nonobstant la demande du maître d'œuvre de congédier ou faire congédier un individu, l'entreprise adjudicataire devra prendre immédiatement des mesures appropriées face à tout comportement visé aux points a) à g) ci-dessus. Ces



mesures immédiates consisteront notamment à exclure (ou faire exclure) du chantier, ou d'autres lieux où sont réalisés des travaux, tout membre du personnel de l'entreprise adjudicataire ayant eu un comportement visé aux points a), b), c), d), e) ou g) ci-dessus ou ayant été recruté comme indiqué au point f) ci-dessus.

9.3 L'entreprise adjudicataire est tenue de prendre toutes les mesures de sécurité pour éviter qu'un tiers ne soit victime d'un incident ou ne soit blessé du fait de l'utilisation, le cas échéant, de matériel et équipements sur la voie publique ou autres infrastructures publiques. Elle devra surveiller les incidents et accidents de circulation afin d'identifier les problèmes de sécurité et de définir et mettre en œuvre les mesures qui s'imposent pour y remédier.

9.4 Main-d'œuvre

19.4.1. Recrutement du personnel et conditions de travail.

L'entreprise adjudicataire est tenue de mettre à disposition et d'employer sur le chantier, pour réaliser les travaux, la main-d'œuvre qualifiée, semi-qualifiée et non qualifiée nécessaire pour exécuter le marché correctement et dans les délais requis. Elle est encouragée, dans la mesure du possible et du raisonnable, à employer du personnel et de la main d'œuvre possédant les qualifications et l'expérience voulues issus du pays. Sauf indication contraire dans le contrat, l'entreprise adjudicataire est responsable, conformément à la clause 9.4.6 des CCG, du recrutement, du transport, du logement et des infrastructures sociales de son personnel, ainsi que de tous les paiements y afférents. Il lui faudra fournir des renseignements et documents relatifs à ces travailleurs, qui devront préciser de manière claire et intelligible leurs modalités et conditions d'emploi. Ces renseignements et documents devront énoncer les droits dont jouissent les intéressés au regard de la législation du travail applicable au personnel de l'entreprise adjudicataire (en faisant état de toutes les conventions collectives en vigueur), y compris les droits pour ce qui concerne les horaires de travail, les salaires, les heures supplémentaires, les indemnités et les avantages, ainsi que ceux découlant des éventuelles exigences prévues dans les spécifications du marché. Le personnel de l'entreprise adjudicataire devra être avisé de toute modification importante des modalités ou conditions

d'emploi.

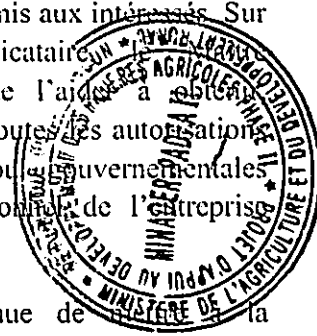
19.4.2. Conditions de travail. L'entreprise adjudicataire devra informer les membres de son personnel de:

- a) toute retenue opérée sur leur rémunération, ainsi que des conditions dans lesquelles cette retenue peut être effectuée selon les lois en vigueur ou ce que prévoient les spécifications;

- b) leur obligation de payer l'impôt sur le revenu dans le pays au titre de leurs salaires, rémunérations, allocations et de tous avantages assujettis à l'impôt en vertu des lois du pays en vigueur. L'entreprise adjudicataire devra s'acquitter de ces obligations pour ce qui est des retenues qui peuvent lui être imposées par ces lois. Il lui faudra, lorsque la législation en vigueur l'exige ou que les spécifications le prévoient, fournir en temps opportun aux membres de son personnel une notification écrite de la résiliation du contrat de travail et des précisions concernant les indemnités de départ. L'entreprise adjudicataire devra avoir versé aux membres de son personnel (soit directement, soit à leur profit) toutes les rémunérations et prestations dues, y compris le cas échéant les prestations de sécurité sociale et les cotisations de retraite, et ce au plus tard à la fin de leur engagement ou emploi.

19.4.3. L'entreprise adjudicataire pourra faire venir dans le pays le personnel étranger nécessaire pour l'exécution des travaux dans la mesure où la législation applicable le prévoit. Elle devra s'assurer que les titres de séjour et permis de travail exigés aient été remis aux intéressés. Sur demande de l'entreprise adjudicataire, l'Ouvrage Délégué s'efforcera de l'aider à obtenir rapidement et en temps opportun, toutes les autorisations locales, régionales, nationales ou gouvernementales requises pour faire venir le personnel de l'entreprise adjudicataire.

19.4.4. L'entreprise adjudicataire est tenue de mettre à la disposition des membres du personnel de l'entreprise employés sur le site dans le cadre du marché, à ses propres frais, les moyens nécessaires à leur rapatriement vers leurs différents pays d'origine. Elle devra également



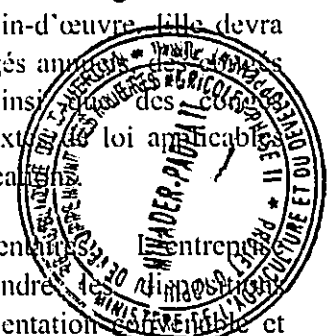
leur procurer des moyens de subsistance temporaires entre la date de la cessation de leur emploi au titre du marché et la date prévue de leur départ. Dans l'hypothèse où l'entreprise adjudicataire ne fournirait pas ces moyens de transport et de subsistance, le Maître d'Ouvrage Délégué pourra le faire à sa place et recouvrer les frais engagés auprès de l'entreprise adjudicataire.

19.4.5. Inconduite. L'entreprise adjudicataire devra, pendant toute la durée de l'exécution du marché, faire de son mieux pour prévenir tout comportement illégal, actes séditieux ou troubles à l'ordre public de la part du personnel de l'entreprise adjudicataire.

19.4.6. Infrastructures destinées au personnel et aux travailleurs. Sauf indication contraire dans les spécifications, l'entreprise adjudicataire est tenue de mettre à disposition et entretenir les logements et infrastructures sociales nécessaires pour le personnel de l'entreprise adjudicataire. Si les spécifications le prévoient, l'entreprise adjudicataire devra donner accès à des services répondant aux besoins physiques, sociaux et culturels du personnel de l'entreprise adjudicataire ou y pourvoir. Elle devra également mettre à disposition des infrastructures similaires pour le personnel du Maître d'Ouvrage Délégué si les spécifications l'exigent.

19.4.7. L'entreprise adjudicataire est tenue, dans le cadre de ses relations avec son personnel, de respecter les fêtes nationales, jours fériés légaux, fêtes religieuses ou autres coutumes, ainsi que toutes les lois et réglementations locales relatives à l'emploi de main-d'œuvre. Elle devra accorder à son personnel des congés annuels, des congés de maladie et de maternité, ainsi que des congés familiaux, comme l'exigent les textes de loi applicables ou comme indiqué dans les spécifications.

19.4.8. Fourniture de denrées alimentaires. L'entreprise adjudicataire est tenue de prendre les mesures nécessaires pour fournir une alimentation saine et suffisante, à des prix raisonnables, comme précisé éventuellement dans les spécifications, à son personnel aux fins ou dans le cadre du marché.



19.4.9. Approvisionnement en eau. L'entreprise adjudicataire se doit, en tenant compte des conditions locales, d'assurer sur le chantier un approvisionnement suffisant en eau potable et autre pour son personnel.

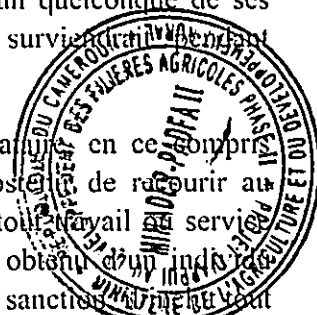
19.4.10. Mesures de protection contre les insectes et animaux nuisibles. L'entreprise adjudicataire est tenue, en toutes circonstances, de prendre les précautions nécessaires pour protéger son personnel employé sur le chantier contre les insectes et animaux nuisibles, et de lutter contre les risques sanitaires qu'ils présentent. Elle devra se conformer à toutes les réglementations des autorités sanitaires locales, y compris en ce qui concerne l'utilisation d'insecticides appropriés.

19.4.11. Alcool et drogue. L'entreprise adjudicataire est tenue de s'abstenir, si ce n'est conformément à la législation du pays, d'importer, de vendre, de donner, d'échanger ou d'écouler de quelque autre manière des boissons alcoolisées ou drogues, et d'autoriser ou permettre l'importation, la vente, le don, l'échange ou l'écoulement de tels produits par son personnel.

19.4.12. Armes et munitions. L'entreprise adjudicataire est tenue de s'abstenir de donner, d'échanger ou d'écouler d'une quelque autre manière à qui que ce soit toutes armes ou munitions, quel qu'en soit le type, et de permettre à son personnel d'en faire autant.

19.4.13. Funérailles. L'entreprise adjudicataire est responsable, dans la mesure où les réglementations locales l'exigent, de l'organisation des funérailles de l'un quelconque de ses employés locaux dont le décès survient pendant l'exécution des travaux.

19.4.14. Travail forcé. L'entreprise adjudicataire, en ce compris ses sous-traitants, est tenue de s'abstenir de recourir au travail forcé. Celui-ci s'entend de tout travail ou service réalisé de manière non volontaire, obtenu d'un individu sous la menace de la force ou d'une sanction quel que soit le type de travail non volontaire ou obligatoire, tel que le travail en servitude, le travail sous contrat, non résiliable ou tout travail effectué sur la base de dispositions



similaires.

L'emploi ou le recours aux services de quiconque a fait l'objet d'un acte de traite est proscrit. La traite des êtres humains désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation.

19.4.15. Travail des enfants. L'entreprise adjudicataire, en ce compris ses sous-traitants, est tenue de s'abstenir d'avoir recours aux services d'un enfant de moins de 14 ans, sauf si la législation nationale prévoit un âge minimum supérieur.

L'entreprise adjudicataire, en ce compris ses sous-traitants, devra s'abstenir d'employer ou d'avoir recours aux services d'enfants d'un âge compris entre l'âge minimum et 18 ans qu'ils destinent à des tâches susceptibles d'être dangereuses ou de compromettre leur éducation, ou de nuire à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

L'entreprise adjudicataire, en ce compris ses sous-traitants, ne peut employer ou avoir recours aux services d'enfants d'un âge compris entre l'âge minimum et 18 ans qu'après avoir procédé, avec l'approbation du maître d'œuvre, à une évaluation des risques appropriée. L'entreprise adjudicataire fera l'objet d'un suivi régulier par le maître d'œuvre, qui portera notamment sur l'état de santé, ainsi que sur les conditions et horaires de travail des enfants.

Le travail jugé dangereux pour les enfants est celui qui, par sa nature ou des circonstances dans lesquelles il est effectué, est susceptible de mettre en péril la santé, la sécurité ou la moralité de l'enfant. Par conséquent, sont interdites aux enfants les activités qui impliquent :

- a) une exposition à des risques de violences physiques, psychologiques ou sexuelles;

b) des travaux souterrains, sous-marins, en hauteur ou dans des espaces confinés;

c) l'utilisation de machines, matériels ou outils dangereux, ou la manipulation ou

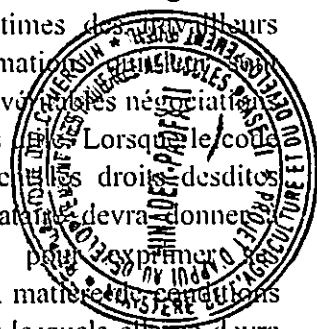
d) le transport de charges lourdes;

e) des travaux en milieu insalubre exposant les enfants à des substances, agents ou processus dangereux, ou à des températures, du bruit ou des vibrations préjudiciables à leur santé; ou

f) des travaux à effectuer dans des conditions difficiles – longues plages de travail, travail de nuit ou travail confiné dans les locaux du Maître d'Ouvrage Délégué.

9.4.16 Registres relatifs à l'emploi des travailleurs. L'entreprise adjudicataire a l'obligation de tenir des registres complets et précis relatifs à l'emploi de la main-d'œuvre sur le chantier. Le nom, l'âge, le sexe, le nombre d'heures travaillées et le salaire versé à tous les salariés doivent y être consignés. Ces registres devront faire l'objet d'un récapitulatif mensuel qui sera transmis au maître d'œuvre.

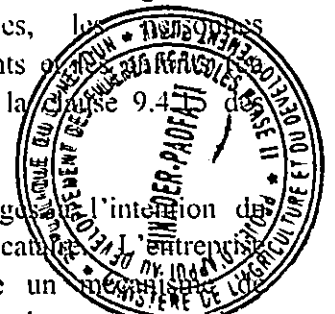
9.4.17 Organisations de travailleurs. Dans les pays où le code du travail reconnaît le droit des travailleurs à constituer des organisations de leur choix, d'y adhérer et de négocier collectivement et sans ingérence, l'entreprise adjudicataire est tenue de se conformer à ces règles. Lorsque tel est le cas, le rôle des organisations de travailleurs légalement établies et des représentants légitimes des travailleurs devra être respecté, et les informations nécessaires pour pouvoir mener de véritables négociations devront leur être fournies en temps opportun. Lorsque le/collectif du travail restreint considérablement les droits desdites organisations, l'entreprise adjudicataire devra donner son personnel d'autres moyens pour exprimer ses doléances et protéger ses droits en matière de conditions de travail et d'emploi, moyens sur lesquels elle ne devra pas chercher à influencer ni ne devra contrôler. L'entreprise adjudicataire devra s'abstenir d'exercer toute



discrimination ou représailles à l'encontre des membres de son personnel qui participent, ou cherchent à participer, à de telles organisations, à des négociations collectives ou à d'autres mécanismes. Les organisations de travailleurs sont censées représenter équitablement les travailleurs qui composent la main-d'œuvre à laquelle il est fait appel.

9.4.18 Non-discrimination et égalité des chances. L'entreprise adjudicataire est tenue de s'abstenir de prendre des décisions relatives au recrutement ou au traitement de son personnel sur la base de caractéristiques propres à la personne des travailleurs, sans rapport avec les besoins inhérents au poste à pourvoir. L'entreprise adjudicataire devra fonder la relation de travail avec son personnel sur les principes d'égalité des chances et de traitement équitable, et ne devra prendre aucune mesure discriminatoire concernant un quelconque aspect de la relation de travail, notamment le recrutement et l'embauche, la rémunération (en ce compris les salaires et autres avantages), les conditions de travail et modalités d'emploi, l'accès à la formation, l'affectation à un poste, la promotion, la fin de la relation de travail ou le départ à la retraite et les mesures disciplinaires. Des mesures spéciales de protection ou d'assistance visant à remédier à des pratiques passées de discrimination ou de sélection pour un poste spécifique reposant sur les besoins inhérents à ce poste ne sont pas réputées constituer des actes discriminatoires. L'entreprise adjudicataire devra prendre les mesures de protection et d'assistance nécessaires pour garantir la non-discrimination et l'égalité des chances, notamment pour certaines catégories de travailleurs, comme les femmes, les personnes handicapées, les travailleurs migrants ou âgés de travailler, conformément à la clause 9.4.17 des CCG).

9.4.19 Mécanisme de règlement des litiges. L'entreprise adjudicataire est tenue de mettre un mécanisme de règlement des litiges à la disposition de son personnel et, le cas échéant, des organisations de travailleurs visées dans la clause 9.4.17 des CCG, afin de leur donner la possibilité de faire état des problèmes professionnels



qu'ils rencontrent. Ce mécanisme devra être proportionnel à la nature et à l'envergure du marché, ainsi qu'à ses risques et incidences. Il devra traiter rapidement les problèmes en ayant recours à un processus compréhensible et transparent qui assure un retour d'informations aux intéressés dans une langue qu'ils comprennent, sans qu'ils aient à craindre des représailles et devra en outre fonctionner de manière indépendante et objective.

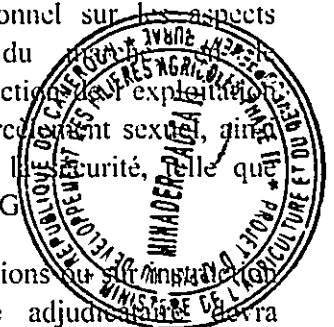
Le personnel de l'entreprise adjudicataire devra être informé de l'existence du mécanisme de règlement des litiges au moment de l'embauche, ainsi que des mesures mises en place afin de le mettre à l'abri de toutes représailles pour l'avoir utilisé. Des dispositions devront être prises pour le rendre facilement accessible à tous les membres du personnel de l'entreprise adjudicataire. Ce mécanisme ne devra pas empêcher l'accès à d'autres voies de recours judiciaires ou administratives qui pourraient être prévues, ni se substituer aux mécanismes de règlement des litiges institués par des conventions collectives.

Le mécanisme de règlement des litiges peut faire appel aux mécanismes existants, pourvu qu'ils soient bien conçus et mis en œuvre, qu'ils répondent rapidement aux préoccupations et soient facilement accessibles au personnel de l'entreprise adjudicataire. Les mécanismes de règlement des litiges existants peuvent être complétés au besoin par des dispositions propres au contrat.

9.4.20 Formation du personnel de l'entreprise adjudicataire.

L'entreprise adjudicataire est tenue de fournir une formation appropriée à son personnel sur les aspects environnementaux et sociaux du projet, sensibilisant notamment à l'interdiction de l'exploitation sexuelle et des atteintes sexuelles et du harcèlement sexuel, ainsi qu'une formation sur la santé et la sécurité, telle que mentionnée à la clause 18.2 des CCG.

Comme indiqué dans les spécifications du maître d'œuvre, l'entreprise adjudicataire devra également permettre au personnel concerné de suivre une formation sur les aspects environnementaux et sociaux du



marché dispensée par le personnel du Maître d'Ouvrage Délégué.

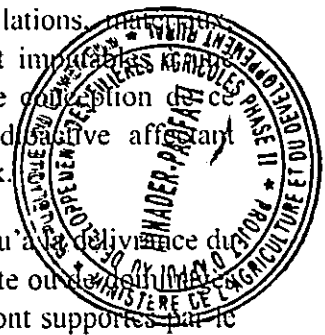
L'entreprise adjudicataire devra assurer la formation relative à l'exploitation et aux atteintes sexuelles ainsi qu'au harcèlement sexuel, y compris en matière de prévention, à tous les membres de son personnel chargés de superviser d'autres membres du personnel.

10. Risques supportés par le Maître d'Ouvrage Délégué et risques supportés par l'entreprise adjudicataire 10.1 Le Maître d'Ouvrage Délégué et l'entreprise adjudicataire supportent les risques qui leur incombent respectivement aux termes du présent contrat.

11. Risques supportés par le Maître d'Ouvrage Délégué 11.1 À compter de la date de démarrage des travaux et jusqu'à la délivrance du certificat de garantie contre les malfaçons, sont supportés par le Maître d'Ouvrage Délégué:

- a) les risques relatifs aux dommages corporels et au décès, ou les risques de perte ou de détérioration de biens (à l'exclusion des travaux, installations, matériaux, matériel et équipements) imputables
 - i) à l'utilisation du chantier ou à son occupation aux fins de ce dernier, dès lors que cette utilisation ou occupation en constitue le résultat inévitable, ou
 - ii) à une faute grave, au non-respect d'une obligation légale ou à une atteinte à un quelconque droit de la part du Maître d'Ouvrage Délégué ou de toute autre personne engagée ou prise sous contrat par ce dernier, à l'exception de l'entreprise adjudicataire;
- b) les risques de dommages causés aux travaux, installations, matériel et équipements, dans la mesure où ils sont imputables, soit à une faute du Maître d'Ouvrage Délégué, à un défaut de conception de ce dernier, à une guerre ou à une contamination radioactive affectant directement le pays où doivent être réalisés les travaux.

11.2 À compter de la date d'achèvement des travaux et jusqu'à la délivrance du certificat de garantie contre les malfaçons, les risques de perte ou de détérioration causés aux travaux ou ouvrages, installations et matériaux sont supportés par le



Maitre d'Ouvrage Délégué, sauf si la perte ou les dommages sont imputables

11.2.1 à un défaut qui existait à la date d'achèvement;

11.2.2 à un événement survenu avant la date d'achèvement, qui ne constituait pas en soi un risque supporté par le Maître d'Ouvrage Délégué, ou

11.2.3 aux activités menées par l'entreprise adjudicataire sur le chantier après la date d'achèvement.

12. Risques supportés par l'entreprise adjudicataire

12.1 À compter de la date de démarrage des travaux et jusqu'à la délivrance du certificat de garantie contre les malfaçons, les risques relatifs aux dommages corporels, au décès, à la perte ou à la détérioration de biens (en ce compris, sans que cette énumération soit limitative, les travaux, les installations, les matériaux, le matériel et les équipements) qui ne relèvent pas de la responsabilité du Maître d'Ouvrage Délégué sont supportés par l'entreprise adjudicataire.

13. Assurance

13.1. L'entreprise adjudicataire est tenue de prévoir une couverture d'assurance prise conjointement à son nom et à celui du Maître d'Ouvrage Délégué pour la période comprise entre la date de démarrage des travaux et la fin de la durée de garantie contre les malfaçons, pour les montants et franchises indiqués dans les CCP. L'assurance devra couvrir les événements ci-après porteurs de risques supportés par l'entreprise adjudicataire:

a) perte ou dommages causés aux travaux, installations et matériaux;

b) perte ou dommages causés aux biens (à l'exception des équipements) en rapport avec le marché; travaux, des installations, des matériaux, des équipements

c) dommages corporels ou décès.

13.2. Les polices et attestations d'assurance devront être fournies par l'entreprise adjudicataire au maître d'œuvre pour approbation. Toute assurance devra prévoir que les indemnités soient versées selon les types et dans les proportions des monnaies nécessaires pour compenser la perte ou les dommages subis.

13.3. Si l'entreprise adjudicataire ne fournit aucune des polices ou attestations requises, le Maître d'Ouvrage Délégué pourra prendre lui-même l'assurance que l'entreprise adjudicataire aurait dû souscrire et recouvrer les primes qu'il a



payées sur les montants dus à ladite entreprise à d'autres titres; si aucun paiement n'est dû, le paiement des primes deviendra une dette de l'entreprise adjudicataire.

13.4. Aucune modification ne pourra être apportée aux clauses d'assurance sans l'approbation du maître d'œuvre.

13.5. Les deux parties devront satisfaire à toutes les conditions des polices d'assurance.

14. Données relatives au chantier 14.1. L'entreprise adjudicataire est censée avoir examiné, outre les informations dont elle dispose déjà, toutes les données relatives au chantier mentionnées dans les CCP.

15. Réalisation des travaux par l'entreprise adjudicataire 15.1. L'entreprise adjudicataire est tenue de procéder à la construction et à la mise en place des ouvrages dans le respect des plans et schémas, et conformément aux spécifications.

15.2. Si le contrat stipule qu'il incombe à l'entreprise adjudicataire de concevoir une quelconque partie des ouvrages permanents, ladite entreprise devra prendre en considération les exigences du Maître d'Ouvrage Délégué, au titre desquelles il pourra notamment lui être demandé, si les spécifications le prévoient:

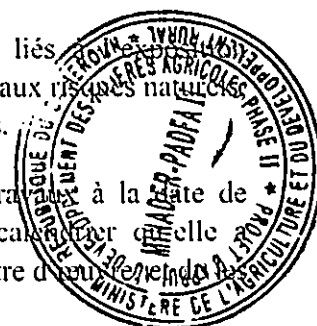
a) de concevoir des éléments structurels de l'ouvrage en tenant compte de considérations liées au changement climatique;

b) de se conformer au principe d'accès universel (concept qui s'entend de l'accès sans entrave pour les personnes de tous les âges et de toutes les aptitudes se trouvant dans des situations et des circonstances différentes);

c) de prendre en compte les risques supplémentaires liés, potentielle du public aux accidents d'exploitation ou aux risques naturels, y compris les phénomènes météorologiques extrêmes.

16. Travaux à exécuter avant la date d'achèvement prévue 16.1. L'entreprise adjudicataire est tenue d'entamer les travaux à la date de démarrage et de les exécuter conformément au calendrier qu'elle soumet, tel que mis à jour avec l'approbation du maître d'œuvre, et d'achever à la date prévue.

16.2. L'entreprise adjudicataire devra s'abstenir de mobiliser les effectifs sur le site aussi longtemps que le maître d'œuvre n'aura pas approuvé l'approbation qui ne saurait être reportée de manière déraisonnable – les mesures qu'elle propose de prendre pour remédier aux risques et impacts environnementaux et sociaux. Lesdites mesures devront au minimum



prendre en compte les stratégies de gestion environnementale et sociale et les plans de mise en œuvre, ainsi que le code de conduite du personnel de l'entreprise adjudicataire soumis avec l'offre et convenu dans le cadre du marché.

16.3. L'entreprise adjudicataire devra soumettre au maître d'œuvre, pour approbation, tous plans de mise en œuvre supplémentaire nécessaires à la gestion des risques et impacts environnementaux et sociaux des travaux en cours. Tous ces plans constituent collectivement le plan de gestion environnementale et sociale de l'entreprise adjudicataire. Ce dernier devra être régulièrement revu par l'entreprise (au minimum tous les six (6) mois) et mis à jour selon que de besoin pour veiller à ce qu'il contienne des mesures appropriées aux travaux. Le plan mis à jour devra être soumis au maître d'œuvre pour approbation.

17. Approbation du maître d'œuvre

17.1. L'entreprise adjudicataire est tenue de soumettre au maître d'œuvre, pour approbation, les spécifications et les plans et schémas montrant les ouvrages provisoires proposés.

17.2. L'entreprise adjudicataire est responsable de la conception des ouvrages provisoires.

17.3. L'approbation du maître d'œuvre ne saurait en rien modifier la responsabilité de l'entreprise adjudicataire pour ce qui est de la conception des ouvrages provisoires.

17.4. L'entreprise adjudicataire est tenue d'obtenir, le cas échéant, l'approbation de tiers pour la conception des ouvrages provisoires.

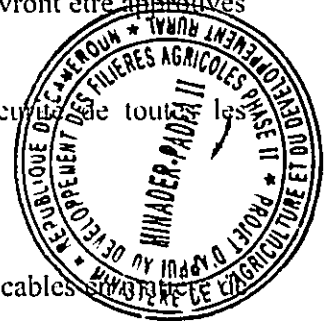
17.5. Tous les plans et schémas établis par l'entreprise adjudicataire en vue de l'exécution d'ouvrages provisoires ou permanents devront être approuvés par le maître d'œuvre avant leur mise en œuvre.

18. Santé, sécurité et protection de l'environnement

18.1. L'entreprise adjudicataire est responsable de la sécurité de toutes les activités exécutées sur le chantier.

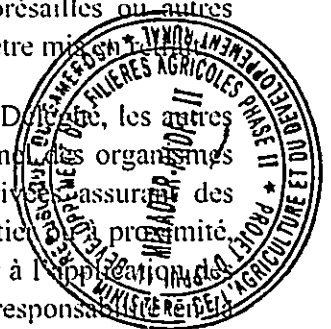
18.2. L'entreprise adjudicataire est tenue:

- a) de respecter tous les textes de loi et règlements applicables en matière de santé et de sécurité;
- b) de se conformer à toutes les obligations applicables en matière de santé et de sécurité spécifiées dans le contrat;
- c) de prendre soin de la santé et de la sécurité de toutes les personnes



habilités à se trouver sur le chantier et, le cas échéant, en d'autres lieux où des travaux sont réalisés;

- d) d'empêcher toute obstruction inutile du site et des travaux afin d'éviter de mettre ces personnes en danger;
- e) d'installer des clôtures, un éclairage et un accès sécurisé, et de faire garder et surveiller les travaux jusqu'à la délivrance du certificat d'achèvement;
- f) de réaliser tous ouvrages provisoires (y compris des routes, passerelles, garde-corps et clôtures) qui pourraient être nécessaires pour l'exécution des travaux, ou pour les besoins et la protection du public, des propriétaires et occupants des terrains adjacents;
- g) d'assurer, le cas échéant, une formation du personnel de l'entreprise adjudicataire en matière de santé et de sécurité, et de consigner les informations y afférentes dans un dossier;
- h) d'inciter son personnel à faire comprendre les exigences en matière de santé et de sécurité et lui indiquer comment les faire respecter, lui fournir des informations, lui assurer une formation en matière de sécurité et de santé au travail, et lui mettre gratuitement à disposition des équipements de protection individuelle;
- i) d'instaurer, sur le lieu de travail, des procédures permettant au personnel de l'entreprise adjudicataire de signaler des situations professionnelles jugées présenter un risque sur le plan de la santé ou de la sécurité et de se mettre en retrait d'une situation jugée raisonnablement poser un danger grave et imminent pour la vie ou la santé des intéressés;
- j) ne pas contraindre les membres du personnel de l'entreprise adjudicataire qui se mettraient ainsi en retrait face à de telles situations de retourner travailler avant que les mesures correctives nécessaires aient été mises en place. Le personnel ne doit pas faire l'objet de représailles ou autres sanctions pour avoir effectué un tel signalement ou s'être mis en retrait;
- k) de veiller, lorsque le personnel du Maître d'Ouvrage Délégué, les autres entreprises employées par ce dernier et/ou le personnel des organismes publics légalement constitués et des entreprises privées chargés des services publics sont chargés d'effectuer, sur le chantier, des travaux non compris dans le marché, à collaborer à l'application des règles de santé et de sécurité, sans préjudice de la responsabilité en matière des entités concernées à l'égard de leur propre personnel;



- l) d'établir et mettre en œuvre un système d'examen régulier (au minimum tous les six mois) du respect des exigences en matière de santé et de sécurité ainsi que de l'environnement de travail.

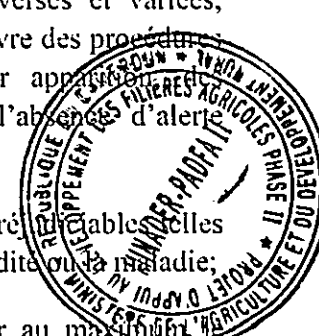
Sous réserve de la clause 16.2 des CCG, l'entreprise adjudicataire devra soumettre au maître d'œuvre, pour approbation, un manuel précisant les règles de santé et de sécurité spécialement établi pour le chantier et autres lieux (le cas échéant) où l'entreprise adjudicataire entend réaliser les travaux.

Ce manuel viendra s'ajouter à tout autre document semblable exigé en vertu des textes de loi et règlements applicables en matière de santé et de sécurité.

Il devra définir toutes les prescriptions de santé et de sécurité requises dans le cadre du marché.

a) Devront au minimum y figurer:

- i) les procédures à suivre pour établir et préserver la sécurité de l'environnement de travail, en veillant à ce que les lieux de travail, les machines, le matériel et les équipements et les processus dont l'entreprise adjudicataire a la maîtrise ne présentent aucun risque pour la santé, notamment par des mesures de lutte contre les substances et agents chimiques, physiques et biologiques;
- ii) des précisions sur la formation à dispenser et les registres à tenir;
- iii) les procédures relatives aux activités de prévention, de préparation et d'intervention à mettre en œuvre en cas d'urgence (c'est-à-dire un incident imprévu, résultant d'un risque d'origine naturelle ou humaine, généralement sous la forme d'incendies, d'explosions, de fuites ou de déversements, qui peut se produire pour des raisons diverses et variées, notamment le fait de ne pas avoir mis en œuvre des procédures d'exploitation conçues pour prévenir leur apparition, conditions météorologiques extrêmes ou l'absence d'alerte précoce);
- iv) les voies de recours en cas de conséquences prévisibles telles que les accidents du travail, le décès, l'invalidité ou la maladie;
- v) les mesures à prendre pour éviter ou limiter au maximum



risque d'exposition des populations locales aux maladies transmises par l'eau ou liées à l'eau et aux maladies vectorielles;

vi) les mesures à mettre en œuvre pour éviter ou limiter au maximum la propagation de maladies transmissibles (y compris de maladies ou d'infections sexuellement transmissibles, telles que le virus du VIH) et de maladies non transmissibles associées à l'exécution des travaux, en tenant compte des différences d'exposition aux risques et de la plus grande sensibilité des groupes vulnérables. Il s'agit notamment de prendre des mesures pour éviter ou limiter au maximum la propagation de maladies transmissibles qui peuvent être associées à l'afflux de main d'œuvre temporaire ou permanente pour les besoins du marché ;

vii) les règles et procédures relatives à la gestion et à la qualité des logements et infrastructures sociales, si ces logements et infrastructures sont mis à disposition par l'entreprise adjudicataire conformément à la clause 9.4.6 des CCG;

viii) toutes autres exigences énoncées dans les spécifications.

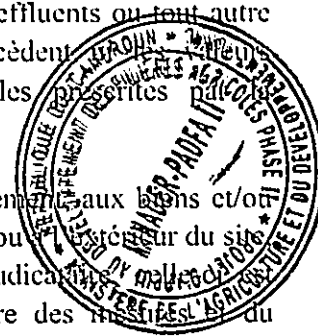
18.3. Protection de l'environnement

i) L'entreprise adjudicataire est tenue de prendre toutes mesures raisonnables pour protéger l'environnement (tant sur le chantier qu'à l'extérieur du site), et de

ii) limiter les dommages et nuisances aux personnes et aux biens résultant de la pollution, du bruit et d'autres opérations et/ou activités de l'entreprise adjudicataire.

iii) L'entreprise adjudicataire est tenue de s'assurer que les émissions, les écoulements de surface, les effluents ou tout autre polluant provenant de ses activités n'excèdent pas les limites indiquées dans les spécifications ni celles prescrites par la législation en vigueur.

iv) En cas de dommages à l'environnement, aux biens et/ou de nuisances aux personnes, sur le chantier ou à l'extérieur du site résultant des activités de l'entreprise adjudicataire, l'entreprise est tenue de convenir avec le maître d'œuvre des mesures appropriées du calendrier appropriés pour remettre, dans la mesure du possible,



[illegible]

- L'entreprise adjudicataire est tenue, dès que possible après une telle découverte, d'en avertir le maître d'œuvre et d'exécuter les instructions de ce dernier à ce sujet.

21. Accès au site 21.1. L'entreprise adjudicataire doit donner au maître d'œuvre et à toute personne autorisée par celui-ci (y compris le personnel du FIDA ou les consultants agissant au nom du FIDA, les parties prenantes et les tiers, tels que des experts indépendants, des communautés locales ou des organisations non gouvernementales), notamment pour effectuer des études de terrain, des enquêtes, des audits environnementaux et sociaux, accès au site et tout lieu où sont ou seront effectués des travaux dans le cadre du marché.

-

22.2. Il incombe à l'entreprise adjudicataire de tenir à jour, de façon systématique, la comptabilité et les documents relatifs aux travaux, sous une forme suffisamment précise pour permettre d'identifier clairement toutes les modifications de délais et les coûts y afférents, et de faire de son mieux pour que ses sous-traitants et sous-consultants fassent de même.

22.3. Inspections et audits réalisés par le FIDA

Conformément au paragraphe 2.2 e) de l'appendice A des CCG – fraude et corruption –, l'entreprise adjudicataire est tenue de permettre, et de veiller à ce que ses mandataires (déclarés ou non), sous-traitants, sous-consultants, prestataires de services, fournisseurs ainsi que les membres de leur personnel permettent, au FIDA et/ou aux personnes désignées par le Fonds d'inspecter le chantier et/ou les comptes, dossiers et autres documents relatifs à la procédure de passation du marché, de sélection et/ou d'exécution du marché, et de faire auditer ces comptes, dossiers et autres documents par des auditeurs désignés par le Fonds. L'attention de l'entreprise adjudicataire et de ses sous-traitants et sous-consultants est attirée sur la clause 25.1 des CCG (fraude et corruption) qui prévoit, entre autres, que les actes visant à entraver substantiellement l'exercice des droits du FIDA relatifs à l'inspection et à l'audit constituent une pratique répréhensible pouvant entraîner la résiliation du contrat (ainsi qu'une décision d'inéligibilité conformément aux procédures du FIDA en matière de sanctions).

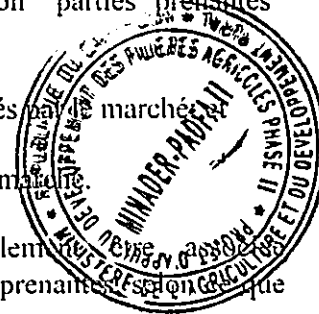
23. Désignation du conciliateur

23.1. Le conciliateur doit être désigné conjointement par le Maître d'Ouvrage Délégué et l'entreprise adjudicataire, au moment de l'émission par le Maître d'Ouvrage Délégué de la lettre d'acceptation. Si le Maître d'Ouvrage Délégué ne consent pas à la nomination du conciliateur dans la lettre d'acceptation, il demandera à l'autorité désignée dans les CCP d'y pourvoir dans les 14 jours suivant la réception de ladite demande.

23.2. En cas de démission ou de décès du conciliateur, ou dans l'hypothèse où le Maître d'Ouvrage Délégué et l'entreprise adjudicataire estimerait de commun accord que le conciliateur n'agit pas conformément aux dispositions du marché, un nouveau conciliateur sera désigné conjointement par le Maître d'Ouvrage Délégué et l'entreprise adjudicataire. Si, après 30 jours, le Maître d'Ouvrage Délégué et l'entreprise adjudicataire ne sont pas parvenus à désigner un conciliateur, le conciliateur sera désigné par l'autorité indiquée dans les CCP à la demande de l'une ou l'autre partie, dans un délai de 14 jours suivant la réception de ladite demande.



- 24. Procédure de règlement des litiges**
- 24.1. Toute décision prise par le maître d'œuvre dont l'entreprise adjudicataire estimerait qu'elle outrepassse l'autorité qui est conférée à ce dernier en vertu du contrat ou est erronée doit être soumise au conciliateur dans un délai de 14 jours suivant la notification de ladite décision.
- 24.2. Le conciliateur est tenu de rendre une décision par écrit dans les 28 jours suivant la réception d'une notification de litige.
- 24.3. Le conciliateur doit être rémunéré au tarif horaire spécifié dans les CCP, en sus des dépenses remboursables dont la nature est précisée dans lesdites CCP; le coût sera divisé à parts égales entre le Maître d'Ouvrage Délégué et l'entreprise adjudicataire, quelle que soit la décision rendue par le conciliateur. Chaque partie pourra renvoyer la décision du conciliateur à un arbitre dans un délai de 28 jours suivant la date de ladite décision. À défaut, la décision du conciliateur sera définitive et exécutoire.
- 24.4. L'arbitrage doit se dérouler conformément aux procédures d'arbitrage publiées par l'institution et au lieu spécifiés dans les CCP.
- 25. Fraude et corruption (pratiques répréhensibles)**
- 25.1. Le FIDA exige que soient respectées ses directives anticorruption et ses règles et procédures applicables en matière de sanctions telles qu'indiquées dans l'Appendice A des CCG.
- 25.2. Le Maître d'Ouvrage Délégué exige que l'entreprise adjudicataire fasse état de toutes commissions ou sommes versées ou à verser à des mandataires ou à toute autre partie dans le cadre de la procédure d'appel d'offres ou de l'exécution du marché. Ces informations doivent inclure au minimum le nom et l'adresse du mandataire ou de la tierce partie, le montant et la monnaie, ainsi que le motif des commissions, gratifications ou autres sommes.
- 26. Participation des parties prenantes**
- 26.1. L'entreprise adjudicataire est tenue de fournir les renseignements pertinents concernant le marché que le Maître d'Ouvrage Délégué et/ou le maître d'œuvre peuvent raisonnablement demander afin de permettre l'intervention de parties prenantes. L'expression "parties prenantes" désigne les personnes ou les groupes qui:
- i) sont affectés ou susceptibles d'être affectés par le marché;
 - ii) peuvent avoir un intérêt dans ledit marché.
- L'entreprise adjudicataire pourra également intervenir directement aux interventions des parties prenantes.



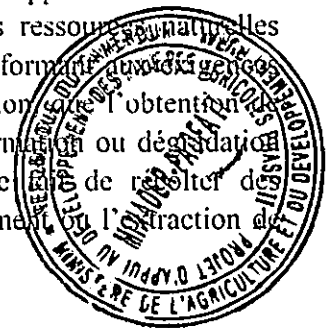
le Maître d'Ouvrage Délégué et/ou le maître d'œuvre sont raisonnablement en droit de lui demander.

27. Fournisseurs 27.1 Travail forcé. L'entreprise adjudicataire est tenue de prendre des mesures (autres que les sous-traitants) pour exiger de ses fournisseurs (autres que les sous-traitants) qu'ils n'emploient ni n'engagent de main-d'œuvre de manière forcée, notamment des personnes victimes de la traite des êtres humains, au sens indiqué dans la clause 9.4.14 des CCG. Si des cas de travail forcé/traité des êtres humains sont constatés, l'entreprise adjudicataire devra exiger de ses fournisseurs qu'ils prennent des mesures pour y remédier. Si le fournisseur concerné ne réagit pas, l'entreprise adjudicataire devra, dans un délai raisonnable, le remplacer par un autre fournisseur qui soit en mesure de gérer ce type de risques.

27.2 Travail des enfants. L'entreprise adjudicataire est tenue de prendre des mesures pour exiger de ses fournisseurs (autres que les sous-traitants) qu'ils n'emploient ni n'engagent d'enfants, au sens indiqué dans la clause 9.4.15 des CCG. Si des cas de travail d'enfants sont constatés, l'entreprise adjudicataire devra exiger de ses fournisseurs qu'ils prennent les mesures nécessaires pour y remédier. Si le fournisseur concerné ne réagit pas, l'entreprise adjudicataire devra, dans un délai raisonnable, le remplacer par un autre fournisseur qui soit en mesure de gérer ce type de risques.

27.3 Problèmes graves de sécurité. L'entreprise adjudicataire, en ce compris ses sous-traitants, est tenue de se conformer à toutes les obligations lui incombant en matière de sécurité, notamment au sens indiqué dans la clause 18.2 des CCG. L'entreprise adjudicataire devra également prendre des mesures visant à contraindre ses fournisseurs (autres que les sous-traitants) à adopter des procédures et mesures d'atténuation appropriées pour traiter les problèmes de sécurité liés à leur personnel. Si de graves problèmes de sécurité sont constatés, l'entreprise adjudicataire devra exiger de ses fournisseurs qu'ils prennent les mesures nécessaires pour y remédier. Si le fournisseur concerné ne réagit pas, l'entreprise adjudicataire devra, dans un délai raisonnable, le remplacer par un autre fournisseur qui soit en mesure de gérer ce type de risques.

27.4 Obtention de ressources naturelles et exigences par rapport au fournisseur. L'entreprise adjudicataire est tenue de se procurer des ressources naturelles auprès de fournisseurs qui peuvent démontrer, en se conformant aux exigences applicables en matière de vérification et/ou de certification, que l'obtention de ces matériaux ne risque pas de contribuer à une transformation ou dégradation importante d'habitats naturels ou essentiels, comme le fait de récolter des produits du bois de façon irrespectueuse de l'environnement, ou l'extraction de gravier ou de sable des lits des rivières ou des plages.



Si un fournisseur ne peut continuer à démontrer que l'obtention de ces matériaux ne risque pas de contribuer à une transformation ou dégradation importante d'habitats naturels ou essentiels, l'entreprise adjudicataire devra, dans un délai raisonnable, le remplacer par un autre fournisseur qui soit en mesure de démontrer que son action n'a pas d'impact négatif significatif sur les habitats.

28. Code de conduite

28.1. L'entreprise adjudicataire doit disposer d'un code de conduite pour son personnel.

L'entreprise adjudicataire est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que chaque membre de son personnel ait connaissance dudit code, y compris des comportements spécifiques qui sont interdits, et comprenne les conséquences de tels comportements.

Ces mesures consistent notamment à remettre des instructions et documents qui puissent être compris par le personnel de l'entreprise adjudicataire et à obtenir la signature de chaque membre du personnel reconnaissant avoir reçu ces instructions et/ou documents, selon le cas.

L'entreprise adjudicataire devra également veiller à ce que le code de conduite soit affiché de manière visible en plusieurs endroits du chantier et en tout lieu où des travaux seront réalisés, ainsi que dans les zones situées à l'extérieur du chantier qui sont accessibles à la communauté locale et aux personnes concernées par le projet. Le code de conduite devra être affiché dans des langues compréhensibles par le personnel de l'entreprise adjudicataire et du Maître d'Ouvrage Délégué, ainsi que par la population locale.

La stratégie de gestion et les plans de mise en œuvre de l'entreprise adjudicataire devront prévoir des procédures appropriées permettant à ladite entreprise de vérifier le respect de ces obligations.

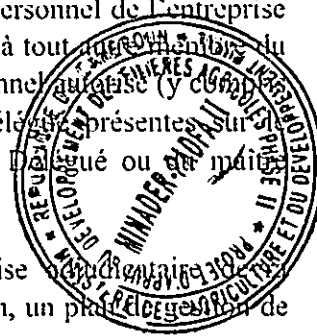
29. Sécurité du chantier

29.1. L'entreprise adjudicataire est responsable de la sécurité du chantier, et:

a) doit empêcher les personnes non autorisées d'y accéder;

b) les personnes autorisées doivent être limitées au personnel de l'entreprise adjudicataire et du Maître d'Ouvrage Délégué et à tout autre personnel du personnel reconnu comme faisant partie du personnel autorisé (y compris les autres entreprises du Maître d'Ouvrage Délégué présentes sur le chantier) par notification du Maître d'Ouvrage Délégué ou du maître d'œuvre à l'entreprise adjudicataire.

Sous réserve de la clause 16.2 des CCG, l'entreprise adjudicataire soumettra au maître d'œuvre, pour avis de non-objection, un plan de



la sécurité qui énonce les dispositions de sécurité pour le chantier.

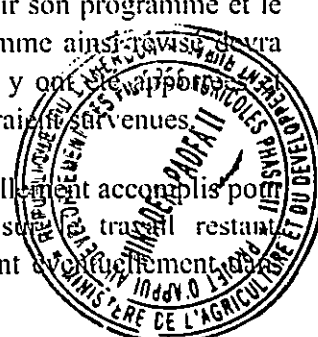
L'entreprise adjudicataire devra i) dûment vérifier les antécédents de tous les membres du personnel retenu pour assurer la sécurité, ii) former le personnel de sécurité (ou établir qu'il est dûment formé) à l'usage de la force (et, le cas échéant, des armes à feu) et à un comportement approprié à l'égard du personnel de l'entreprise adjudicataire et du Maître d'Ouvrage Délégué, ainsi que des communautés concernées et iii) exiger du personnel de sécurité qu'il agisse conformément à la législation en vigueur et à toutes les exigences énoncées dans les spécifications.

L'entreprise adjudicataire ne saurait autoriser le personnel de sécurité à faire usage de la force pour assurer la sécurité des lieux, sauf à des fins préventives et défensives et d'une manière proportionnée à la nature et à l'importance de la menace.

Lorsque l'entreprise adjudicataire prend des mesures de sécurité, elle devra également se conformer à toutes les exigences supplémentaires énoncées dans les spécifications.

B. Maîtrise du temps

30. Programme et rapport de situation
- 30.1. L'entreprise adjudicataire est tenue de soumettre au maître d'œuvre pour approbation, dans les délais indiqués dans les CCP et après la date de la lettre d'acceptation, un programme exposant d'une manière générale les méthodes, les modalités, l'ordre et la chronologie des différentes activités auxquelles donneront lieu les travaux. Dans le cas d'un marché à forfait, les activités indiquées dans le programme doivent être conformes à celles définies dans le calendrier des activités. L'approbation du programme par le maître d'œuvre ne modifiera en rien les obligations de l'entreprise adjudicataire. Celle-ci pourra à tout moment revoir son programme et le représenter ensuite au maître d'œuvre. Le programme ainsi révisé devra indiquer les conséquences des modifications qui y ont été apportées et des situations donnant lieu à indemnisation qui seraient intervenues.
- 30.2. Un programme mis à jour indiquera les progrès réellement accomplis pour chaque activité et les effets de ces progrès sur le travail restant, notamment tous les changements qu'ils entraînent et l'enchaînement des activités.
- 30.3. L'entreprise adjudicataire devra surveiller l'avancement des travaux et soumettre au maître d'œuvre, à des intervalles définis dans les CCP, le



rapport de situation et le programme mis à jour montrant les progrès réellement accomplis et les effets de ces progrès sur le travail restant, notamment toute modification de l'enchaînement des activités. Si l'entreprise adjudicataire ne présente pas le programme mis à jour dans les délais prévus, le maître d'œuvre pourra retenir le montant indiqué dans les CCP sur l'attestation de paiement suivante et continuer de retenir ce montant jusqu'au paiement suivant à effectuer après la date à laquelle le programme en retard a été soumis. Dans le cas d'un marché à forfait, l'entreprise adjudicataire devra soumettre un calendrier des activités mis à jour, et ce dans les 14 jours qui suivent la demande du maître d'œuvre en ce sens.

- 30.4. Sauf indication contraire dans les spécifications, chaque rapport de situation devra inclure les indicateurs environnementaux et sociaux énoncés dans l'Appendice B.
- 30.5. Outre les rapports de situation, l'entreprise adjudicataire devra informer immédiatement le maître d'œuvre de toute allégation, ou de tout incident ou accident survenu sur le chantier, qui a ou est susceptible d'avoir des effets préjudiciables importants sur l'environnement, les communautés concernées, le public ou le personnel du Maître d'Ouvrage Délégué ou de l'entreprise adjudicataire. Sont ici visés, sans que cette liste soit limitative, tout incident ou accident entraînant un décès ou des blessures graves, les effets préjudiciables ou dommages importants à des biens privés, ou toute allégation d'exploitation et d'atteintes sexuelles et/ou de harcèlement sexuel. Dans ce dernier cas, tout en respectant la confidentialité des données, le type d'allégation (exploitation et atteintes sexuelles ou harcèlement sexuel), le sexe et l'âge de la personne qui a subi l'incident allégué devront être communiqués.

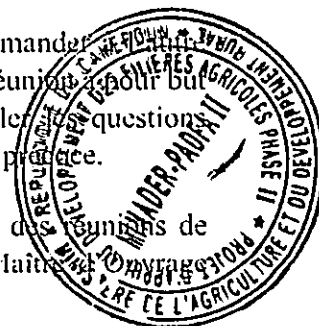
Dès qu'elle en a connaissance, l'entreprise adjudicataire devra par ailleurs informer immédiatement le maître d'œuvre de tout incident, accident ou allégation en rapport avec les travaux, survenu dans les locaux des sous-traitants ou des fournisseurs, qui a ou est susceptible d'avoir des effets préjudiciables importants sur l'environnement, les communautés concernées, le public, le personnel du Maître d'Ouvrage Délégué ou de l'entreprise adjudicataire, ainsi que le personnel de ses sous-traitants et fournisseurs. La notification devra comporter des précisions suffisantes sur ces incidents ou accidents. L'entreprise adjudicataire devra fournir tous les détails de tels incidents ou accidents au maître d'œuvre dans les délais convenus avec lui.

L'entreprise adjudicataire devra exiger de ses sous-traitants et fournisseurs (autres que les sous-traitants) qu'ils l'informent immédiatement de tout incident ou accident survenu sur le chantier.



ou accident visé dans la présente clause.

31. Report de la date prévue d'achèvement des travaux
- 31.1. Le maître d'œuvre est tenu de reporter la date prévue d'achèvement des travaux si une situation donnant lieu à indemnisation survient ou qu'une modification est apportée au programme qui fait que les travaux ne pourront être terminés à la date prévue sans que l'entreprise adjudicataire prenne des mesures visant à accélérer les opérations restantes, ce qui l'amènerait à devoir supporter des frais supplémentaires.
- 31.2. Le maître d'œuvre est tenu de décider du report de la date prévue d'achèvement des travaux, et de la durée de ce report, dans un délai de 21 jours après la réception d'une demande présentée par l'entreprise adjudicataire quant aux répercussions d'une situation donnant lieu à indemnisation ou d'une modification du programme; cette demande devra être accompagnée de toutes les informations pertinentes. Si l'entreprise adjudicataire n'a pas averti rapidement d'un retard ou n'a pas coopéré en vue de le résorber, ledit retard ne sera pas pris en compte pour la fixation de la nouvelle date prévue d'achèvement des travaux.
32. Accélération des travaux
- 32.1. Lorsque le Maître d'Ouvrage Délégué souhaite que l'entreprise adjudicataire achève les travaux avant la date prévue, le maître d'œuvre est tenu d'obtenir de ladite entreprise des propositions chiffrées pour l'accélération demandée. S'il accepte ces propositions, la date prévue d'achèvement sera modifiée en conséquence et confirmée de part et d'autre par le Maître d'Ouvrage Délégué et l'entreprise adjudicataire.
- 32.2. Si les propositions chiffrées de l'entreprise adjudicataire aux fins d'une accélération des travaux sont acceptées par le Maître d'Ouvrage Délégué, elles seront incorporées au montant du marché et traitées comme une modification du contrat.
33. Retards imposés par le maître d'œuvre
- 33.1. Le maître d'œuvre peut donner instruction à l'entreprise adjudicataire de retarder le début ou la poursuite de toute activité entrant dans le cadre des travaux.
34. Réunions de gestion
- 34.1. Le maître d'œuvre ou l'entreprise adjudicataire peut demander partie de participer à une réunion de gestion. Une telle réunion a pour but d'examiner le programme de travail restant et de régler les questions soulevées conformément à la procédure d'avertissement prévue.
- 34.2. Le maître d'œuvre est tenu de dresser le procès-verbal des réunions de gestion et d'en donner copie aux participants et au Maître d'Ouvrage Délégué.

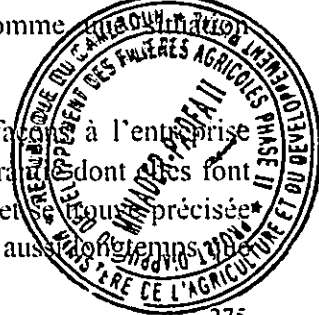


Délégué. Le maître d'œuvre décidera de la répartition des responsabilités entre les parties pour ce qui est des actions à prendre, soit lors de la réunion soit après celle-ci, et transmettra sa décision par écrit à tous les participants.

35. Avertissement précoce 35.1. L'entreprise adjudicataire est tenue d'aviser au plus tôt le maître d'œuvre de la possible survenue d'événements ou circonstances spécifiques susceptibles de nuire à la qualité du travail fourni, d'entraîner une hausse du montant du marché ou de retarder l'exécution des travaux. Le maître d'œuvre pourra exiger de l'entreprise adjudicataire qu'elle établisse une estimation des répercussions que les événements ou circonstances futurs devraient avoir sur le montant du marché et sur la date d'achèvement des travaux. Cette estimation devra être fournie par l'entreprise adjudicataire dès que possible.
- 35.2. L'entreprise adjudicataire est tenue de coopérer avec le maître d'œuvre pour formuler et examiner des propositions quant aux solutions qui permettraient à toute personne participant aux travaux en question d'éviter ou d'atténuer les répercussions de ces événements ou circonstances, et pour se conformer aux instructions du maître d'œuvre qui résulteraient desdites propositions.

C. Contrôle de qualité

36. Identification des malfaçons 36.1. Le maître d'œuvre est tenu de vérifier le travail effectué par l'entreprise adjudicataire et de lui notifier toute malfaçon qu'il découvrirait. Cette vérification n'aura aucune incidence sur les responsabilités de l'entreprise adjudicataire. Le maître d'œuvre pourra ordonner à l'entreprise adjudicataire de rechercher une malfaçon et de procéder à des vérifications et tests sur tout ouvrage qui pourrait, à son avis, présenter une malfaçon.
37. Tests 37.1. Si le maître d'œuvre ordonne à l'entreprise adjudicataire de réaliser un test non prévu dans les spécifications pour vérifier si un ouvrage présente une malfaçon et que celle-ci est confirmée, l'entreprise adjudicataire devra assumer le coût de ce test et des éventuels échantillons. En l'absence de malfaçon, le test sera considéré comme donnant lieu à indemnisation.
38. Réparation des malfaçons 38.1. Le maître d'œuvre est tenu de notifier toutes malfaçons à l'entreprise adjudicataire avant l'expiration de la durée de la garantie dont les font l'objet, laquelle débute à l'achèvement des travaux et est précisée dans les CCP. La durée de la garantie sera prorogée aussi longtemps qu'il



les malfaçons n'auront pas été réparées.

38.2. Chaque fois qu'une malfaçon est notifiée, l'entreprise adjudicataire se devra de la réparer dans les délais spécifiés par le maître d'œuvre dans sa notification.

39. Malfaçons non réparées 39.1. Si l'entreprise adjudicataire n'a pas réparé une malfaçon dans les délais qui lui ont été notifiés par le maître d'œuvre, ce dernier évaluera le coût nécessaire à la réparation et les frais correspondants devront être payés par l'entreprise adjudicataire.

D. Maîtrise des coûts

40. Montant du marché²² 40.1. Le devis quantitatif doit préciser les postes qui incombent à l'entreprise adjudicataire concernant les ouvrages à réaliser et leur estimation chiffrée. Il sert à calculer le montant du marché. L'entreprise adjudicataire sera rémunérée pour le volume de travaux réalisés, au tarif indiqué dans le devis en regard de chaque poste.

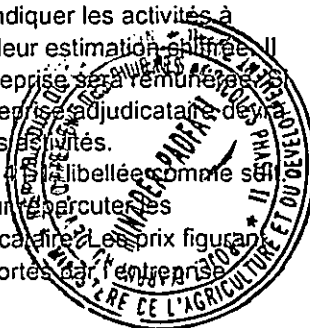
41. Modifications du montant du marché²³ 41.1. Si le volume final des travaux réalisés diffère, pour un poste donné, de plus de 25% de celui indiqué dans le devis quantitatif et dès lors que cette modification représente plus de 1% du montant du contrat initial, le maître d'œuvre est tenu d'ajuster le tarif pour répercuter ce changement. Il ne modifiera cependant pas les prix si la modification entraîne une hausse du montant du marché supérieure à 15%, sauf approbation préalable du Maître d'Ouvrage Délégué.

41.2. Sur demande du maître d'œuvre, l'entreprise adjudicataire est tenue de présenter à ce dernier une ventilation détaillée de tous les prix unitaires figurant dans le devis quantitatif.

²² Dans les marchés à forfait, remplacer la clause 40.1 comme suit.

40.1 L'entreprise adjudicataire est tenue de soumettre un calendrier des activités dûment actualisé dans les 14 jours qui suivent la demande du maître d'œuvre en ce sens. Ce calendrier devra indiquer les activités à réaliser dans le cadre des travaux à exécuter par l'entreprise adjudicataire, ainsi que leur estimation chiffrée. Il servira à suivre et contrôler l'exécution des activités sur la base desquelles ladite entreprise sera rémunérée. Le paiement des matériaux utilisés sur le chantier doit être effectué séparément, l'entreprise adjudicataire devra renseigner la livraison desdits matériaux dans une rubrique distincte du calendrier des activités.

²³ Dans les marchés à forfait, remplacer la clause 41 des CCG par la nouvelle clause 41 libellée comme suit.
41.1 L'entreprise adjudicataire est tenue de modifier le calendrier des activités pour répercuter les changements de programme ou de méthode de travail décidés par l'entreprise adjudicataire. Les prix figurant dans le calendrier des activités ne pourront être modifiés suite aux changements apportés par l'entreprise adjudicataire au calendrier des activités.



42. Modifications 42.1. Toutes les modifications doivent être incluses dans les programmes mis à jour soumis par l'entreprise adjudicataire²⁴.

42.2. Sur demande du maître d'œuvre, l'entreprise adjudicataire est tenue de présenter à ce dernier une proposition de prix pour l'exécution des modifications. Elle lui fournira également des informations sur les risques et impacts environnementaux et sociaux desdites modifications. Le maître d'œuvre évaluera la proposition, qui devra lui parvenir dans les sept (7) jours suivant la date de la demande ou dans un délai plus long spécifié par le maître d'œuvre, avant d'ordonner de procéder aux modifications.

42.3. Si le prix proposé par l'entreprise adjudicataire est jugé déraisonnable, le maître d'œuvre peut ordonner de procéder aux modifications et apporter un changement au montant du marché, sur la base de ses propres prévisions quant à leurs répercussions sur les coûts supportés par l'entreprise adjudicataire.

42.4. Si le maître d'œuvre décide que les modifications sont à ce point urgentes qu'il n'est pas possible d'établir et d'évaluer un devis sans retarder les travaux, aucun devis ne sera fourni et les modifications seront assimilées à une situation donnant lieu à indemnisation.

42.5. L'entreprise adjudicataire ne pourra prétendre à aucun paiement supplémentaire au titre de coûts qui auraient pu être évités si elle avait émis un avertissement précoce.

42.6. Si le travail requis pour réaliser les modifications correspond à un poste décrit dans le devis quantitatif et si, de l'avis du maître d'œuvre, le volume de travail dépassant la limite spécifiée à la clause 41.1 des CCG ou le délai d'exécution n'entraîne pas de changement de coût par unité de quantité, le prix unitaire figurant dans le devis quantitatif sera utilisé pour calculer la valeur des modifications. Si le coût par unité de quantité change, ou si la nature ou le délai d'exécution des travaux requis pour les modifications ne correspond pas aux postes figurant dans le devis quantitatif, la proposition de prix de l'entreprise adjudicataire doit faire apparaître de nouveaux taux unitaires correspondant aux postes pertinents²⁵.

42.7. Analyse de la valeur. L'entreprise adjudicataire peut établir à ses propres

²⁴ Dans les marchés à forfait, ajouter "et les calendriers des activités" après "programmes".

²⁵ Dans les marchés à forfait, supprimer ce paragraphe.



frais et à tout moment durant l'exécution du marché, une proposition relative à l'analyse de la valeur, qui devra au minimum inclure:

- a) la ou les modifications proposées, ainsi qu'une description des différences par rapport aux exigences du marché;
- b) une analyse coût-bénéfice complète de la ou des modifications proposées, y compris une description et une estimation des coûts (incluant le coût du cycle de vie) qui incomberaient au Maître d'Ouvrage Délégué s'il adoptait ladite proposition;
- c) une description de toutes les répercussions qu'entraînerait la modification en termes d'exécution ou de fonctionnalité;
- d) une description des travaux qu'il est proposé de réaliser, un programme d'exécution et suffisamment d'informations sur le plan environnemental et social pour permettre une évaluation des risques et impacts correspondants.

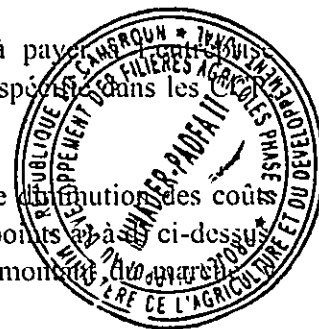
Le Maître d'Ouvrage Délégué peut accepter la proposition relative à l'analyse de la valeur si cette proposition démontre qu'elle permettrait:

- a) d'accélérer le délai de réalisation du marché; ou
- b) de réduire le montant du marché ou les coûts du cycle de vie pour le Maître d'Ouvrage Délégué; ou
- c) d'améliorer la qualité, l'efficacité, la sécurité ou la durabilité des installations; ou
- d) d'offrir tous autres avantages au Maître d'Ouvrage Délégué,

sans pour autant remettre en question la fonctionnalité des ouvrages.

Si la proposition relative à l'analyse de la valeur est retenue par le Maître d'Ouvrage Délégué et se traduit par:

- a) une baisse du montant du marché, la somme à payer à l'adjudicataire sera le pourcentage de ladite baisse spécifié dans les clauses techniques du marché, ou
- b) une augmentation du montant du marché mais une diminution des coûts du cycle de vie du fait des avantages décrits aux points a) à c) ci-dessus, l'entreprise adjudicataire percevra la totalité du montant du marché, compris la majoration.



43. Prévisions de trésorerie 43.1. Lors de la mise à jour du programme²⁶, l'entreprise adjudicataire est tenue de remettre au maître d'œuvre une prévision de la trésorerie actualisée. Celle-ci devra être exprimée en différentes monnaies, comme défini dans le marché, converties si nécessaire aux taux de change indiqués dans le contrat.

44. Attestations de paiement 44.1. L'entreprise adjudicataire est tenue de soumettre au maître d'œuvre des relevés mensuels du montant estimé des travaux exécutés, déduction faite du montant cumulé précédemment certifié.

44.2. Il appartient au maître d'œuvre de vérifier le relevé mensuel et de certifier le montant à verser à l'entreprise adjudicataire.

44.3. Le montant des travaux exécutés doit être déterminé par le maître d'œuvre.

44.4. Ce montant couvre la valeur que représentent, en fonction de leur volume, les éléments indiqués dans le devis quantitatif²⁷.

44.5. Le montant des travaux exécutés doit inclure l'estimation des modifications et des situations donnant lieu à indemnisation.

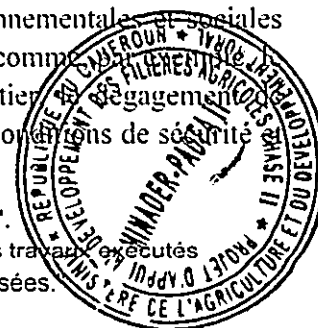
44.6. Le maître d'œuvre peut exclure tout poste précédemment certifié ou réduire la proportion d'un poste précédemment certifié à la lumière d'informations nouvelles.

44.7. Si l'entreprise adjudicataire n'a pas exécuté, ou n'exécute pas, l'une des obligations ou activités d'ordre environnemental et social prévues par le marché, la valeur de cette obligation ou activité, telle que déterminée par le maître d'œuvre, peut être retenue jusqu'à ce que ladite obligation ou activité ait été exécutée; de même, le coût de la rectification ou du remplacement, tel que déterminé par le maître d'œuvre, peut être retenu jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite rectification ou audit remplacement. Les manquements visés ci-dessus englobent, sans que cette liste soit limitative:

- a) le non-respect des obligations ou activités environnementales et sociales décrites dans les exigences relatives aux travaux, comme le fait de travailler en dehors des limites du chantier, le dégagement de poussières excessives, le défaut de maintien des conditions de sécurité

²⁶ Dans les marchés à forfait, ajouter "ou le calendrier des activités" après "programme".

²⁷ Dans les marchés à forfait, remplacer ce paragraphe par ce qui suit: "Le montant des travaux exécutés couvre la valeur des activités indiquées dans le calendrier des activités qui ont été réalisées."

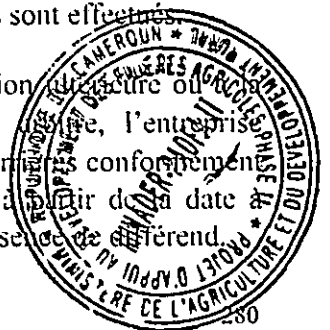


de visibilité des voies publiques, les dommages causés à la végétation hors du chantier, la pollution des cours d'eau par la présence d'huiles ou de sédiments, la contamination des sols, notamment par des huiles, l'abandon de déchets d'origine humaine, les dommages causés à des éléments d'archéologie ou du patrimoine culturel, ou encore la pollution de l'air due à une combustion non autorisée et/ou inefficace;

- b) L'absence de révision régulière du plan de gestion environnementale et sociale et/ou de mise à jour en temps voulu pour faire face à de nouveaux problèmes environnementaux et sociaux ou à des risques ou impacts attendus ;
- c) le défaut de mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale, par exemple le fait de ne pas avoir organisé les activités de formation ou de sensibilisation requises;
- d) le défaut d'obtention des autorisations/permis nécessaires au démarrage des travaux ou activités y relatives;
- e) le fait de ne pas avoir soumis de rapports environnementaux et sociaux (selon les modalités décrites à l'Appendice B) ou de ne pas l'avoir fait en temps voulu;
- f) le défaut de mise en œuvre des mesures correctives demandées par le maître d'œuvre dans les délais impartis (par exemple, en cas de non-conformité).

45. Paiements

- 45.1. Les paiements doivent être ajustés en fonction des sommes à déduire au titre des paiements anticipés et des retenues. Le Maître d'Ouvrage Délégué est tenu de verser à l'entreprise adjudicataire les montants certifiés par le maître d'œuvre dans les 28 jours suivant la date de chaque attestation. En cas de retard de paiement de la part du Maître d'Ouvrage Délégué, les intérêts auxquels donne droit ce retard devront être versés à l'entreprise adjudicataire lors du paiement suivant. Les intérêts seront calculés à compter de la date à laquelle le paiement aurait dû intervenir et courent jusqu'à la date à laquelle le paiement tardif a été effectué, sur la base du taux d'intérêt en vigueur pour les emprunts commerciaux pour chacune des monnaies dans lesquelles les paiements sont effectués.
- 45.2. Si un montant certifié est majoré dans une attestation suite d'une décision d'un conciliateur ou d'un arbitre, l'entreprise adjudicataire se verra attribuer des intérêts sur les sommes majorées conformément à la présente clause. Les intérêts seront calculés à partir de la date à laquelle le montant majoré aurait été certifié en l'absence de contestation.



45.3. Sauf disposition contraire, tous les paiements et retenues seront -effectués dans les proportions des monnaies figurant dans le montant du marché.

45.4. Les éléments pour lesquels aucun tarif ou prix n'a été indiqué ne seront pas payés par le Maître d'Ouvrage Délégué et seront présumés couverts par d'autres prix et tarifs figurant dans le contrat.

**46. Situations
donnant lieu à
indemnisation**

46.1. Les situations donnant lieu à indemnisation sont les suivantes:

- a) Le Maître d'Ouvrage Délégué ne donne pas accès à une partie du chantier à la date d'entrée en possession fixée à la clause 20.1 des CGG.
- b) Le Maître d'Ouvrage Délégué apporte au calendrier des autres entreprises des modifications qui affectent les travaux réalisés par l'entreprise adjudicataire dans le cadre du marché.
- c) Le Maître d'Ouvrage Délégué retarde la diffusion des plans et schémas, des spécifications ou des instructions nécessaires à l'exécution des travaux, ou ne les diffuse pas.
- d) Le Maître d'Ouvrage Délégué donne instruction à l'entreprise adjudicataire de procéder à des vérifications ou de réaliser des +-tests supplémentaires une fois les travaux terminés, vérifications ou tests qui révèlent ensuite l'absence de malfaçons.
- e) Le maître d'œuvre refuse sans raison d'approuver un marché de sous-traitance.
- f) L'état du sous-sol est nettement moins bon que l'on ne pouvait raisonnablement le supposer avant l'émission de la lettre d'acceptation au vu des renseignements fournis aux soumissionnaires (y compris les rapports d'évaluation des lieux), des informations mises à la disposition du public et d'un examen visuel du site.
- g) Le maître d'œuvre donne instruction de parer à une situation imprévue, provoquée par le Maître d'Ouvrage Délégué, ou d'effectuer des travaux supplémentaires nécessaires pour des raisons de sécurité ou d'hygiène.
- h) +-
i) +D'autres entreprises, organismes ou services publics, ou le Maître d'Ouvrage Délégué, n'exécutent pas les travaux dans les délais et autres contraintes que prévoit le contrat, ce qui provoque des retards ou entraîne un surcoût pour l'entreprise adjudicataire.



- j) Le paiement anticipé est retardé.
- k) L'entreprise adjudicataire subit les conséquences d'un risque imputable au Maître d'Ouvrage Délégué.
- l) Le maître d'œuvre tarde sans raison à délivrer une attestation d'achèvement des travaux.

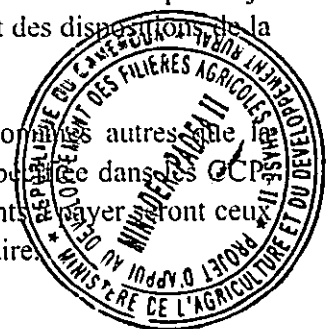
46.2. Si une situation donnant lieu à indemnisation entraîne un surcoût ou empêche d'achever les travaux avant la date prévue, le montant du marché sera majoré et/ou la date prévue d'achèvement sera reportée. Il appartient au maître d'œuvre de décider si le montant du marché doit être majoré, et dans quelle mesure, et si la date d'achèvement doit être reportée, et la durée de ce report.

46.3. Dès que l'entreprise adjudicataire fournit les informations établissant l'incidence d'une situation donnant lieu à indemnisation sur ses coûts prévisionnels, le maître d'œuvre est tenu de les évaluer et le montant du marché sera ajusté en conséquence. Si l'estimation de l'entreprise adjudicataire est jugée déraisonnable, le maître d'œuvre devra procéder à sa propre estimation et modifier le montant du marché sur cette base. Le maître d'œuvre devra partir du principe que l'entreprise adjudicataire réagira à l'événement survenu avec célérité et compétence.

46.4. L'entreprise adjudicataire ne peut prétendre à une indemnisation dans la mesure où les intérêts du Maître d'Ouvrage Délégué sont lésés par le fait qu'elle n'a pas émis un avertissement précoce ou n'a pas coopéré avec le maître d'œuvre.

47. Taxes et impôts 47.1. Le maître d'œuvre est tenu d'ajuster le montant du marché dès lors que les taxes, impôts, redevances et autres prélèvements ont été modifiés entre le 28^e jour précédant la soumission des offres pour le marché et la date de la dernière attestation d'achèvement des travaux. L'ajustement correspondra à la modification du montant des taxes et impôts dus par l'entreprise adjudicataire, pourvu que ces sommes ne soient pas déjà répercutées dans le montant du marché ou résultent des dispositions de la clause 49 des CGG.

48. Monnaies 48.1. Lorsque les paiements sont effectués dans des monnaies autres que la monnaie du pays du Maître d'Ouvrage Délégué spécifiée dans les CCP, les taux de change utilisés pour calculer les montants à payer seront ceux indiqués dans l'offre présentée par le soumissionnaire.



49. Révision des prix

49.1. Les prix ne doivent être révisés pour tenir compte des fluctuations du coût des intrants qu'à la condition que la révision soit prévue dans les CCP. Si tel est le cas, les montants certifiés dans chaque attestation de paiement seront ajustés, avant déduction des paiements anticipés, en multipliant le montant dû dans chaque monnaie par le facteur de révision des prix correspondant. Une formule distincte du type indiqué ci-dessous sera utilisée pour chaque monnaie du contrat:

$$P_c = A_c + B_c I_{mc}/I_{oc},$$

où:

P_c est le facteur d'ajustement correspondant à la part du montant du marché payable dans une monnaie spécifique "c";

A_c et B_c sont les coefficients²⁸ spécifiés dans les CCP et représentent, respectivement, les portions non ajustables et ajustables du montant du marché payable dans ladite monnaie "c";

I_{mc} est l'indice en vigueur à la fin du mois de facturation et I_{oc} l'indice en vigueur 28 jours avant l'ouverture des plis pour les intrants payables, les deux étant exprimés dans la monnaie spécifique "c".

49.2 Si la valeur de l'indice est modifiée après qu'il ait été utilisé dans un calcul, celui-ci doit être corrigé et un ajustement sera apporté à l'attestation de paiement suivante. La valeur de l'indice sera réputée prendre en compte tous les changements de prix dus aux fluctuations des coûts.

50. Retenues

50.1. Le Maître d'Ouvrage Délégué est tenu de retenir sur chaque paiement destiné à l'entreprise adjudicataire la proportion indiquée dans les CCP jusqu'à l'achèvement de l'ensemble des travaux et ouvrages.

50.2. Après la délivrance d'un certificat d'achèvement des travaux par le maître d'œuvre, conformément à la clause 57.1 des CCG, la moitié du montant total retenu sera versée à l'entreprise adjudicataire; l'autre moitié lui sera versée lorsque la durée de garantie des malfaçons sera écoulée et que le maître d'œuvre aura certifié que toutes les malfaçons qu'il lui avait notifiées avant la fin de cette période ont été rectifiées.

²⁸ La somme des deux coefficients A_c et B_c doit être égale à 1 (un) dans la formule utilisée pour chaque monnaie. Les deux coefficients seront normalement les mêmes dans les formules appliquées à toutes les monnaies, étant donné que le coefficient A_c , correspondant à la part non ajustable des paiements, est un chiffre très approximatif (en général 0,15) pour tenir compte des éléments de coût fixes ou d'autres éléments non ajustables. La somme des ajustements de chaque monnaie est ajoutée au montant du marché.



adjudicataire pourra remplacer la retenue par une garantie bancaire "exigible sur demande".

51. Pénalités

51.1. L'entreprise adjudicataire est tenue de verser les pénalités dues au Maître d'Ouvrage Délégué au taux journalier indiqué dans les CCP, et ce pour chaque jour de report de la date d'achèvement des travaux. Le montant total des pénalités ne saurait excéder le plafond fixé dans les CCP. Le Maître d'Ouvrage Délégué pourra déduire les pénalités de toutes sommes dues à l'entreprise adjudicataire. Le versement des pénalités ne modifiera en rien les responsabilités de l'entreprise adjudicataire.

51.2. Si la date prévue d'achèvement est prorogée après que des pénalités ont été appliquées, le maître d'œuvre est tenu de rectifier tout paiement excédentaire effectué par l'entreprise adjudicataire au titre de pénalités, en ajustant l'attestation de paiement suivante. L'entreprise adjudicataire percevra des pénalités sur le montant excédentaire, calculées à partir de la date du paiement jusqu'à la date de remboursement, au taux spécifié à la clause 45.1 des CCG.

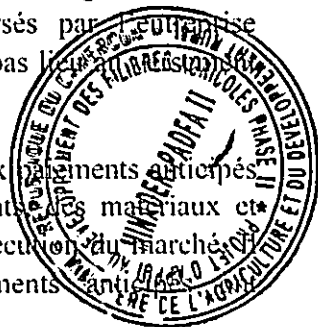
52. Prime

52.1. L'entreprise adjudicataire percevra une prime calculée au taux par jour calendaire indiqué dans les CCP pour chaque jour d'avance par rapport à la date prévue d'achèvement des travaux (à l'exception des jours pour lesquels l'entreprise adjudicataire aurait été payée au titre de l'accélération desdits travaux). Le maître d'œuvre certifiera que les travaux sont achevés, même si la date prévue d'achèvement des travaux n'est pas échue.

53. Paiements anticipés

53.1. Le Maître d'Ouvrage Délégué est tenu de verser à l'entreprise adjudicataire un paiement anticipé du montant indiqué dans les CCP, à la date qui y est stipulée, sur présentation par ladite entreprise d'une garantie bancaire inconditionnelle délivrée par une banque et sous une forme ayant l'agrément du Maître d'Ouvrage Délégué pour des montants égaux à ceux du paiement anticipé et dans des monnaies correspondantes. La garantie restera en vigueur jusqu'à ce que l'avance ait été remboursée, mais le montant de ladite garantie sera progressivement diminué des montants remboursés par l'entreprise adjudicataire. Les paiements anticipés ne donnent pas lieu à d'intérêts.

53.2. L'entreprise adjudicataire ne devra avoir recours aux paiements anticipés qu'aux fins de régler du matériel, des équipements, des matériaux et autres dépenses spécifiquement requises pour l'exécution du marché. Elle lui faudra apporter la preuve que les paiements



effectivement été utilisés à cet effet et fournir au maître d'œuvre des copies des factures ou autres documents qui en attestent.

53.3. Le remboursement des paiements anticipés s'effectuera par déduction sur les versements normalement dus à l'entreprise adjudicataire; la déduction sera proportionnelle aux montants des travaux achevés. Les travaux réalisés seront évalués sans tenir compte des paiements anticipés ni de leur remboursement, des modifications de prix, des révisions de prix, des situations donnant lieu à indemnisation, des primes ou des pénalités.

54. Garanties

54.1. La garantie de bonne exécution doit être fournie au Maître d'Ouvrage Délégué au plus tard à la date spécifiée dans la lettre d'acceptation; elle devra correspondre au montant indiqué dans les CCP, être rédigée par une banque ou une société de cautionnement ayant l'agrément du Maître d'Ouvrage Délégué, et être libellée selon les types et dans les proportions des monnaies retenues pour le paiement du montant du marché. La garantie de bonne exécution devra être valable jusqu'au 28^e jour suivant la délivrance du certificat d'achèvement des travaux en cas de garantie bancaire et jusqu'à une date se situant un an après la date de délivrance dudit certificat en cas de cautionnement.

55. Travaux en régie

55.1. Le cas échéant, les tarifs indiqués dans l'offre de l'entreprise adjudicataire pour les travaux en régie ne devront être appliqués qu'à la condition que le maître d'œuvre ait donné par avance des instructions écrites en ce sens.

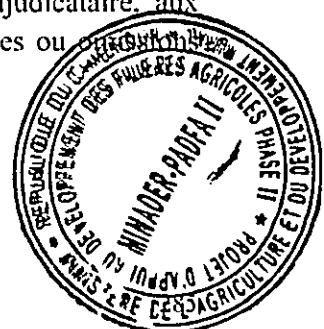
55.2. Tous les travaux payés comme travaux en régie devront être consignés par l'entreprise adjudicataire sur des formulaires approuvés par le maître d'œuvre. Chaque formulaire complété devra être vérifié et signé par le maître d'œuvre dans les deux jours suivant l'exécution des travaux.

55.3. L'entreprise adjudicataire sera rémunérée pour les travaux en régie à réception des formulaires précités dûment signés.

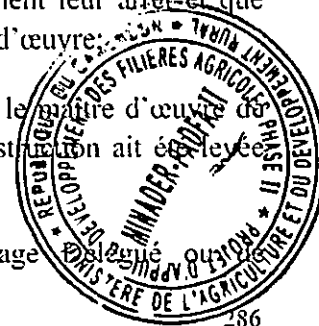
56. Frais de réparation

56.1. La perte ou les dommages occasionnés aux travaux et ouvrages, ou aux matériaux et équipements nécessaires à l'exécution des travaux entre la date de démarrage de ces derniers et la fin de la durée de garantie contre les malfaçons, devront être réparés par l'entreprise adjudicataire, aux frais de celle-ci, dès lors qu'ils relèvent de risques, actes ou omissions qui lui sont imputables.

E. Fin du contrat



57. **Achèvement des travaux** 57.1. L'entreprise adjudicataire est tenue de demander au maître d'œuvre un certificat d'achèvement des travaux, document que ce dernier lui remettra lorsqu'il aura considéré que les travaux ont été menés à bien.
58. **Réception des travaux** 58.1. Le Maître d'Ouvrage Délégué prendra réception des travaux et ouvrages dans les sept jours qui suivent la délivrance dudit certificat par le maître d'œuvre.
59. **Décompte définitif** 59.1. L'entreprise adjudicataire est tenue de remettre au maître d'œuvre un décompte précis du montant total qu'elle estime lui être dû au titre du marché avant l'expiration de la garantie contre les malfaçons. Le maître d'œuvre délivrera un certificat de garantie contre les malfaçons et certifiera tout règlement définitif dû à l'entreprise adjudicataire dans les 56 jours suivant la réception de son décompte, pour autant que celui-ci soit correct et complet. À défaut, le maître d'œuvre établira dans un délai de 56 jours un état précisant la nature et l'ampleur des corrections ou ajouts nécessaires. Si le décompte définitif demeure non satisfaisant à l'issue de son réexamen, le maître d'œuvre décidera de la somme due à l'entreprise adjudicataire et délivrera une attestation de paiement.
60. **Manuels d'entretien et de fonctionnement** 60.1. Si des plans de récolement et/ou des manuels d'entretien et de fonctionnement sont exigés, l'entreprise adjudicataire est tenue de les fournir dans les délais que prévoient les CCP.
- 60.2. Si l'entreprise adjudicataire ne fournit pas les plans et/ou manuels dans les délais prévus par les CCP conformément à la clause 60.1, ou s'ils ne sont pas approuvés par le maître d'œuvre, celui-ci retiendra le montant stipulé dans lesdites CCP des paiements dus à l'entreprise adjudicataire.
61. **Résiliation** 61.1. Le Maître d'Ouvrage Délégué ou l'entreprise adjudicataire peut mettre fin au contrat en cas de rupture essentielle de ce dernier par la partie adverse.
- 61.2. Constituent notamment, sans que cette liste soit limitative, des cas de rupture essentielle du contrat:
- a) l'interruption des travaux par l'entreprise adjudicataire pendant 28 jours alors que le programme existant ne prévoit nullement leur arrêt et que cette interruption n'a pas été autorisée par le maître d'œuvre;
 - b) l'instruction donnée à l'entreprise adjudicataire par le maître d'œuvre de retarder la poursuite des travaux sans que cette instruction ait été levée dans un délai de 28 jours;
 - c) la faillite ou la liquidation du Maître d'Ouvrage



l'entreprise adjudicataire à des fins autres que de reconstruction ou de fusion;

- d) le non-paiement par le Maître d'Ouvrage Délégué d'une somme certifiée par le maître d'œuvre due à l'entreprise adjudicataire, et ce dans les 84 jours à compter de la date de l'attestation délivrée par le maître d'œuvre;
- e) l'absence de rectification d'une malfaçon par l'entreprise adjudicataire dans un délai raisonnable, déterminé par le maître d'œuvre, suivant la notification adressée par ce dernier l'avertissant que son inaction constituerait une rupture essentielle du contrat;
- f) le défaut de maintien par l'entreprise adjudicataire d'une garantie exigée;
- g) le retard pris par l'entreprise adjudicataire dans l'achèvement des travaux, dès lors qu'il atteint le nombre de jours ouvrant droit au montant maximal des pénalités tel que défini dans les CCP; ou
- h) les actes de fraude et de corruption, comme défini au paragraphe 2.2 a) de l'Appendice A des CCG, auxquels, de l'avis du Maître d'Ouvrage Délégué, l'entreprise adjudicataire se serait livrée au cours de l'attribution ou de l'exécution du marché; le Maître d'Ouvrage Délégué pourra en pareil cas résilier le marché et expulser l'entreprise du site au terme d'un préavis de quatorze (14) jours.

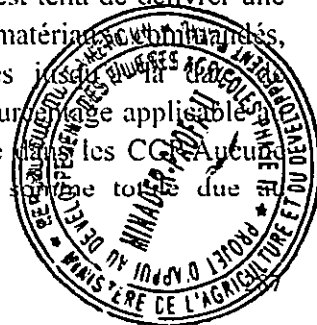
61.3 Nonobstant ce qui précède, le Maître d'Ouvrage Délégué pourra mettre fin au contrat pour raisons de convenance.

61.4 En cas de résiliation du contrat, l'entreprise adjudicataire arrêtera immédiatement les travaux, sécurisera le chantier et quittera les lieux dès que possible.

61.5 Lorsque l'une des parties au contrat avise le maître d'œuvre d'une rupture du contrat pour un motif autre que ceux énumérés au point 61.2 ci-dessus, il appartient au maître d'œuvre de déterminer si cette rupture revêt ou non un caractère essentiel.

62. Règlement des sommes dues au moment de la résiliation du contrat

62.1. S'il est mis fin au contrat en raison d'une rupture essentielle de ce dernier par l'entreprise adjudicataire, le maître d'œuvre est tenu de délivrer une attestation pour le montant des travaux et matériaux fournis, déduction faite des paiements anticipés réglés jusqu'à la date de délivrance de ladite attestation ainsi que d'un pourcentage applicable au montant des travaux non réalisés, tel qu'indiqué dans les CCG. Aucune pénalité supplémentaire ne sera exigible. Si la somme totale due



Maître d'Ouvrage Délégué est supérieure à ce que devrait percevoir l'entreprise adjudicataire au titre d'un quelconque paiement, la différence constituera une créance exigible par le Maître d'Ouvrage Délégué.

62.2. Si la résiliation du contrat est due à des raisons de convenance propres au Maître d'Ouvrage Délégué ou à un motif de rupture essentielle imputable à ce dernier, le maître d'œuvre devra établir une attestation couvrant le montant des travaux réalisés, les matériaux commandés, les frais raisonnables de l'enlèvement du matériel et des équipements, le rapatriement du personnel de l'entreprise adjudicataire affecté exclusivement à ces travaux ainsi que les frais encourus par l'entreprise pour la protection et la sécurisation des travaux, déduction faite des paiements anticipés reçus jusqu'à la date de délivrance de l'attestation.

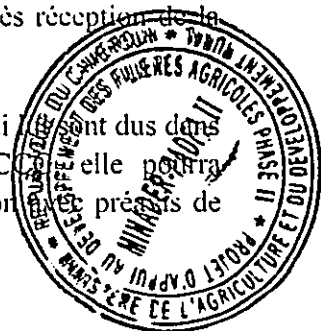
63. Propriété 63.1. Tous les matériaux, ainsi que le matériel et les équipements de construction présents sur le chantier, les installations, les ouvrages temporaires et les travaux réalisés sur le site sont réputés être la propriété du Maître d'Ouvrage Délégué s'il est mis fin au contrat en raison d'une malfaçon de l'entreprise adjudicataire.

64. Exonération de l'obligation d'exécution 64.1. En cas d'impossibilité d'exécuter le marché en raison du déclenchement d'une guerre ou de tout autre événement que ni le Maître d'Ouvrage Délégué ni l'entreprise adjudicataire ne maîtrisent, le maître d'œuvre est tenu de certifier l'existence d'un empêchement d'exécution. L'entreprise adjudicataire devra sécuriser le chantier et arrêter les travaux dans les plus brefs délais après réception de cette attestation; elle sera rémunérée pour tous les travaux exécutés avant la réception de ce document ainsi que pour tous ceux réalisés par la suite dès lors qu'ils avaient fait l'objet d'un accord.

65. Suspension du prêt ou du crédit du FIDA 65.1. Dans l'hypothèse où le FIDA suspend le prêt ou le crédit accordé au Maître d'Ouvrage Délégué à partir duquel sont en partie effectués les paiements dus à l'entreprise adjudicataire:

a) le Maître d'Ouvrage Délégué est tenu de notifier cette suspension à l'entreprise adjudicataire dans un délai de 7 jours après réception de la notification de suspension du FIDA;

b) si l'entreprise adjudicataire n'a pas reçu les montants qui lui sont dus dans le délai de 28 jours visé à la clause 45.1 des C, elle pourra immédiatement présenter une notification de résiliation dans un délai de 14 jours.



66. Normes de
performance
PESEC

66.1. Le présent marché sera exécuté conformément aux Procédures d'évaluation sociale, environnementale et climatique (PESEC) du FIDA, consultables à l'adresse <https://www.ifad.org/fr/secap>.



Appendice A

Politique révisée du FIDA en matière de prévention de la fraude et de la corruption dans le cadre de ses activités et opérations

(révisée le 12 décembre 2018 [EB 2018/125/R.6])

I. Introduction

1. Le Fonds est conscient que la prévention de la fraude et de la corruption et la limitation de leurs effets dans le cadre de ses activités et opérations constituent des éléments essentiels de son mandat en matière de développement et de ses obligations fiduciaires. Il ne tolère aucun détournement ni gaspillage de ses ressources résultant des pratiques définies au paragraphe 6 ci-après.
2. La présente politique a pour objet d'établir les principes généraux, les responsabilités et les procédures que le Fonds doit mettre en place pour prévenir et réprimer les pratiques répréhensibles dans le cadre de ses activités et opérations.
3. Cette politique prend effet à la date de sa publication. Elle remplace la Politique du FIDA en matière de prévention de la fraude et de la corruption dans le cadre de ses activités et opérations (EB 2005/85/R.5/Rev.1) datée du 24 novembre 2005.

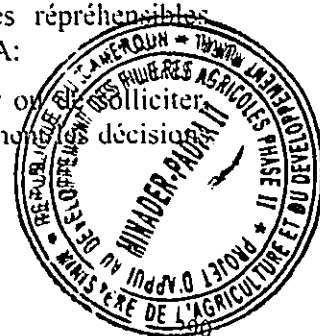
II. Politique

A. Principes généraux

4. Le Fonds ne tolère aucune pratique répréhensible dans le cadre de ses activités et opérations. Tous les individus et entités énumérés au paragraphe 7 ci-après doivent prendre les mesures qui conviennent pour prévenir et combattre les pratiques répréhensibles et en limiter les effets, lorsqu'ils participent à une opération ou activité financée ou gérée par le FIDA.
5. Le Fonds s'efforce de veiller à ce que les individus et entités qui contribuent à prévenir les pratiques répréhensibles ou font état, en toute bonne foi, d'allégations de pratiques répréhensibles soient protégés d'éventuelles représailles, et de protéger également les individus et entités qui font l'objet d'accusations injustes ou malveillantes.

B. Pratiques répréhensibles

6. Les pratiques énumérées ci-après sont considérées comme des pratiques répréhensibles lorsqu'elles concernent une opération ou activité financée ou gérée par le FIDA:
 - a) un "acte de corruption" s'entend du fait d'offrir, de donner, de recevoir ou solliciter directement ou indirectement, un avantage dans le but d'influencer indûment la décision d'une autre partie;



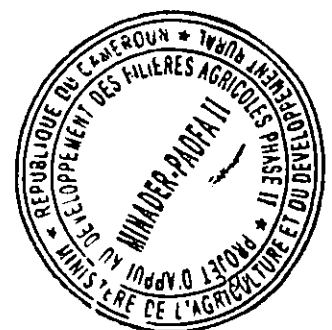
- b) une "pratique frauduleuse" s'entend de toute action ou omission, y compris une fausse déclaration, qui trompe sciemment, ou cherche sciemment à tromper, une partie dans le but d'obtenir indûment un avantage financier ou autre ou de se soustraire à une obligation;
- c) un "acte de collusion" s'entend d'un arrangement entre deux ou plusieurs parties destiné à atteindre un but illégitime, comme influencer indûment les actions d'une autre partie;
- d) un "acte de coercition" s'entend du fait de léser ou d'endommager, ou de menacer de le faire, directement ou indirectement, une partie ou ses biens pour influencer indûment les actions de cette partie ou d'une autre;
- e) un "acte d'obstruction" s'entend i) du fait de détruire, de falsifier, d'altérer ou de dissimuler délibérément tout élément de preuve dans une enquête menée par le Fonds, ou de faire de fausses déclarations aux enquêteurs dans le but d'entraver substantiellement une enquête menée par le Fonds; ii) du fait de menacer, de harceler ou d'intimider une partie pour l'empêcher de divulguer ce qu'elle sait sur des questions intéressant une enquête menée par le Fonds ou de poursuivre cette enquête ou iii) du fait de commettre tout acte visant à entraver substantiellement l'exercice des droits contractuels du Fonds en matière d'audit, d'inspection et d'accès aux informations.

C. Champ d'application

7. La présente politique s'applique à toutes les opérations et activités financées ou gérées par le FIDA et aux individus et entités ci-après:
 - a) le personnel du FIDA et les autres personnes travaillant pour lui sans faire partie du personnel ("personnel et employés hors personnel du FIDA");
 - b) les individus et entités titulaires d'un contrat commercial avec le Fonds et l'ensemble de leurs agents et membres du personnel ("fournisseurs");
 - c) les entités publiques recevant des financements du FIDA ou des financements gérés par le Fonds et l'ensemble de leurs agents et membres du personnel ("bénéficiaires du secteur public") et les entités privées recevant des financements du FIDA ou des financements gérés par le Fonds et l'ensemble de leurs agents et membres du personnel ("bénéficiaires non gouvernementaux") (désignés collectivement sous le nom de "bénéficiaires");
 - d) les individus et entités, autres que ceux mentionnés plus haut, qui reçoivent des financements du FIDA ou des financements gérés par le Fonds ou en sollicitent, sont chargés de leur dépôt ou de leur transfert, ou décident de l'utilisation des montants concernés ou influent sur ces décisions, notamment mais pas seulement les partenaires d'exécution, les prestataires de services, les contractants, les fournisseurs, les sous-contractants, les sous-traitants, les soumissionnaires, les consultants et l'ensemble de leurs agents et membres du personnel. (L'ensemble de ces individus et entités est désigné collectivement par l'expression "tiers parties".)

D. Responsabilités

i) Responsabilités du Fonds



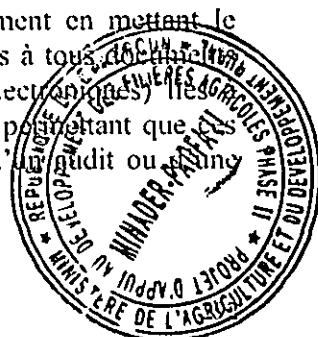
8. Le Fonds s'efforce de prévenir et de combattre les pratiques répréhensibles et d'en limiter les effets dans le cadre de ses opérations et activités. À cet effet, il peut adopter les dispositifs ci-après et veiller à leur maintien:

- a) des canaux de communication et un cadre juridique conçus pour faire en sorte que les dispositions de la politique soient communiquées au personnel et employés hors personnel du FIDA, aux fournisseurs, aux bénéficiaires et aux tierces parties, et soient reprises dans les documents relatifs aux passations de marchés et dans les contrats liés à des activités et opérations financées ou gérées par le FIDA;
- b) des contrôles fiduciaires et des processus de supervision conçus pour favoriser l'application de la politique par le personnel et les employés hors personnel du FIDA, les fournisseurs, les bénéficiaires et les tierces parties;
- c) des mesures liées à la réception des plaintes confidentielles, à la protection des lanceurs d'alerte, à la conduite d'enquêtes et à la prise de sanctions ou de mesures disciplinaires, qui soient conçues de manière à ce que les pratiques répréhensibles soient convenablement signalées et réprimées;
- d) des mesures destinées à permettre au Fonds de signaler les individus et entités dont il a constaté qu'ils se livraient à des pratiques répréhensibles aux autres organisations multilatérales susceptibles d'être la cible d'activités analogues menées par les mêmes individus et entités et aux autorités locales lorsqu'il est possible que le droit local ait été violé.

ii) Responsabilités du personnel et des employés hors personnel du FIDA, des fournisseurs et des tierces parties

9. Lorsqu'ils participent à une opération ou activité financée ou gérée par le FIDA, le personnel et les employés hors personnel du FIDA, les fournisseurs et les tierces parties devront:

- a) s'abstenir de se livrer à des pratiques répréhensibles;
- b) contribuer à l'exercice du devoir de vigilance et divulguer, comme de besoin, les informations à leur sujet ou au sujet de l'un quelconque des principaux membres de leur personnel ayant trait à des condamnations pénales pertinentes, des sanctions administratives ou des suspensions temporaires; les informations concernant les agents recrutés en lien avec un processus de passation de marché ou un contrat, notamment les commissions et les rémunérations payées ou à payer; les informations relatives à tout conflit d'intérêts réel ou potentiel lié à un processus de passation de marché ou à l'exécution d'un contrat;
- c) signaler rapidement au Fonds toute allégation ou autre indication de pratique répréhensible dont ils ont connaissance en raison de leur participation à une opération ou activité financée ou gérée par le FIDA;
- d) coopérer sans réserve à toute enquête conduite par le Fonds, notamment en mettant le personnel à disposition pour les entretiens, en donnant pleinement accès à tous les documents comptables, locaux, documents et dossiers (notamment les fichiers électroniques) liés à l'opération ou activité financée ou gérée par le FIDA pertinente, et en permettant que les documents comptables, locaux, documents et dossiers fassent l'objet d'un audit ou d'une inspection par les auditeurs ou les enquêteurs nommés par le Fonds;



- e) observent une stricte confidentialité concernant toute information éventuellement reçue en conséquence de leur participation à une enquête ou à un processus de sanction mené par le FIDA.

10. Lorsqu'ils participent à une opération ou activité financée ou gérée par le FIDA, les fournisseurs et les tierces parties conservent tous les documents comptables, documents et dossiers ayant trait à cette opération ou activité pendant une période de temps suffisante, comme indiqué dans les documents liés à la passation de marché ou dans le contrat concerné.

iii) Responsabilités des bénéficiaires

11. Lorsqu'ils participent à une opération ou activité financée ou gérée par le FIDA, les bénéficiaires prendront les mesures qui conviennent pour prévenir et combattre les pratiques répréhensibles et en limiter les effets. Ils devront en particulier :

- a) adopter des pratiques fiduciaires et administratives et des dispositions institutionnelles propres à garantir que le montant de tout financement fourni ou géré par le FIDA soit utilisé uniquement aux fins auxquelles il a été accordé;
- b) exercer, lors des processus de sélection ou avant d'établir un contrat avec une tierce partie, le devoir de vigilance nécessaire concernant le soumissionnaire choisi ou le contractant potentiel, notamment en vérifiant si le soumissionnaire choisi ou le contractant potentiel fait l'objet d'une décision publique d'exclusion prise par l'une quelconque des institutions financières internationales signataires de l'Accord d'exécution mutuelle des décisions d'exclusion²⁹ et, dans l'affirmative, si l'exclusion remplit les critères de reconnaissance mutuelle établis dans l'Accord d'exécution mutuelle des décisions d'exclusion;
- c) prendre les mesures nécessaires pour informer les tierces parties et les bénéficiaires (définis comme "les personnes que le Fonds entend servir au moyen de ses dons et de ses prêts") des dispositions de la présente politique ainsi que de l'adresse de courrier électronique confidentielle et sécurisée à laquelle adresser les plaintes concernant les pratiques répréhensibles;
- d) intégrer dans les documents relatifs aux passations de marchés et les contrats avec des tierces parties des clauses aux termes desquelles:
 - i) les tierces parties sont tenues de communiquer, au cours d'un processus de passation de marché et à tout moment par la suite, les informations à leur sujet ou au sujet de l'un quelconque des principaux membres de leur personnel ayant trait à des condamnations pénales pertinentes, des sanctions administratives ou des suspensions temporaires; les informations concernant les agents recrutés en lien avec un processus de passation de marché ou l'exécution d'un contrat, notamment les commissions et les rémunérations payées ou à payer; les informations relatives à tout conflit d'intérêts réel ou potentiel lié à un processus de passation de marché ou à l'exécution d'un contrat;

²⁹ L'Accord d'exécution mutuelle des décisions d'exclusion, daté du 9 avril 2010, a été signé par cinq des principales institutions financières internationales (IFI), à savoir le Groupe de la Banque africaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque interaméricaine de développement et le Groupe de la Banque mondiale.



- ii) les tierces parties sont tenues de signaler rapidement au Fonds toute allégation ou autre indication de pratique répréhensible dont elles ont connaissance en raison de leur participation à une opération ou activité financée ou gérée par le FIDA;
 - iii) les tierces parties sont informées que le Fonds est compétent pour enquêter sur les allégations et autres indications de pratiques répréhensibles et pour imposer des sanctions aux tierces parties se livrant à ce type de pratiques en lien avec une opération ou activité financée ou gérée par le FIDA;
 - iv) les tierces parties sont tenues de coopérer sans réserve à toute enquête conduite par le Fonds, notamment en mettant le personnel à disposition pour les entretiens, en donnant pleinement accès à tous documents comptables, locaux, documents et dossiers (notamment les fichiers électroniques) liés à l'opération ou activité concernée financée ou gérée par le FIDA, et en permettant que ces documents comptables, locaux, documents et dossiers fassent l'objet d'un audit ou d'une inspection;
 - v) par les auditeurs ou les enquêteurs nommés par le Fonds;
 - vi) les tierces parties sont tenues de conserver tous les documents comptables, documents et dossiers ayant trait à une opération ou activité financée ou gérée par le FIDA pendant une période de temps suffisante, comme convenu avec le Fonds;
 - vii) les tierces parties sont informées de la politique appliquée par le Fonds qui l'autorise unilatéralement à reconnaître les exclusions imposées par d'autres institutions financières internationales si les exclusions remplissent les critères de reconnaissance mutuelle établis dans l'Accord d'exécution mutuelle des décisions d'exclusion;
 - viii) le contrat fait l'objet d'une résiliation anticipée ou d'une suspension par le bénéficiaire si la résiliation ou la suspension est requise en conséquence d'une suspension temporaire ou sanction imposée ou reconnue par le Fonds;
- e) informer rapidement le Fonds de toute allégation et autre indication de pratique répréhensible dont ils ont connaissance;
- f) coopérer sans réserve à toute enquête conduite par le Fonds, notamment en mettant le personnel à disposition pour les entretiens, en donnant pleinement accès à tous documents comptables, locaux, documents et dossiers (notamment les fichiers électroniques) liés à l'opération ou activité concernée financée ou gérée par le FIDA, et en permettant que ces documents comptables, locaux, documents et dossiers fassent l'objet d'un audit ou d'une inspection par les auditeurs ou les enquêteurs nommés par le Fonds;
- g) conserver tous les documents comptables, documents et dossiers ayant trait à une opération ou activité financée ou gérée par le FIDA, pendant une période de temps suffisante, comme indiqué dans l'accord de financement concerné;
- h) observer une stricte confidentialité concernant toute information éventuellement divulguée en conséquence de leur participation à une enquête ou à un processus de sanction initié par le FIDA.
12. Lorsque le Fonds constate que des pratiques répréhensibles ont été commises,
- a) prendront en concertation avec le Fonds les mesures correctives qui
 - b) prendront en concertation avec le Fonds les mesures correctives qui



appliqueront intégralement toute suspension temporaire ou sanction imposée ou reconnue par le Fonds, notamment en renonçant à la sélection d'un soumissionnaire ou à la passation d'un contrat ou en suspendant ou en résiliant une relation contractuelle.

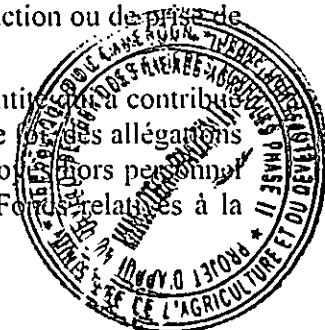
13. Avant la mise en œuvre d'une opération ou activité financée ou gérée par le FIDA, les bénéficiaires du secteur public donneront au Fonds des informations sur les dispositions qu'ils ont prises en vue d'être informés des allégations de fraude ou de corruption intéressant l'opération ou activité financée ou gérée par le FIDA et de pouvoir réagir en conséquence, notamment la désignation d'une autorité locale compétente indépendante chargée de recevoir et d'examiner ces allégations et de mener des enquêtes à leur sujet.
14. Lorsqu'ils participent à une opération ou activité financée ou gérée par le FIDA, les bénéficiaires du secteur public prendront rapidement, en concertation avec le Fonds, les mesures qui conviennent pour lancer une enquête locale sur les allégations ou autres indications de fraude et de corruption intéressant l'opération ou activité financée ou gérée par le FIDA; informeront régulièrement le Fonds, à des intervalles convenus par le bénéficiaire et le Fonds au cas par cas, des mesures prises dans le cadre de cette enquête; et, à la fin de l'enquête, en communiqueront rapidement les conclusions et les résultats, notamment les éléments de preuve, au Fonds. Les bénéficiaires du secteur public collaboreront avec le Fonds pour coordonner toute action autre que les enquêtes qu'eux-mêmes pourraient souhaiter conduire en cas de pratique répréhensible suspectée ou indiquée de toute autre façon.
15. Les bénéficiaires du secteur public sont encouragés à mettre en place, dans le respect de leurs lois et réglementations, des mesures de protection des lanceurs d'alerte et des canaux de communication confidentielle efficaces, afin d'être en mesure de recevoir et de traiter convenablement les allégations de fraude et de corruption intéressant les opérations ou activités financées ou gérées par le FIDA.

E. Démarche

i) Rapports

16. Une adresse de courrier électronique confidentielle et sécurisée exclusivement réservée à la réception des allégations de pratiques répréhensibles est indiquée sur le site web du Fonds.
17. Lorsque la question se pose de savoir si un acte ou une omission constitue une pratique répréhensible, l'adresse de courrier électronique confidentielle et sécurisée pourra être utilisée pour demander conseil.
18. Le Fonds traite dans la plus stricte confidentialité toutes les allégations signalées. Cela signifie que, normalement, le Fonds ne révèle pas l'identité d'une partie à l'origine de la communication des allégations à quiconque n'est pas associé au processus d'enquête, de sanction ou de prise de mesures disciplinaires, sans le consentement de cette partie.
19. Le Fonds s'efforce de protéger d'éventuelles représailles tout individu ou entité qui a contribué à prévenir des pratiques répréhensibles ou a signalé au Fonds, en toute bonne foi, des allégations ou autres indications de pratiques répréhensibles. Le personnel et les employés du FIDA sont protégés des représailles dans le cadre des procédures du Fonds relatives à la protection des lanceurs d'alerte.

ii) Enquêtes



20. Lorsque le Fonds a des raisons de croire que des pratiques répréhensibles ont pu être commises, il peut décider d'examiner la question et de mener une enquête à ce sujet, indépendamment de toute action d'investigation menée ou prévue par le bénéficiaire.
21. Le but d'une enquête conduite par le Fonds est de déterminer la mesure dans laquelle un individu ou une entité s'est livré à une ou plusieurs pratiques répréhensibles en lien avec une opération ou activité financée ou gérée par le FIDA.
22. Les examens et enquêtes menés par le Fonds présentent notamment les caractéristiques suivantes:
- a) ils sont strictement confidentiels, ce qui signifie que le Fonds ne communique pas à quiconque n'est pas associé au processus d'enquête, de sanction ou de prise de mesures disciplinaires, l'un quelconque des éléments probants et des informations liés à l'examen ou à l'enquête, notamment le résultat d'un examen ou d'une enquête, à moins que la communication de cette information ne soit autorisée par le cadre juridique du Fonds;
 - b) ils sont indépendants, ce qui signifie qu'aucune autorité n'est habilitée à intervenir dans un examen ou une enquête en cours, ni à autrement altérer, influencer ou interrompre un examen ou une enquête;
 - c) ils sont de nature administrative, par opposition à pénale, ce qui signifie que les examens et les enquêtes menés par le Fonds sont régis par les règlements et les procédures de celui-ci et non par le droit local.
23. Le service du FIDA qui est chargé de conduire les examens et les enquêtes concernant des allégations ou autres indications de pratiques répréhensibles est le Bureau de l'audit et de la surveillance (AUO). Sans préjudice des dispositions des paragraphes 9 d) et 11 f), l'AUO pourra consentir à ne communiquer à aucune personne extérieure à l'AUO l'un quelconque des éléments probants et des informations qu'il a obtenus à condition que ledit élément probant ou ladite information puisse être utilisé(e) uniquement à des fins de génération de nouveaux éléments probants ou informations, à moins que la personne ayant fourni l'élément probant ou l'information ne donne son consentement.

F. Sanctions et mesures connexes

i) Suspension temporaire

24. Pendant la conduite d'un examen ou d'une enquête du FIDA, ou en attendant la conclusion d'un processus de sanction, le Fonds peut décider, à tout moment, de suspendre temporairement les paiements en faveur d'employés hors personnel du FIDA, de bénéficiaires non gouvernementaux, de fournisseurs ou de tierces parties ou de suspendre temporairement leur droit à participer à des opérations ou activités financées ou gérées par le FIDA pendant une période initiale de six (6) mois, susceptible d'être prolongée d'une période supplémentaire de six (6) mois.
25. Le personnel du FIDA peut être temporairement suspendu de ses fonctions conformément aux dispositions du cadre de gestion des ressources humaines en vigueur.

ii) Sanctions



26. S'il détermine que des employés hors personnel du FIDA, des bénéficiaires non gouvernementaux, des fournisseurs ou des tierces parties se sont livrés à des pratiques répréhensibles, le Fonds pourra prendre des sanctions administratives à l'encontre de ces individus ou entités.
27. Les sanctions imposées seront établies en fonction: i) des constatations et éléments probants présentés par l'AUCO, y compris les éléments atténuants et à décharge; ii) de tout élément probant ou argument soumis par le sujet de l'enquête face aux constatations présentées par l'AUCO.
28. Le Fonds pourra appliquer l'une ou plusieurs des sanctions suivantes :
- a) l'exclusion, qui signifie que, soit de manière permanente soit pendant une période déterminée, un individu ou une entité ne peut plus: i) se voir attribuer un quelconque contrat financé par le FIDA; ii) bénéficier financièrement ou autrement d'un quelconque contrat financé par le FIDA, notamment être engagé en qualité de sous-traitant; iii) participer de toute autre façon à la préparation ou à la mise en œuvre d'une quelconque opération ou activité financée ou gérée par le FIDA;
 - b) l'exclusion avec levée conditionnelle des mesures d'exclusion, qui signifie que l'exclusion est annulée lorsque certaines conditions établies dans la décision de sanction sont remplies;
 - c) la non-exclusion soumise à conditions, qui signifie qu'un individu ou une entité est tenu(e) de mettre en place certaines mesures de correction, de prévention ou autres, comme condition de sa non-exclusion, étant entendu que, s'il/elle ne le fait pas dans le délai prescrit, l'exclusion sera automatiquement appliquée conformément aux termes établis dans la décision de sanction;
 - d) la réparation, qui est définie comme le paiement à une autre partie ou au Fonds (pour ce qui concerne les ressources de ce dernier) d'un montant équivalant au montant des fonds détournés ou de l'avantage économique obtenu en conséquence de l'exercice d'une pratique répréhensible;
 - e) la lettre de réprimande, qui est définie comme une lettre de blâme officielle ayant trait aux actes d'un individu ou d'une entité, qui informe cet individu ou cette entité que toute infraction commise à l'avenir entraînera des sanctions plus sévères.
29. Le Fonds pourra étendre l'application d'une sanction à l'un quelconque des associés ou filiales d'une partie sanctionnée même s'ils ne sont pas directement impliqués dans la pratique répréhensible. Par associé ou filiale, on entend tout individu ou toute entité qui: i) est directement ou indirectement contrôlé(e) par la partie sanctionnée; ii) est détenu(e) ou contrôlé(e) conjointement à la partie sanctionnée; ou iii) agit en qualité de représentant, d'employé ou de mandataire de la partie sanctionnée, y compris les propriétaires de la partie sanctionnée ou les personnes qui exercent un contrôle sur elle.
30. Aux fins des opérations et activités financées ou gérées par le FIDA, le Fonds peut considérer comme faisant l'objet d'une exclusion les individus et entités à qui une autre institution financière internationale a imposé une exclusion, sous réserve que: i) cette institution financière soit signataire de l'Accord d'exécution mutuelle des décisions d'exclusion; et



remplisse les critères de reconnaissance mutuelle établis dans l'Accord d'exécution mutuelle des décisions d'exclusion³⁰.

iii) Mesures disciplinaires

31. S'il constate qu'un membre de son personnel se livre à des pratiques répréhensibles, le Fonds pourra appliquer des mesures disciplinaires et demander une réparation ou une autre compensation, conformément aux dispositions du cadre de gestion des ressources humaines en vigueur.

G. Renvois et partage des informations

32. Le Fonds pourra, à tout moment, transmettre aux autorités locales d'un État membre des informations ou des éléments probants liés à un processus, en cours ou achevé, d'enquête, de sanction ou de prise de mesures disciplinaires. Pour déterminer le caractère opportun de cette transmission d'informations, le Fonds prendra en considération son propre intérêt et celui des États membres touchés, des individus ou entités faisant l'objet de l'enquête et de toute autre personne concernée, notamment les témoins.
33. S'il obtient des informations ou des éléments probants sur des malversations potentielles intéressant les opérations ou activités d'une autre organisation multilatérale, le Fonds pourra mettre ces informations ou éléments à la disposition de l'autre organisation afin que celle-ci mène ses propres processus d'enquête, de sanction ou de prise de mesures disciplinaires.
34. Dans le souci de faciliter et de réglementer l'échange confidentiel d'informations et d'éléments probants avec les autorités locales et les organisations multilatérales, le Fonds s'efforcera de conclure des accords établissant les règles à respecter dans le cadre de cet échange.

H. Réponses opérationnelles données aux pratiques répréhensibles

i) Rejet de l'attribution d'un contrat

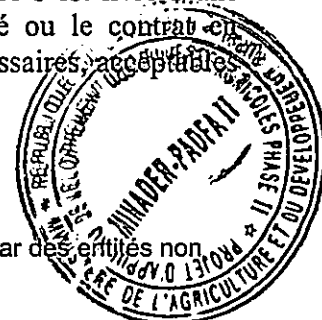
35. Le Fonds peut refuser de donner un avis de non-objection à l'attribution d'un contrat à une tierce partie s'il détermine que celle-ci, ou l'un quelconque des membres de son personnel, de ses mandataires, de ses sous-consultants, de ses sous-traitants, de ses prestataires de services, de ses fournisseurs et ou de leurs employés s'est livré à une pratique répréhensible lors de la mise en concurrence du marché en question.

ii) Déclaration d'irrégularité de la passation de marché et/ou d'irrecevabilité des dépenses

36. Le Fonds peut, à tout moment, déclarer l'irrégularité d'une passation de marché et/ou l'irrecevabilité de toute dépense associée à une procédure de passation de marché ou à un contrat s'il détermine qu'une tierce partie ou un représentant du bénéficiaire s'est livré à une pratique répréhensible en lien avec la procédure de passation de marché ou le contrat en question et que le bénéficiaire n'a pas pris en temps voulu les mesures nécessaires, acceptables par le Fonds, pour réprimer ces pratiques lorsqu'elles ont été commises.

iii) Suspension ou annulation d'un prêt ou d'un don

³⁰ À l'avenir, le Fonds pourrait décider de reconnaître également les exclusions imposées par des entités non signataires de l'Accord d'exécution mutuelle des décisions d'exclusion.



37. S'il détermine qu'un bénéficiaire n'a pas pris en temps voulu les mesures qu'il estime nécessaires et acceptables pour réprimer des pratiques répréhensibles lorsqu'elles ont été commises, le Fonds peut suspendre ou annuler tout ou partie du prêt ou du don concerné par ces pratiques.



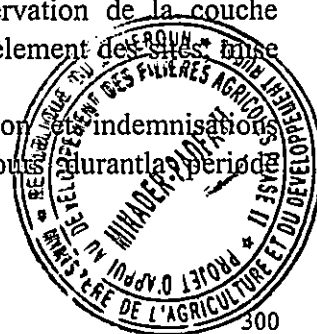
Appendice B

Indicateurs environnementaux et sociaux utilisés pour l'établissement de rapports de situation

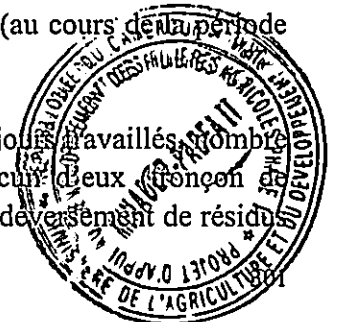
[Note à l'attention du Maître d'Ouvrage Délégué: les indicateurs ci-après peuvent être modifiés afin de prendre en compte les aspects spécifiques du marché. Le Maître d'Ouvrage Délégué devra s'assurer du caractère approprié des indicateurs fournis eu égard aux travaux et à leurs incidences ou autres éléments essentiels dans l'évaluation environnementale et sociale.]

Indicateurs utilisés pour l'établissement de rapports ordinaires:

- a) incidents environnementaux ou manquements aux obligations contractuelles, en ce compris les cas de contamination, de pollution ou de dommages affectant les sources d'alimentation en eau souterraine ou de surface;
- b) incidents en matière de santé et de sécurité, accidents et lésions nécessitant des soins, ainsi que tout décès;
- c) relations avec des organismes de réglementation : préciser l'organisme concerné, les dates, l'objet et l'issue (le cas échéant, indiquer l'absence de contacts);
- d) situation relative aux différents permis, autorisations et accords
 - i) permis de travail: nombre de permis nécessaires, nombre de permis reçus, démarches entreprises pour les permis non reçus;
 - ii) situation relative aux permis, autorisations et consentements:
 - dresser la liste des permis nécessaires (carrières, usines de préparation d'asphalte et de béton), dates des demandes, dates de délivrance (démarches entreprises pour les permis non délivrés), dates de remise à l'ingénieur résident (ou équivalent), état du site (en attente de permis, activités en cours, projet abandonné sans remise en état du site, plan de démantèlement en cours d'exécution, etc.);
 - dresser la liste des sites pour lesquels l'accord du propriétaire du terrain est requis (zones d'emprunt et de déversement de résidus de minerai, campements), dates de conclusion des accords, dates de communication des accords à l'ingénieur résident (ou équivalent);
 - répertorier les principales activités menées sur chaque site au cours de la période considérée et mettre en avant les mesures de protection environnementale et sociale déployées (défrichage des sols, bornage, préservation de la couche arable, gestion de la circulation, planification du démantèlement des ouvrages mis en œuvre des opérations de démantèlement);
 - pour les carrières: état des opérations de réinstallation et d'indemnisations (achevées, ou détail des activités et situation en cours durant la période considérée);
- e) surveillance en matière de santé et de sécurité;



- i) responsable de la sécurité: nombre de jours travaillés, nombre d'inspections totales et partielles effectuées, rapports adressés au Maître d'Ouvrage Délégué/maître d'œuvre;
- ii) nombre de travailleurs, horaires de travail, indicateur relatif à l'utilisation d'équipements de protection individuelle (pourcentage de travailleurs dotés d'un équipement de protection individuelle total, partiel, etc.), manquements constatés parmi les travailleurs (par type de manquement, équipement de protection individuelle ou autres), avertissements dressés, avertissements répétés, mesures de suivi (éventuellement) mises en place;
- f) logements destinés aux travailleurs:
 - i) nombre d'expatriés hébergés dans des logements, nombre de travailleurs locaux ;
 - ii) date de la dernière inspection et points saillants du contrôle, notamment l'état des logements, leur conformité aux législations et bonnes pratiques locales et nationales, y compris en termes d'installations sanitaires, d'espace, etc. ;
 - iii) actions engagées en vue de recommander ou exiger de meilleures conditions, ou en vue d'améliorer les conditions existantes ;
- g) services de santé : prestataires de services de santé, information et/ou formation, emplacement de la structure de soins, nombre de diagnostics et traitements de maladies n'ayant pas trait à la sécurité (ne pas donner de noms);
- h) égalité femmes-hommes (pour les expatriés et les locaux séparément): nombre de travailleuses, pourcentage de femmes sur le total des effectifs, questions d'égalité des sexes soulevées et traitées (au besoin, recouper les plaintes ou recouper d'autres rubriques);
- i) formation :
 - i) nombre de nouveaux travailleurs, nombre de travailleurs bénéficiant d'une formation initiale, dates de la formation initiale ;
 - ii) nombre et dates des séances de discussions pratiques, nombre de travailleurs bénéficiant d'une formation sur les questions de santé et de sécurité au travail ainsi que sur les aspects environnementaux et sociaux ;
 - iii) nombre et dates de sessions de sensibilisation et/ou de formation consacrées aux maladies transmissibles (y compris les infections sexuellement transmissibles), nombre de travailleurs bénéficiant d'une formation (au cours de la période considérée et par le passé); mêmes questions pour la sensibilisation aux questions d'égalité des sexes, formation du préposé à la signalisation;
 - iv) nombre et dates des sessions de prévention, de sensibilisation et/ou de formation consacrées au harcèlement sexuel ainsi qu'à l'exploitation et aux atteintes sexuelles, et nombre de travailleurs bénéficiant d'une formation portant sur le code de conduite destiné aux membres du personnel de l'entreprise adjudicataire (au cours de la période considérée et par le passé), etc.
- j) surveillance en matière environnementale et sociale ;
 - i) spécialiste des questions environnementales: nombre de jours travaillés, nombre de sites inspectés et nombre d'inspections effectuées sur chacun d'eux (troufon et route, chantier, logements, carrières, zones d'emprunt, zones de déversement de résidu



de minéral, marais, traversées de forêts, etc.), points saillants des activités/constatations (y compris les cas de non-respect des bonnes pratiques environnementales et/ou sociales, mesures prises), rapports adressés au spécialiste des questions environnementales et/ou sociales / Maître d'Ouvrage Délégué / maître d'œuvre;

ii) spécialiste des questions sociologiques: nombre de jours travaillés, nombre d'inspections totales ou partielles du site (par zones: tronçon de route, logements, carrières, zones d'emprunt, zones de déversement de résidus de minéral, structures de soins, centres VIH/SIDA, centres de proximité, etc.), points saillants des activités (y compris les constats de manquements aux obligations environnementales et/ou sociales, mesures prises), rapports adressés au spécialiste des questions environnementales et/ou sociales / Maître d'Ouvrage Délégué / maître d'œuvre;

iii) agent(s) de liaison avec les collectivités locales concernées: nombre de jours travaillés (horaires d'ouverture des centres communautaires), nombre d'usagers rencontrés, points saillants des activités (questions soulevées, etc.), rapports adressés au spécialiste des questions environnementales et/ou sociales / Maître d'Ouvrage Délégué / maître d'œuvre.

k) plaintes: dresser la liste des nouvelles plaintes (nombre d'allégations de faits de harcèlement sexuel et d'exploitation ou atteintes sexuelles, par exemple) reçues durant la période considérée et nombre de plaintes antérieures non réglées, par date de réception, âge et sexe des plaignants, mode de réception, renvoi éventuel à une instance (préciser) pour action, règlement (date à indiquer, si dossier clos), date de communication du règlement aux plaignants, suivi éventuellement requis (au besoin, recouper avec d'autres rubriques):

i) plaintes émanant de travailleurs ;

ii) plaintes émanant de la population locale ;

l) circulation, sécurité routière et véhicules/engins :

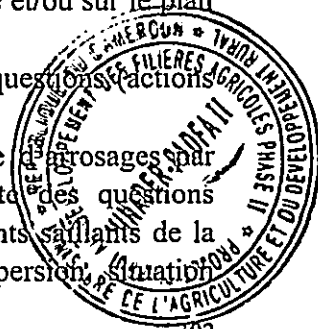
i) incidents et accidents de circulation mettant en cause la sécurité routière et impliquant des véhicules et engins utilisés pour le projet : indiquer la date et le lieu des incidents ou accidents, les dommages occasionnés, leur cause et les suites qui y ont été données ;

ii) incidents et accidents de circulation mettant en cause la sécurité routière et impliquant des véhicules ou biens étrangers au projet (également signalés par les indicateurs instantanés : indiquer la date et le lieu des incidents ou accidents, les dommages occasionnés, leur cause et les suites qui y ont été données ;

iii) état général des véhicules/engins (jugement subjectif du spécialiste des questions environnementales) ; réparations non courantes et opérations d'entretien nécessaires en vue d'améliorer les performances en termes de sécurité et/ou sur le plan environnemental (maîtrise des fumées, etc.);

m) mesures d'atténuation des incidences sur l'environnement et autres questions (actions menées) :

i) poussières : nombre de camions-citernes en service, nombre de déversements par jour, nombre de plaintes, avertissements donnés par le spécialiste des questions environnementales, actions entreprises pour régler le problème ; points saillants de la lutte contre les poussières dégagées par les carrières (bardage, aspersion, situation



opérationnelle); pourcentage de camions bâchés transportant des roches/résidus de minéral, actions entreprises pour les véhicules non bâchés;

ii) lutte contre l'érosion : contrôles effectués sur les différents sites, situation concernant le franchissement de cours d'eau, inspections réalisées par le spécialiste des questions environnementales et résultats, actions entreprises pour régler les problèmes, travaux de réparation ayant dû être exécutés en urgence afin de lutter contre l'érosion ou la sédimentation ;

iii) carrières, zones d'emprunt, zones de déversement de résidus de minéral, postes d'enrobage, centrales à béton : liste des principales activités menées durant la période considérée sur chacun des sites et points saillants de la protection environnementale et sociale – défrichage des sols, bornage, préservation de la couche arable, gestion de la circulation, planification du démantèlement des sites, mise en œuvre des opérations de démantèlement);

iv) travaux de dynamitage: nombre et localisation des tirs, état de mise en œuvre du plan de dynamitage (y compris les notifications, évacuations, etc.), incidents ou plaintes concernant des dommages hors chantier ou plaintes (au besoin, recouper avec d'autres rubriques);

v) opérations de nettoyage après éventuels déversements : produit déversé, localisation, volume, actions entreprises, élimination du produit (signaler tous les déversements ayant entraîné une contamination de l'eau ou des sols);

vi) gestion des déchets : type et quantité de déchets générés et gérés, y compris le volume évacué hors chantier (préciser à qui cette opération a été confiée) ou réutilisés, recyclés ou éliminés sur place ;

vii) précisions sur les plantations d'arbres et autres mesures d'atténuation nécessaires entreprises durant la période considérée ;

viii) précisions sur les mesures d'atténuation entreprises durant la période considérée aux fins de la protection des points d'eau et marais ;

n) conformité :

i) conformité des différents consentements et permis requis pour des travaux (notamment pour l'exploitation de carrières, etc.): déclaration de conformité ou établissement d'une liste des problèmes et des actions entreprises (ou à entreprendre) pour rendre la situation conforme;

ii) conformité des exigences du plan de gestion environnementale, sociale et climatique et des politiques de gestion et de mise en œuvre des questions environnementales et sociales de l'entreprise adjudicataire : déclaration de conformité ou établissement d'une liste des problèmes et des actions entreprises (ou à entreprendre) pour rendre la situation conforme ;

iii) conformité du plan d'action visant à prévenir et réprimer le harcèlement sexuel et l'exploitation et les atteintes sexuelles : déclaration de conformité ou établissement d'une liste des problèmes et des actions entreprises (ou à entreprendre) pour rendre la situation conforme;



27

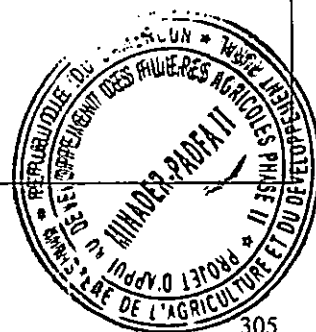
- iv) conformité du plan de gestion des questions de santé et de sécurité : déclaration de conformité ou établissement d'une liste des problèmes et des actions entreprises (ou à entreprendre) pour rendre la situation conforme ;
- v) autres problèmes environnementaux et sociaux non réglés depuis les précédentes périodes d'examen : persistance des violations, pannes de matériel récurrentes, manque constant de bâches pour les véhicules, déversements non traités, questions d'indemnisation ou problèmes relatifs à des dynamitages non encore réglés, etc. (au besoin, recouper avec d'autres rubriques).



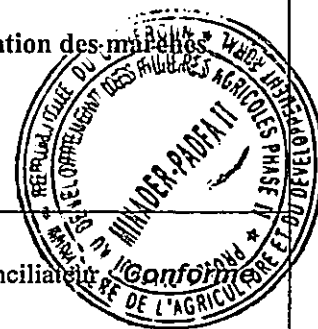
Section VII. Conditions contractuelles particulières

Sauf indication contraire, toutes les conditions contractuelles particulières doivent être renseignées par le Maître d'Ouvrage Délégué préalablement à la publication du Dossier d'Appel d'Offres. Les plannings et rapports à fournir par le Maître d'Ouvrage Délégué devront être annexés au contrat.

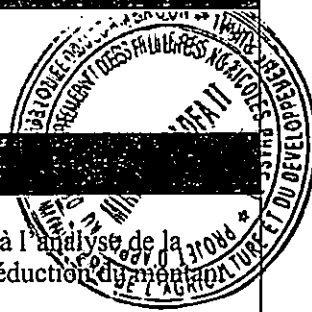
A. Généralités	
CCG, clause 1.1 d)	L'institution financière est : FIDA
CCG, clause 1.1 r)	Le Maître d'Ouvrage Délégué est Madame la Coordinatrice Nationale.
CCG, clause 1.1 v)	La date envisagée pour l'achèvement de l'ensemble des travaux est de six (06) mois dès notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux. Elle est comptée après notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux.
CCG, clause 1.1 y)	Le Maître d'œuvre est : Les Techniciens Spécialisés Génie Rural (TSGR) des départements concernés
CCG, clause 1.1 aa)	Le chantier est situé à Tchéboa/Mapto, Poli/Samo dedero, Région du Nord et défini dans les plans du site.
GCC 1.1 dd)	La date de démarrage des travaux est : dès notification de l'ordre de service de commencer les travaux.
CCG, clause 1.1 hh)	La nature des travaux est la suivante : Travaux de construction de deux (02) nouveaux bâtiments de stockage de riz avec blocs latrines de deux (02) cabines dans la Région du Nord, pour le compte du PADFA II
CCG, clause 2.2	Les dates d'achèvement des différentes tranches sont les suivantes : de six (06) mois. Elle est comptée dès notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux.
CCG, clause 2.3 i)	Font partie du présent contrat les documents ci-après : - CCG ; - CCP ; - Offres technique et financière ; - DAO.



CCG, clause 3.1	Le contrat est rédigé en français ou en anglais. Le présent contrat est régi par le droit en <i>République du Cameroun</i> .
CCG, clause 5.1	Le Maître d'œuvre <i>ne pourra pas</i> déléguer ses tâches et responsabilités.
CCG, clause 8.1	Planning des autres entreprises adjudicataires : <i>RAS</i>
CCG, clause 13.1	Les montants de la couverture minimale et des franchises sont les suivants : a) pour perte ou dommages causés aux travaux, installations et matériaux : b) pour perte ou dommages causés au matériel et aux équipements : c) pour perte ou dommage causés aux biens (à l'exception des travaux, installations, matériaux, matériel et équipements) en rapport avec le marché : d) pour dommages corporels ou décès : i) de membres du personnel de l'entreprise adjudicataire : ii) d'autres personnes : « POUR LES POINTS a), b), c) et d) DE CETTE CLAUSE, IL SERA EXIGÉ A L'ENTREPRISE ADJUDICATAIRE DE SOUSCRIRE À UNE ASSURANCE TOUTS RISQUES CHANTIER ET RESPONSABILITÉ CIVILE COUVRANT AU MINIMUM 110 % DE LA VALEUR DE TOUT SINISTRE SURVENU AU CHANTIER ». NB : L'Assurance Tous Risque Chantier et responsabilité civile
CCG, clause 14.1	Données relatives au chantier : <i>Voir le descriptif technique des travaux et plan du site</i>
CCG, clause 20.1	Date(s) d'entrée en possession du chantier : <i>À compter de la notification de l'Ordre de service de commencer les travaux dans le lot attribué</i>
CCG, clause 23.1	Autorité investie du pouvoir de désignation du conciliateur : Agence de régulation des marchés publics ARMP
CCG, clause 23.2	Lien d'accès : https://www.armp.cm/
CCG, clause 24.3	Taux horaire et types de dépenses prises en charge et devant être payées au conciliateur <i>aux barèmes applicables par l'ARMP</i>



CCG, clause 24.4	Institution dont les procédures de conciliation devront être appliquées : Tout différend contractuel sera au préalable géré à l'amiable. Au cas où la solution amiable ne tient pas, toute partie se sentant lésée, peut recourir à la juridiction compétente. En cas de recours à l'arbitrage, les règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (CNUDCI) sont applicables. Les litiges, les controverses ou les réclamations nés du présent contrat ou se rapportant au présent contrat ou à une contreventions au présent, à sa résolution ou à sa nullité, seront tranchés par voie d'arbitrage conformément au règlement d'arbitrage de la CNUDCI actuellement en vigueur. "Règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI): Les litiges, les controverses ou les réclamations nés du présent contrat ou se rapportant au présent contrat ou à une contravention au présent contrat, à sa résolution ou à sa nullité, seront tranchés par voie d'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI actuellement en vigueur." ou "Règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (CCI): Tout litige né du présent contrat ou s'y rapportant sera tranché définitivement selon le Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale par un ou plusieurs arbitres désignés conformément à ce Règlement.
B. Maîtrise du temps	
CCG, clause 30.1	L'entreprise adjudicataire est tenue de soumettre, pour approbation, un programme des travaux dans un délai de 10 jours à compter de la date de la lettre d'acceptation.
CCG, clause 30.3	Le programme sera mis à jour tous les 21 jours. Le montant retenu en cas de soumission hors délai d'un programme mis à jour sera de : NON APPLICABLE. Les rapports de situation devront être soumis dans un délai de 15 jours.
C. Contrôle de qualité	
CCG, clause 38.1	La durée de la garantie contre les malfaçons est de : 12 mois
D. Maîtrise des coûts	
CCG, clause 42.7	En cas d'approbation par le Maître d'Ouvrage Délégué de la proposition relative à l'analyse de la valeur, la somme à verser à l'entreprise adjudicataire sera de _____ % de la réduction du montant du marché. (NON APPLICABLE).



CCG, clause 48.1	La monnaie du pays du Maître d'Ouvrage Délégué est : <i>Francs CFA</i> .
CCG, clause 49.1	Le marché ne peut pas faire l'objet d'une révision de son montant en application de la clause 45 des CCG, et les informations ci-après relatives aux coefficients d'ajustement ne peuvent pas s'appliquer.
CCG, clause 50.1	La retenue de garantie est de : <i>10% du montant du marché TTC</i> . Cette retenue de garantie peut être substituée par une caution bancaire d'une banque de 1 ^{er} ordre ou d'une compagnie d'assurance agréées par le MINFI.



CCG,
clause
51.1

Pénalités

Pénalités de retard

Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

- Un deux millième (1/2000ème) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
- Un millième (1/1000ème) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base et de ses avenants éventuels

Pénalités spécifiques

Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le cocontractant est passible des pénalités particulières suivantes pour inobservation des dispositions du contrat, notamment :

- Remise tardive du cautionnement définitif ; (50.000 F CFA par jour calendaire)
- Remise tardive des assurances ; (25.000 F CFA par jour calendaire)
- Remise tardive du projet d'exécution pour autant que le retard soit du fait de l'entrepreneur ; (50.000 F CFA par jour calendaire)

Règlement en cas de groupement d'entreprises

Indiquer en cas de groupement d'entreprises le mode de paiement des co-traitants et sous-traitants, le cas échéant.

Indiquer le mode de paiement des sous- traitants, le cas échéant.

Décompte final

Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de 30 jours après la date de réception provisoire, l'entrepreneur établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

Si le projet de décompte final est rectifié par le Maître d'œuvre et accepté par le Chef de service du marché, il devient alors le décompte final. Ce dernier doit être notifié à l'entrepreneur dans le délai de 10 jours à compter de la date de remise du projet de décompte final au Maître d'œuvre.

L'entrepreneur doit, dans un délai de 15 jours suivant la date de cette notification, renvoyer le décompte final revêtu de sa signature, sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer.

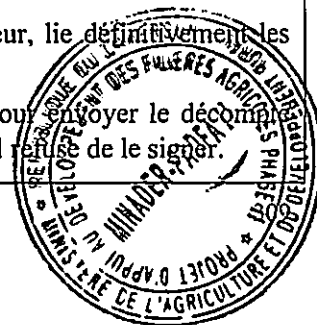
Décompte général et définitif

Dans le délai d'un (01) mois suivant la date à laquelle est prononcée la réception définitive, le Chef de service du marché ou le cas échéant, le Maître d'œuvre, établit le décompte général qui comprend :

- Le décompte final,
- Le solde,
- La récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par l'entrepreneur, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

L'entrepreneur dispose alors d'un 15 jours à partir de cette notification, pour renvoyer le décompte général, sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer.



CCG,
clause
52.2

NON APPLICABLE

CCG,
clause
53.1

Le co-contractant de l'Administration peut, sur simple demande adressée au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué et sans justificatif, obtenir une avance de démarrage, dont le montant ne peut excéder vingt pour cent du prix initial TTC du marché des travaux. Cette avance de démarrage doit être cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire de droit camerounais ou un organisme financier agréé de premier rang, conformément aux textes en vigueur.

Calendrier des paiements :

Les paiements seront effectués conformément aux textes en vigueur. Les décomptes seront établis mensuellement en fonction de l'évolution des travaux.

La Commission de réception sera composée des membres suivants à titre indicatif :

- 1) *Le Maître d'Ouvrage Délégué ou son Représentant (Président);*
- 2) *Le Spécialiste Génie Rural de l'Antenne du PADFA II / Maroua, Chef de Service du Marché (Membre) ;*
- 3) *Les Techniciens Spécialisés du Génie Rural des départements concernés, Maître d'Œuvre (Rapporteurs) ;*
- 4) *Le Chef Service de Génie Rural de la Région du Nord, Ingénieur du Marché (Membre) ;*
- 5) *Le Représentant du Ministère en Charge des Marchés Publics (Observateur) ;*
- 6) *Toute autre personne pouvant apporter son expertise dans le domaine ;*
- 7) *Le Cocontractant (Membre).*



CCG, clause 54.1	Une garantie de bonne exécution environnementale et sociale <i>ne devra pas</i> être remise au Maître d'Ouvrage Délégué. La clause 54.1 des CCG est remplacée par ce qui suit. "La garantie de bonne exécution et une garantie de bonne exécution environnementale et sociale devront être remises au Maître d'Ouvrage Délégué au plus tard à la date spécifiée dans la lettre d'acceptation et équivaloir au montant indiqué dans les CCP (pour la clause 54.1 des CCG). La garantie de bonne exécution devra être émise par une banque ayant l'agrément du Maître d'Ouvrage Délégué, être libellée dans les monnaies et selon leurs proportions indiquées dans les modalités de règlement du montant du marché. La garantie de bonne exécution environnementale et sociale devra être émise par une banque ayant l'agrément du Maître d'Ouvrage Délégué et être libellée dans les monnaies et selon leurs proportions indiquées dans les modalités de règlement du montant du marché. La garantie de bonne exécution et, le cas échéant, la garantie de bonne exécution environnementale et sociale devront courir jusqu'à une date se situant 28 jours après la date de délivrance du certificat d'achèvement des travaux en cas de garantie bancaire, et jusqu'à une date se situant un an après la date de délivrance dudit certificat en cas de cautionnement."
CCG, clause 54.1	Le montant de la garantie de bonne exécution s'élève à 8% et celle de la garantie environnementale à 2% du montant du Marché.
E. Fin du contrat	
CCG, clause 60.1	Les manuels de fonctionnement et d'entretien sont dus pour <i>la réception provisoire des travaux.</i> Les plans de récolement sont dus pour une semaine après la réception provisoire des travaux
CCG, clause 60.2	La somme retenue en cas de non-présentation des plans de récolement et/ou des manuels de fonctionnement et d'entretien à la date exigée dans la clause 60.1 des CCG sera de 10% du montant du marché
CCG, clause 61.2 g)	Nombre maximal de jours: <i>une semaine après la réception provisoire des travaux..</i>
CCG, clause 62.1	Le pourcentage qu'il conviendra d'appliquer à la valeur des travaux non terminés, c'est-à-dire le coût additionnel que devra supporter le maître d'ouvrage pour achever les travaux, s'élève à 100% de la valeur des travaux non exécutés.



Section VIII. Formulaire spécifiques aux marchés

Liste des formulaires

1.1. PRÉAMBULE	184
1.2. OBJET DES TRAVAUX	184
1.3. CONSISTANCE DES TRAVAUX.....	184
Avis d'intention d'attribution	313
Lettre d'acceptation	316
Contrat	317
Garantie de bonne exécution – Garantie bancaire	319
Garantie de bonne exécution environnementale et sociale.....	320
Garantie à première demande relative à des obligations environnementales et sociales	320
Garantie de paiement anticipé	322
Garantie sur demande	322
Formulaire d'autocertification.....	324



Avis d'intention d'attribution

*Insérer ici le logo du
projet (le cas
échéant)*

À l'attention du représentant habilité du soumissionnaire

Nom: *[indiquer le nom du représentant habilité]*

Adresse: *[indiquer l'adresse du représentant habilité]*

Numéros de téléphone/télécopie: *[indiquer les numéros de téléphone/télécopie du représentant habilité]*

Adresse électronique: *[indiquer l'adresse électronique du représentant autorisé]*

DATE DE TRANSMISSION: *[indiquer la date]*

Entité acheteuse: *[indiquer le nom de l'entité acheteuse]*

Intitulé du marché: *[indiquer son intitulé]*

N° de référence: *[indiquer son numéro de référence]*

Le présent avis a pour objet de vous notifier notre décision d'attribuer le marché susmentionné à *[indiquer le soumissionnaire retenu]*.

Nous attirons votre attention sur le fait que cet avis n'a nulle valeur de contrat entre l'entité acheteuse et le soumissionnaire; de même, il n'ouvre ni ne crée juridiquement aucun droit ou obligation au profit ou à l'égard de l'entité acheteuse ou du soumissionnaire.



[IMPORTANT: indiquer dans le présent avis [le cas échéant] les résultats de l'évaluation et les prix proposés par chaque soumissionnaire]

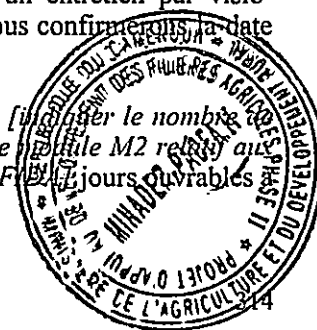
Nom du soumissionnaire	Nombre de points obtenus	Prix de l'offre	Prix évalué de l'offre (le cas échéant)
[insérer le nom]	[indiquer le nombre de points]	[indiquer le prix de l'offre]	[indiquer le prix évalué]
[insérer le nom]	[indiquer le nombre de points]	[indiquer le prix de l'offre]	[indiquer le prix évalué]
[insérer le nom]	[indiquer le nombre de points]	[indiquer le prix de l'offre]	[indiquer le prix évalué]
[insérer le nom]	[indiquer le nombre de points]	[indiquer le prix de l'offre]	[indiquer le prix évalué]
[insérer le nom]	[indiquer le nombre de points]	[indiquer le prix de l'offre]	[indiquer le prix évalué]

Dans l'hypothèse où votre offre n'aurait pas été retenue, vous pouvez demander un compte rendu des résultats obtenus à l'issue de l'évaluation. Toute demande en ce sens doit être adressée par écrit dans un délai de [indiquer le nombre de jours prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres et consulter, pour plus d'informations, le module M1 relatif aux comptes rendus qui figure dans le Guide pratique de passation des marchés du FIDA] jours ouvrables à dater de la réception du présent avis.

Si votre demande nous parvient dans le délai susmentionné, nous vous fournirons le compte rendu dans les [indiquer le nombre de jours prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres et consulter, pour plus d'informations, le Module M1 qui figure dans le Guide pratique de passation des marchés du FIDA] jours ouvrables qui suivent la réception de votre demande.

Le compte rendu des résultats peut être communiqué sous forme écrite ou lors d'un entretien par visio-conférence ou en personne. Nous vous ferons connaître rapidement ces modalités et vous confirmerons la date et l'heure de l'entretien.

Le délai dont vous disposez pour contester la procédure de passation du marché est de [indiquer le nombre de jours prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres et consulter, pour plus d'informations, le module M2 relatif aux contestations et recours qui figure dans le Guide pratique de passation des marchés du FIDA] jours ouvrables à dater de la transmission du présent avis.



Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Représentant habilité



Lettre d'acceptation

[Papier à en-tête du Maître d'Ouvrage Délégué]

[Date] _____

Destinataire: *[nom et adresse de l'entreprise adjudicataire]*

Objet: *[notification de l'attribution du marché n°]*

Nous souhaitons vous informer par la présente que votre offre datée du *[indiquer la date]* concernant l'exécution de *[indiquer l'intitulé et le numéro d'identification du marché, comme indiqué dans les conditions contractuelles particulières]* pour le montant accepté de *[indiquer le montant en chiffres et en lettres, ainsi que la monnaie dans laquelle il est libellé]*, tel que revu et corrigé conformément aux instructions à l'intention des soumissionnaires est acceptée par notre organisation, comme en atteste la présente.

Vous êtes invité à fournir la garantie de bonne exécution ainsi qu'une garantie de bonne exécution environnementale et sociale *[supprimer la seconde garantie si le contrat ne l'exige pas]* dans un délai de 28 jours, conformément aux conditions contractuelles, en utilisant pour ce faire le formulaire de garantie de bonne exécution et le formulaire de garantie de bonne exécution environnementale et sociale *[supprimer la mention du second formulaire si le contrat n'exige pas ladite garantie]*.
[Choisir l'une des deux mentions ci-après:]

Nous acceptons de désigner comme conciliateur _____ *[indiquer le nom du conciliateur proposé par le soumissionnaire]*.

[ou]

Nous n'acceptons pas de désigner comme conciliateur _____ *[indiquer le nom du conciliateur proposé par le soumissionnaire]* et demandons ici, en adressant copie de la présente lettre d'acceptation à _____ *[indiquer le nom de l'autorité investie du pouvoir de désignation]*, autorité habilitée à cet effet, de désigner le conciliateur conformément à la clause 48.1 des instructions à l'intention des soumissionnaires et à la clause 23.1 des CCG.

Signature autorisée:

Nom et qualité du signataire:

Nom de l'organisation:

Pièce



Contrat

Le présent contrat, conclu le _____ entre, d'une part, [nom du Maître d'Ouvrage Délégué](ci-après dénommé "le Maître d'Ouvrage Délégué") et, d'autre part, [nom de l'entreprise adjudicataire](ci-après dénommée "l'entreprise adjudicataire"),

Attendu que le Maître d'Ouvrage Délégué souhaite faire appel à l'entreprise adjudicataire pour exécuter [intitulé du marché] et qu'il a accepté l'offre de cette entreprise relative à l'exécution et à l'achèvement desdits travaux et ouvrages ainsi qu'à la rectification des éventuelles malfaçons qu'ils présenteraient;

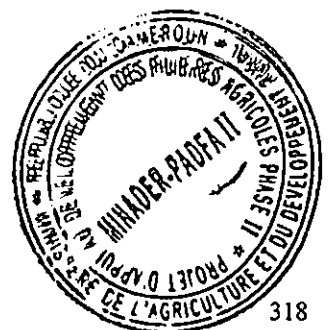
Il a été arrêté et convenu ce qui suit:

1. Dans le présent accord, les mots et expressions ont le même sens que celui qui leur est respectivement donné dans les documents contractuels auxquels il est fait référence.
2. Les documents ci-après sont réputés faire partie intégrante de l'accord et être lus et interprétés à ce titre. Le présent contrat prime sur tous les autres documents contractuels.
 - a) Lettre d'acceptation
 - b) Lettre de soumission de l'offre
 - c) Additifs n^{os} _____ (le cas échéant)
 - d) Conditions particulières
 - e) Conditions contractuelles générales, y compris les appendices
 - f) Spécifications
 - g) Plans et schémas
 - h) Devis quantitatif
 - i) Tous autres documents inscrits dans les conditions contractuelles particulières comme faisant partie du présent contrat, sans que cette liste soit limitative:
 - i. stratégies de gestion environnementale et sociale et plans de mise en œuvre;
 - ii. code de conduite du personnel de l'entreprise adjudicataire.
3. En contrepartie des paiements que le Maître d'Ouvrage Délégué devra effectuer au bénéfice de l'entreprise adjudicataire, comme indiqué dans le présent contrat, ladite entreprise convient avec le Maître d'Ouvrage Délégué par les présentes d'exécuter lesdits travaux ainsi que de rectifier les malfaçons qu'ils présenteraient conformément, à tous égards, aux dispositions du contrat.
4. Le Maître d'Ouvrage Délégué convient par les présentes de payer à l'entreprise adjudicataire, en contrepartie de l'exécution et de l'achèvement des travaux et ouvrages ainsi que de la rectification des malfaçons qu'ils présenteraient, le montant du marché ou tout autre montant dû en application des dispositions du contrat, et ce aux échéances et selon les modalités prescrites par ce dernier.



En foi de quoi les parties au présent contrat l'ont fait signer conformément à la législation de
[nom du pays emprunteur] les jour, mois et année susmentionnés.

Signé par:		Signé par:	
Pour le compte et au nom du Maître d'Ouvrage Délégué		Pour le compte et au nom de l'entreprise adjudicataire	
en présence de:		en présence de:	
Témoin, nom, signature, adresse, date		Témoin, nom, signature, adresse, date	



[En-tête ou code identifiant SWIFT du garant]

Date: *[Indiquer la date d'émission.]*

GARANTIE DE BONNE EXÉCUTION n°: */Indiquer le numéro de référence de la garantie./*

Garant: [Indiquer le nom et l'adresse de l'établissement émetteur, sauf s'il figure dans l'en-tête.]

Nous avons été informés que _____ [indiquer le nom de l'entreprise adjudicataire; en cas de co-entreprise, indiquer le nom de cette dernière] (ci-après dénommée "le demandeur") a conclu avec le bénéficiaire le contrat n° [indiquer le numéro de référence du contrat] daté du [indiquer la date] concernant l'exécution de _____ [indiquer l'intitulé du marché et donner une brève description des travaux] (ci-après dénommé "le marché").

Il appert par ailleurs qu'aux termes des conditions dudit contrat, une garantie de bonne exécution est exigée ainsi que une garantie de bonne exécution environnementale et sociale.

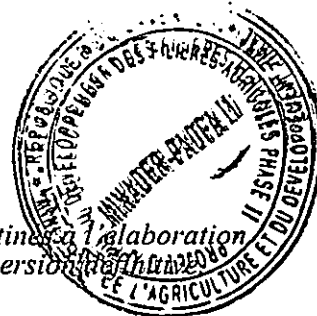
À la requête du demandeur, nous prenons par la présente, en notre qualité de garant, l'engagement irrévocable de verser au bénéficiaire toute(s) somme(s) à hauteur d'un montant de [indiquer le montant en chiffres](____) [indiquer le montant en lettres], la ou lesdites sommes étant à régler dans les monnaies et selon leurs proportions indiquées dans les modalités de règlement du montant du marché, et ce à réception de la requête comminatoire du bénéficiaire étayée par une déclaration de ce dernier figurant dans sa requête proprement dite ou dans un document distinct portant sa signature et accompagnant ou identifiant ladite requête, dénonçant le non-respect par le demandeur de son ou ses obligations contractuelles, sans qu'il soit nécessaire au bénéficiaire de prouver ni de donner des raisons à l'appui de sa demande ou des sommes qui s'y trouvent spécifiées.

La présente garantie expirera au plus tard le 202., toute requête exigeant le paiement de la ou des sommes ici visées devant nous parvenir à l'adresse indiquée ci-dessus à cette date ou antérieurement.

La présente garantie est régie par les Règles uniformes de la Chambre de commerce internationale relatives aux garanties sur demande, dans leur version révisée en 2010, Publication CCI n° 758, à l'exclusion de la déclaration à l'appui de la requête exigée par l'article 15 a).

[signature(s)]

Note: Tous les passages en italique (y compris les notes de bas de page) sont destinés à du présent formulaire et devront être supprimés une fois celui-ci établi dans sa version finale.



Garantie de bonne exécution environnementale et sociale Garantie à première demande relative à des obligations environnementales et sociales

[En-tête ou code identifiant SWIFT du garant]

Bénéficiaire: [Indiquer le nom et l'adresse du Maître d'Ouvrage Délégué.]

Date: [Indiquer la date d'émission.]

GARANTIE DE BONNE EXÉCUTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE n°: [Indiquer le numéro de référence de la garantie.]

Garant: [Indiquer le nom et l'adresse de l'établissement émetteur, sauf s'il figure dans l'en-tête.]

Nous avons été informés que _____ (ci-après dénommé "le demandeur") a conclu avec le bénéficiaire le contrat n° _____ daté du _____ concernant l'exécution de _____ (ci-après dénommé "le marché").

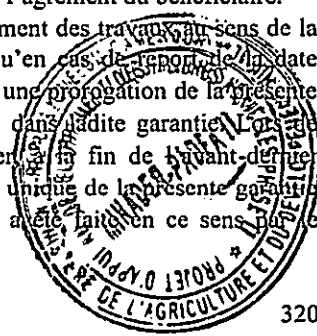
Il appert par ailleurs qu'aux termes des conditions dudit contrat, une garantie de bonne exécution est exigée.

À la requête du demandeur, nous prenons par la présente, en notre qualité de garant, l'engagement irrévocable de verser au bénéficiaire toute(s) somme(s) à hauteur d'un montant de _____ ()³¹, la ou lesdites sommes étant à régler dans les monnaies et selon leurs proportions indiquées dans les modalités de règlement du montant du marché, et ce à réception de la requête comminatoire du bénéficiaire étayée par une déclaration de ce dernier figurant dans sa requête proprement dite ou dans un document distinct portant sa signature et accompagnant ou identifiant ladite requête, dénonçant le non-respect par le demandeur de son ou ses obligations environnementales et/ou sociales contractuelles, sans qu'il soit nécessaire au bénéficiaire de prouver ni de donner des raisons à l'appui de sa demande ou des sommes qui s'y trouvent spécifiées.

La présente garantie expirera au plus tard le 202..³², toute requête exigeant le paiement de la ou des sommes ici visées devant nous parvenir à l'adresse indiquée ci-dessus à cette date ou antérieurement.

³¹ Le garant devra indiquer un montant représentant le pourcentage du montant du marché figurant dans la lettre d'acceptation, déduction faite des éventuelles sommes provisionnelles, et libellé dans la ou les monnaies dans lesquelles se feront les paiements afférents audit marché ou dans une monnaie librement convertible ayant l'agrément du bénéficiaire.

³² Indiquer la date correspondant au vingt-huitième jour suivant la date escomptée d'achèvement des travaux au sens de la clause 57.1 des CCG. L'attention du Maître d'Ouvrage Délégué est attirée sur le fait qu'en cas de report de la date d'achèvement des travaux prévue dans le contrat, il lui faudra solliciter de la part du garant une prorogation de la présente garantie. Cette demande devra être présentée par écrit, avant la date d'expiration définie dans ladite garantie. Lors de l'établissement de la garantie, le Maître d'Ouvrage Délégué pourrait envisager d'ajouter, à la fin de l'avant-dernier paragraphe du formulaire, la phrase qui suit: "Le garant consent à accorder une prorogation unique de la présente garantie pour une durée maximale de [six mois] [un an], en réponse à la demande écrite qui lui a été faite en ce sens par le bénéficiaire, demande qui devra être présentée au garant avant l'expiration de la garantie."



La présente garantie est régie par les Règles uniformes de la Chambre de commerce internationale relatives aux garanties sur demande, dans leur version révisée en 2010, Publication CCI n° 758, à l'exclusion de la déclaration à l'appui de la requête exigée par l'article 15 a).

[signature(s)]

Note: Tous les passages en italique (y compris les notes de bas de page) sont destinés à l'élaboration du présent formulaire et devront être supprimés une fois celui-ci établi dans sa version définitive.



Garantie de paiement anticipé

Garantie sur demande

[En-tête ou code identifiant SWIFT du garant]

Bénéficiaire: [Indiquer le nom et l'adresse du Maître d'Ouvrage Délégué.]

Date: [Indiquer la date d'émission.]

GARANTIE DE PAIEMENT ANTICIPÉ n°: [Indiquer le numéro de référence de la garantie.]

Garant: [Indiquer le nom et l'adresse de l'établissement émetteur, sauf s'il figure dans l'en-tête.]

Nous avons été informés que _____ [indiquer le nom de l'entreprise adjudicataire; en cas de co-entreprise, indiquer le nom de cette dernière] (ci-après dénommée "le demandeur") a conclu avec le bénéficiaire le contrat n° [indiquer le numéro de référence du contrat] daté du [indiquer la date] concernant l'exécution de _____ [indiquer l'intitulé du marché et donner une brève description des travaux et ouvrages] (ci-après dénommé "le marché").

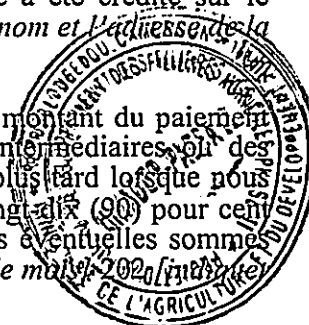
Il appert par ailleurs qu'aux termes des conditions dudit contrat, il doit être procédé à un paiement anticipé d'un montant de [indiquer le montant en chiffres] ([indiquer le montant en lettres]) moyennant une garantie de paiement anticipé.

À la requête du demandeur, nous prenons par la présente, en notre qualité de garant, l'engagement irrévocable de verser au bénéficiaire toute(s) somme(s) à hauteur d'un montant de [indiquer le montant en chiffres] ([indiquer le montant en lettres]) à réception de la requête comminatoire du bénéficiaire étayée par une déclaration de ce dernier figurant dans sa requête proprement dite ou dans un document distinct portant sa signature et accompagnant ou identifiant ladite requête, affirmant que le demandeur:

- a) a utilisé le paiement anticipé à des fins autres que les coûts de mobilisation pour les travaux, ou
- b) n'a pas restitué le paiement anticipé comme l'exigent les conditions contractuelles, en précisant le montant que le demandeur a omis de restituer.

Une demande peut être soumise au titre de la présente garantie sur remise au garant d'une attestation de la banque du bénéficiaire certifiant que le paiement anticipé susmentionné a été crédité sur le compte n° [indiquer le numéro de compte] du demandeur auprès de [indiquer le nom et l'adresse de la banque du demandeur].

Le montant maximum de la présente garantie sera progressivement minoré du montant du paiement anticipé restitué par le demandeur tel qu'il ressort des copies des relevés intermédiaires ou des certificats de paiement qui nous seront remis. La présente garantie expirera au plus tard lorsque nous aurons reçu copie de l'attestation de paiement anticipé indiquant que quatre-vingt-dix (90) pour cent du montant du marché figurant dans la lettre d'acceptation, déduction faite des éventuelles sommes provisionnelles, a été certifié pour paiement, ou à la date du [indiquer le jour et le mois].



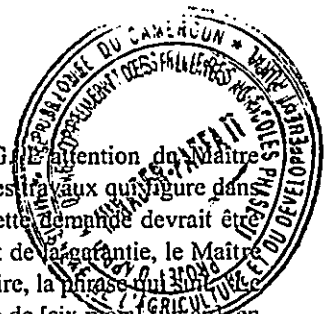
*l'année*³³, la plus rapprochée de ces dates étant retenue. En conséquence, toute demande de paiement au titre de la présente garantie doit nous parvenir à l'adresse indiquée ci-dessus à cette date ou antérieurement.

La présente garantie est régie par les Règles uniformes de la Chambre de commerce internationale relatives aux garanties sur demande, dans leur version révisée en 2010, Publication CCI n° 758, à l'exclusion de la déclaration à l'appui de la requête exigée par l'article 15 a).

[Signature(s)]

Note: Tous les passages en italique (y compris les notes de bas de page) sont destinés à l'élaboration du présent formulaire et devront être supprimés une fois celui-ci établi dans sa version définitive.

³³ Indiquer la date escomptée d'achèvement des travaux au sens de la clause 57.1 des CCG. L'attention du Maître d'Ouvrage Délégué est attirée sur le fait qu'en cas de report de la date escomptée d'achèvement des travaux qui figure dans le contrat, il lui faudra solliciter de la part du garant une prorogation de la présente garantie. Cette demande devrait être présentée par écrit, avant la date d'expiration définie dans ladite garantie. Lors de l'établissement de la garantie, le Maître d'Ouvrage Délégué pourrait envisager d'ajouter, à la fin de l'avant-dernier paragraphe du formulaire, la phrase qui suit : "Le garant consent à accorder une prorogation unique de la présente garantie pour une durée maximale de [six mois] [un an], en réponse à la demande écrite qui lui a été faite en ce sens par le bénéficiaire, demande qui devra être présentée au garant avant l'expiration de la garantie."



Formulaire d'auto certification

Le présent formulaire d'autocertification doit être rempli par l'entreprise adjudicataire. Celle-ci devra ensuite le renvoyer, accompagné du contrat signé à [indiquer le nom de l'entité acheteuse]. On trouvera ci-après les instructions à respecter pour remplir le présent formulaire.

Dénomination sociale complète de l'entreprise adjudicataire:	
Nom légal complet et fonction du représentant juridique de l'entreprise adjudicataire:	
Intitulé complet et numéro de référence du marché:	
Projet dans le cadre duquel le marché a été signé:	
Pays:	
Date:	

Par la présente, j'atteste être le représentant autorisé de [nom de l'entreprise adjudicataire] et certifie que les renseignements donnés ci-dessus sont, pour tous les éléments significatifs, exacts et que toute inexactitude importante ou fausse déclaration ou tout manquement à l'obligation de fournir les renseignements demandés au titre de la présente attestation peut entraîner la mise en œuvre de sanctions ou de voies de recours, y compris la suspension ou la rupture du contrat entre l'entreprise adjudicataire et l'entité acheteuse, ainsi que l'inadmissibilité permanente aux activités et opérations financées et/ou gérées par le FIDA, conformément aux Directives du FIDA pour la passation des marchés, au Guide pratique de passation des marchés du FIDA et aux autres politiques et procédures applicables du Fonds, dont la Politique du FIDA en matière de prévention de la fraude et de la corruption dans le cadre de ses activités et opérations (consultable à l'adresse http://www.ifad.org/fr/anticorruption_policy) et la Politique de prévention et de répression du harcèlement sexuel, et de l'exploitation et des atteintes sexuelles (consultable à l'adresse <https://www.ifad.org/fr/document-detail/asset/40738506>).

Signature autorisée: _____ Date: _____

Nom du signataire en caractères d'imprimerie

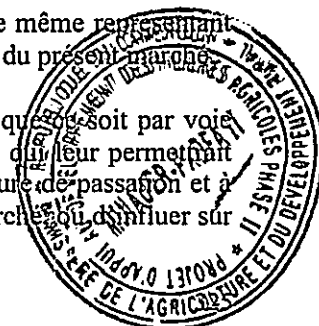


- ☐ L'entreprise adjudicataire certifie que ni elle-même ni son ou ses directeurs, associés, propriétaires, membres de son personnel essentiel, mandataires, sous-consultants, sous-traitants ou partenaires de son consortium ou de sa co-entreprise ne se sont livrés à AUCUNE pratique frauduleuse, ni acte de corruption, de collusion, de coercition ou d'obstruction dans le cadre de la présente procédure de passation de marché et du présent contrat.
- ☐ L'entreprise adjudicataire déclare qu'elle-même et/ou l'un de ses directeurs, associés, propriétaires, membres du personnel essentiel, mandataires, sous-consultants, sous-traitants ou partenaires de son consortium ou de sa co-entreprise ont fait l'objet des condamnations pénales, sanctions administratives (y compris les exclusions prononcées en application de l'Accord d'exécution mutuelle des décisions d'exclusion, également appelé "Accord d'exclusion croisée")³⁹ et/ou suspensions temporaires ci-après:

Nature de la mesure (condamnation pénale, sanction administrative ou suspension temporaire)	Prononcée par	Nom de la partie condamnée, sanctionnée ou suspendue (et lien avec l'entreprise adjudicataire)	Motifs de la mesure (fraude portant sur l'obtention d'un marché ou corruption lors de l'exécution d'un marché)	Date et durée de la mesure

Si aucune condamnation pénale, sanction administrative ou suspension temporaire n'a été prononcée, veuillez indiquer "néant".

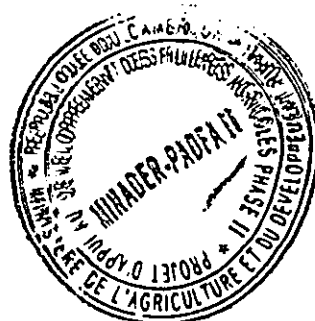
- ☐ L'entreprise adjudicataire certifie que son ou ses directeurs, propriétaires et employés, ainsi que le personnel de ses mandataires, sous-consultants, sous-traitants et ou partenaires de son consortium ou de sa co-entreprise ne font l'objet d'AUCUNE condamnation pénale, sanction administrative ou enquête pour faits de harcèlement sexuel ou d'exploitation ou atteintes sexuelles.
- ☐ L'entreprise adjudicataire certifie que ni elle-même, ni son ou ses propriétaires, mandataires, sous-consultants, sous-traitants, ou partenaires de son consortium ou de sa co-entreprise n'ont AUCUN conflit d'intérêt réel, potentiel ou raisonnablement perceptible comme tel, et plus précisément que:
- ☐ ils n'ont ni ne semblent raisonnablement avoir aucun partenaire majoritaire réel ou potentiel en commun avec une ou plusieurs parties à la procédure de passation du marché ou à l'exécution de ce dernier;
 - ☐ ils n'ont ni ne semblent raisonnablement avoir réellement ou potentiellement le même représentant légal qu'un autre soumissionnaire aux fins de la présente offre ou de l'exécution du présent marché;
 - ☐ ils n'ont ni ne semblent raisonnablement avoir réellement ou potentiellement, que ce soit par voie directe ou par le biais de tierces parties qu'ils auraient en commun, aucun lien qui leur permettrait d'avoir accès à des informations indues ou confidentielles relatives à la procédure de passation et à l'exécution du présent marché, d'influer sur la passation et l'exécution de ce marché ou d'influer sur



les décisions de l'entité acheteuse concernant le processus de sélection suivi pour le présent appel d'offres ou durant l'exécution du marché;

□

- ³⁹ Accord conclu avec le Groupe de la Banque mondiale, la Banque interaméricaine de développement, la Banque africaine de développement, la Banque asiatique de développement et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement. Pour plus d'informations, consulter le site <http://crossdebarment.org/>.



INSTRUCTIONS À SUIVRE POUR REMPLIR LE FORMULAIRE D'AUTOCERTIFICATION

Le registre des entreprises et des personnes non admissibles de la Banque mondiale est une base de données en ligne qui permet de faire des recherches à partir d'un nom pour accéder à une page de résultats indiquant si une entreprise ou une personne est admissible ou non.

L'entreprise adjudicataire est invitée à imprimer la ou les pages de résultats, sur lesquelles est affichée la mention "*No matching records found*" (Aucun résultat), les dater et les joindre au formulaire d'autocertification.

En cas de résultat(s) défavorable(s) (c'est-à-dire si la ou les pages de résultats montrent qu'un ou plusieurs individus ou une ou plusieurs entités, entreprise adjudicataire comprise, ne sont pas en droit d'obtenir des marchés de la Banque mondiale parce qu'ils font l'objet d'une exclusion croisée), il incombe à l'entreprise adjudicataire de faire état avec précision de ces sanctions et, le cas échéant, de leur durée ou, si elle estime qu'il s'agit d'un "résultat positif erroné", d'en informer l'entité acheteuse.

L'entité acheteuse décidera s'il y a lieu de laisser le contrat suivre son cours ou de permettre à l'adjudicataire de procéder à son remplacement. Une telle décision sera prise au cas par cas et devra être approuvée par le FIDA, quelle que soit la valeur estimée du marché proposé.

Tous les documents susmentionnés devront être conservés par l'entreprise adjudicataire en tant qu'éléments du dossier relatif au marché passé avec l'entité acheteuse pendant toute la durée du contrat et pour une période minimale de trois ans après la fin de celui-ci.



LISTE DES ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES AGRÉÉS

I. BANQUES

1. Afriland First Bank (FIRST BANK)
2. Banque Atlantique Cameroun (BACM)
3. Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BACM)
4. Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFIBANK)
5. Banque Internationale du Cameroun pour l'Épargne et le Crédit (BICEC)
6. Bank Of Africa Cameroun (BOA Cameroun)
7. Citibank Cameroun (CITIGROUP)
8. Commercial Bank-Cameroun (CBC)
9. Crédit Communautaire d'Afrique - Bank (CCA-BANK)
10. Ecobank Cameroun (ECOBANK)
11. National Financial Credit-Bank (NFC-Bank)
12. Société Commerciale de Banques-Cameroun (SCB-Cameroun)
13. Société Générale Cameroun (SGC)
14. Standard Chatered Bank Cameroon (SCBC)
15. Union Bank of Cameroon (UBC)
16. United Bank for Africa (UBA)

II. COMPAGNIES D'ASSURANCES

1. ACTIVA Assurances, B.P. 12 970, Douala
2. AREA Assurances, B.P. 15584, Douala
3. ATLANTIQUE Assurances Cameroun IARDT, B.P. 3073, Douala
4. CHANAS Assurance, B.P. 109, Douala
5. CPA S.A., B.P.54, Douala
6. NSIA Assurances, B.P. 2 759, Douala
7. PRO ASSUR, B.P. 5 963, Douala
8. Prudential Beneficial General Insurance, B.P. 2328, Douala
9. ROYAL ONYX Insurance Cie, B.P.12230, Douala
10. SAAR, B.P. 1 011, Douala
11. SANLAM Assurances Cameroun, B.P. 12125, Douala
12. ZENITHE Insurance, B.P. 1540, Douala



